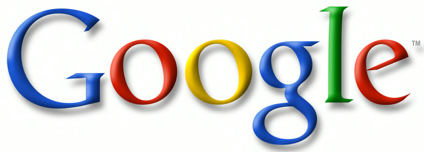
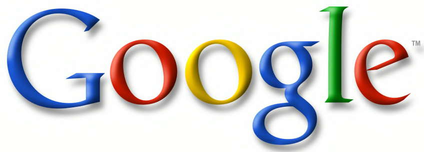



Google

HISTOIRE

GÉNÉRALE,

ECCLÉSIASTIQUE ET CIVILE

DE LA VILLE ET PROVINCE

DE NAMUR.

HISTOIRE GÉNÉRALE, ECCLÉSIASTIQUE ET CIVILE DE LA VILLE ET PROVINCE DE NAMUR.

Par feu M. GALLIOT, *Avocat au Conseil Provincial de Namur.*

TOME SIXIEME.

Contenant un Recueil des Chartres des Souverains, servant à vérifier l'Histoire Ecclésiastique & Civile de la ville & province de Namur, & une Collection des Chartres des différents Corps des Métiers de la ville de Namur, & autres parties intéressantes.



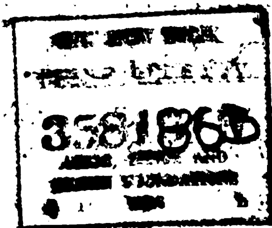
A LIÈGE,

Et se vend à BRUXELLES,

Chez LEMAIRE, Imprimeur-Libraire, rue de l'*Impératrice.*



M. DCC. XCI.


358186B



RECUEIL DES CHARTRES.

Bauduin de Courtenay, Empereur de Constantinople & comte de Namur, donne à Thiéry Defossés une place de portier du Chateau de Namur avec tous les émolumens y attachés.

1246.

BAuduin par la grace de Dieu, Empereur de Constantinople &c. toujours accroissant, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront ou oiront salut & connoissance de verité.

Nous faisons savoir à tous que nous avons donnéz à *Thiery Defossés* & à ses hoirs heritablement, & avec ce toutes entierement les vies Wages de notre chastel de Namur, la moitié de la moisson que l'on prend d'an en an en Aoust encontre le portier de notre haulte chatel, quiconque en soit portier.

Et donnons encore audit *Thiery* à ses

hoirs heritablement pour les bons & leaulx services qu'il nous a fait & les prieres des bonnes gens, que quand nous ferons à Namur en notre chatel, nous nos hoirs & aultres de par nous, que nous voulions & laons qu'il ait a chacun mangier un post de vin suffisant, & de viande de chacun met que l'on servira en notre hotel nuit & matinée;

Et voulons qu'il ait & ses hoirs heritablement chandelles pour se manger & pour lumiere à la porte par dedans chaculne nuit, tant que nous & nos hoirs ou aultres de par nous y sera.

Et pourque ce soit ferme chose & stable nous avons donnez au devant dit *Thiery* notre Lettre saielée de notre propre saiel, laquelle fut faite & donnée audit Namur le Vendredi après la fête de saint Remy au mois d'octobre en l'an de l'incarnation de notre Seigneur *Jesus-Christ* 1246.

Tiré des Archives reposant au Bureau de la recette générale à Namur.

Bauduin de Courtenay comte de Namur & Empereur de Constantinople donne une quantité de precieuses reliques à Saint Louis Roi de France.

1247.

B*auduin* par la grace de Dieu, très fidele en *Jesus - Christ*, Empereur Couronné de Dieu, med'ateur du païs de Romanie &

toujours Auguste, à tous les fidels chrétiens tant présens qu'avenir auxquels présentes Lettres viendront salut en notre Seigneur.

Nous voulons qu'il soit notoir à tous que de notre bon vouloir & don gratuit avons pleinement donné & absolument baillé & en tout avons quitté & quittons à notre très Cher Ami & parent *Louis* Roi de France, très illustre, la sainte Couronne d'épinnes de notre Seigneur, & une grande portion de la très sacrée Croix de *Jesus-Christ*, avec autres precieuses & sacrées reliques declarées par leurs propres noms ci après, lesquelles jadis étoient vénérablement collapsées en la ville de Constantinople, & enfin ont été engagées à divers creanciers & en divers tems pour la grande nécessité de l'Empire de Constantinople. Icelui Roi de notre volonté & consentement les à racheptées, & selon notre bon plaisir les a fait transporter à Paris Lesquelles tant vénérables reliques sont ci après exprimées par leurs propres noms.

A savoir la susditte sacrée & sainte Couronne de notre Seigneur, de la vraie Croix, & du sang de notre Seigneur *Jesus-Christ*, les drappeaux dont notre Seigneur fut enveloppé en son enfance, une autre grande partie du bois de la sainte Croix, du sang qui miraculeusement a distillé d'une image de notre Seigneur ayant été frappée d'un infidele, la chaîne & le lien de fer en maniere d'un anneau dont notre Seigneur fut lié, la Sainte touaille ou nappe en un tableau, une grande partie du sepulchre de notre Seigneur, du Lait de la Vierge Marie, le fer de la lance duquel fut percé

le côté de *Jesus-Christ*, une autre moyenne Croix que les anciens appellent la Croix du Triomphe par ce que les Empereurs avoient accoutumés à la porter en leurs Batailles en esperance de victoire, la robe de pourpre dont les soldats de pilate revetirent *Jesus-Christ* en dirision, le rozeau qu'ils lui mirent en la main pour sceptre, l'éponge qu'ils lui baillerent pour boire le vinaigre, une partie du suaire dont il fut enseveli au sepulchre, le linge dont il se ceignit quand il lava & essuia les pieds à ses Apotres, la Verge de Moyse, la haute partie du chef de saint Jean Baptiste, les chefs des saints Blaise, Clement & Simon. En témoignage de quoi, & perpetuelle fermeté, nous avons signé ces présentes de notre seing Imperial & l'avons scellé de notre scel d'or.

Fait à saint Germain en Laye l'an de notre Seigneur 1247.

Tiré de l'Histoire des antiquités de Paris.

Guilleaume Roi des Romains adjuge le comté de Namur à Jean Davesne comte de Hainaut.

1252.

GUillelmus Dei gratia rex Romanorum &c. universis præsentes litteras inspecturis notum facimus quod nos terram de Namuco cum suis appenditiis, terram juxta scaldim, terram Alostensem, terram de Wasiâ, terram quatuor officiorum cum omnibus appenditiis sororis nostro nobili viro Joanni Avenio concessimus à nobis & Imperio, perpe-

tuo possidendas, quarum terrarum homines & habitatores eidem Joanni obedire volumus & præcipimus.

Datum quinto idus Julii 1252 regni nostri anno quarto ad hæc agenda fuerunt præsentes *Conon* Archiepiscopus Aggrippinensis, *Hugo* spiranus concellarius Imperii, *Henricus* Episcopus Leodiensis, *Adam* Brunswicensis, *Henricus* Dux Brabantiæ.

Tiré de Meier Annal. Flandr.

Echange faite entre l'Imperatrice Marie, & Foukes, châtelain de Samson.

1253.

Nous Marie par la grace de Dieu Emperris de Romanie, faisons savoir à tous chians ki ces Lettres verront & oront ke nos à nostre chier fiable Monseigneur Foukes Castelain y retable de Samson & à ses hoires perpetuellement avons donnet & assenet en escanges pour se Molin *de Vaux* de sous Samson ki tient à la tour *la Pidon*, sept Livres de Louvignis à la taille d'Outremeuse & ache à paier à la St. Remi chacun an & trente muis d'avoinne à la terre devant nomée à la mesure de Namur & à livrer à Samson, à paier à la St. Andrin des rentes dou lieu. Sans mon ke Foukes devant nomeis retint pour lui & pour ses hoirs à venir le pain de son ostel sans moture à toujours au devandit Molin & nos Marie devant nomée Emperis de vous faire livrer la rente à

l'Eglise de Selain telle come li Molin lor doit & doit li devant Foukes livrer aimes à Samson par après breſée ou raſtiel de bos la ou la prit anchiennement en Hôtel point ke il eſtoient établit depuis Monſeigneur l'Empereur & ſes devantrains. Et doit encore li devant de Foukes & ſi hoirs pour li & por ſes ſiens ki ſont de ſon fief ou caſtiel Monſigneur l'Empereur, avoir la paſcuaige, le feu & les hourdemens en bos ki ſunt deſcendant dende en ouçeil point come il la eut & maintènut de chi achiet; & s'il ovenoit, ke li devant dit Foukes, ou ſi hoir euſſent nul defaute en ches choſes deſeur nomées, li devant dit Foukes & ſi hoir doient la defaute tête come il li avoient reprendre à la rechoite de *Vaux* de ſos Samſon. Et pour chou ke che ſoit ferme choſe & eſtante, nous Marie Emperiſe deſeur nomée, eu avons ces Lettres ſaielées de notre propre ſaiel ki furent données à Vieville, l'an del Incornation noſtre Seigneur mil deux cent cinquante trois le jour Saint Johan Baptiſte.

Lettres touchant la vente du Comté de Namur, faite au nom de Bauduin, Empereur de Conſtantinople par ſon fils Philippe à Gui, fils de Marguerite Comteſſe de Flandre, pour la ſomme de vingt-mille Livres Pariſis.

1262.

PHILIPPUS, filius Balduini, Dei gratia Imperatoris Conſtantinopolitani univerſis præſentes litteras inſpecturis ſalutem.

Noverint universi præteriti, præsentes & futuri, quod cum excellentissimus & carissimus genitor noster Imperator prædictus, nobis concessisset potestatem per patentes ipsius litteras, vendendi villam & castrum de Namuco, castrum de *Bouvignies*, de *Goulesinies*, de *veteri Villa*, totum comitatum Namucensem, ac etiam castrum de *Samsone* cum omnibus pertinentiis omnium prædictorum domaniis, feodis, retrofeodis, redditibus, justiciis, villis, castris, fidelitatibus, hominibus, homagiis, nemoribus, aquis, pascuis, terris cultis & non cultis, pratis, domibus, juribus, honobus & aliis quibuscumque, nos pensata diligenter genitoris nostri utilitate, de consilio excellentissimi domini nostri Dei gratiâ regis Francorum illustrissimi & aliorum amicorum judiciorum, dictam villam & castra prædicta cum toto comitatu Namucensi, castrum etiam de Samsone cum pertinentiis supradictorum, pro genitore nostro & nomine ipsius vendidimus in perpetuum carissimo consanguineo nostro Guydoni comiti Flandriæ & ejus hæredibus pro viginti millibus libris Parisis.

Cedens eidem comiti omne jus quod genitor noster habebat ut habere poterat vel habebamus seu habere poteramus quocumque modo in præmissis, sanè ut ista venditio robur obtineat firmitatis, promisimus adhuc genitorem nostrum specialiter obligantes, quod ipse dominus & genitor noster accedet ad dominam & consanguineam nostram carissimam comitissam Flandriæ & Hannoniæ, & coram ea vel coram iis specialiter possint loco sui venditionem ratificabit expressé prædictam, & werpicionem legitimam faciet donec comitem Flandriæ

in curiæ dominæ & cariſſimæ conſanguineæ noſtræ comitiſſæ Flandriæ & Hannoniæ prædicta de iis, quæ ab ipſa tenentur, ſive quod lex conſuetudinaria requirit, quantum in ſe eſt faciet inveſtiri. Et ſi forte excellentiſſimus dominus ac genitor noſter viam ingrèdietur carnis, univerſa impleſſet, quæ ſuperius ſunt expreſſa promittimus & ad hoc nos obligamus, quod faciemus in curia dominæ & cariſſimæ conſanguineæ noſtræ comitiſſæ Flandriæ & Hannoniæ, omnia prædicta quantum in nobis erit, prout ſunt narrata.

Confitemur etiam nos nomine Domini genitoris noſtri & pro ipſo jam tradidiſſe eidem comiti Flandriæ quidquid de prædictis dominus & genitor noſter aut nos poſſidebamus.

Et eſt ſciendum, quod ſi quis eidem comiti violentiam faciet aut etiam aliquid in præſenti, teneat de prædictis, idem comes propriis ſumptibus tenetur prædicta deffendere, recuperare etiam ſine auxilio aut guarandia, quæ dominus genitor noſter, aut nos, ſibi in hoc caſu ut alio facere teneamur.

Et ſi dominus & genitor noſter caſtrum de Samſone cum pertinenciis ejuſdem non werpiet, aut Epiſcopo Leodienſi à quo tenetur dictum caſtrum, hoc non impediet ſolutionem viginti millium librarum Pariſis, quia intelligatur ſine aliquâ diminutione domino genitori noſtro aut nobis ſolventur.

Tenetur etiam prædictus Epiſcopus bonâ fide requirere & ſe ut per alium werpire, recipiat & comitem Flandriæ inveſtiat de caſtro prædicto cum pertinenciis ejuſdem. Renunciantes pro dicto domino patre noſtro etiam & pro nobis ſpecialiter & expreſſe ex-

ceptioni doli mali, metus sine causa, & ex injusta causa, & præcipue exceptioni, pro quâ dicta possemus nos ac dominum genitorem nostrum lesos esse vel fuisse in dictâ venditione ultra dimidiam nostri pretii seu deceptos, nec non omni sollicitì supplicationi, defensioni, exceptioni & specialiter beneficio restitutionis in integrum, ac omni juris àuxilio tam canonici quàm civilis seu consuetudinarii, ipsi genitori nostro ut nobis competentibus, seu etiam specialitatis & omnibus privilegiis & litteris & rescriptis jus seu gratiam continentibus, impetratis & impetrandis à quocumque vel à quibuscumque quæ in hoc facto nobis prodesse possent & obesse in parte ut in toto, comiti memorato.

Et juravimus totis sacro sanctis Evangeliis omnino supra dictam fidelitatem adimplere secundum quod divisum est superius, & quod curabimus ea legaliter adimplere. obligantes nos ad omnia & singula facienda, prout superius est expressum, & quod per nos vel alium seu alios non quæremus occasionem, causam, vel materiam; quibus mediantibus dicta werpitio, venditio, ac easdem contingentia, rescindi, turbari & impediri valeant, vel differri, sed ea fideliter observabimus, nec contra ea in parte ut in toto in posterum veniemus.

In cujus rei testimonium præsentem cartam domino comiti Flandriæ tradidimus sigilli nostri appensione munitam. Datum anno Domini 1262 die Lunæ ante Ramos palmarum.

Autre lettre sur le même sujet.

1262.

PHILIPPUS filius Balduini, Dei gratiâ imperatoris Constantinopolitani illustrissimi, omnibus præsentes litteras inspecturis salutem. Noveritis quod cum nos de speciali mandato Domini Genitoris nostri vendidissimus de consilio excellentissimi domini nostri Ludovici, Dei gratiâ regis Francorum, illustrissimo carissimo consanguineo nostro Guidoni comiti Flandriæ, villam & castrum de Namuco, castra de Bouvignies, Goulèsines, de Veterivilla, castrum de Samsone cum omnibus pertinentiis omnium prædictorum & etiam totum comitatum Namucensem pro vigenti millibus librarum Parisis pro ut in litteris nostris supra factis plenius continetur, domina & consanguinea nostra carissima comitissa Flandriæ & Hannoniæ, ac etiam idem Guido comes Flandriæ dictam pecuniam promiserunt se solutos de mandato nostro & voluntate nostra, excellentissimo domino nostro Ludovico Dei gratiâ regi Francorum illustrissimo, ad quatuor annos videlicet quolibet anno quinque millia librarum; debet autem si prima solutio in fine anni qui incipit à die qua idem dominus noster genitor carissimus werpivit ea de præmissis quæ tenet de domina comitissa prædicta & postquam dominus comes Flandriæ prædictus de eis fuerit investitus, & si forte aliquando contingente impedimento non idem genitor noster ut nos

eorum dicta domina comitissa vel hæredibus suis werpiremus prædicta, proi ut dictum est. Dictus Dominus Genitor noster vel nos super hoc non essemus in defectu, solutio dictæ pecuniæ à die qua Dominus Genitor noster vel nos hoc offeremus. Et est sciendum quod Dominus Genitor noster prædictus vel nos propter hoc non essemus liberati à dicto, werpire seu alias werpiremus cum a dicto comite Consanguineo nostro vel ejus hæredibus essemus requisiti. Confitemur etiam dictos terminos solutionis faciendæ dicto comiti conventionis inter nos. Tam pro dicto Domino Genitore nostro quam pro nobis concessisse. Solutis autem Domino regi viginti millibus librarum prædictis volumus & concedimus quod litteræ à dicto debito eidem regi solvendo vel aliis quæcumque de dicto debito mentionem facientes quantum ad illud debitum nullius sint valoris & quod litteræ dictæ comitissæ & comitis ejus hæredibus reddantur. Ita quod tam comitissa quam comes penitus sint erga Genitorem nostrum & nos ac hæredes nostros de dicto debito in omnibus & per omnia liberati. In ejus rei testimonium præsentes litteras tradidimus prædicto comiti consanguineo prædicto sigili nostri munimine, roboratas, datum anno Domini 1262 die lunæ ante ramos palmarum.



Autre sur le même sujet.

1262.

PHILIPPUS filius Balduini, Dei gratiâ imperatoris Constantinopolitani illustrissimi, omnibus baillivis, castellis, militibus, feodotariis, majoribus, scabinis, comitatibus & aliis quibuscumque totius terræ & comitatus Namucensis & de Samsone ac etiam de pertinenciis omnium prædictorum salutem & sanæ dilectionis affectum. Scire vos volumus universos nos a Domino Genitore nostro imperatore prædicto, speciale recepisse mandatum ac etiam liberam & plenam potestatem vendendi quibuscumque personis, villam & castrum de Namuco castra de *Bouvignies*, de *Goulesinies* & de *Veteri-Villa*, totum etiam comitatum Namucensem & castrum de *Samsone* cum omnibus pertinentiis eorumdem propter quod pensata deligenter utilitate Domini Genitoris nostri prædicti, de consilio excellentissimi domini nostri Ludovici Dei gratiâ regis Francorum illustrissimi & aliorum amicorum nostrorum omnia prædicta vendidimus dilecto consanguineo nostro Guydoni comiti Flandriæ & hæredibus suis nomine Domini Genitoris nostri & pro ipso cessimus quoque dicto comiti & heræedibus ejus in perpetuum, omne jus, quod Dominus Genitor noster vel nos habebamus, vel habere poteramus, in omnibus præmissis & singulis præmissorum, &

pertinentibus ad præmissa. Unde mandamus vobis & præcipimus quatenus eidem comiti omnia prædicta & singula sine difficultate qualibet delivretis, tradatis, & ipsi de cætero tamquam vero Domino vestro homagia, fidelitates, & omnia & singula quæ Domino Genitori : nostro & nobis competebant aut competere poterant, faciatis & obediatis eidem comiti & ejus hæredibus in omnibus & per omnia sicut fideles subditi vero domino suo obedire tenentur; vos universos & verum singulos affectum possumus deprecantes, ut dictum comitem consanguineum nostrum tamquam dominum vestrum honoretis & suis necessariis juvetis fideliter & ferventer, datum anno Domini 1262, die Martis ante ramos palmarum.

Lettres de Bauduin de Courtenay, empereur de Constantinople, par lesquelles il donne plein pouvoir à Philippe son fils, de vendre le comté de Namur.

1262.

BALDUINUS, Dei gratiâ fidelissimus imperator Constantinópolitanus coronatus à Deo, Romaniæ moderator, semper augustus. Noverint universi quod nos consideratâ perpentius carissimi filii nostri Philippi industria, de ipsius fidelitate confidentes, eidem tradidimus villam, castrum de Namuco, castrum de *Bovignies*, castrum de *Goulesinies*, castrum *Veteris Villæ*, totum comitatum Namucensem

& castrum de *Samsone*, cum omnibus pertinentiis eorumdem domaniis scilicet feodis, retro feodis, homagiis, fidelitatibus, justiciis, rediribus, villis, hominibus, nemoribus, agris, pascuis, terris, aquis, cultis & non cultis, pratis, castris, domibus, juribus, honoribus & aliis quibuscumque appentitiis, quem Philippum filium nostrum loco nostri proposuimus super premissi generalem & liberam administrationem in omnibus & per omnia super iis, committentes eidem.

Sane quia idem carissimus filius noster nobis semper obedivit tamquam patri, propter quod certissimus fidelitatem procurare eundem quæ nostrum respiciunt commodum & honorem, nos eidem carissimo filio nostro volentes largiorem tribuere potestatem, sibi concedimus, concessimus, hac etiam præsenti cartâ confirmantes ut dictam villam & castrum de Namuco, de Bouvignies, castrum de Goulesines, castrum Veteris Villæ, totum comitatum Namucensem ac etiam castrum de Samsone cum dictis pertinentiis vendere valeat, pretium recipere, aut alio modo alienare, impignorare, defendere.... pro defensionibus prædictorum contrahere & nos ad illud obligare, conventiones etiam facere quascumque & cum quibuscumque personis de defendendo villam Namuci, castra prædicta & totum comitatum Namucensem & castrum de Samsone cum pertinentiis eorumdem, dedimus etiam eidem potestatem obligandi villam, castrum de Namuco, & alia castra prædicta, totum comitatum Namucensem, castrum de Samsone cum perti-

sentiis eorumdem, & faciendi quæque prædictorum & nos facturi essemus vel facere possemus super præmissa, si præsentes essemus. Tribuimus etiam potestatem & speciale mandatum werpiendi prædicta coram justitia à quâ prædicta tenemus, & faciendi alium investiri de prædictis permittentes quod conventiones quascumque præmisimus cum quibuscumque dictus filius meus fecit, observabimus & in omnibus adimplebimus, & quod factum ejusdem filii nostri super omnibus & singulis præmissis non revocabimus in futurum, nec contravienemus in toto vel in parte, & per litteras nostras patentes illi cum dictus filius noster prædicta vendiderit, dabimus sine difficultate qualibet certam formam litterarum Philippi filii nostri si quas tradidit de venditione supra dictâ. Renunciantes penitus & expressè omni juramenti auxilio tam canonici quam civili seu consuetudinarii quod in facto nobis prodesse posset alii aut obesse. In cujus rei testimonium præsentes litteras tradidimus dicto Philippo filio nostro sigilli nostri munivimus roboratas. Datum Parisiis, anno Domini M. CC. LXII. In octava sancti Dionisii. Imperii nostri anno vigesimo tertio.

(Extrait de certain regiſtre écrit sur parchemin reposant ès archives de la collegiale Notre Dame à Namur).



Lettres de l'empereur Bauduin, aux officiers du comté de Namur, sur le même sujet.

1263.

BALDUINUS, Dei Gratiâ Romanorum imperator, semper augustus, omnibus baillivis, castellanis, militibus, feodotariis, majoribus, scabinis, communitatibus & aliis quibuscumque totius terræ & comitatûs Namucensis & de Samson ac etiam de pertinentiis omnium prædictorum salutem & omne bonum. Scire vos volumus universos, quod nos pensata utilitate nostra de consilio excellentissimi domini Ludovici Dei gratiâ regis Francorum illustrissimi consanguinei nostri, & amicorum nostrorum vendidimus dilecto consanguineo nostro Guidoni, comiti Flandriæ, & hæredibus suis villam & castrum de Namuco, castra de *Bouvignies Goulesinies*, de *Veteri-Villa*, totum etiam comitatum Namucensem, castrum de *Sampson* cum omnibus pertinentiis eorumdem. Cessimusque dicto comiti & ejus hæredibus in perpetuum, pro nobis & successoribus nostris, omne jus, quod habebamus vel habere poteramus in omnibus præmissis & singulis præmissorum & pertinentibus ad præmissa. Unde mandamus vobis & præcipimus, quatenus eidem comiti omnia prædicta & singula sine difficultate qualibet delivretis & traditis, & ipsi de cœtero tamquam verò domino vestro homagia, fidelitates & omnia alia, quæ nobis competebant aut competere poterant, faciatis

& obediatis eidem comiti & ejus hæredibus in omnibus & per omnia, sicut fideles subditi vero domino suo obedire tenentur. Vos universos & verum singulos affectumque possumus deprecantes, ut dictum comitem consanguineum nostrum tamquam dominum verum honoretis, & in suis necessariis juvetis eadem fideliter & ferventer, datum Parisiis anno Domini 1263, die Veneris ante festum beati Barnabæ apostoli imperii nostri anno vicesimo quarto.

Autre lettre sur le même sujet.

1263.

BALDUINUS, Dei gratiâ fidelissimus in Christo, imperator Romanæ semper augustus. Universis præsentes litteras inspecturis tam futuris quàm præsentibus salutem & omne bonum. Noverint universi, quod nos pensata utilitate nostra de consilio excellentissimi domini Ludovici, Dei gratiâ Francorum regis illustrissimi consanguinei nostri, & aliorum amicorum nostrorum, vendidimus dilecto consanguineo nobili viro Guidoni comiti Flandriæ, hæredibus ejus in perpetuum, intervenient ad hoc consensu & voluntate carissimi filii nostri Philippi, villam & castrum de Namurco, castra de *Bouvignies*, & *Goulesinies*, de *Veteri-Villa* totum etiam comitatum *Namucensem* & castrum de *Samsone* cum omnibus pertinentiis

omnium prædictorum domaniis, feodis, retrofeodis, alodiis, redditibus, justiciis, villis, castris, fidelitatibus, hominibus, homagiis, nemoribus, aquis, pascuis, terris cultis & non cultis, pratis, domibus, juribus, honoribus & aliis quibuscumque pro viginti millibus libris Parisis, de quibus nobis recognossimus esse plenariè satis factum & nos inde propayatis tenemus. Cedentes eidem comiti & hæredibus suis in perpetuum, pro nobis & nostris hæredibus, omne jus, quod habebamus seu habere poteramus, vel quod nobis competebat seu competere poterat, quibuscumque in omnibus præmissis de singulis præmissoriis, & hæc omnia ad opus dicti comitis & hæredum ipsius benè & legitime & solemniter werpivimus & festuavimus nihilum in eisdem nobis aut nostris successoribus retinentes; & præ nobis & nostris successoribus omme jus domanium prædictorum transtulimus in comitem memoratum & suos inperpetuum successores. Promittentes fide litterarum, quod nos contra præmissa, vel aliquid præmissorum, vel in toto, vel in parte per nos vel per alium ullo tempore veniemus aut quæremus causam, occasionem, vel materiam, artem vel ingenium. Quibus mediantibus venditio & werpitio prædicta ac ejusdem continentia rescindi vel impediri valeant aut turbari & renunciamus pro nobis & filio nostro prædicto & omnibus successoribus nostris specialiter expressè, exceptioni doli metus, seu causa, & injusta causa non numeratæ pecuniæ, non traditæ, non solutæ & præcipui exceptioni, per quam

dicere possemus nos lesos esse vel fuisse in dictâ venditione ultra dimidium justi prætii seu deceptos. Nec non omni actioni, supplicationi, defensioni, exceptioni, & specialiter beneficio restitutionis in integrum ac tam omnè juris auxilio canonici, quàm civilis seu consuetudinarii nobis vel nostris successoribus competentibus seu etiam competitis vel impetrandis à quocumque vel à quibuscumque & omnibus aliis & singulis, quæ in hoc facto nobis & successoribus nostris prodesse possent, in parte vel in toto & obesse dicto comiti aut hæredibus suis. In cujus rei testimonium & robur perpetuum, præsentes litteras tradimus memorato comiti sigilli nostri appensione munitas. Datum Parisiis anno Domini 1263, die Veneris ante festum beati Barnabæ apostoli, imp erii nostr anno vigesimo quarto.

Post nos Philippus, domini supra dicti imperatoris filius, prædicta omnia & singula pro ut superius sunt expressa, laudamus, volumus, comedimus & approbamus, & in eis consentimus expressè & de consensu nostro & voluntate facta fuisse.



Lettres de l'Empereur Bauduin, aux chapitres de saint Pierre & de saint Aubain & à tout le clergé du comté de Namur, pour le même sujet.

1263.

BAlduinus, Dei gratiâ fidelissimus in Christo Imperator Romaniæ semper augustus, dilectis suis præpositis, decanis & capitulis St. Petri & Albani Namurcensibus, præposito, decano & capitulo ecclesiæ Andenandensis cœterisque prælatis, & personis ecclesiasticis ac capitulis omnibus per comitatum Namucensem constitutis salutem & omne bonum. Cùm nos pensata diligenter utilitate nostrâ de consilio excellentissimi Domini Ludovici, Dei gratiâ regis Francorum illustrissimi consanguinei nostri & aliorum amicorum meorum vendidimus, nobili viro dilecto consanguineo nostro Guydoni, comiti Flandriæ, & hæredibus ejus in perpetuum villam & castrum de Namurco, castros de *Bouvignies* & de *Goulisineis* & de *Veteri Villas* totum etiam comitatum Namucensem & castrum de *Samsoni* cum omnibus pertinenciis eorumdem cessèrimusque dicto comiti & ejus hæredibus in perpetuum pro nobis & successoribus nostris omne jus, quod habebamus vel habere poteramus in omnibus præmissis, & singulis præmissorum & pertinentibus ad præmissa, vobis mandamus & præcipimus, quatenus eidem comiti omnia prædicta singula sine difficultate quâlibet reddebitis & tradatis & ipsi de cœteris tamquam

viro Domino vestro homagia, fidelitates, & omnia alia, quæ nobis competebant aut competere poterant, faciatis, & obediatis eidem comiti & ejus hæredibus in omnibus & per omnia, sicut fideles subditi vero domino suo obedire tenentur vos universos & verum singulos affectum, quo possumus deprecantes, ut dictum comitem consanguineum nostrum tamquam dominum verum honoretis & in suis necessariis juvetis eundem fideliter & ferventer. Datum Duaci anno Domini 1263, die Martis ante Nativitatem St. Joannis Baptistæ, Imperii nostri anno vigesimo quarto.

Lettres du même Empereur sur la remise de tous les papiers, concernans le Comté de Namur.

1263.

EXcellentissimo Domino suo Ludovico, Dei gratiâ regi Francorum illustrissimo. Balduinis, eâdem gratiâ Imperator Romaniæ semper augustus, salutem & jucundæ felicitatis perpetuum incrementum. Cùm nos, sicut vestræ magnificentiæ plenè constat, dilecto consanguineo nostro nobili viro Guydoni comiti Flandriæ, cui totum comitatum Namucensem, castrum eidem de Samsone cum omnibus pertinentiis & juribus eorumdem vendidimus in perpetuum apud Parisiis, in ultimo parleamento promissimus nos reddituros cartas, litteras, privilegia & instrumenta omnia, quæ habebamus vel quæ habere poteramus penes nos vel indepositæ penes

alios quoscumque, quæ bonâ fide reperire possemus, quæ quidem dicto comiti vel ejus successoribus, quantum ad prædicta valere possent quocumque modo, serenitatem vestram requirimus & rogamus, quatenus cartas, litteras & privilegia vel instrumenta, quæcumque apud excellentiam vestram per nos vel de mandato nostro deposita, dicto comiti vel ejus certo mandato præsentes litteras afferenti tradi & deliberari faciàtis sine difficultate quacumque, quantum ad prædicta valere possunt aut poterunt, comiti memorato, cùm ab ipso, ut ex parte ipsius fueritis, super hoc requisiti & ea poterint invenire: nos enim istud volumus, & in hoc consentimus expresè testimonio litterarum. Datum Duaci anno Domini 1263, die Martis ante Nativitatem St. Joannis Baptistæ, imperii nostri anno vicesimo quarto,

---

Guy, conte de Namur, confirme l'échange des biens de Troncourt, Burgis & Grandpré, que ceux de Villers avoient cédés au Monastère de Grandpré avec 400 bonniers de bois.

1264.

GUido comes &c. &c. Nos igitur factum dicti Imperatoris Balduini, prout est superius expressum, approbantes & ratum habentes, ac ipsum innovantes, concedimus dictis Villariensibus dictam sylvam, sicut est mensurata & limitata, in liberum arbitrium jure perpetuo possidendam ad omnes & singulos condi-

tiones, in littera dicti Imperatoris supra scripta expressas & contentas.

Nos voluntariè ergo ipsos Villarienses obligantes, & hæc universitati vestræ subsignificantes. Datum in die Conversionis sancti Pauli, anno ab Incarnatione Domini 1264.

Tiré des Archives de l'Abbaye de Villers.

Quittance de mil livres Parisis, donnée par Bauduin de Courtenay Empereur de Constantinople au sujet de la vente du Comté de Namur.

1266.

NOUS Bauduin, par la grace de Dieu Empereur de Romanie, faisons savoir à tous cheaux qui ses presentes lettres verront & orront ke comme il soit chose ke ma chere cousine Marguerite, Comtesse de Flandre & de Hainaut fuit tenuë à nous en vint mil livres Parisis pour sa vente de la terre de Namur à paier à quatre termines. C'est à savoir à chacune termine chunc mil livres, & nous pour les deux premiers paiemens avons rechut de luy pour plusieures parties dis mille livres Parisis si comme il est contenu ans nos lettres ke elle en a eu pour chacune recette, & desquels Nous nous tenons appayé & elle encore en tour cette prochaine Nativité saint Jehan Baptiste nous doit faire la terre, c'est à savoir de chunc mil livres Parisis, nous volons & octroions ke notre chere cousine la devant dite Comtesse de ses chunc mil

livres devant dit paiet & baillié pour nous & en notre nom à Campagne Franchia & Thumas Spylate cytoiens & marchands de Florence, ou à celui qui porteroit ces présentes lettres mil lib. Tournois, & nous de ces mil lib. nos tenons appayés, en clamons quitte laditte comtesse & ses hoirs pour nous & pour nos hoirs. En temoignage de laquelle chose nous avons donné à la devant dite comtesse ces présentes lettres siellées de notre siel, qui furent données à Paris en l'an de l'Incarnation de notre Seigneur Jesus-Christ 1266, au mois de Juing en xxivme an de notre Empire.

Arrangement entre l'Abbé & monastère de saint Gérard à Brogne, & Guy, Comte de Namur, au sujet du bois de Bier.

1266.

UNIVERSIS Christi fidelibus tam præsentibus quàm futuris. Thomas, Dei gratiâ Brogniensis abbas, totiusque ejusdem loci conventus æternam in Domino salutem cum agnitione voluntatis. Cùm servi varietati temporis hominumque memoria varieretur, necesse est, ut ea, quæ perpetuâ constantiâ valita sint, ad æternam memoriam sempiternè commendentur. Hinc est, quod super nemore de *Bier*, quod nos habemus & hactenus habuimus tamquam proprium allodium nostrum, inter nos ex una parte, & virum illustrem Guydonem comitem Flandriæ & marchionem Namucensem & ejus antecessores

sores ex alterâ, contentionis materia dudum facta fuisset, ipso comite & antecessoribus suis custodiam seu gardiam dicti nemoris vendicantibus & eam à retroactis temporibus manu tenuisse unos cum amendis exinde provenientibus assentibusque, nobis verò è contrario dicentibus dictum nemus ad ecclesiam nostram liberum ab omni gardia tam sua quàm aliena ac amendarum exactione aliena pleno jure dominum plene tandem nos, ut omnis contentionis materia, quam communitas scilicet suscitare inter nos & ipsum comitem & ejus successores inposterum super premissis penitus amputentur: talis inter nos & dictum comitem transactio, conventio seu ordinatio pacis intercessit. Videlicet quod nos nemoris supradicti partem retinebimus & habebimus inposterum inconcussiter liberam ab omni gardia tam dicti comitis quàm alia. Pars autem ejusdem nemoris, quod penes nos, sicut superiùs dictum est, remanebit, ut talis est, videlicet quod nos nemus, quod nominatur *de Serizemont*, curtis nostræ de *Bohaur-dio* vicinum; item nemus de *Bosseriis*, quod dicti comitis esse dignoscitur, tamquam à antecessoribus suis legitimè acquisitum, situm contigue inter nemus de *Serizemont* prædictum, & quoddam aliud nemus dictum de *Thieber-fait*, quod nobis dominus comes warandare tenetur, si super eodem aliquam calumniam pateremur; item nemus ipsum de *Thieber-fait* prædictis contiguum; item nemus proximum curti nostræ de *Marandirckh* ac contiguum culturæ *de Biers* ad ecclesiam nostram spectantem, prout dicta nemora suis terminis, metis seu limitibus ab aliis nemoribus concorditer inter

nos & dictum comitem limitata sunt, pleno jure domini libera ab omni gardia tam dicti comitis quàm aliena, tamquam allodium nostrum proprium habebimus, retinebimus, ac in perpetuum possidebimus inconvulse. In compensationem autem gardiæ prædictæ quam in dicto nemore dictus comes & antecessores sui manu tenuerunt ac euiedarum ex inde pervenientium exactionis seu perceptionis nec non & nemoribus suis supradictum quod appellatum est *de Bosseriis* quæ omnia nobis & ecclesiæ nostræ mediantibus transactione, conventione seu ordinatione pacis prædictis, dictus comes concedit & concessit & reliquit perpetuo tenenda ac habenda ac etiam manutenenda nos abbas & conventus prædicti residuum partem dicti nemoris *de Biers* quam hactenus habebamus & tenebamus, eidem comiti & posteris suis concedimus perpetuo tenendam & habendam pro ut ad ecclesiam nostram tamquam proprium allodium spectabat. Patimus etiam nos abbas & conventus prædicti in parte seu partibus dicti nemoris *de Biers* nobis remanentibus custodes seu gardas deputare pro nostrâ libitâ voluntate & amendas seu pignora pro amendis levare, capere, exigere a quibuscumque transgressoribus, videlicet xxx solidos pro vivo nemore & pro mortuo nemore vij solidos. Dictum comitem vel posteritatem suam propter hoc nullitate offensuri & generaliter nos abbas & conventus prædicti & ecclesia nostra seu partes nemoris prædictas quæ penes nos remansuræ sunt pio ut supra scriptum est, in omni libertate seu franchisia commoditate seu emolumento Dno. justitia ac judicaria potestate tam-

quam noſtrum proprium allodium habebimus, tenebimus ac etiam in perpetuum poſſidebimus. Ad obſervationem autem omnium præmiſſorum & ſingulorum, nos & eccleſiam noſtram præſenti carta teſtimonio ex nunc in perpetuum obligamus, renunciantes omni actioni, petitioni, proſecutioni & exceptionibus doli mali; pacti conventi reſtitutionis in integrum, jure communi vel ſpeciali, ac etiam omni alteri defenſioni ſeu juris auxilio tam canonici quam civilis nobis ſupra præmiſſis vel eccleſiæ noſtræ ſpectantibus ſeu competitis in futurum. Ad cujus rei memoriam perpetuum præſentes cartas ſigillorum noſtrorum patrocinio fecimus communiri. Datum anno Domini mil. CC. ſexageſimo ſexto menſe Septembri.

Guy, comte de Flandre & marquis de Namur, prend le monaſtère de Bonneffe ſous ſa protection.

1267.

Nous Guy, comte de Flandre & marquis de Namur, faiſons ſavoir & connoitre à tous ceux qui ces lettres verront & oiront, que nous avons pris la povre maiſon de Bonneffe de l'ordre de Citeaux, biens & perſones en notre warde ſpirituelle & eſpeciale, & en notre protection, nous & nos hoirs à toujours, ſans fin & à bon droit, car nous avons jetté la premiere pierre de monaſtère, pour chu nous prions & commandons à nos Baillis, à nos Mayeurs & à tous les autres, qui ſont par nous & à tous ceux de la terre

qui les depor cen & avant en de leur besoigne en tous leurs pour l'amour de Dieu & de nous, & tant en façon que nous leur en sachions gré.

Ce fut donné l'an de notre Seigneur Jesus-Christ 1267, le jour saint Simon & saint Jude

Tiré de l'inventaire des Chartres.

Autre quittance de 350 livres Tournois donnée par le même Prince, au même sujet.

1268.

Nous Bauduin, par la grace de Dieu empereur de Romanie, faisons savoir à tous cheaux qui ces présentes lettres verront & oiront ke nous nos tenons appaiet de trois cent & chinquante lib. Tournois ke ma chiere cousine Marguerite, comtesse de Flandre & de Hainaut à pait. Ou fait paier à Emile de Galart notre chevalier, ou à son commandement, porteur de ces présentes lettres pour nous & en notre nom, sur le tierche payement de la vente de Namur, & pour che ke laditte comtesse soit quite & delivrée vers nous & vers les nostres de laditte somme d'argent, nous luy avons données ces présentes lettres en témoignage de quittance, siellées de notre siel, qui furent faites & données en l'an de l'Incarnation nostre Seigneur 1268. el xxixme an de notre Empire.

Autre quittance du susdit empereur Bauduin, portant une somme de 2000 livres Parisis, au sujet de la predite vente.

1268.

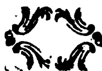
NOUS Bauduin, par la grace de Dieu empereur de Romanie, faisons savoir à tous cheaux qui ces presentes lettres verront & oiront, ke nous des deniers d'ou tierche payement de la vente de Namur esquelles nostre chiere cousine Marguerite comtesse de Flandre & de Haynaut est tenuë à nous, nous tenons a payés de deux mil lib. Parisis lesquelles ladite comtesse à pour nous & pour nostre volonté fineit & donneit au roi de Franche, desquelles devant dites deux mil lib. nous l'en clamons quite & delivré. En témoignage de laquelle chose nous avech les lettres de nostre chier fils Philippe, lui avons données ces presentes lettres siellés de nostre siel. Et fust en nostre terre de Courtenay en l'an del Incarnation notre Seigneur Jesus Christ, mil CC. LXVIII, au mois de Jugnet en XXIX an de nostre empire.



Autre quittance de 2000 livres Parisis, donnée par Philippe, fils de l'empereur Bauduin, au sujet de la même vente.

1268.

Jou Philippe, fils de l'empereur de Constantinople & hoir de cet empire, faiet à savoir à tous cheaux qui ces presentes lettres verront & oiront que jou des deniers d'ou tierche payement de la vente de Namur esquels ma chiere cousine noble dame Margueritte comtesse de Flandre & de Haynaut est tenue à monseigneur mon pere & à moy. Il est je nous tenons apaiés de deux mil livres Parisis, lesquelles la devant dite comtesse à pour nous & de par nostre volonteit fineit & delivreit à monsieur le roi de Franche, desquelles devant dites deux mil lib. Parisis, je clame quitte & delivré. En témoignage de laquelle chose je avech les lettres de monseigneur mon pere, lui ai donneit ces presentes lettres siellées de mon siel. Ce fust fait en l'an del Incarnation nostre Seigneur Jesus Christ mil CC LXVIII Au mois de Jugnet.



Autre quittantnce de 1000 livres Parisis à la même fin.

1268.

NOUS Bauduin, par la grace de Dieu, empereur de Romanie, faisons savoir à tous chéaux qui ces presentes lettres verront & orront ke des deniers que nostre chiere cousine noble dame Marguerite comtesse de Flandre & de Hainaut nous devoit de la vente de Namur, nous nos tenons appayé de mil, lib. Parisis, pour lesquels mil lib. elle à paié ou fait paier pour nous à Pierre Marcel bourgeois de Paris & pour che kelle soit quitte delivrée de ces devant dites mil. lib. & ke nous ne nos autres de par nous ne lui puissions rien demander de ché en avant ne à ses hoirs, nous lui avons donneit ces présentes lettres de quittanche siellées de notré siel, & furent faites à Paris en l'an del Incarnation de nostre Seigneur 1268 el mois d'Aôust el xxIxme. an de notre Empire.

Quittance générale donnée par le même Empereur Bauduin, au même sujet.

1268.

NOUS Bauduin, par la grace de Dieu empereur de Romanie, faisons savoir a tous ke comme Noble Dame notre chiere cousine Marguerite, comtesse de Flandre & de Haynaut, nous devist vint mil lib. Parisis

pour la vente de la conteit de Namur, nous cognoissons ke par bon compte & loyal, kelle & ses conseils en à fait pardevant nous & pardevant notre conseil, elle nous a payet & fait payer de la devant dite somme par plusieures pièces seize mil & deux cent lib. Parisis au jour de la datte de ces lettres, & à celuy jour par même compte elle nous demoure devant de la vente devant dite trois mil quatre cent lib. Parisis sans plus & partant nous quitons pour nous & pour nos hoirs la devant dite comtesse & ses hoirs de quant ke nous ne notre hoir pourrions demander à lui ni à ses hoirs pour l'ocquasion de la vente de la conteit de Namur devandite; & volons & octroyons ces anchiennes lettres sont données derrier pour l'ocquasion de la vente de la conteit de Namur devant dite ke puis la datte de ces lettres elles ne soient pour nous de nule forche ne de nule valeur.

En temoignage & en securité de laquelle chose nous avons donné ces présentes lettres alle comtesse devant dite siellées de notre siel, qui furent données en l'an del Incarnation de notre Seigneur Jesus-Christ mil CCLX-VIII. le XXIXme. an de notre Empire.



Lettres de Guy, comte de Flandre & de Namur, par lesquelles ce prince statue que les sentences rendues par les mayeur & échevins de la cour de Saint Aubin n'iront pas en appel pardevant les mayeurs & échevins de Namur, mais bien pardevant lui, & en son absence pardevant son bailli.

1270.

Nos *Guido*, comes Flandriæ & marchio Namucensis notum facimus universis quod cum discordia verteretur inter dilectos nostros præpositum, decanum & capitulum ecclesiæ beati Albani Namucensis, ipsius ecclesiæ villicum, scabinos seu judicatores ex una parte, ac majorem villicum, scabinos villæ Namucensis ex alterâ, super eo quod dicti major villicus & scabini Namucenses dicebant ad ipsos debere accedere scabinos seu judicatores ecclesiæ prædictæ pro concilio habendo super suis sententiis proferendis.

Et quia ipse major & scabini Namucenses prædicti de sententiis à prædictis scabinis seu judicatoribus ecclesiæ Sancti Albani prædicti prolatis, possent cognoscere & easdem sententias canfirmare vel infirmare, si ad eos super his fuerit appellatum, prædictis præposito decano & capitulo villico & scabinis seu judicatoribus præmissa negantibus & contrarium affirmantibus.

Nos auditis rationibus utriusque partis & inspectis privilegiis dictæ ecclesiæ, habito pru-

dentum consilio, de communi consensu dictarum partium super præmissis definiendo pronunciavimus in hunc modum.

Quod prædicti scabini seu judicatores ecclesiæ prædictæ beati Albani, si concilio indigeant super suis sententiis proferendis non ad dictos majorem & scabinos, sed ad nos tamquam ad superiorem dominum suum sæcularem, vel ballivum nostrum Namucensem, si præsentes non fuerimus, venire debent pro consilio obtinendo, & si ad sententias ipsorum scabinorum seu judicatorum ecclesiæ beati Albani appellandum fuerit, ad nos vel ad ballivum nostrum prædictum, si præsentes non fuerimus, immediate debeat appellari, ut sententia à quibus appellatum fuerit per nos vel baillivum nostrum habentem à nobis speciale mandatum, confirmentur aut infirmentur prout de jure fuerit faciendum.

Datum in castro Namucensi anno Domini 1270 secundâ feriâ post cineres.

Tiré des archives de la cathédrale de Saint Aubain à Namur.



Lettres concernant la dédicace de l'église de Bonneffe & la bénédiction du cimetiere de ce monastere.

1276.

EDOART, par la grace de Dieu, evêque de Caromon, lieutenant & suffragant es pontificales de Jean évêque de Liege, à tous que ces presentes lettres verront, desirons être notoir que nous en l'an 1276 le Vendredi devant les Paques des Rameaux avons consacré trois autels, dédié l'église & bénit le cimetiere de Bonneffe de l'ordre de Cisteau, la grace de Dieu en ce nous ayant. Pour ce desirant par don spirituel pourvoir laditte église, relaxant pieusement par l'autorité que nous exerçons en nous confiant en la misericorde de Dieu tout puissant, à tous Chrétiens fidels qui de leurs pechés contrits & confessés viendront par devotion aux anniversaires de la même dedication, cent jours d'indulgence; d'avantage ès faites de saint Jean Baptiste, saint Gilles & saint Edmon confesseurs, concedons tous les ans quarante jours d'indulgence. Puis avons ordonnéz le jour de la dedicace à celebrer le premier dimanche après Quasimodo, &c.

Tiré d'un ancien mémoire M. ss.

Accord entre Guy de Flandre, comte de Namur & l'abbé & religieux du monastère de Lobbes au sujet de l'église de Biesmerée.

1277.

Nous Margueritte, comtesse de Flandre & de Haynaut, faisons savoir a tous ke comme de bast fuist entre notre très chiers fils, Guy comte de Flandre & marchis de Namur d'une parte, & les religieux, hommes, l'abbeit, & le covent del église saint Pierre de Lobbes d'autre part, d'entrée les justices de *Biesmerée* & des appendances; nous pour bien de paix, & ces debats osteir, ouie diligenment & entendue l'enquette qui sour ché fut faite par les assens & accort des parties devant dites, en usant don conseil de bonnes gens, disimes ke desorenavant notre très chier fils devant dit, & ses hoirs seigneurs de la terre de Namus doivent avoir en la ville de Biesmerée & es appartinances, les amandes de *Baré* de *Burme*, de *Meilleis* comment kelles aviennent le justice de Baré, de Burdre Larciens, de Lairons de a baniere levées, des ost & de chevanchie & les amendes qui en isteroient & toutes autres hautes justices; outre disimes. Nous pour les assents & accort desdits parties ke li abbés & li covent devant dit doivent paisiblement jouir, à tous jours & perpetuellement don très fons ke liditte eglise a à *Biesmerée* & es appendances des entrées & des essues des terres, des plais, de meules & de chateus & des loys qui en issent, des enfans mettez hors de maubour-

nie, de tous les pourfis des minieres qui sunt en très fons qui jucẽt del dite église hors chemins & de Waresfeais, des fourages des chemins & des Waresfeais des fourages des tonns des bonnes à sçavoir sous ledit très fons de leaiwe & don moulin de *Biesmerée*, de prendre les amendes de pain & de toutes autres denrées qui ne feroient mie loyaus jusque a l'ensengement des eskevins de *Biesmerée*.

Et est a savoir ke a me très chier fils devant nomeit & a ses hoirs seigneurs de la terre de Namur, doivent être donnés telles droitures comme il a useit paisiblement devant notre présent dit, autres que telles qui chi de seur sunt esclairies & à la devant dite église aussi doivent être sauf ses dismes, ses rentes & toutes ses droitures dont elle a useit pleinement jusqu'à notre présent dit, autres ke celles qui chi de seur sont esclaries.

Et pour chou ke ces choses soient fidelement tenues & estantement gardées, nous a la requeste des devant dites parties, avons a ces présentes lettres fait mettre notre saiel, & doivent aussi les devant dites parties lor saiel mettre avec le notre a ces présentes lettres, en temoignage de leur accord & de lor assens qu'il ont mis a ces choses devant dites.

Et jou Guys fils a le noble contesse devant dite cuens & marchis devant nomeis me sui assentis & accordeis a ces choses toute ensi comme elles sunt chi de seur escrites & contenues, & ai en temoignage de ce fait fait mettre mon saiel a ces présentes lettres avec le saiel ma très chiere Dame Margue-

rite conteſſe devant nommée & nous li abbé & li couvent del égliſe de ſaint Pierre devant nomeis, nos ſommes aſſentis & accordés a ces choſes chi de ſeur contenues & ecrites, & en temoignage de ce nous avons fait mettre nos ſaiels a ces préſentes lettres avec le ſaiel noſtre très chiere Dame Marguerite conteſſe devant nomeis, & mon très chier ſeigneur Guy conte de Flandre & marchis de Namur devant dit. Ce furent donneis el an del Incarnation noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt, mil. C. C. ſiſſante & dis ſept ab moys de Maie.

Lettres de vente de la moitié du moulin de Bouvigne par Oſtes de Walheing chevalier, au profit du comte Guy.

1280.

A Tous cheans qui ces lettres verront & orront. Jons Oſtes de Walhaing chevalier, ſalut & cogniſſance de veriteit.

Sachent tous ke j'ai vendut à Jakemon branche recheveur de la terre de Namur la mienne parte que je tenoie au moulin de *Bovignes*, a ſavoir la moitié de tout le moling parmi LXV lib. Louvigni, leſquels deniers je ay bien rechu en deniers ſecs & bien conteis & en doit led. Jakemon faire veſtir bien & a loy enſe le court dont li moulin muet & deſcent à ces noſtre tres chier & noble ſeigneur monſieur le comte Flandre & marchis de Namur & à ſon hoir

conte de Namur & en temoignage de ces choses j'ai données audit Jakemon ces lettres saielées de mon propre saiel qui furent faites & données l'an de grace mil CC.LXXX. le jour de l'Ephiphanie.

Lettres de vente de 20 bonniers de bois, faite par Othon de Walhaing, chevalier, au profit du comte Guy.

1281.

NOUS Ostes de Walhaing chevalier, font savoir à tous ke nous avons vendu en hyretage à Jakemon branche recheveur de la terre de Namur à ces monchier & noble seigneur Guyon, conte de Flandre & marchis de Namur, & à ses hoirs seigneur de Namur vingt bonniers de bos du bos de *Granschie*, chacun bonnier pour un chincquante sol Louvini, lesquels vingt bonniers nous teniens en fief de notre chier seigneur & frere Arnould seigneur de Walhaing chevalier; & les avons apportées sus en se mains a ces notre chier & noble seigneur devandit & les avons werpi & len avons bien & aloy ayriteit & fait ce ke a nous en a appartient & nous oblignons del faire si rien y faloit pardevant notre chier seigneur & frere Arnoul seigneur de fief devandit, & ses hommes & par son greit & par son octroy & en a rechut a homme d'oudit fief en lieu de notre noble & chier seigneur desur nomeit, Jakemon branche deseur dit a nos requets & apres

nous werpi par lensengement des hommes qui presteit lui furent par le bailli de Namur a sa priere, a savoir est monsieur Gerard de Tarsines seigneur Longheville, monsieur Warnier de Doulnes chevalier, Wautier de Loiers, Renier de Flun, Jackmin Desekeuve, Bastien & Jehan Laurent, eskevin de Namur, Cesar Bonimes & Guyot. Mis en warde ces causes & ces couvent furent mis. Et pour ce ke ce soit ferme chose & estaule, nous avons pendut notre sayel à ces presentes lettres & avons prié a notre seigneur & frere devandit kil y pende le sien.

Et nous Arnoul, sire de Walhaing, de seurdit greons, loons, approuvons si comme sire dou fief deseurdit cet vandage & ecrit. Convenu ke Ostes nos chiers freres a faits & qui chidesseur sont escrit & javons pendut nostre sayel à sa requeste & en témoignage de verrité & avec le sien. Ce fu fait & donné l'an de l'Incarnation nostre Seigneur, mil CC. LXXXI, le Lundy après la St. Bartholomé l'apostole.

Echange de quelques biens à Biesme la Colonoise, faite entre Guy de Flandre, comte de Namur, & Arnoul de Thuin.

1285.

NOUS Guys, cuens de Flandre & marchis de Namur & nos Ysabiane contesse de ches meismes lieux faisons a savoir à tous

ke nous avons donnet en descange biretaulement à Ernout de Thuin escuier, a tenir en fief de nous & de nous hoirs seigneurs de Namur quatre vint & cinq bonniers de terre heritaule de nous comtes, gizans a Biesme & au territoire, mesurées & a lui livrés hoirs un bonnier de terre sour lequel nos forches de Biesme sunt mises. Encore li avont nos donneit en descange yretaulement à tenir en fief de nos & de nos hoirs seigneurs de Namur avont le terre deseurdite, nos preis gissans entre Biesme & Goignées, nostre maison de Biesme le *vies tours* & les appendances tout entierement ensi ke nous les tenions. Et en est li dis Ernous devenu nous homme & à nos fait homaige. San chou ke li devantdis Ernous ne si hoir ne seront mie tenut de payer une vohe ke nos deviens chacun an les deniers compris au fauchetur le persoin don maieur & des eskevins & don commandeur le jour qu'on fachoit les preis deseurdis, ains les feront fachier à se cost quand lui plaira franchement sans nul service & les porat faire aiwer ille & ses hoirs de la riviere de Biesme en Anceilli maniere comme nos faisiens quand tems en estoit, sens nul contredit de nos & de nos hoirs. Et parmi le bien deseur nomeit, li devans dit Ernous nos ast rendus en deskange, le biens qu'il tenoit de nous à molins deleis Auhée, a savoir est le manoir de molins, les prés, les terres, les bos, le molin, les homaiges & entierement tout chu ki appartanoit à che bien de molins.

A toutes ces choses deseurdites furent presens comme home nostre de fiefs, Jakemes

de Seilles chevalier, Henri Desportin nos baillluis, Jakemes Branche nostre rechiveur de noſtre terre de Namur, Watiers de Loiers, Robiers Bonneviées, Jekemes Demines & pluſieurs autres, & pour chu que ce ſoit ferme choze & eſtable, nous avons pendus nos ſaieles à ces preſentes lettres en temoignage de veriteit, & nous Ernoul de Thuin deſeurdit & damoiſelle Marie de Bieſme noſtre femme reconnoiſſons, loons, greons, & approuvons expreſſement le deſkange, le hommaige & les choſes deſeur contenues & je damoiſelle Maroie devant nommée ait jureit ke je ne verai contre ladite deskange par mi ni par autrui. Et pour chu ke nous Ernous & damoiſelle Maroie deſeurdis n'avons mies de ſaiel, nous prions à noble homme monſeigneur Nicholon de Condei ſeigneur de Morialmeis kil pendet ſon ſaiel à ces preſentes lettres, & nous Nicholon ſire de Morialmeis alle priere & al requeſte des devantdit Ernous & damoiſelle Maroie ſa femme, avons pendu noſtre ſail à ces preſentes lettres en temoignage de veriteit, ché fuſt fait l'an de grace mil deus cens quatre vint & cinq, à la feſte madame Magdelene.



Lettres au sujet de quatre messes fondées dans la chapelle que le monastère de Floreffe avoit en Marlagne.

1287.

Nous Wotieres par le souffranche de Dieu, abbé del église de Floreffe de lordene de Premonstreit, & tous li covens de ce même lieu, faisons savoir a tous ke nous nos sommes obligiet & avons obligiet notre église a haut prince & noble notre chier seigneur Guyon conte de Flandre & marchis de Namur & a noble Dame sa chiere compagne Ysabiel contesse de Flandre & de Namur & a leurs hoirs présens & avenir seigneurs, de Namur, a ce ke nos devons en la capelle assise en leur manoir ki est *en Marlagne* faire servir perpetuellement par souffisante personne de notre église & de servir une capellerie en tel maniere ke li Capelains qui la servira, de ce jour en avant, dira en lade. capiele chascune semaisne quatre messes ou plus pour nos chiers seigneurs le conte devant dit & sa chiere compagne, & leur ancisseurs & successeurs seigneurs de Namur, & feront dire ces quatre messes en tel maniere ke li une sera don Saint Esprit, & li autre de Notre-Dame, les deux autres de requiem pour toutes ames dont on doit Dieu prier & desorendroit ferons nos ces quatre messes commenchier & dire ensi ke deviseit est, chacune semaine perpetuellement & le grandmiche de cheste capelerie en toutes choses ferons nous aseront, ferons faire a no coust & a nos fraix, de tout sens

rien demander au seigneur don lieu & s'il avenoit en aucun tems ke li manoir & li capele devant dit fuissent desert ou destruit par aucun cas ki y advienne, nous li abbé & li covens devant dit sommes tenus de faire deservir cette capellerie selon la forme ki deviseit est, en notre église de Floreffe jusqu'à tants ke li lieu seroit restaureit & après ce autos repairies & la faire dire ces quatre messes ensi comme deviseit est.

Et est à savoir ke un patronage de ceste capellerie, nous chieres sires li Cuens devant dit ou si successeur Seigneur de Namur, ne poront ne devront aucunes droitures demander fois tant ke quand il ou li Seigneur de Namur ki sera pour le tems, sera present au devant dit Manois, nous volons & bien nous plait ke leur Capelains aient tel droit de constumes ens oblations de laditte capelle ke ils ont pour les autres capelles des castiaux de la terre de Namur quand li Cuens est present. Et à toutes ces chozes devant dites fermement tenir & entierement sans jamais aller en contre ne par nous ne par autrui, obligons nous & nos biens ou kil soient, si avant ke obliger le poons, en tesmoigne de lequel choze, nous avons ces presentes lettres données saielées de nos Saiaus, qui furent données l'an de l'incarnation Nostre Seigneur Jesus-Christ mil deux cens quatre-vint & sept au mois de Fevrier.



Lettre du débat entre le Comte de Flandre & l'Evêque de Liége au sujet du Bois appellé Calanges.

1290.

Nous Willaume de Mortaingne chevalier sire de Rumeis & Pieres Provos del eglise de Bethune, faisons savoir a tous kome debat fiest contre nous chiers Sengneurs reverend pere Johan par la grace de Dieu Evesque de Liege d'une part, & noble homme & puissant Guion conte de Flandres & marchis de Namur d'autre part, dun droit de bos *Descalenges* douquel debat li Eveskes & li cuens devant dit settouintent mi jour quatre preudommes dont li doit estoient pris de par leveske & li autre doit de part conte li quel quatre devorent ledit desbat accorder si avan kil porroient, & se ledit quatre nel estoient est accord, nous doit le poimes terminer & accorder de haut & de bas ensi ke boin nous sanseroit, & prononchier & ordener par le poeïr ki sous ce nous & donner, del eveske & dou conte devant nommeis, si com il apert par la forme dou compromis & kil & contenu en leur lettres pendans sous ces faites saieler de leur saiaux & comme li quatre devant dit ne soient mie accorder sous les chozes devant dites, en chois en sont venu a nous deux & nous montré le descort ki sous ce etoient entre eux quatre, nous oies & entendus leurs causes & les raisons de leur descort, & les dispositions des temoignages ki furent o es deans diligament rivardées pour bien di pays & de concorde entre lesdites parties &

pour le mieus ke nous ſcavons en bonne foy diſons & prononchons ſous le debat & les chozes devant dittes, notre dit & notre ordonnanche en la fourme & en la maniere ki ci après ſenſuit, c'eſt a ſcavoir ke li devant des bos de *Calenges*, dont li debat eſtoit ſi avant con il ſenſtrent ſoit meſmeis bien & loialement par deux proudommes meſureurs, des qun caſcunes des parties mettra le ſien meſureur, & quant li bos bien meſurers, nous diſons & prononchons ke li eveskes devant dit, pour lui & pour ſes ſucceſſeurs eveskes de Liege ait en avant part dore en avant a tous jours y retaulement vint boniers de bos devant dit, ni dou pieur ne dou mellieur & de tout le remenant doudit bos li dis eveſques ait auſſi lune moitiet y retaulement, & li dis cuens ait l'autre moitiet a tous jours perduraulement & y retaulement pour lui & pour ſes hoirs contes de Namur & ke leſdittes parchons doudit bons ſoient faite & délivrée a caſcune des parties par preudommes pris a ce faire d'une part & d'autre & loialement a droite value & bone foit, & a aiſe de caſcune des parties au mins con le pora faire ſens barat & ſens fraude, & diſons ke s'il avoit ou ſour fiſt en c'eſt notre dit aucun debat aucunnes obſcurteit ou doutanche dont contens debat ou plainte mewiſt comment ke ce fuſt ne par quel raiſon ke ce fuſt nos retenons notre pooir de corriger & deſclaircir les dis debas ces obſcuriteit & doutances de notre dit, duſques à la Nativiteit ſaint Johan-Baptiſte prochanment a venir en teſmoignage de toutes les chozes nous avons peudus nos ſaiaux a ces preſentes lettres ki furent faites & données a Namur

en l'an de Grace mil deux cent quatre-vins & diis, le famedi après le jour faint Betreimé l'apostele.

Statuts des Monnoyeurs de Namur.

1291.

Au nom don Pere, & don Fils, & don St. Esprit, Amen.

Ché sunt li status des ouvriers & monoiers de le monoie de Namur. Premierement ils doivent ouvrer & monoier bien & loiaulement ensi qu'il est ordonnoit & contenu en sa chastre sous ce fait & failée de leur franchise pour celui salair douvraige & monoiaige ke on donna autre monnoies. (Et si aucun des compagnons cet trouvet en faussetéis usans de la monoie qui autre KI le feront le doient denonchier au prevot & a compagnon delle monnoie sous leur serment en quelconque lieu quil seront monoié) & fil y at nul ki soit prouvé de vilain larchin ou qui tuera son compagnon, il est fors del monoie a toujours & ces proismes peut revinir en lieu de lui ainsi ke als fut morts ki sièroit fort dele monoie. Et KI fiert son compagnon d'arme ormolue il doit cesser d'ouvrer tant en toute monoie un an & un jour & paier vint sol de tournois.

Et ki se bat sens arme ormolue & lui fais plaie ouverte, il doit cesser deux mois, & doit paier dix souls.

El ki se bat sens faire plaire ouverte, il doit cesser wit jours; ke si compagnon oneront & paier dix sols, & doit être bonne paie &

amende faite a cieux qui seront battu ou navrez au dire de prevost & de deux des compagnons del monois pris & li uns par celui ki grevez sera & li autre par celui ki grief fera.

Et ki se dit & celle paix ne tenra ille doit cesser d'ouvrer en toute monoie un an & un jour & paier vint sols.

Et ki abbat l'ouvrage ou qui blame & diffame li monoie, il doit cesser un an & un jour & paier vint sols.

Et ki clame son compagnon laron par felonie, ou ki repent d'aucune villain cas, il doit cuinq sol si cuis s'en plaint, on l'aura dit.

Et ki dementira ses compagnons par outraige, il doit douze deniers.

Et ki dement li prevot, ou ki fait grief ou dist autre vilainie, il doit de ce double amende.

Et ki si plains dou prevot a tort il doit deux sols.

Et ki se lieve de si siege en la monoie pour faire un distourbier ni noire, sens congiet du prevot, il doit deux souls.

Et ki prendra osselles ou autre chozes ou cangeras, ou ki ostera le piale ou prendra autre argent sens le seûs des compagnons de ce fournaise il doit dis souls, (& ne doit estre rechus en le monoie une bastars ne foringiers, ne fiers & ne doit nul entrer elle monoie pour ouvrer s'il na vetement ki vaille plus de chincq sols.

Et si aucuns des compagnons est malade, tou li autre doivent acoilir tant qu'il ouvreront, de deux sols chacun jour, jusques à donc qu'il sera guerie qu'il se porra aidier, &

& doit ces malades estre accoillies par les mains de prevost & d'un des compagnons, & xi le desacoillira il doit vint sols celi prevost le peut monstrer par deux compagnons & s'il sen plaint il doit avoir le serment de lui s'il est malade ou non.

Et si un se plaint a prevost d'aucun des compagnons pour dettes ou pour dommaiges qu'il aient fait & il soit suffisanment prouvet, le prevost doit prendre a celui xi doit li dette le moitiet de son ouvraige pour paier ses dettes ou rendre le domaige jusqu'a tant que ke raison sera faite a celui ki demandera & ki sera contre ces rebelles, il ne porra ouvrer en nulle monoie jusques a donc qu'il aura fait raison la valeur de deniers & dois cuincq souls d'amende.

Et si un des compagnons se plaint de l'autre au contraire, il doit douze deniers.

Et doient li ouvrier avoir a leurs fornaises pour tailler, leurs femes, leurs enfans leurs sœurs ou leur prochains parens ou parentes ou autres selon ce kil leur besoignera, & il se porront accorder li quel doient estre de bone fame & de bonne renommée & nullement autres.

Et se doivent maintenir paisiblement & cortoisement.

Et doit li hoirs des ouvriers & des monoiers paier quarante sols d'entrée.

Et si un des compagnons jouë aux des sour ses waiges, & on le puet savoir, il doit paier chascun waige douze deniers.

Et qui jure vilain sairment de le mere Dieu, il doit chascun fois douze deniers.

Et ki de famme on amet aucun del com-

pagnie de larrechin ou de fausteit, se il ne le puet proveire, il doit cesser un mois en toutes monoies & paier vint souls.

Et ki se marie il doit doner a le compagnie en cortesie vint souls, & tout li compagnons qui seront en le ville doient estre le jour des noches amostres & offrir al le messe sous l'amende de douze deniers, si ne sont loialement excuseit.

Et quand un des compagnons trepasse de ce siecle, ou sa femme ou ses hoirs tout li autre compagnon doient estre amostrer avec le cors & offrir al messe, & ki ni feras, il doit xij deniers s'il n'est excuseit par loial ensoin, & si il ia nul si povre, ke on ne sache prendre dou sien pour lui ensevelir, li compagnon le doient faire des communs deniers de leur boiste qu'il doivent avoir pour mettre toutes leurs amendes fors celles de xij deniers, ki sunt aux prevost, & qui eskut ou defend a prendre amende pour quelconques chozes ce soit, il est a dix souls. Ce ke si il semble celui-ki paneis qu'il soit, paneis a tous li prevost li doit assiner journées a premier jour que li compagnon aront parlement ensemble pour remettre arriere l'amende si il la prise a tort.

Et doient chascun des compagnons chascune semaine qu'il ouvreront mettre un deniers en le boiste pour faire leur besognes, & ce que boin leur est & leur semblera.

Et ne puet nul taillerelle ferir de martiel ne rechakier argent ou monnoie.

Et chascun des cent ouvriers & monnoiers par la volonteit de notre seigneur, devenoit Mooias. Il doit avoir avec ki veneroit en le

monoie en lieu de lui, xij deniers tous les jours kil ouvrera.

Et si aulcuns des cent ouvriers & monoiers deseur dit moroit sans hoirs maule & il eust fillie loiane de son corps propre, celle filie doit avoir le priemeteit de son pere en le monoie sauf ce kille ne porat ouvrer ne monoies de se main, mais selle se voit marier a tel persone ki doive suffier pour estre en le monoie, son maris doit estre en le monoie si ke mambours tout come elle y viverat, & après son decés s'il a hoir de se femme liretage de le monoie doit estre & revenir al hoir, saut ce ke li pere del hoirsdemorant en vie après le decés de se famme, doit maintenir le monoye de si a tant ke li hoir iert suffisant pour tout faire ki apartient a monoier.

Et se li prevost le voit aucune amende a tord & chez soit monstreit, il doit cinq sols d'amende.

Et doient estre tenu tous aux commant ke li prevost ferat a ses compagnons pour le profit & honneur de ses compagnons sur paine de doze deniers.

Et s'il avoit aucun debat ou obscuriteit en aucun des poins de ces statut, il doit être declareit par le prevost & par quatre de plus suffisans compagnons fermenteis & esleus de par tous les autres; & doit estre tenut fermement tout chou qu'il en diront & ordonneront sous teile paine ke pour celi amende est devisé ou est escrit.

Et ne tiennent li cent ouvrier & monoier devant dit leur plain pooir d'amendes d'ajuster & d'amoinrir ces présents statuts par leur commum consial & volonteit, toutes

A cestui article, disons nous ke nous en sommes des coupaules & en sommes mis en loyaule enqueste. Laquelle enqueste doit estre faite & enquize par bonnes gens sens suspicion, & si aucun en estoit trouveit coupable, punir le paroit messire à sa volonteit. Encore fus messire commis contre nous par aucunes laides paroles qui montent à crime, si comme de trahison ke auckun de nos gens de Namur devoient avoir dites as escheviens & fergans monsigneur, & à le occasion de son office, & encore ke aucum de nous devissent avoir dites laides paroles vilaines & outragantes à plusieurs des fergans qui estoient & sunt au serviche monseigneur.

A ces articles disons nous aussi ke si aucunes paroles ont étés dites par aulcun de nous, soit à eskeviens ou à fergans monsigneur, ke elles ne furent mie dittes à l'occasion dou serviche monsigneur, & de ces chozes somes nous mis en loyal enqueste monseigneur & sommes obligiet à ce si aucuns en estoit trouveis coupaules, il doit venir dedens trois jours après che quil seroit semoncé de par monsigneur à sa voloneit, & s'il ni venoit les trois jours passeis, nous ne poons ne devons meler de lui ne don sien, soit dedans le frankise ou dehors. Et parmi ce la ville doit estre delivré de ces articles & est à savoir ke messire ou autres de par luy doit ce luy ou ceux semonces à leur maison ou a leur proche.

Outre fu messire commis jour nous de ke nous diliemes que de tous cas qui elcheoient

en la ville de Namur quel qu'il fuissent & encontre qui que ce fuist. sens nuluy mettre hors, ke messire ne doit ne peut corrigier autre chose que le ville donne & li enseignemens des eskeviens.

A ce disons nous que quand messire vint premierement a terre, il jura à warder le franchise & le loi de le ville de Namur, & en mist ses mains sur le sang notre Seigneur à saint Aubin, & par ce ke nous avons grande fianche en le loyauté de lui, & qu'il servira son serment si nous sommes obligiés à ce ke messire enquier & de le loy & de le franchise de le ville, s'il n'en est sages, & ce qu'il en declarera, nous le devons tenir & tiendrons bonnement & ne peut être déclarei par autrui soit par le bouche monsigneur.

Outre fu messire commis jour nous de ce ke nous disifmes ke si nous aliemes en lost, monsieur nous deviemes avoir nos depens, & si nous nes aviemes, nous deviemes plus avant aller en lost, fors tant ke nous puissiemes de jour revenir à nos maisons à Namur. A ce nous oblignons nous voulons ke messire enquiert & sache en quel maniere nous servimes ses devant trains & luy missmes parmi qu'il vint à terre, & en quel maniere nous avons useit de ravoir nos wages, & quand messire lara enquis, nous le mettons sour le digne foy le sienne & les siennes qui nous y sauve nos raisons, & nous en tireront ce qu'il en ordonnera. Et est a savoir ke toutes ces choses devantdites doient estre declarées & terminées par la bouche monsigneur ou

par celui que messire y mettra en sa presence, & sensi avenoit ke je navienge ke ces choses deseurdites toute ou en partie ne fuissent declarées & terminées au tems, monsigneur ce qui demouroit à declarer ou a déterminer, seroit en auteil point ke nous estiemes au jor que nous nos mismes en le volonteit monsigneur & pour plus grande sureté de toutes ces chozes deseurdittes a tenir fermes & estaules, avons nous obligeit nos & le notre de tenir ledit & l'ordonnance que nos chiers seigneurs devandit dira & ordonnera en le fourme & en la maniere deseurdites. En temoignage desquelles choses nous limaires, li eskeviens, li jureit & tous li communs de la ville de Namur avons à ces presentes lettres mis nostre saiel de la ville de Namur & prions & requerons à nobles hommes, nos bons amis monsieur Henri de Sertrud, monsieur Jehan de Ham & monsieur Clarenbant Dauterive chevaliers pairs du castial de Namur qui furent presens à ces ordinances deseurdites, qu'il mettent leur saiel à ces presentes lettres avec le nostre saiel de la ville de Namur deseurdit. Et nous Henri sire de Sertrud, Jehans sire de Ham & Clarenbant sire Danterive chevalier peier don chastiel de Namur, à la priere & à la requete don mayeur des eskeviens, des jureis & de tout le commun de le ville de Namur deseurdit avons mis nos saiels à ces presentes lettres avec le saiel de ladite ville de Namur. En temoignage de veriteit. Che fu fait & donneit l'an del Incarnation Jesus-Christ mil cc. nonante trois, le Diman-

che après les octaves saint Pierre & saint Pol, apotres.

Lettres du conte Guy, au sujet de quelques droits que les bourgeois de Namur reclamoient dans le bois de Marlagne.

1293.

NOUS Guys, cuens de Flandre & marchis de Namur, faisons savoir à tous ke entre nous d'une part, & les mayeur, eskeviens, les jureits & le communautez de no ville de Namur d'autre part, debat eut eté del usage de droit & de le maniere del usage qu'il disoient ke a eaus & à cheaus de ladite ville de Namur apartenoit en no bos & en no forest de *Marlagne*, & de ces debats & de ces coses tout entierement li maires, li eskevins, li jureis & tout li communs de ledit ville de Namur pour eans & pour chascun de ledite ville de Namur & pour leurs hoirs & pour leur successeurs se sunt mis & se misent en nous. Lequel mise à leur priere & à leur requeste nous avons enprise & emprismes en nous a ordiner, entendre & a dire comme bon sire, & a revarder sour che, à raison & a droit de nous & droiture selon che ke nous nos en pourions enformer & nous pour enquerir, oir, & savoir de ces chozes & à leur requeste avons mis journeis plusieures à Namur & diligenment avons veu & entendu chez quil ont volut dire & monstrer par eaus & par chascun d'eus & pour ledite

C 5

ville de Namur & les temoins & les partenes qu'ils ont ammeneis & avons rewardés es raisons & endroit de nous & deans, & nous sommes informeis es eskevins mesmes au maieur & as anchiens de ledite ville de Namur, & à cheans qui hors de le ville ammenneront & valoient ammener de par eans & autre bonne gent qui de ces chozes devoient ou pooient savoir par raison. Et à li chose esté demeurée ensi come à raison apartient par grand conseil de bonne gens.

Nous qui le besoigne volons declarer & mettre à raison comme sir, & le maire, les eskeviens, les jureits & les communs de leditte ville de Namur appielés & presens pour ce pardevant nous, nous a permenante memoire ordinons & disons & pour mettre fin certaine as debas devandis, pronunchons en la fourme qui ci après est ecrite.

C'est à savoir ke dore en avant no bourgeois de ledite ville de Namur manant dedant les paroches delleditte ville de Namur qui y viennent mort & vif & qui dedans l'année n'arront esté defaillans de paier leur bourgeoisie, arront, & nuls autre, en nos bos & en nos forest de *Marlagne* leur usage en mort bos pour lor feu, lor maisonnage, lor closure des charchon de lor vignes, & pau & verges & loiens, & de cest usage useront-il en le maniere qui ci apres est escrite & nien autrement.

C'est a savoir que de ce ke tailliet sera, nul n'en pouras rien vendre a nuluy & si aucuns fuist de ce raporteis par aucuns bourgeois de Namur, ou par aucuns des fegans du bos, il feront en amende envers

nous & envers nos hoirs & nos successeurs contes ou marchis de Namur, & le bos ausen. a prendre de mort bos, c'est adire vij sol de le monoie de Namur, & teil qui che raporterois fuist bourgeois, fuist sergans en seroit tous seus errens de son serment.

Derechief ils doivent tailler leur mort bos as us & as coustumes que li marchant tailliens leur bos, & doivent finir le somier si avant come ledit marchant le fievent, pour mettre en fesseons, & s'il ne le faisoient ensi, cel qui raporteis, en seroient, par le serment dou sergans, seroient en tel amende come de mort bos.

Derechief quelle qu'il y prendent soit de le coharchon de vigne soit de pau ou de verge, ou closure, ou de maisonnage il le doivent retourner en lor feu quand il ara fait son usage a que il aura esté muis, & ne le poroit vendre ni escanger a autres chozes, ne donner, & si auchuns fuist raporteis par un bourgeois ou par un sergans, qu'ils eust de chou autres chozes ou autrement fait, il seroit en tel amende come de mort bois.

Derechief li bourgeois de Namur qui a seu usage de mort bos, il le doit mismes tailler ou a son cos par l'ouvrier donnant faire tailler par ceans qui ont droits de mort bois en la foret ou par leur siens mannans avec eans & leur pain mangiant, sans malengien; ne user ne peut nuls de mort bos, ne menner ne porter hors des paroches delle dite ville de Namur, & si aucun faisoit autre choze ou autrement de ces chozes dessus dites il seroit en teil amend come de mor bos, & seroit li bois qui tailliet seroit, four

faite au seigneur & un bourgeois ou un sergans qui de auckune de ces choses feroit raport en seroit crus tous seuls par sen serment.

Derechief si aucun est trouveis taillans en bos ou en foreist, est dit ke pour aucun bourgeois il le taille, nomer le doit, & si chis qui nomme est l'enfant de Warant de ce qu'il en aura tailliet, ces qui ensi sera trouveit taillans demorra al volunteit del Seigneur, & li bois tailliés sera four fais au seigneur & de che doit estre crus li sergans un par son serment ou plusieurs.

Derechief li boulengier, li brasseur & li teinturit ne porront riens avoir de mort bos de *Marlagne*, pour cuire, ne pour brasser, ne pour teindre, ne nul bourgeois n'en porra riens avoir s'en est pour le propre feu de sen osteil la on il maint. En outre disons nous ke nul de Namur ne doit avoir usage en bos *de profunde ville* tout de estendit-il dedans *le Marlaigne.*

C'est dit avons nous dit & disons ke ensi. Soit-il Wardés & maintienne a tous jours sans fraude & sans malengien pour les seigneurs contes on marchis de Namur, pour les bourgeois de le ditte ville de Namur qui suut & seront en après. Et pour oster toutte occasion de descort pour le tems qui a estei & pour le tems qui est avenir, & en feureté & en temoignage de ces chozes, nous avons mis nos saiiel a ces présentes lettres ; & li maire, li eskeviens, li jureits, & li communs dele ditte ville de Namur reconnoissant & greant les chozes dessus dittes, & en ce consentant expressement, y ont aussi mis le saiel delle

dite ville de Namur dont il usent. Et nous maire, eskevins, jureist & li communeauté delle ville de Namur, faisons savoir a tous ke nous, pour nous & pour chascun de nous, pour nos hoirs & nos succeffeurs & en nom delle ditte ville de Namur toutes les chozes deffus dites, reconnissons kelles sunt ensi en veriteit & les greons & promettons loyaulement a warder & a tenir a tous jours, & y mettons nos consent & no octroy expressement, & tout ensi come il est contenu en ce présentes lettrès en temoignage de ces chozes le scel de le dite ville de Namur dont nous usons nous lavons mis a ces lettres avecq le saiel notre chier seigneur Guyon conte de Flandre & marchis de Namur devant dit. Ces lettres furent données a Namur on l'an de grace mil. CC. L. XXXXIII. Le mirgeredi aprés le jour saint Nicholas.

Autres Lettres sur le même sujet, contenant la punition des plus coupables.

1293.

Nous guys cuens de Flandre & markis de Namur, faisons savoir a tous ke comme par nouvelles fuist venut & raportez á nous ke li communs ou aucune gent dou commun & de nostre ville de Namur euissent fait conspiration & pris conseil, par assemblée, & en appert & committement & fait alliance & convenance & foys données & serments faits entre ceus de reveler & d'estre contre nous & de guerres autre seigneur ke nous, & par

cette occasion mauvaises paroles & mauvais semblant & crimes & fellonies plusieurs fuissent ment en laditte ville & au commun & entre aucunes singulieres personnes de le ditte ville & male paix, de quoi li choze estoit a portée decheoir en peril & en griefteit très grand, de le ville & de cheans de le ditte ville, nous qui volons & tenut sommes déans warder & gouverner come sire, envoyames au lieu, nostre chier fils Jehan de Namur, nostre hoir dele terre de Namur & grand gent de nostre conseil avec lui pour veoir ke cestoit & pour mettre en tel conseil ki y afferust & tant fu la choze demandeieer ke li maire, li eskeviens, li jureis & li communs pour eans tous & pour les singulieres personnes dele ditte ville se misent en nous des besoignes devandites & des choses a elles appartenans, & promissent a tenir ce ke nous en ordoniriens & diriens par nous meismes; & nous a la requeste dou maieur, des eskevins, des jureis & des communs devandis prisimes ceste mise en nous & sommes venus pour ce a Namur & avons fait diligeanment enqueste de ces chozes & assennir & metté certaines journées a ce souffisanment & lieu certain ke chascun y venist ki cuidas ke a lui appartenist & la venir vosiste, pour monstrer, dire & metter avant ce ke bon li sembleroit & pour veoir & oir che ke bon feroit au demainement & terminement de ces chozes, & en le fin toutes les besoignes par nous & par nostre Conseil ouies & demenées ensi ke à raison apartient; & appellés & presens pour ce pardevant nous, li maieur, li eskevins, li jureis & li commun devandits

& par conseil des bonnes gens disons, ordonnons & pronunchons nostre dit & nostre ordinance en mettant fin as choses devandites en le forme qui ci apres est escrite, & sous telle poinc lequelle nous y avons establie. Ke s'il étoit nul qui en a aucune chose, fuist defaillans de tenir nostre dit, il seroit enchus envers nous & envers nos hoirs & envers nos successeurs contes ou markis de Namur dou cors, de l'honneur & d'avoir & ce retenons, nous a Loyal enqueste de nous & de nos hoirs & successeurs contes ou markis de Namur a punir & a justicier & a drechier hors loy par nostre Seigneurie.

Et tout au commenchement nous comandons, disons & ordennons ke bonne paix soit doresnavant & ke chascun le tiengre fermement & loyaulement de tous les descors & de toutes les esmeutes ki ont eisteit jusqu'au jourduwi de qui ke ce soit en nostre ville de Namur, & nommement de nostre mayeur, de nos eskeviens, de nos jureis, *de Jehan Honoreit*, *de Henri fils Branche*, *de Henri de Rivin*, *de Jehan de Bruges*, *de Pierre Bilon*, & de toutes autres dou commun & de nostre ville de Namur. comment ke descort ou esmeutement seroit avenu, soit par paroles soit pour fait soit pour choze apartenant a choze, dont on s'est si comme deseur est dit, mis sour nous.

Derechief que toutes alliances si aucunes en y a, toutes convenances, toutes loys & tout serment fait jusque a ore pour occasion des chozes dessus dites, soient quites & avient & ke nul n'en puist riens demander a l'autre, & ke nul ne les renouviele ne ne maintiegne dore en avant.

neur mil deux cens quatre-vint-treise le megcredi apres le saint Nicolas.

Lettre du comte Guy de Flandre, relative au même sujet.

1293.

Nous Guis, cuens de Flandre & marchis de Namur, faisons savoir à tous, ke come debast fuist entre nous d'une parte, & le maieur, les jureits & le commun de no ville de Namur d'autre part, de ce qu'il disoient ke de tous cas qui escheoient en ledite ville de Namur queil kil fuistent & encontre qui que ce fuist sans nulluy mettre hors, nous ne deviens ne ne poriens corriger ne justiciers outre ce ke li loys delle ville donoit & li ensengemens des eskiviens de Namur, & de ce aussi ke aucune greit de ledite ville si come on disoit sestoient esmeut pour allouer, reveiller encontre nous & mes gents de ce ke li mair, li eskvieens, li jureis & li communs de leditte ville disoient, ke s'il aloient en nostre ost, il devoient avoir leur depens, & s'il ne l'avoient, il ne devoient plus avant aller en lost fors tant qu'ils puissent de jour revenir à leur maison à Namur. Li devantdit maire, eskeviens, jureits, & communs de leur bonne volonteit des chozes devant dites & des choses à ce appartenantes, se misent en nous & promisent à nous pour nous & pour nos hoirs & nos successeurs contes ou marchis

de Namur, à tenir tout ce ke nous en ordonnerions & diriens, & nous a leur requeste avons rechuz ceste mise à nous, & sous les choses deseurdites avons oyt tout chés kil ont volu dire & proposer pardevant nous & pardevant nostre conseil & les temoins & les preuves qu'il ont emmenés pour eans, & ché kon a dit & oy pour nous & pour eans & toutes les raisons pour nous & pour eans examinées & entendues diligemment, & eut sour ce grande deliberation & bon conseil & le mayeur & les eskeviens, les jurois & les communs devantdits a ce & pour ce souffisamment appelleis & presens pardevant nous. Et tout le parties de meneis ainsi comme à droit & à raison. appartient.

Et nous sour les choses devantdites ordinons & disons & par sentenche pronunchons en le forme qui chi apres est escrite. C'est a savoir ke s'il avenoit ke, ja n'avienne ki en auckun tems ou mesist main, on desist ou fesist laidur a conte ou a marchis de Namur, fuist a nous ou a aucun de nos hoirs ou de nos successeurs contes ou marchis de Namur, ou a sa feme ou a auccun de ses enfans, ou a homme de son conseil, a son bailliu, a son mayeur & sergens sermentés, a eskevin tant ki eskevin feroit en son office deskivinages, ou pour l'occasion del office deskivinage, ou a sainte Eglize qui en no warde fuist, ou en le warde de no hoirs ou de nos successeurs contes ou marckis de Namur, ou fesist cas semblant douckun de ces dequoi eskevins non useit de faire loy jusques a ors li eskevin de Namur

ne li loys de le ville ne s'en doivent ne ne peuvent meller ne connoitre ne jugier de ceſt jour en avant. Ains ſera teile choze demeneie & juſticiée hors de loy par le ſeigneurie du ſeigneur de le terre markis ou comte de Namur, ou de celi qu'il mettera quant a ché en ché lieu.

Derechief pour che ke nous avons trouveit en noſtre enqueſte ke en leditte ville ont eſtés aſſemblées faites & eſmeutées a le male paix de ledite ville, di quoi li choze puiſt avoir tourneit a peril & a griefreit très-grand de leditte ville, nous diſons ke deronenavant nulle aſſemblée ni ſoit faite dou commune de leditte ville, ſi ce neſt par la volonteit & le congeit dou ſeigneur ou dou maieur & des eskevins de leditte ville, & ce defendons nous ſous peine d'avoir envers nous, nos hoirs & nos ſucceſſeurs contes & markis de Namur, four fait le cors & l'avoir de celui qui par no loyal enqueſte ſeroit trouveit coupaule. Et ce ces retenons nous a juſticier hors loy par le Seigneurie de nous & de nos hoirs & de nos ſucceſſeurs contes ou markis de Namur.

Outre diſons nous ke ſil avient ke nous ou nos hoir conte ou markis de Namur, ſemoncons ou faiſons ſemoncer le communes de no ville de namur pour déffendre no terre, ou pour adrechier ou vengier le meffait ki fait ſeroit à nous ou a noſtre terre, lidite comugne doit ſouffiſanment venir & demorer en notre terre & dehors avec nous ou avec nos bailliu, ou avec celui qui en no lieu ſera, tant & ſi longuement come il

ſera meſtier a nous, à no baillin ou a celi qui ſeroit en no lieu, ſans fraude & ſans malangien. Et en c'eſt cas ne devons nous ne no gens donner ne rendre wages ne depens, ne a cheans a cheval ne a cheans a piet de noſtreditte ville de namur. Mais s'il avenoit ke nous ou nos balliu ou nos gens requiſiſſent les chevaucheurs de notreditte ville de Namur ſemoncer le communité de le ville, en ceſt cas leur ſomes tenus de rendre leur wages.

Ainſi ordonnons nous diſons & prononchons ke ces chozes ſoient wardées, faites & tenables des or en avant a tous jours pour nous, pour nos hoirs & nos ſucceſſeurs, contes ou markis de Namur. Et c'eſt noſtre dit en tout point ont grée & promis a tenir expreſſement li maire, li eskeviens, li jureits & li communes delleditte ville de Namur, & en permanante memoire & teſmoignage de ces chozes, il on par commun aſſent le ſail de ledite ville de Namur dont ils uſent, mis a ces preſentes lettres ſaillées auſſi de noſtre ſail & les ont leſſeiées a nous, pour nous & pour nos hoirs & nos ſucceſſeurs contes ou markis de Namur, & au telles lettres ont il pendéz & eans icelles ſaillées de noſtre ſail & dou ſail de ledite ville de Namur, li maire, li eskeviens, li jureits & li communauteit de noſtreditte ville pour eans pour leur hoir & pour leur ſucceſſeurs.

Et nous devantdit maire, eskeviens, jureits & toute li communauteit del ville de Namur reconnoiſſons & volons ke tot ſachent & ke ſen ſoit permanablement a toujours

ke tout les chozes defeur efcrites, funt en verité de tout enfi comme il eft en ces lettres contenus, & ainfi les greons nous & promettons a no chier feigneur devant nommeis pour lui & pour fes hoirs & fes fucceffeurs contes & markis de Namur a tenir & a warder a tout point & a tousjours, & a ce nous obligons nous pour nous & pour nos hoirs & pour nos fucceffeurs, a luy pour luy & pour fes hoirs & fes fucceffeurs contes ou markis de Namur; & en perpetuelle memoire & tefmoignage nous avons avec le fail noftre chier feigneur devandit par commun affent, a ces prefentes lettres le fail de noftredite ville de Namur de quoy nous ufons, mit & leiffeit ces prefentes lettres a noftre chier feigneur devantdit pour luy & pour fes hoirs & fes fucceffeurs contes ou markis de Namur. Ces lettres furent faites a Namur, lan del Incarnation noftre Seigneur, mil CC quatrevint & treze. Le Mercredy après le jour faint Nicholas.

Tiré d'un ancien mémoire M. ff. *repofant ci - devant ès archives des Croifiers à Namur.*



Guy comte de Flandre & marquis de Namur confirme l'échange fait à ceux de l'abbaye de Villers au sujet de la fondation de l'abbaye de Grandpré.

1294.

UNIVERSIS præsentes litteras inspecturis salutem. &c. &c. Guido, comes Flandriæ & marchio Namucensis &c. &c.

Nos igitur factum dicti imperatoris, prout est superius expressum, approbantes & ratum habentes, ac ipsam innovantes, concedimus dictis Villariensibus, dictam sylvam, sicut est mensurata & limitata, in liberum arbitrium jure perpetuo possidendam, ad omnes & singulas conditiones, in litterâ dicti imperatoris supra scriptâ expressas & contentas: nos voluntariè ergo ipsos Villarienses obligantes & hæc universitati vestræ significantes.

Datum in die Conversionis sancti Pauli, anno Domini 1294.

Lettres de donation de douze muids de mouture à la chapelle des Brasseurs.

1296.

NOUS Guis, cuens de Flandre & marchis de Namur, & Ysabiane sa chiere compagne contesse de Namur, faisons savoir à tous ke come il soit ens ke nous feables fergans jadis Jakemet Branche recheveur de le conteit de Namur nous avet donnée une sienne maison

ki fu jadis Henris Doutremuese liquelle fiet sour le riviere de Sambre en une rue condist. en Vif rote en entierement ensi com ille ly maintenoit & en cele maison, li recheveur devant dite ait fondée une capiale pour Dieu servir perpetuellement. Nous en avencement de la capelerie devant dite, donnons yretaulement chacun an douze muids, de mouture alle mesure de Namur, a prendre & a rechivoir a Namur a no molin sour Sambre a chacun mois un muyd tant come ly douze muis seront pleinement païet a capellain ki le deservera, & est a savoir ke ledit muid del moullure desseur dit, doient tourner en lusaige del capellain ki deservira la de. capellerie & des autres deux muis de mouture li capellains devera detenir les ornemens & faire le luminaire sauf chu fille creest des dittes douze muys mouture detenus les ornemens & fait le luminaire qui remanas doit tourner en luisaige d'un capellain. Lequel capellerje ledit richeveur donnat a Johan dit de Warisuel son clerq & le presenta a capitule de nostre Dame de Namur en cui termines & en cui paroche la de. capellerie sient par telles devises & telles conditions ke ledit Johans & si successeur doient dire Messe, chacun jour a le dite capelle sil en sunt assiet, & doient avoir les offrandes ki alle dite capellerie venront toutes les fois come ne doit offrandes paier a le dite église notre Dame de Namur de droit ou d'usaige & celles qui venront les jour come les doit paier ils les devront rendre a leglise nostre Dame devandite & devront les capellain frequenter le cuer delle église nostre Dame, devront dire toutes

toutes les hores ainsi come autre chapellain de la dite église a leur avoir & doient être de la jurediction & de la corection delle capitulle delle église nostre Dame devant dite & devons donner la dite capelerie nos & nostre hoirs conte de Namur, la premiere fois après la collation ke no dis rechiveurs en fist & présenter audit capitule, & l'autre fois après nous, lidi capitule le doit donner & ensi ira la collation de laditte capellerie de nous & de nous hoirs contes de Namur a eans & deans a nous a tos jours. Si mandons & comandons a nos rechiveur de Namur kiconques le sera, qu'il delivre au capellain devandit kiconque le sera les douze muis de moullure devandit aux termes devant només, sans attendre autre comandement de nous. Et pour faire & accomplir ces chozes desseur dites, obligions nous & nos hoirs contes de Namur & pour chou ke ces chozes deseur dittes soient formes & staules, nous avons ces présentes lettres sailées de nos saiaux & nous aussi li prevos, li doïens & li capitule del églize nostre Dame devant dite, greons & consentons ces chozes deseur dite & avons aussi pendu a ces présentes lettres le saiel de nostre église devantdite en signe & en temoignage de vérité avec les seaux de chier & très hault seigneur & de nostre très chier & très haulte dame, monseigneur & madame deseur dit ki furent faites & données en l'an de Grace mil deux cens quatre-vint & seze, al mois de March.

Echange faite entre Jean comte de Namur & les religieux de Floreffe de trois pièces de forêts contre certains biens & droits giſſans à Marche ſur Meuſe.

1302.

NOUS *Jehan* fils au comte de Flandre, cuens de Namur, à tous ceux qui ces préſentes lettres veront, ſalut & connoiſſance de veriteit.

Com enſy faiſt que nous ewſiens de notre propre gietage de ce conteit de Namur, bois kon diſt *la Foreſt*, giſant entre Floreffe le bois, & le bois de l'égliſe de Floreffe kon diſt *le Foreſtalle* & ewſiens encore bois de *Teys Wanbeſtak* kon appelle *Oigimont;* ens eſquels bois, li borgeois de Floreffe ont le mort bois, nous voulons que tout ſaichent que nous les trois pieches de bois devant nommées tout enſi come ledit bois s'eſtendent en lonc & en large, & tout enſi come nous les teniens & aviens tenus, & noſtre anticeſſeur prediſt, nous & tout chou ſy y partetenoit, ou partenis devoit par droit a nous & a nos ſucceſſeurs après nous par le raiſon de tenures deſdits bois, ſen riens a retenir en ſouls ne en compte, fors noſtre haulte juſtice, avons donneit & donons gietablement par loyal deſcange et par droits permutation as honnorables religieus nos bons amis en Dieu, l'abbeit le covens de l'égliſe de Floreffe, a tenir, a aſeir, à faire lor volonteit et lor proffit à toujours ſon nul rapeil de fait ne de droit après.

Et favoir eft, ke pour les trois pieches de bois devant dites, li abbeit & li covent de Floreffe devânt dit nous ont rendu & donneit par loyal defcange & pour le prouffit de lor églife & de nous, tout chou kils avoient en le ville de *Marche fur Moefe*, en moulins, en faymes, en ewes, en aveinne, en feun, en deniers & rentes, en bois, auquel bois li mefurer de l'églife de Floreffe demorant a Marche, ont le mort bois, & en tout autres chofes; foifmis le hoftelerie de Marche & tous les biens appartenans a laditte hoftelerie, & foifmis quatre muys de moulure de li moulins, ke jadis fut l'églife de Floreffe doit perpetuellement, a favoir chacun un an a l'hotelerie de Marche pour les pauvres, & deux muys chacun an à la tierce de *Bormines* pour vifiteir les malades, & pour dire aucune fois la meffe audit lieu.

Lequel hoftelerie & tous les biens a ly appartenans, li abbé & li covent devandit ont retenus entierement a Mambournie, & a tenir ainfi come ils ont fait & fi long-tems come on feit parlier.

Encore li abbé & li covent devantdit nous ont donneit en laditte defcange dys muys de fpiate yretable ke *Frankin Gielemont*, fils jadis a monfeignr. *Wautier* de *Gielemont* les devoit chafcun an perpetuellement fus chincq bonniers d'alnes gifans entre *fpices & Gielemont*; fi come il les apert par lettres dechou faites, lefquelles ils nous ont bien delivrées.

Et encore pour ledit defcange a parfaire nous donneis li Abbeit & li covens devant dit une pieche de bois tenant cinck bonniers quatre vint verges, joindant a noftre bois de *templues*

kon dist *le fays* et vata..... eschans de *jodion* &c. &c.

Faites l'an de grace M. C. C. C. II. le jor de saint Nicolas au mois de Decembre.

Tiré d'un ancien cartulaire de l'abbaye de Floreffe,

Jean de Flandre, comte de Namur, donne en fief à Jean de Dolendorp, chevalier, trente livres de rente affectée sur les revenus du comté de Namur.

1303.

NOUS Jehans de Flandre, cuens de Namur, faisons savoir a tous que nous avons donneit & donnons a no chier & loyale monsir Jehan de Dolendorp, chevalier, tant come il viveras, trente livres par an en monoie qui coursaule sera en notre ville de Namur, a prendre & a lever chacun an au jour du Noel sur nos rentes & revenus de nostre conteit de Namur, lesquels XXX lib. par an devandites, il doit tenir de nous en fief & en est devenu nos homes & nous doit servir come a son seigneur; & est a sçavoir que nous les devandites XXX lib. par an, poons racacer toutes les fois quil nous plaira parmi CCC. lib de laditte monoie. Si mandons a no recheveur de notre comté de Namur qui ors est, ou qui pour le tems le sera, que il audit Monsir Jehan ou a son certain mesager monstreur de ces

lettres il paiche & delivreche les devantdittes XXX lib. un jour devant nommeit.

Pour le temoignage de ces presentes lettres, les avons saillées de nos sails, fait et données en l'an de grace mil ÇCC. trois.

Jean de Flandre, comte de Namur, établit Thibaut de Willourin, chevalier, pour chatelain de Golzinne au gage de cinquante livres tournois par an.

1310.

NOUS Jehans de Flandre cuens de Namur; faisons savoir a tous que nous avons mis & établi, mettons etablissons no chier & loyal chevalier monseigneur Thiebault de Willorin chastelin de nostre chastiel de Goulezines tant et si longuement comme il vivera. Sauf que toutes les fois que nous vorrons, nous le poons et poiront ostere de Goulzines et mettre castelain d'un de nos castiau lequel que nous vorront par le conteil de Namur. Et doit avoir et aura ledit mesire Thiebault chacun an pour ses wages en quelconques castiel Ke nous le mettons, cinquante lib. de Tournois a conter le vies gros Tournois le roy pour quinze couronnes a paier la moitier au Noel et l'autre moitier au jour St. Jehan Baptiste. Si mandons et commandons a nos recheveurs de Namur Ki ores l'eif ou Ki le sera par le tems a venir qu'il a monsieur Thibault pairé et delivreres chascun an es termes devant nommeis, les-

dittes cinquante liv. pour ſes gages. Si pora avoir ledit meſſire Thibault avec lui deux hommes ſouffiſans a tel wage comme ſi autre feroit ki feront a Goulezinnes les aront.

Si mandons & commandons a tous les ſergens de nodit caſtial de Goulezimes que il audit monſir Thibault obeiſſent comme a leur caſtelain par le temoignage de ſes preſentes lettres ſcelées de no ſcel faites & données en l'an de grace mil CCC. diſe. Le Mardi nuit de Kareme.

Lettres de fondation d'une chapelle erigée par Jean de Flandre comte de Namur dans le chateau de Montaigle.

1315.

Nos Johannes de Flandria comes Namucenſis, notum facimus univerſis tam præſentibus quàm futuris, quod cum claræ memoriæ, Guydo de Flandria natus, quondam magnifici principis Guydonis quondam Flandriæ comitis frater, quondam noſter cariſſimus. affectâſſet affectuosè ob remedium animæ ſuæ & ut amplioribus meritis proficiet apud Deum, capellaniam unam in caſtro ſuo de *Montaigle* Leodienſis diœceſis ad laudem et gloriam Jeſus-Chriſti, ſuæque ſanctæ Genitricis perpetuò deſerviendam ſub annuo valore viginti quinque librarum Pariſienſium fortis et antiquæ monetæ, de bonis ad dictum caſtrum pertinentibus fundavi, et etiam fundâſſet eandem et ſuper hoc à ſanctiſſimo patre domino domino Clemente divinæ providentiæ quod ſanctæ Romanæ, univerſalis eccleſiæ ſummo ponti-

fice, licentiam obtinuisset et potestatem. Ita etiam quod dictus quondam frater noster suique post eum hæredes et successores perpetuò jus patronatus habebant, salvo in omnibus jure parochiarum Ecclesiarum. Hoc acto et ordinato à fundatore prædicto fatre nostro, quod de cætero quilibet instituendus ad prædictam capellaniam capellanus statim eum ab ipso vel suis heredibus collationem dictæ capellaniâ recepit, de continuo et assiduo apud castrum statu & mansu juramentum præstabit, castro et domino heriditario castri fidelitatem faciet, et si ab assiduo statu et mansu castri se subtraxit, capellaniæ beneficio privandus est, et alius per dominum hæreditarium castri præsentandus.

Tenebiturque capellanus capellaniæ dicti castri ad honorem Dei suæque sanctæ genitricis quaqua die in propriâ persona in præcipuo altari capellaniæ devina celebrare.

Et idem quondam Guydo frater noster post hoc promissa debita carnis prosolvisset, cui successimus in bonis ut hæres ejusdem, nos tam pium dicti quondam fratris nostri propositi cæliter inspiratum non impedire sed potius benigno favore volentes expedire, et ab eodem quondam fratre nostro desideratum effectum producere cum effectu, viginti et unum bonaria cum octoginta vergis terræ arabilibus quæ habuimus et jacent versus *Anhée* et sunt *Arnuldi de Thuin & Ægidii del Billard*, valloris singulis annis secundum æstimationem communem et appreciationem bonorum virorum decem et septem libras, undecim solidos & quinque denarios Parisis, fortis et antiquæ monetæ, et undecim bonaria terræ arrabilis

jacentia versus *hornem* quæ etiam sunt dicti Arnuldi *de Thuin*, valoris seu librarum octo solidos et novem denarios dictæ monetæ, et viginti quinque solidos Parisienses supra terras quæ jacent apud *Maharines*, & sunt cujusdam vulgariter nuncupati *le càneur de Maharines* secundum estimationem et appreciationem, prædictas supra iis benè et ligitime secundum usum et consuetudinem pace factas quæ viginti et unum bonaria et octoginta virgæ, cum undecim bonariis, et cum viginti quinque solidis prædictis erant de nobis nostris feodalibus, donavimus donatione inter vivos nomine et ad opus capellaniæ prædictæ ipsam capellaniam dictis viginti et uno bonariis et octoginta virgis, et undecim bonariis, nec non viginti quinque solidis prædictis dotantes et dotatam esse sic perpetuo volentes et ne dicta capellania forsitan in posterum ab aliquo valeat defraudari, vel calumniosa questio dictæ donationi opponi, nos de dictis viginti et uno bonariis et octoginta virgis, et undecim bonariis et viginti quinque solidis prædictis benè et ligitime secundum usum et consuetudinem patriæ, per decretum hominum nostrorum feodalium cum debitis solemnitatibus devistuimus & nos exheredavimus competentione & apud capelliæ prædictæ, quibus sic actis, nos tam dicta viginti & unum bonaria cum octoginta virgis, qui undecim bonaria & qui etiam viginti quinque solidos, tamquam dominus cui de jure liquide affranguimus bene & legitime secundum usum & consuetudinem patriæ ab omni homagio feodali.

Et ut majori libertate fulceretur tam viginti & unum bonaria & octoginta virgas, quam

undecim bonaria & viginti quinque ſolidos prædictos amortiſavimus bene & legitime ſecundum uſum & conſuetudinem prædictam nomine & ad opus capellaniæ prædictæ & dominum Arnuldum *de Wariſoul* presbiterum qui dedicta capellia, in quantum in nobis eſt, graciofe providimus in dictis quoque viginti & uno bonariis cum octoginta virgis, & undecim bonariis & viginti quinque ſolidis nomine & ad opus capellaniæ prædictæ bene & legitime ſecundum uſum & conſuetudinem patriæ per decretum hominum inveſtivimus & adheravimus competenter adhibitis in omnibus & ſingulis ſubſcriptionibus omnibus ſolemnitatibus quæ ſolent in talibus adhiberi jure patronatus nobis hæredibus & ſucceſſoribus noſtris ſemper & fermiter reſervato.

In quorum præmiſſorum omnium & ſingulorum teſtimonium præſentes litteras contulimus dicto Arnuldo *de Waizoul* ad opus ſæpe dictæ capellaniæ, ſigilli noſtri, munimine roboratas, & ad perpetuam rei memoriam eas de verbo ad verbum in noſtro papiro fecimus regiſtrari & cum hoc ſimiles litteras noſtro ſigillo ſegillatas penes decanum & capitulum Eccleſiæ noſtræ ſancti Petri caſtri Namurcenſis depoſuimus ad opus noſtrorum hæredum quoque noſtrorum, perpetuo fideliter conſervandas. Datum anno domini milleſimo trecenteſimo quinto decimo vigeſima die menſis Martii,

Accord entre Jean de Flandre, & les tanneurs de Namur au sujet du moulage des écorces.

1323.

A Tous ceux qui ses présentes lettres vieront et oront. Jehan de Flandres cuens Namur, et tout li tanneur de cuir demeurant dedant le franchise de Namur et delle neuville salut a notre Seigneur et connoissance de veriteir. Connute chose soit à un chascun et à tout que nous Jehan cuens dessusdit pour nous pour nos hoirs et successeurs d'une part, et nous les tanneurs deseur dits pour nous et pour tous les tanneurs qui sont et seront demeurant ens es franchises deseurdittes, sommes accordés ensemble en telle maniere ci apres s'ensieult, *assavoir est que nous les tanneurs dessus nommez pour nous & pour tout autres tanneurs de cuir ainsi comme dit est, demeurant esdittes franchises, avons marchandé à notre tres chier & aymez seigneur devantdit de moutre a toujours héritablment toute l'escorche dont nous tannerons, à son moelin qui siet sur Hoyoulx devant les freres mineurs de Namur* lequel fut jadis Wairon le Veneur et pour les molaiges de chacune terelle d'escorches tenant quatorze muids à telle mesure qu'on mesure escorche et que on a fait du temps passé que nous et cil que après nous seront moulrons audit molin ainsi que dit est, nous et

li autres tanneurs devantdit paieront à notredit tres chier et amez seigneur ses hoirs et successeurs ou leurs receveurs ou a celui qui de par yeulx tenerat ledit moelin au jour que l'écorche serat relivrée au planchier don tanneur qui elle serat, vingt et un sol de telle monoie que communement courrat en laditte ville de Namur à paui à char et à vin au jour des payemens, et ad ce sommes mie obligiet et obligeons par ces presentes lettres nous et tous ceux qui seront apres nous tanneur deseurdis envers notre tres chier et aymé seigneur dessus nommez, ses hoirs et successeurs sans venir encontre en maniere nulle, et parmi ce nous Jehan cuens dessusdit, pour nous, nos hoirs et nos successeurs promettons et avons en convent ausdit tanneurs que nous et nos hoirs leurs livrerons et feront livrer chars et chevaulx, sacs, et varlets suffisant pour leurdites escorches mener audit moelin et le deveront prendre les varlets dedens les quatres quil sousmet et sçavoir sont à saint Martin, en Beuley, à Saveules, et Heuwis & aux moustiers en herbattes & en tous autres lieulx la ils l'aront dedans les quatres termes dussusdit & en la ville de Namur & ledit escorche mener aux dessusdits molins & relivrer quant molue serat en l'hotel de celui cuy ledit escorches sera, à nous coustes & fraix, & est à sçavoir que si molnier que de par nous, nos hoirs, nos successeurs, ou de par notre receveur qui quelconques le serat pour le temps, sera mit audit moelin, devrat louwer ses varlets pour le conseil de notredit receveur, & si deffaute étoit ausdits varlets, monstrer le devront le

devantdit tanneur aux receveur & le receveur les en doit adreschier & ne polrat ledit meulnier moutre en notredit moelin autres ecorches que dessusdits tanneurs tant comme ils y volront moutre & aussi ne polront les susdits tanneurs moutre ailleurs qu'à nosdits moelins at si ly escorches desusdits tanneurs ardisse ou perilisse par les coulpes de notre molnier ou de ses varlets, rendre les deveront aux desusdits tanneur & ce se étoit par messeances ledits escorches seroit sur le domaiges des tanneurs devandis. Encore s'il advenoit que sa n'adviegne que nosdits moelins ardisse ou perglisse par quoy il ne puist faire ledit molaige de tanneurs livrer leur devons ung de nos autres moelins à Namur à tournans & à nos coustz, pour faire leur molaiges, & ils devront payer le molaige à moy comme dessus est dit & devons avoir refays notredit molin devant les freres mineurs dedans le terme de deux mois, & s'ils ne l'étoit dedans les deux mois de susdit, par quoi il ne peut moutre ledites escorches des tanneurs, ils demouront à l'autre moelin que nous leurs ariemes levreit parmi seize sols de chacun tereille jusqu'à temps que nosdits moleins devant les freres mineurs seroit refaits, et citot que refays sera, nous leurs devons livrer ledit moelin et ils doivent payer les vingt et ung solz desusdit pour chacune tereillie, et puelent et poront les desusdit taneurs elire par les conseil de notre receveur chacnn an, deux accourneurs qui yront aux fosses desdits tanneurs pour rewarder le plus besoigneux et ceux que plus grand metier auront de moutre, et les de-

veront faire moutre l'un apres l'autre ainsi que besoing serat; et quand nosdits moelin narrat que moutre, le moulnir le doit faire scavoir aux ourneurs et ledit ourneur doivent aller à celui qu'ils scauront que plus grand metier aurat de moutre ainsi que dit est, et luy commander qu'il meule et ainsi de l'un à l'autre, et a lui commandez c'eroit de moutre par lesdits ourneurs ne moulut apres ce que ledits ourneurs lauroient dit aux molnier ou à lun de ses varlets et le cheval et hernat dusdit moelin ailliasse à son hotel, ils seroyent à cinq sols d'amende envers nous de telle monoie que on paye le moultaige pour chacune fois qu'il en defauldroit, sauf ce que nous avons relevé auxdits tanneurs deldite amende dont deniers et de celle amende pourat et devrat payer le sergent de notre receveur : encore est à scavoir que quand li aourneur auront estez par tout les ostels des tanneurs et ledit tanneurs auront renonchiet que ils ne veulent plus moultre ledit aourneur le doit faire scavoir à celui qui par nous serat audit mollin et de doresnavent ledit molnier peut et poura faire nostre proufit dudit moulin jusqu'au jour de Mai & aussi d'an en an à toujours & ces convent dessus escrits nous par nous, nos hoirs & successeurs permettons & avons en convent ausdits tanneurs de tenir & de warder en bonne foi & sans malenghien & en tesmoignaige de choses desusdittes, nous avons pendu à ses presentes notre seel & nous les tanneursdesusdits pour nous & pour nous tous autres tanneurs advenir ainsi que dit est, recognoissans tous les couvens & choses dessus es

escrites estre vrayes, pour tant que nous n'avons point de seel, prions & requerons à saiges hommes les maieur & echevins de Namur que ils pour nous & pour tous autres tanneurs ainsi que dessus est contenu veullent pendre à ces presentes lettres le seel de la ville de Namur duquel nous voulons user en ce cas en temoignage des choses dessus escriptes aveucq le seel de notre tres chier & amez Seigneur devantdit. Et nous ly maire & chevins dessusdit à la requeste & prieres desdits tanneurs & par la volonté de notre tres chier amez seigneur dessusdit avons appendu à ces presentes lettres avecucq le seel notredit tres-chier & amez seigneur, le seel dele ville de Namur : ce fut fait & ordonné en l'an de l'incarnation Notre Seigneur Jesus-Christ mil trois cent & vingt-trois le mardy tierce jour du mois de May.

Philippe III comte de Namur fait ériger un autel dans l'Eglise de saint Aubain, conformement aux volontés dernieres du comte Guy II son frere.

1336.

PHILIPPUS comes Namucensis dilectis & fidelibus nostris, dilecto decano totique capitulo ecclesiæ nostræ Beati Albani Namucensis, ac aliis præsentes visuris in Domino salutem.

Cum dilectissimus frater noster Guido, quondam comes Namucensis bonæ memoriæ, in suo testamento & ultimâ voluntate, in quâ

deceffit, legaverit unum altare fundandum in noftrá ecclefià dictà, & dotandum certis redditibus vij de viginti quinque libris groffo veteri pro 12 denariis computato. Nos verò ultimæ voluntati dicti noftri quondam fratris cariffimi fatisfacere cupientes, ipfum altare jam per nos in dicta noftra ecclefia fundamus in honorem Beatæ Mariæ Virginis gloriofæ.

In cujus rei teftimonium figillum noftrum præfentibus litteris duximus apponendum.

Datum anno domini 1336 in vigilia Beati Joannis Baptiftæ.

Tiré de Miræus tom. 1. pag. 322.

Privileges des Forgerons.

1345.

A Tous qui ces préfentes lettres verront & orront, Guillaume comte de Namur falut & cognoiffance de verité, cognute chofe foit a tous & a chacun par luy que pour le prouffiet & evidante utilité de nous, nos hoirs, & fucceffeurs comte de Namur, nous avons donné & octroyé, donnons & octroyons, a tous les ferons qui tiennent nos forces a tencanes a Marché fur Meufe, & qui les tenrons, eux leurs hoirs, ou leurs remanons a toujours, mais heritablement telles franchifes, droictures & libertés comme cy après fenfuit, affavoir premier nous voulons & a ce de bonne volonté nous contentons qu'ils foyent quiets de tailles, de creuée, de tournier, de couftume & de tous autres fervices indeuz, & auffi d'oft et de chevauchie, fy ce n'eft

pour nos pays a defendre & les prendrons en noſtre ſauvegarde & protection & tous les ouvriers & mineurs quy a dictes forges appartiennent ſe apparteront, & ne doient ne ne debvverons leſdits ferons leurs hoirs ou remanant les ouvriers ou mineurs quy adites forges appartiennent & apparteront y etre traits en cauſe en quelconcqs maniere que ce ſoit pour nuls cas pardevant nuls, de nos juſtices dedans notre ville de Namur, ou de notre dict comté, ſi ce n'eſt pour vilain cas, aſſavoir, ſont mort d'hommes, trieubles, briſier Rayt de fames, arſin de maiſon, larcin, coup de coutial & membre tollir, ou affolure & de tous autres meſſaiets ainſy que ci deſſus eſt deuiſé, nous voulons & octroyons & a ce nous conſentons, que entant que en nous eſt nos hoirs & ſucceſſeurs comtes de Namur appartient ou appartiendra, qui en ſoyeut corrigez par le mayeur & les jurez, & leur meſtier de forges dignes de fois ſans ſuſpection, que leſdis ferons eſtiront d'an en an en leur meſtier de forges par notre conſeil ou de notte recepveur quy ors eſt ou quy adoucez le ſeroit pour le tamps, dont l'amende four faiete & jugé ſera la moitié par nous, nos hoirs & ſucceſſeurs comtes de Namur, l'y autre moitié de la ditte amende ſera audit mayeur & aux jurez eſleuz, qui les malfaicteurs corrigeront, leſquels ferons deſdites forges nous avons quieté le poix, quietons & abſolvons a toujours, mais heritablement, & ne payeront de leur fier point de poix par toute notre comté de Namur, ſoit dedans franchiſes ou de fours, encore voulons & octroyons que leurs hoirs & leurs remanans puiſſent ouvrer ou faire

faire ouvrer tous tels ouvrages de fier sans faire achier que ou faiet & fera aux autres forges qui sont a poinct aux Weitz sur la riviere de Hoyoul en notre comté de Namur, encore voulons nous & octroyons que nuls marchans quels qu'ils soyent qui esdits ferons marchandera & achaptera denrées de leurs mestier desdites forges qui soit ou soyent quiets de tounier & de ferté sans rien payer a nous ne à autruy de par nous, encore est assavoir que ce qu'on delvra & dis ferons leurs hoirs, leurs remanant & leurs ouvriers que il auront creuz dedans notre dite comté de Namur a l'occasion du fier de leurs dites forges & des marchandises a leurs forges sy avant que le pourront bien montrer ou que ou leur doit ou delvra, nous leur donnons sans plainte & sans amende faire payer sy les debiteurs ont tant vaillant, & si il étoit ainsy que lesdits ferons, leurs hoirs, leur remanans, ou leurs ouvriers & mineurs qui les serviront, trouvassent autres mieus que de fier ou d'achier en quelconqs lieu & en quelconqs maniere que ce fuist dedans notre dite comté il le doivent par leur serment & sur tele peine qu'il y offiert, faire sçavoir a nous ou a notre recepveur de notre dite comté sans delay; encore est assavoir que tous lesdits ferons & mineurs de leur mestier doivent avoir en nos bois, estaches de bois pour leurs fosses de mieus & tout ce qu'il leur faura de bois pour leurs dites fosses a detenir, & s'ils lesdits ferons ou mineurs, lesquels d'eulx que ce fuist ou fussent, fust par eux ou leurs ouvriers trouva, ou trouvassent mynes en quel lieu que ce fuist dedans notre dite

comté que on dit que ce soit assain, si qui les trouveroit ou trouveroient, fut par luy ou par leurs ouvriers, doit avoir quatre toises enthour luy, & de plus pres ne le peut un autre ouvrier approcher ou ouvrer dedans ses quatre toises, & aussi tous lesdite ferons pretent & advenir doient avoir du bois en nos bois des hoirs pour lier leur fer, bois pour ramons, pour souveletes, pour mancher de cuigniées & de marteaux, encoire devons nous livrer esdis ferons & mineurs & a leurs cherons qui les chariront mines de charbons a leurs dites fosses teroit pasuite pour prendre mines, ou miner mines, charbon & arsille & forges desusdites & aussi leur devons nous livrer voye pasuite desoubs nous pour allez charoyer & mener ce que besoins leur sera pour leurs dite forges, & s'ils y alloient charoyent & menoient ce que besoins leur sera sur l'heritage d'autruy, rendre & restaurer en devroient le dommage convenablement au dict & ordonnance de notre dit recepveur, encore devons nous livrer aufdits ferons leurs hoirs ou remanans au rivage de Meuse a Marche, arbres pour faire tourner les reuves de leurs dites forges toutes les fois que besoins en auront sans malengin, & pour toute les choses, raisons dessusdittes lesdis ferons, leurs hoirs & remanans doyent rendre a nos hoirs & successeurs comtes de Namur a toujours heritablement & bien payer chacun an ou a notre recepveur de notre dite comté tels sommes d'argent dont ils sont tenus de payer & contre payer chacun par luy sy avant qui se contient en nos papiers de nos rentes & escrits de notre recepveur

qui encore est recepveur pour le temps desquelles forges & accensses dessusdites se il est ainsy en nul temps advenir que l'un desdis ferons ou l'y plusieurs se vouleit ou volissent partir desdites forges, faire le pourroit ou pourront parmy le contrepan qu'il en auront ou auroient donné & ne les pouroit ou ne les deveroit ou plus avant demander ne de rien presser, eulx ne leurs hoirs & remanans en nul temps advenir, & pour ce que toutes les choses dessusdites soient fermes & stables & mieux tenues en memoire nous Guilleaume cuens dessusdit avons fait mettre notre propre scel en signe & en temoignage de verité a ces presentes lettres, qui furent faictes & données l'an de la nativité notre Seigneur 1345 le Jeudy nuict de St. Simon & St. Jude Apostres.

Guilleaume I. comte de Namur fonde une chapelle dans l'Eglise de saint Pierre au chateau de Namur.

1347.

GUillelmus comes Namucensis dilectis & fidelibus meis præposito, decano totique capitulo St. Petri castri mei Namucensis, ac omnibus aliis Christi fidelibus præsentes cernentibus & visuris æternam in Christo salutem.

Noverit universitatis vestræ discretio quod pia devotione, sanaque consideratione ad honorem omnipotentis Dei, & venerationem specialiter gloriosæ Virginis Mariæ ejus carissimæ genitricis unam capellam sive unum altare in dictâ ecclesiâ me fundaturum &

ædificaturum polliceor & ſpondeo, & ad hoc mea bona ſucceſſoreſque meos, ac eorum bona ſpecialiter obligo, præcipuè pro ſalute parentum, fratrum, ſororum meorum atque meâ.

Pro cujus capellæ ſeu altaris dote & ad opus capellani ibidem inſtituendi, de bonis meis propriis ex nunc dono & aſſigno ſeptem modios cum dimidio annui & perpetui redditus nudi grani vulgariter dicti *moulture*, ſingulis annis habendos & càpiendos ad & ſuper molendinum meum magnum Sambriæ ſub dicto meo caſtro ſituatum.

Item quindecim modios annui & perpetui redditus ſpeltæ bonæ & ſolubilis ut de loci territorio menſuræ Namurcenſis & in Namurco quolibet anno in feſto B. Andreæ Apoſtoli perſolvendos, illoſque perpetuo ad & ſuper culturas meas de *vendraco* recipiendos, prædictum molendinum & culturas propter hoc ſpecialiter obligans & hypothecans me ac meos univerſales & ſpeciales in dictis molendino & culturis ſucceſſores ad hoc in perpetuum efficaciter obligando.

Mandans & præcipiens, pro me & dictis ſucceſſoribus meis, ſingulis cenſitoribus ſeu cultoribus dictorum molendini, & culturarum ac quibuſcumque receptoribus, ſeu de aliis fructibus ſeu proventibus ipſorum molendini & culturarum, meo nomine aut ſucceſſorum meorum ſi intromittentibus quicumque fuerint pro tempore, quatenus dicto termino, rectori prænominati altaris de prædictis multuræ & ſpeltæ ſummis ad plenum ſatisfaciant ſine alterius expectatione mandati, litteras quitationis à dicto rectore ſingulis annis

recipientes, quibus mediantibus, in computationibus mihi & meis successoribus faciendis, prædicti quorum intererit, de dictis multuræ & speltæ summis, omni contradictione postpositâ, liberabuntur.

Quem quidem rectorem altaris præfati, ad lumen dicti altaris, me autem & successores meos prædictos ad ornamenta altaris & cœtera alia, præter hostias & vinum celebrationi divinorum necessaria, teneri volo.

Retineoque mihi & meis successoribus comitibus Namurcensibus in dicto altari perpetualiter plenum jus patronatus & collationem ejusdem pleno & eodem jure quo confero dictæ ecclesiæ sancti Petri canonicatus & præbendas cum vacant.

Volo tamen quod dicti altaris collatio facta personæ, ratione ætatis vel alias inhabili ad sacerdotium promoveri infra annum non valeat ipso jure, nec aliquod jus talis collatio tribuat accipienti; & si conferatur non sacerdoti, habili tamen, ut dictum est, & talis infra annum à tempore collationis sibi factæ, non fuerit) justo impedimento cessante) ad sacerdotium promotus, solo lapsu anni, sine alia monitione sit ipso jure, absque alicujus sententiæ prolatione, dicto altari privatus, adeo quod non possit ei iterato conferri, nec ei contra hæc prodesse poterit nec debebit, episcopi, patroni) scilicet mei & successorum meorum) decani & capituli prædictorum, seu cujuscumque alterius dispensatio aut consensus.

Volo insuper & ordino quod postquam primus capellanus ibidem fuerit institutus, & per mortem vel aliter prædictum altare

ſeu capellaniam vacare contigerit, quod ego & ſucceſſores mei prædicti infra XL. dies à tempore vacationis illud altare ſeu capellaniam teneamur conferre quod ſi non fecerimus, ad decanum & capitulum antedictos poteſtas conferendi devolvatur illa vice, non obſtante quocumque impedimento juris vel facti, etiam ignorantiæ vel quovis alio in meâ vel ſucceſſorum meorum perſonâ contingente.

Volo etiam & ordino quod capellanus ſive rector dicti altaris in propria perſona hujuſmodi altari ſuo deſerviat, & ſaltim in eo quatuor miſſas celebret qualibet ſeptimana quod ſi non fecerit, niſi infirmitas aut alia juſta & rationabilis corporalis neceſſitas eum excuſaverit cujus executionis cognitio ad ſæpe dictos decanum & capitulum pertinebit, pro qualibet miſſa in quâ defecerit unum ſextarium ſpeltæ de fructibus ſui altaris refundere debebit, qui fructus talis abſentiæ & defectus, per dictos decanum & capitulum alteri ſacerdoti dabuntur qui ſeptimanâ ſequenti defectus prioris ſeptimanæ ſupplebit.

Tenebiturque capellanus prædicti altaris ad reſidentiam in eccleſiâ ſancti Petri prædictâ & chorum ipſius eccleſiæ perſonaliter frequentare, ſicut & alii capellani eccleſiæ memoratæ.

Nec etiam de licentiâ meâ aut ſucceſſorum meorum dictus rector ſeu capellanus à ſervitio ſui altaris aliqualiter poterit ſe abſentare, poterit tamen ex evidenti cauſa rationabili, de licentiâ dictorum decani & capituli aliqualiter fore abſens, ſuper quâ licentiâ conferendâ ipſis decano & capitulo concedo facultatem.

Et si minus quindecim diebus dictus capellanus se absentaverit, interim de fructibus altaris, arbitrio capituli dicto altari deserviatur si verò ultra quindecim dies absentia dicti capellani se protraherit, volo quod rata omnium fructuum prædicti altaris pro toto tempore absentiæ ipsius capellani, detur sacerdoti qui deservierit beneficio supra dicto, tempore absentiæ rectoris altaris ante dicti.

Qui rector si sine licentiâ dictorum decani & capituli à servitio hujusmodi altaris se absentaverit, à tempore absentiæ usque ad immediati sequens festum B. Joannis Baptistæ, quolibet anno quo sic acciderit, foraneus reputetur, & fructus deservienti beneficio, & non alteri pro rata temporis semper cedant.

Præterea volo (si dictum altare contingat non sacerdoti conferri) quod talis nihil inde recipiat, donec ad sacerdotium, sit promotus, & quod deserviens altari, fructus indè pro rata percipiat.

Quocumque autem tempore rector altaris sacerdos effectus (infra annum tamen ut dictum est) suo beneficio cœperit deservire, ex tunc fructus pro rata suscipiat pro tempore futuro; annum à dicto festo B. Johannis Baptistæ semper incipiendo.

In quorum omnium testimonium robur & munimen, meum sigillum litteris præsentibus est appensum.

Et nos præpositus & decanus & capitulum ante dictum, in signum consensus & approbationis omnium præmissorum devote & laudabiliter ordinatorum, etiam sigillum ecclesiæ nostræ præsentibus litteris duximus apponendum.

Datum anno a nativitate domini millesimo trecentesimo quadragesimo septimo. Dominica in passione Domini mensis Martii die vicesimâ.

Tiré des archives du château de Namur.

Charles IV. Empereur des Romains reçoit; Guillaume I. Comte de Namur en foi & hommage & lui accorde plusieurs beaux privileges.

1362.

CHARLES le quatrieme par la faveur de la divine Providence Empereur des Romains, toujours auguste & Roi de Boheme, savoir faisons par la teneur de cette a tous que ja soiche que la hautesse en ligné de la magnificence imperiale a accoutumé de le conceder, benigne consent au vœux & desir d'un chalcun chrestien, & plus gracieusement reçoit les justes vœux de ceulx desquels foy & pure dévotion chu singulierement deservent par leurs amples merites de facultez & fermetez.

S'est-il que la petition donnée de *Guilliaume* comte de Namur nostre nepveu & seul feal de nostre empire, contenoit comme lui & ses devantrains comtes & marchis de Namur aient & tiennent doivent avoir tenir en noble fief de nous & de nos predecesseurs Empereurs & Rois des Romains & de nostre saint empire, toutes loix, droits & constitutions & louables coustumes ci devant observées par ses juges, escheviens, de tous gentilshommes

hommes de fief & allouables d'anciennetés a ladite comté de Namur raisonnablement usées, jugées & obtenues, descendant nuëment & absolument de l'Empire & ses appartenances, & outre la seigneurie & conduite des publiques voyes & royaux chemins & piescentes de sa contreé, en avant de forger monnoie louable & allouable en chateaux, villes & autres lieux au chateau de Namur, & que deignissimes conceder en noble fief toutes icelles choses a lui & a ses hoirs, & de celui avertir, nous prétendans gracieusement la fermeté de la foi & credulité dudit comte de Namur & plusieurs manieres d'agreables & profitables qu'il doit & poura profitablement accomplir pour nous à l'avancement de nostre saint-empire, & par les justes & raisonnables vœux & desirs d'icelui favorablement inclinés, nous concedons a tenir en noble fief à lui & à ses hoirs comtes & marquis de Namur, par certaine science & sur le conseil des princes, des nobles & barons, & avons promis tout ce & singulierement que dit est en toute maniere, forme & condition que lui & ses devantrains ont usez & exercés, & de cestui chose par cestui present escrit murement avestons & les confirmons de la dignité, de la puissance impériale, sauf nos droits toujours & de nostre saint empire & de tous autres, temoing ces presentes lettres dessoub le seau de nostre Majesté.

Donné à Aix l'an de grace 1362, indiction xv, xve kalend. de Fevrier, xvii année de nostre regne & le viije de nostre empire.

Sentence du comte Jean ſur debat entre le comte Guillaume ſon frere, & le chapitre d'Andenne au ſujet de Haillot & du Monchaux.

1399.

A tous ceux qui ces preſentes lettres veront & orront, Jehan de Namur Seigneur de Wjnendale & de Renai en Flandre, ſalut & dilection. Comme diſcort & diſſencion ait eſté en tems paſſé entre notre très-chier & très-haut ſeigneur & frere le conte de Namur ſeigneur de Bethune d'une part, & nos bien-amées en Dieu les prevoſte, doyenne & demoiſelles & tout le chapitre de l'égliſe d'Andenne, pour eulx & cette égliſe d'autre part, ſur ce que noſtre tres chier ſeigneur & frere diſoit & maintenoit que toute hauteur, chemins & Weriſaulx *dele ville de Haillot & de Monciaulx*, en allant juſques aux huyes que on dit au *moncial* ont eſté ſont doient eſtre & appartenir plainement a li, a cauſe de ſa terre & ſeigneurie de Poilvache & leſdites dames, demoiſelles & chapitre diſant & maintenant toute ſignorie appartenir au chapitre & a laditte egliſe, eſdittes villes de *Haillot* & de *Monciaulx* de tous cas de hautteur excepté & horsmis les cas chi après eſcripts a ſavoir es tours burnies, feus, caché, oſt, & chevauchies, ſur leſquels debas & deſcors leſdittes parties eſt a ſavoir notre très-chier ſeigneur & frere pour li, & les dites Dames, Demoiſelles, & chapitre pour elles & leur egliſe, ſe feroient compromis en nous comme arbitre arbitrateur & amia-

ble compositeur de hault & debat, pour ses debat & discor dessusdit de terminer & aient promis en bonne foi jcelles parties de entretenir nostre dit & sentence sans aller allencontre en tout ou en partie, faisons savoir a tous que par bonne & diligente information & enqueste qui en a esté faite & rechute tant des cours & jugeurs comme par tesmoins singuliers, & icelles information & enqueste a nous rapportée, bien & deulement par nous considerée & concurée par bon meur, conseil & deliberation & consideré tout ce qui a ce cas fait a considerer, le nom de nostre seigneur premierement appellé, disons, sentenchions, & pronunchons que toutte hauteur, chemins & Werisaulx esdittes villes de *Haillot & de Mouciaulx* commenchant a icelle ville de *Haillot* allant jusques aux hayes de *Monciaulx* ont esté appartenu, sont & appartiennent plainement a nostre rès chier seigneur & frere, a cause de sa terre & seigneurie de Poilvache, salvet & reservé audit chapitre & eglise, la court tressonciere, maire, eschevins & sergens qu'ils ont eu en tems passé & ont esdittes villes de *Haillot & de Monciaulx* pour jugier salver & warder audit chapitre ses cens, rentes & droitures, & aussi les heritages, droitures & aisemens de leurs masuyers & habitans desdittes villes & aussi qu'ils puissent prendre tous malfaiteurs sur leurs masures, & faire jugier si le cas est criminaule & nien autrement selon le fait, mais notre intencion est que ils relivrent les malfaiteurs quant jugiez seront aux justices de notre très chier seigneur & frere pour justicier ou faire sa plainte & lige volonté

& ont aussi iceux maieur & eschevins puissance de recevoir entrée & issues de saisinnes & resaisines d'heritages de masures par deffault de payement de cens ou de rentes & des amendes a ce appartenantes & aussi de tenir trois plaids generaux l'an & de faire cercle, menage, plantes, termes & bornes si avant que leur masures s'estendent. Mais si cercle manage se fait & a avenant jusques as chemins & varissaulx, lesdits maieurs & eschevins ne puellent ne doivent cerclemanter plus avant & adont les officiers du chastel de Poillevache doient semoure le cerkemanans pour departir les chemins, voies & Warissaulx contre les masures & quant est des amendes & choses touchant au bos, qu'il en soit fait & ordonné en fourme & maniere qui fait uset en a esté du tems passet. Ceste presente sentence & ordonnance fut rendue par nous Jehan de Namur present le dessus nommé notre très chier seigneur & frere le conte, presentes aussi honnetes Demoiselle de laditte église d'Andenne Jehanne de Wangny, Marie de Ville, & Marie de Sensselles l'an de notre seigneur, mil trois cent quatre-vint & dis-noef a l'usaige de Liege le XXIIe jour de Janvier & partant que ce soit ferme chose & estable & mieulx tenue en memoire, nous Jehan de Namur dessusdit avons a ces presentes lettres fait appendre notre propre saiel, & nous Guilliaume de Flandre conte de Namur & seigneur de Bethune dont es presentes lettres est faite mencion, lesdites pronunciacions, sentence & ordonnances pardessus escriptes en la forme & maniere que notre très chier & très amé

ſtere l'a fait & pronunchiet, en tant que a nous touche pour nous & nos hoirs contes de Namur, loons, greons, confirmons & approuvons par le temoing de notre ſaiel que nous avons fait mettre a ces preſentes avec le ſaiel de notre très chier & très amé frere, & le ſaiel dudit chapitre d'Andenne l'an & le jour deſſus eſcripts & nous la prevoſte, doyenne & Damoiſelles & tout le chapitre de ladite égliſe d'Andenne, leſdites ſentences, prononciacion & ordonnance, en tant que a nous eſt, pour nous & nos ſucceſſeurs, loons & greons, confirmons & approuvons en teſmoing de ce nous avons fait mettre le ſaiel de notre dit chapitre a ces preſentes, l'an le jour deſſus eſcripts.

Guilleaume II comte de Namur fonde une chapelle dans le chateau de Golſine.

1400.

Nos *Guillelmus* comes Namurcenſis conſiderantes & in mentis noſtræ acie piè revolventes quod in diſtricti examine judicii quidquid quiſque in hac lacrymarum valle geſſerit ſive bonum pro præmio & coronâ, ſive malum pro ſupplicio & pœnâ à juſto judice apud quem non eſt acceptio perſonarum recepturus eſt, pro ſalute animæ propriæ & animarum parentum & prædeceſſorum & præcipuè patris & matris meorum, in honore dei ejuſque genitricis glorioſæ & beatorum Mauritii & ſociorum, capellaniam in caſtello

nostro de Golsinne erigi volumus perpetuo ibidem deserviendam, assignantes quinquaginta modios speltæ, mensuræ Namurcensis quoquo anno præstandos sacerdoti, qui eandem capellaniam deserviet à receptore nostro terræ de Golsinne &c. &c.

Datum in castro de Golsinne tertiâ Januarii anno Domini 1400.

Acte du chapitre général de l'ordre de Citeaux de l'an 1413, concernant la substitution des religieux, aux religieuses du même ordre, des abbaies de Moulin, Jardinet, Boneffe &c. dans la comté de Namur.

1413

ILLUSTRIS princeps dominus Namurcensis comes desolationi condolens monasteriorum monialium ordinis nostri in ejus Namurcensi comitatu atque confiniis situatorum, videlicet de Moulin, de Argenton, de Vallencuriâ, de Boneffia, de Solis-Monte, qui spiritualem pariter & temporalem aut jam subiere, aut de propinquo ruinam minantur omnimodam, altissimo consilio fretus, ipse dominus comes eadem monasteria in unum redigi facere monasterium, quod viris utique religiosis de ordine nostro Cisterciensi perpetim adscribatur & donetur, proposuit & decrevit: generale presens capitulum cum præcibus benignissimis exhortans & requirens, ut ad tantæ pietatis atque devotionis opus eidem domino comiti cooperari studeat toto posse.

Hinc itaque sanctissimo ejusdem domini

comitis cum gratiarum actionibus humillimis applaudens proposito, capitulum generale districtius injungit domino Claræ-Vallis, nec non de Caroli-Loco, de Villaribus, & de Alna monasteriorum abbatibus, & eorum singulis, cum potestate subdelegandi committat, quatenus zelo religionis accensi, quàm citius poterunt, secundum consilium, directionem & protectionem prædicti domini comitis ad executionem præmissorum efficacem & solertem, authoritate dicti capituli totis viribus elaborent, moniales dictorum monasteriorum ad alia ordinis monasteria destinantes, vel aliàs earum victui, pro ut congruentius videbitur, providentes personas per censuram ordinis & in carcerationem, si opus fuerit, coerceant & compescant.

Extractum ex statutis, miræus tom. 3 pag. 174.

Lettre du comte de Namur de la vendition par lui faite à M. le Duc, de la comté de Namur & des terres & seigneuries qu'il avoit en Flandre & en Artois &c. du 27 Mars 1421.

1421.

JEHAN de Flandres, comte de Namur & seigneur de Bethune, scavoir faisons à tous présens & advenir que pour ceque nous qui deja sommes fort declinés à nos anchiens jours n'avons aucune generation legitime procréée ou descendue de notre propre corps, desirant

par ce & l'amour ſinguliere que avons naturellement à notre Pais de Namur & à nos ſujets & bonnes gens d'icelui, pourvoir en notre vivant de tout notre pouvoir à ce que ou tems advenir nous trepaſſez de ce ſiecle, noſdits Pais de Namur marchiſſant & confrontoiant à pluſieurs autres Pays & ſeigneuries de grande puiſſance puiſt demourer & noſdits ſujets vivre en paix & tranquillité ſans être travaillez ne opprimez par force ou violence de leurs voiſins, ne autres que de les grever ou adommaigier ſe voulroient efforcer contre raiſons, avons été meus & deliberé de mettre & tranſporter heritablement par vendition ledit Pays de Namur & ſes appartenances, enſemble nos chatels, prevoté & terre de Poilvache après notre decès en la main de très-haut & très puiſſant prince mon redoubté Seigneur Monſieur Philippe duc de Bourgogne comte de Flandres, d'Artois & de Bourgogne, enſemble les villes, chateaux & chatellenies, terres & ſeigneuries de Bethune, de Bailleul, de Poteghem des quatres metiers & autres quelconques avec toutes leurs appartenance & appendances ſituées ou aſſiſſe au pays de Flandre & d'Artois, eû regard à la très grande & parfaite confidence que avons audit Monſieur de Bourgogne plus qu'en nul autre ſeigneur & prince du monde que ſommes iſſu de la maiſon de Flandres dont nous portons le nom & les armes, l'affection auſſi que avons à icelui M. le duc & ſondit pays de Flandres & qu'étant ledit pays de Namur comme leſdites terres que avons en Flandres & en Artois ſont venues & ſuccedées à nous & nos predeceſſeurs de meſſire jadis comte

de Flandres & par ce & pour autres considerations à ce nous mouvans aucuns de nos gens & serviteurs ont par vertu de nos lettres de pouvoir & procuration suffisante à eux sur ce donné de par nous traité, accordé & conclud aveuc les gens & commis de mondit sieur de Bourgogne fondé aussi de pouvoir & procuration suffisante de par lui desquelles procurations les tenures sont inscriptes en la fin de ces présentes & sur laditte alienation & vendition de nos comté de Namur & des terres & seigneuries dessusdittes en & selon la forme contenue en certaine cedule sur ce faite par lesdittes gens & commis d'un côté & d'autre, de laquelle cedule, la teneur s'ensuit. Comme après ce que noble & puissant prince Monsieur Jean de Flandres comte de Namur & seigneur de Bethune veant qu'il fort decliné en ses anciens jours n'a aucune generation legitime procréée ou descendue de son propre corps & desirant pour ce & l'amour si singuliere qu'il a naturellement à son pays de Namur & a ses sujets & bonnes gens d'icelui, pourvoir à ce de tout son pouvoir en son vivant que ou tems avenir lui trepassé sondit pays de Namur marchissant & confrontoiant à plusieurs autres pays & seigneuries de grande puissance, puissent demourer & sesdits subjets vivre en paix & tranquillité sans être violenter, travaillés ne opprimer par force ou violence de leurs voisins ne autres, que de grever ou adomaigier, se vouldroient efforcer contre raison à esté mû & deliberé de mettre & de transporter heritablement par vendition ledit pays de Namur & ses appartenances après son decès

en la main d'aucun grand ſeigneur puiſſant de garder & defendre icelui à la tuition de ſeſdits ſujets & meſmement à très-haut & très-puiſſant prince mon très redoubté Seigneur Monſieur le duc de Bourgogne comte de Flandres, d'Artois & de Bourgogne enſemble toutes les terres & ſeigneuries que ledit monſieur de Namur a ſituées & aſſiſes & pays de Flandres & d'Artois leurs appartenances & appendances quelconques eû regard à la très-grande & parfaite confidence qu'il a audit monſieur de Bourgogne plus qu'en nul autre ſeigneur ou prince du monde qu'il eſt iſſu de la maiſon de Flandres dont il porte le nom & les armes, l'affection auſſi qu'il a à icelui monſieur le duc & ſondit pays de Flandres & que tant ledit pays de Namur comme leſdits terres que mondit ſieur de Namur a en Flandres & en Artois ſont venues & ſuccedées à lui & à ſes predeceſſeurs de meſſire jadis comte de Flandres, il ait plût audit monſieur le duc de Bourgogne par ſes lettres patentes ſcellées de ſon ſcel, donné pouvoir à meſſire Jacques de Futueldes Chevalier ſieur de Coolſcamps, maitre Henry Coedfals doien de Liege, maitre Jean de Kehthulle & Jean Camphin bailli de Gand ſes conſeillers & les commettre & conſtituer ſes procureurs ou les trois ou deux d'iceux pour entendre de par lui au traité de ladite beſoigne aveuc les gens dudit monſieur de Namur fondé auſſi de pouvoir de par lui lequel a commis à ce Mr. Jehan Duſard, prevot de l'égliſe de ſaint Albin de Namur & maitre Philippe fils naturel du devantdit monſieur de Namur, ſes conſeillers & après

aucunes journées tenues sur ce par & entre lesdit commis finablement, ils ont été & sont d'accord & par vertu de leursdit pouvoirs, ostentions faites d'iceux d'un costel & d'autre ils ont conclu en la maniere qui s'ensuit de point en point. Premier que audit Monsr. de Namur demoura ladite comté de Namur avec le titre & le nom & toutes hauteurs, seigneuries patronages, cens, rentes, revenus, proufits & emolumens quelconques qui y appartiennent comment qu'on les puisse ou doie appeller pour en joir entierement sa vie durante sans y rien excepter & cependant ne se devra ledit Monsr. de Bourgogne nommer ou estre comte de Namur ne seigneur d'aucunes desdites terres, situées en Flandres & en Artois. Item ledit Pays de Namur & les chatels, prevoté & terres de Poilvache & toute le seigneurie avec toutes leurs appartenances quelconques & le droit que mondit sieur de Namur a ou peut avoir es xvij villes dont question ou debat a aucune fois été entre ceux du Pays de Liége & les comtes de Namur sera & appartiendra heritablement à mondit sieur de Bourgogne & à ses hoirs qui seront contes on comtesses de Flandres & non à autre sans jamais être séparé de ladite comté de Flandres & ne porront celui Monsr. le Duc ne ses hoirs contes ou contesses de Flandres mettre ou instituer audit Pays de Namur aucuns officiers notables comme Gouverneurs, Capitaines, châtellains Baillis, receveurs, ou mayeur, s'ils ne sont Namurois ou Flamans natifs dudit Pays de Namur ou de Flandres & que de ce ledit Monsr. de Bourgogne baillera ses lettres

patentes scellées de son scel en cas de soie & cire verde à chacun desdits Pays de Namur & de Flandre. Item fera & sera tenu de faire ledit Monsr. de Namur en sa ville de Namur le adheritement de la comté de Namur & desdits châtels, prevoté & terre de Poillevache, aud. Monsr. de Bourgogne ou à ses procureurs ou commis, à ce appellés & présens, les Prelats, nobles, Baillis, prevots, châtellains, hommes feodaux, mayeurs & tous autres officiers les Députés des bonnes villes & generalement tous les sujets dud. pais de Namur pour faire serment à mondit sieur le Duc, comme seigneur héritier dudit Pais & audit Monsieur de Namur comme à seigr. viaigier & usufructuaire & s'il étoit besoin que ledit adheritement fut fait par autre maniere, icelui Monsr. de Namur en fera ades tout ce qu'il sera trouvé que faire en devra de tout ou en partie. Item & tantot que ledit serment aura ainsi été fait audit Monsr. le Duc les forteresses & châteaux de Poillevache, de Sanson & de Bouvignes seront mises & bailler en sa main pour y mettre & instituer tels Capitaines ou châtelains que mieulx lui plaira natif des Pais dessusdits ou de l'un d'iceux Province que mondit sieur de Namur fera tenu de paier auxdits châtelains & aux gaites & le regantes & autres tels & en tel nombre qu'il est accoutumé les gaiges en la maniere accoutumée & non plus avant; mais tous cens, rentes, proufits & emolumens hauteurs & seigneuries appartenantes auxdites forteresses & châtellenies feront & demeuderont audit Monsr. de Namur sade. vie durante. Item que lesdites forteresses & châ-

teaux & toutes autres forteresses de ladite comté de Namur & de Poilvache seront & devront être ouvertes audit Monsieur de Namur pour lui en son état comme & peut y avoir entrée, aller & venir toutes & quantes fois qu'il lui plaira à ses fraix & depens sans y mener toutes voies, ne mettre ou laisser dedans aucunes garnisons de gens d'armes s'ils n'en avoient congé nouvel dudit Monsieur de Bourgogne. Item que toutes maniere d'Artillerie, Canon, poudre, arbalestres, traits & autres choses, appartenantes à defense de forteresse étant esdits châteaux & forteresses seront incontinent après ledit adheritement fait, mis par inventaire & demouront en icelles forteresses sans les aliener & ont promis de bonne foi au nom de mondit sieur de Namur, sesdits Commis que rien n'en sera ôté sadite vie durante, aussi seront inventeriez a dont ou toutes les fois qu'il plaira audit Monsieur de Bourgogne toutes les chartres, privileges & autres lettres quelconques touchant lesdits Pays de Namur & terres de Flandres & d'Artois qui sont en la tresorerie de Monsr., de Namur ou ailleurs sous lui & en sa puissance. Item que toutes les forteresses, maisons, moulins & usines de ladite comté de Namur & terre de Poilvache seront visitées de par mondit sieur le Duc & sera tenu dès lors en avant ledit Monsr. de Namur de les retenir bien & convenablement comme à viagier appartient sans y faire nouveaux ouvrages, s'il ne lui plait & se aucune faute y avoit mondit sieur de Namur les devra faire mettre à ses depens en état raisonnable. Item retient à lui Monsr. de

Namur ſa maiſon à Gand & ſa maiſon aſſiſe derriere l'Egliſe de St. Albin à Namur pour en faire ſes volontés & bons plaiſirs, pareillement le ſtoire ou adjet de mer es quatre meſtiers que tient à préſent Meſſire Philippe de Bourſelle dont icelui Monſieur de Namur à intention de mouvoir queſtion & pour ſievir ſon droit. Item & s'il advenoit que Madame la comteſſe de Namur ſa belle ſœur Veuve de feu Mr. de Namur darain trepaſſé laquelle tient tant en Douaire comme autrement, par accord fait entre eux, toutes leſdittes terres aſſiſes en Flandres & en Artois & ſemblablement les châteaux & châtellenies de Vieuville & de Montaigle avec le winage de Haſtiers allaſt de vie à trepas, avant mon dit ſeigneur de Namur toutes icelles terres, châteaux châtellenies & winaiges revenoient es mains du devandit Mr. de Namur, pour les tenir & en jouir pleinement ſaditte vie durante, toutes voies mondit ſieur de Bourgogne porroit lors mettre audittes châtel de Montaigle Capitaine ou châtelain & autres officiers par la maniere que à Poilvache & es autres deux fortereſſes deſſus nommées. Item fera diligence ledit Mr. le duc de racheter à Madame de Namur ſon viaige tant deſdites terres de Vieſville & de Montaigle comme dudit winaige de Haſtiere au meilleure marché qu'il pourra le denier pour viij. & au deſſoubs & l'argent à quoi ledites achat pourra monter ſera prins ou rabattu du darain paiement que devra avoir ledit Monſieur de Namur de la vendition de ſes contés & autres terres deſſuſdites; mais en jouiroit & levroit tous les profits

comme elle fait à présent jusqu'à ce qu'elle sera paiée & contentée de fond argent & ledit châtel de montaigle venu ainsi es mains dudit Mr. de Namur, il en sera fait aussi comme dessus. Item & pour ce que en certain traité accordé entre lui & madite Dame de Namur est faite mention expresse que selle se remariroit, elle devroit inconti-nens être privée d'aucunes terres qu'elle tient à présent, l'intension de mondit sieur de Namur si est que en ce cas s'il advenoit lesdites terres revenroient à lui & en sa main pour en jouir sadite vie durante à lui trepassé seroient audit Mr. le duc & non plutôt, mais s'elle se marioit après la mort d'icelui Mr. de Namur les devandites terres revenroient lors audit Mr. de Bourgogne. Item sera tenu ledit Mr. de Namur de decharger & acquitter ladite comté de Namur et les châtel prevoté et terre de Poillevache de toutes charges par lui faites en son tems et racheter la forteresse et terre de Beaufort et certaines afforages, winages, scladages, poix & tonlieux avec certaines pensions qu'il a donné montans lesdites pensions comme il est avis auxdits commis de Mr. de Namur si qu'ils disent à la somme de viijj c. fls. de rin par an à tout le plus et si plus en y avoit plus en acquitteroit sans y pouvoir doresnavant plus faire aucunes charges nouvelles si non sur son dit viaige aussi ne porrat-il desormais donner ne faire ou laisser abbattre ne copper aucuns bois ne gros chênes se ce n'étoit pour refection et retenure de forteresses et d'autres édifices et en droite taille. Item doit ledit Mr. de Namur decharger à ses depens la

terre de Walcourt et en joir sa vie durante; Item au régard des charges faites & pensions données par feu Mr. son pere et ledit Mr. son pere et Mr. son frere dont d'iceux ait les armes sesdites commis tiennent qu'elles n'excedent point la somme de mille fls. par an et vû qu'elles fauldront à la mort des Pensionnaires l'intention dudit Mr. de Namur n'est une qu'il sera tenu de les racheter s'il ne lui plait; mais s'il y avoit aucune à héritage qui soient à rachat, il les rachetera et acquittera et se on ne les peut racheter, ledit Mr. de Namur sera tenu d'assigner d'autant d'autres rentes ailleurs et aussi bien assises, avec ce sera tenu de decharger et acquitter tous offices. Item est accordé que ledit Mr. de Namur à greigneur femte pour lesdites charges par lui faites être mieux acquittées que la somme du darain paiement demeure es main de ceux qui paier le devront pour et au nom dudit Mr de Bourgogne jusqu'à ce qu'il ou ses commis auront clere et pleine connoissance que lesdites decharges et acquits auront été et sont faits mesmement que lesdits gens de Mr. de Namur tiennent que ledit darain paiement montant beaucoup plus que les charges dessus dites neanmoins s'il étoit sçû ou trouvé qu'elles fussent plus grandes, l'on achoppoit et retenroit autre le dit darain paiement, autant d'argent de deux autres paiemens precédens qu'il devroit souffir pour l'acquit d'icelle charge, posé que ledit Mr. de Namur vive encore ou soit trepassé, desquelles charges sera faite declaration par écrit audit Mr. de Bourgogne le plus brief que faire se pourrra. Item s'aucuns pour chose touchant

l'héritage dudit Pays de Namur voulissent faire ou porter greve ou dommaige audit Mr. de Namur, mondit sieur de Bourgogne sera tenu de lui aider et faire assistance en ce cas ; mais il ne pourra entreprendre ne mouvoir quelque guerre se ce n'est du sceu et par le gré de mondit sieur de Bourgogne si non pour resister aux entreprises d'iceux s'aucuns avoir qu'ils voulissent grever et adommaigier ledit Païs de Namur pour la cause dessusdite. Item et pour l'achat de l'héritage desdits comté de Namur, chatel, prevoté et terre de Poillevache et terres situées en Flandre et en Artois par la maniere dessusdite devisée, ledit Mr. de Namur aura la somme de cent et trente deux mille courronnes d'or que lui en devra faire paier mondit sieur de Bourgogne en courronnet ou en autre or au pris de quarante deux gros monnoie de Flandres, chacune couronne et en journée prinse et accordée par lesdits commis d'ung côté et d'autre servant à la mi quaresme prochain venant, c'est à sçavoir le dimanche que l'on chante en Ste. Eglise *Lætare Jerusalem*, tout ledit jour ou le lundi ou mardi ensuivant, ledit Mr. de Namur se deshérite en sadite ville de Namur de ladite comté de Namur et des chatel, prevoté et terre de Poillevache dessusdit et y être adherité mondit sieur de Bourgogne es personnes de ses procureurs ou commis à ce et pour lors aussi être paié et delivré illecq au devandit Monsieur de Namur pour le premir paiement jusques la somme de XXVII couronnes aussi et au prix que dessus. Item est accordé que le reste ou demourant de ladite somme principale sera

paiée à trois autres paiemens à chacun xxxv couronnes, dont l'un sera à Noël prochain venant l'an mille quatre cent vingt un, selon l'usage de l'Eglise de France, l'autre à Noël après ensuivant quatre cent vingt deux et le tiers et darain à Noël mille quatre cent vingt trois et pour lesdites paiemens lui être tenus et son dit argent paié à iceulx sans aucun defaut mondit Seigneur de Bourgogne avant que ledit adheritement de Namur se fasse à ses dits procureurs ou commis baillera bonne sûrété audit Mr. de Namur des quatre membres dudit pais de Flandres ou d'aucuns d'iceulx et qu'ils en soient pleiges et respondans ou autres dont icelui Monsieur de Namur sera content ou dont eux deux les seigneurs seront d'accord. Item lesdits trois paiemens et chacun d'eux devront être paiez et delivrez en quelque ville que vouldre mondit sieur de Namur dedans ledit païs de Flandres ou en la ville de Malines aux fraix et perils de mondit sieur de Bourgogne. Item aura icelui Mr. de Namur quittement et ligement toute ladite somme de l'achat sans de rien être diminuée ou amanrie pour cause des droits seigneuriaux tant de ce présent transport et vendaige des dites terres situées en Flandres et en Artois, desquels mondit sieur de Namur sera tenu de se desheriter pour ledit Mr. Ducq y être adherité le plutot que faire se pourra selon les coutumes des lieux et le contenu dudit traité. Ledit premier paiement de xxvII couronnes paié comme de la saisinne faite d'icelles terres à ma dite dame de Namur à cause de son dit douaire ou autrement, et pour les droits aussi des bailles et hommes, et est à entendre

que en ce présent traité ne sont, ne doivent point être comprinses certaines maisons et terres ci-après declarées; qui ne sont pas ne oncques furent de l'essence dudit pays de Namur ains les en a exceptées et excepte ledit monsieur de Namur assavoir les terres Dardane, Mirewart, Longprez, Villanche et le Ban de Feuilly, les terres de Haynaut, Treves, Riant, Weys, Tongre, St. Martin, le Puvinage et une autre villette seant delez le Quesnoy, le winage d'Auberme, que l'on dit de Thuing la terre de Duys et de Bayart que mondit sieur de Namur acquit avant qu'il fut conte de Namur, les maisons et chernages de Lierneu assenné à Robert le Batard, les maisons et chernage de neuves, les maisons et cheruages de Mailhen, les maisons, chernages et appartenances de Mehaille, la terre de Chevetoigne acquise d'un chanoine de St. Lambert de Liege nommé jadis Rigaux de Pheix et les maisons et cheruage de Sabinnart, ce fut fait en la ville de Gand le XVI jour de Janvier l'an mil quatre cent vint, selon ledit usage de l'église de France et sont dudit traité présent, faites deux lettres par maniere de cedule toutes pareilles de mot à mot l'une pour mondit Sr. de Bourgogne et l'autre pour ledit monsieur de Namur à chacune desquells en temoing de ce chacun des commis dessus nommé d'un côté et d'autre a mis son seing manuel de sa propre main nous en ensuivant ledit traité et accord que avons agreable et le louons, ratifions et approuvons, avons pour grant et meure deliberation de conseil sur ce eû et de notre certaine science, pure et liberale

volonté et sans contrainte ou induction d'aucun baillé, cédé et transporté et delaissé, baillons, cedons, transportons, et delaissons par ces présentes à titre de vendition bonne et loyale perpetuellement et a toujours pour nous, nos hoirs et successeurs, ladite comté de Namur, et les chateaux, terre, prevoté et seigneuries dessusdites à mondit Sr. de Bourgogne ensemble toutes les appartenances et appendances quelconques pour icelui monsieur de Bourgogne et ses hoirs et successeurs les avoir, tenir et posseder et en jouir par la maniere dessus declarée moiennant et parmi la somme de CXXXII écus d'or à la couronne de France et supposé que plus vaulsissant et fut ores outre la moitié si les lui donons et transportons nous pour les causes, et consideration dessusdites de laquelle somme mondit sieur nous a fait bailler et delivrer realement et de fait et en deniers comptans pour le premier paiement la somme de XXVII ecus d'or dont nous nous tenons pour bien paié et contenté et du surplus montant à CV ecus d'or mondit Sr. nous a permis par ses lettres d'obligation de paier aux termes sur ce ordonnés promettant par ces presentes par la foi et loiauté de notre corps et sur notre honneur de nous desheriter de notredit comté et de nos chatel, prevoté et seigneurie de Poillevache pardevant les trois etats d'icelui païs et autrement comme il appartient et sera nécessité et aussi de nosdites autres terres et seigneuries pardevant les baillis et hommes de fief des lieux dont elles sont tenües et mouvantes, pour d'icelui comté et terre adheriter et met-

tre en proprieté mondit ſieur de Bourgogne ou ſes procureurs le plutot que faire ſe pourra et a tenir et faire tenir notre preſente vendition, bail, ceſſion et tranſport, avec tous les points et articles contenus en ladite cedule ci-deſſus tranſcripte et iceulx guarantir et defendre envers et contre tous et non jamais faire ou aller taiſiblement ou en appert alencontre en quelque maniere ne par quelconque voie que ce ſoit, avons obligé et obligeons nous nos hoirs et ſucceſſeurs et nos biens et les leurs meubles et immeubles quelconques et meſmement nos païs de Namur et autres terres et ſeigneuries deſſuſdit en ſoubmettant nous, iceux nos hoirs et ſucceſſeurs et auſſi noſdits païs, terres et ſeigneuries à toutes juriſdictions, coherſions et contraintes eccleſiaſtiques et ſeculjers, et renonceant à toutes exceptions, deceptions, fraudes, canteles, malier, dol, malengien, allegations, raiſons, droits, uſaiges, couttumes, privileges graces, repits, abſolutions, diſpenſation et autres choſes quelconques par leſquelles l'on povait ores ou pour le tems à venir impugner ce préſent tranſport et vendition et icelli dire non valable meſmement à la deception de la moitié du juſte prix et auſſi au droit diſant generale renonciation non valoir, ſi donnons en mondement à tous nos vaſſaux, hommes feaulx, juſticiers, officiers, & ſubjets quelconques de notre comté de Namur et des autres terres et ſeigneuries deſſuſdites que leſdits appointemens traité et accord ils entretingnent et gardent et faſſent entretenir et garder ſelon leur forme et tenure, en recevant après notre trepas ledit

monsieur le duc en leur seigneur proprietaire et de maniere lui facent ceulx qu'il appartient foi et hommage, serment et autres devoirs qu'il appartient et à lui ses gens commis et officiers obeissans sans difficulté aucune, ne faire ou aller, ne souffrir etre fait ou allé alencontre, en aucune maniere, car ainsi nous plait-il être fait et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, mais nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes qui furent faites et données en la ville de Gand le XXVII jour du mois de Mars l'an de grace mil quatre cents vint un après Pasques selon l'usage de l'eglise de France.

Philippe duc de Bourgogne s'oblige de maintenir les priviléges, franchises &c. de la ville & province de Namur.

1421.

PHILLIPPE duc de Bourgoigne, comte de Flandres, d'Artois & de Bourgogne, Palatin, seigr. de Salins & de Malines, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut. Comme pour enterriner & accomplir le traité du transport & vendition que nostre cher & très aimé cousin messire Jehan de Flandre comte de Namur & sr. de Bethune nous a fait de sa comté de Namur & de ses terres & seigneuries qu'il tient en notre pays de Flandres pour y jouir par nous nos hoirs & successeurs comtes & comtesses de Flandres notredit cousin se soit deshetité par loy, tant pardevant le grand Bailly & les hommes de fiefs des lieux & places dont lesdites terres & seigneuries meuvent & sont tenues, sçavoir faisons,

que nous qui voulons & desirons led. Pays de Namur entretenir en les usages, libertés & franchises avons promis & convenancé & par ces presentes promettons & convenançons par la foy & loyauté de notre corps à nos très chers & bien amés les gens d'Eglise, nobles, Bourgeois & habitans d'iceluy pays de Namur & de ses appartenances & appendances que après le decés de notre dit cousin de Namur, nous, nos hoirs & successeurs, comtes & comtesses de Flandres les garderons & entretenrons en leurs privileges, franchises, libertés, coustumes & usages & d'iceux les laisserons & souffrerons pleinement jouir & user ainsi qu'ils ont fait & font encore à présent sans les y aucunnement molester ne faire aucun des tourbs ou empechement en quelque maniere que se soit, & avec ce leurs promettons de faire après led. trèspas les fermens tels en tos les lieux que les comtes de Namur ont anciennement accoustumé ce fait & en oultre que nous dès maintenant feront assistence confort & aide audt. Pays de Namur & aux soubjets d'iceluy, si aucuns de volonté & contre raison les vouloient opprimer, ne faire aucune violence, en tesmoing de ce nous avons fait mettre notre scel à ces présentes, donné à Valenciennes le xxiije. jour d'Avril l'an de grace mil iiij C. vingt & un après Pasques; sur le replis étoit écrit par Monsr. le Duc, le Sr. Robais & le Doyen de Liége présents, & signé Menart, embas pendoit un grand scel en cire rouge & sur le dos lettres par lesquelles Monsr. promet à ceux du Pays Namur de les maintenir en leurs priviléges.

Lettres du 8 Juin 1421, par lequelles ceux des trois états de la comté de Namur cognoissent monsieur le duc de Bourgogne & ses hoirs & successeurs contes & contesses de Flandres estant seigneurs heritiers & proprietaires de la conté de Namur, promettant de le recevoir en seigneur après le trepas du comte de Namur.

1421.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront: Damp Watier de Fallizez abbé de l'église & monastere de Brougne, frere Nicolas de Blehen abbé de l'église & monastere de Floreffe, les prevots, doyens & chapitres des églises de St. Aubain de Namur, de St. Pierre du chastel de Namur & Notre-Dame de Walcourt, pour & au nom de nous & des autres gens d'église; Willame Prooft Sr. de Thuiez de Faulx & de l'Eschielle, Jean de Donglebiert Sr. de Longchamps, Guillaume de Schendèrmalle Sr. de Meillemont & chastelenie de Montegny, Daniel de Gosnez Sr. de Gosnes chevalier, Jean Sr. de Marbais, Renaut de Mommalle Sr. de Bregniley, Henry de Longchamps souverain bailly de la comté de Namur, Guille de Jupplen, Robert fils naturel de feu Mgr. Robert de Namur, & Warnier de Daulez escuyer pour & au nom de nous& des gentilshommes; les mayeurs, eschevins, jurés & conseil des bonnes villes de Namur,

Namur, Bouvignes & Walcourt pour & au nom desdites villes, des manans & habitans d'icelles & des autres villes de la comté de Namur, salut & cognoissance de verité; comme haut & puissant prince notre très-redoubté seigneur monseigneur Jehan de Flandre comte de Namur seigneur de Bethune, considérant qu'il est fort decliné à ses anciens jours, n'a aucune generation legitime descendue de son propre corps, desirant par ce & l'amour singulier qu'il a audit pays de Namur & aux sujets & bonnes gens d'iceluy, pourvoir en son vivant, que en tems à venir après son trespas ledit pays marchissant & confrontoiant à plusieurs autres pays & seigneuries de grande puissance, puist demeurer & lesdits sujets vivre en paix & tranquillité sans y estre travaillez ne opprimez par force, ou violence de leurs voisins ou autres que de les grever ou adomaigier, se voldroient contre raison efforcer & pour autres causes & consideration concernant le bien, utilité et profit de lui & de sesdits pays et subjets de Namur, dont nous sommes pleinement informés, ai cédé, delaissé et transporté à titre de vendition bonne et loiale à très-haut et puissant prince nostre très-rédoubté seigneur monseigneur Philippe duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois et de Bourgogne, ledit pays de Namur, ses appartenances et appendances quelconques et d'icelle, s'est aujourd'hui, nous présens et par son command pour ce evoqué et assemblé en cette ville de Namur, desherité et devestit pardevant ses bailli et hommes du chastel de Namur, en oultre et

pardessus les parties de ladite comté, qui sont tenus de Hainaut, dont pareillement il s'est desherité pardevant les bailly & hommes de la cour d'illecq pour & au profit de mondit seigneur le duc pour par lui & ses hoirs & successeurs contes & contesses de Flandre en jouir perpetuellement & à toujours après le trespas dudit monseigneur le comte de Namur, qui selon les convenances du marché fait de & sur ladite vendition & transport, doit jouir des profits, rentes, revenus, hauteurs, seigneuries & emolumens quelconques de ladite conté & des appartenances sa vie durante, si comme par le traité & lettres sur ce faites peut apparoir plus à plein, sçavoir faisons, que moiennant & par vertu dudit transport & desheritement, nous pour & au nom de nous & generalement de tous les manans & habitants de ladite comté cognoissons, confessons & tenons dès maintenant ledit Monseigneur le duc de Bourgogne & ses hoirs & successeurs contes & contesses de Flandre estre seigneurs, heritiers & proprietaires de ladite comté de Namur, ensemble de ses appartenances & appendances quelconques & avons promis & promettons loyalement & en bonne foi par la teneur de ces présentes, que après le trespas de notredit très-redoubté seigneur monseigneur le comte de Namur, sitot que notredit très-redoubté seigneur Mgr. le duc de Bourgogne ou ses hoirs, successeurs contes ou contesses de Flandre aura fait serment & tels autres devoirs, que les contes & contesses de Namur sont accoustumés & tenus de faire à leur premiere

entrée & reception comme seigneur & dame d'icelle comté de Namur, nous recevions icelui Mr. le duc de Bourgogne sesdits hoirs contes & contesses de Flandres & nul autre en seigneur dudit pays de Namur, ensemble de ses appartenances & dependances quelconques sans delai ni contredit aucun & lui ferons les fermens & aultres debvoirs & service que comme bons & loiaux sujets sommes tenus de faire à nostre droit & naturel seigneur le conte de Namur; & ou cas que mondit seigneur le duc de Bourgogne ou sesdits hoirs & successeurs contes ou contesses de Flandre, obstant les empeschemens legitimes, c'est à scavoir de maladie, de prison, d'estre assiégé ou de tenir siege en aucun lieu en sa personne ne pourroit incontinent après le trespas dudit monseigneur le comte de Namur, quand il plaira à Notre Seigneur qu'il trepassa de ce siecle, venir prendre & recevoir la possession de ladite comté, pourtant ne demeurera nue qu'il n'ait levé & parchoivé à son singulier profit les rentes, revenus & emolumens quelconques d'icelles & de sesdites appartenances & appendances quelconques qui escherront & verront ens pendant le tems de sa demeure; mais les pourra faire recevoir, cueiller, & lever pour lui & en son nom & en jouir paisiblement sans aucun empeschement par nous y estre mit tout ainsi qu'il fera & devra après ladite reception les deniers desquelles rentes, revenus & profit seront mis en dépot en la main des mayeur, eschevins & ceux de la loy de ladite ville de Namur jusqu'à cè qu'il y sera venu & aura fait les devoirs

susdits, cessant toute fraude & malengien, en temoing de ce, nous Damp Watier de Fallize abbé de Brogne, frere Nicolas de Blehem abbé de Floresse, les prevosts, doiens & chapitres des églises de St. Aubain de Namur, St. Pierre du chastel de Namur, & Notre-Dame de Walcourt pour nous autres gens d'église & à leur requeste, Guilleaume Proost, Jean Donglebert, Guilleaume de Skendermalle, Daniel de Gesnes chevalier, Jean de Marbais, Renauld de Momale, Henri de Longchamps, Gulle de Jupplen, Robert fils naturel de feu Mr. Robert de Namur, Warnier de Daules escuyer, pour nous & les gentilshommes & à leur requeste, les mayeurs, eschevins, jurés & conseil des bonnes villes de Namur, Bovigne, & Walcourt pour lesdites villes, les manans & habitans d'icelles & les autres villes de la comté de Namur & à leurs requestes avons fait mettre les sceaux desdites églises, de nous & desdites bonnes villes à ces présentes. *Données* en la ville de Namur le VIIJe. jour de Juin l'an M.CCCC XXI.



Extrait des archives du Magistrat de Namur. Philippe le Bon comte de Flandre, &c. constitue l'an 1421 que tous emplois considérables du Comté de Namur ne doivent être conférés qu'à de naturels Flamands ou Namurois.

1421.

PHILIPPE duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois & de Bourgogne, Palatin, seigneur de Salins & de malines, savoir faisons a tous présens & à venir, que comme au traité de vendange & transport que notre très-cher & amé cousin, messire Jean de Flandre comte de Namur & seigneur de Bethune nous a fait de la Comté de Namur & de ses autres seigneuries et terres ait esté accordé que ledit pays de Namur, les chatels, prevostez et terre de Poilvache et le droit que notre dit cousin de Namur at ou peut avoir ès 17 villes dont question où debat a aucune fois esté entré du pays de Liege et la comté de Namur, seront et appartiendront héritablement à nous et a nos hoirs et successeurs comtes ou comtesses de Flandre et non a d'autres, sans jamais estre séparé de notredit comté de Flandre; et ne pourrons nous ny nos dits hoirs comtes ou comtesses de Flandre mettre ou instituer audit pays de Namur aucuns officiers notables, comme gouverneurs capitaines, chatelaires, baillys, receveur ou mayeurs s'ils ne sont Namurois ou Flamans natifs dudit pays de Namur ou de Flandre, où ayant grandes parties de leurs terres et

héritages. Et que de ce nous baillerons nos lettres patentes ſcelées de notre ſeel en laſſe de ſoye & cire verd à chacun deſdits pays de Namur & de Flandres pour ce eſt il que nous deſirans accomplir les points dudit traité tenons l'annexion & tout ce qui eſt contenu en la clauſe deſſus tranſcripte agréable, & icelle voulons, ordonnons & permettons par ces préſentes pour nous nos hoirs & ſucceſſeurs comtes & comteſſes de Flandre perpetuellement garder, obſerver & entretenir, ſans jamais faire ou aller en aucune maniere au contraire et afin que ce ſoit ferme choſe et ſtable a toujours mais, nous en tesmoins de ce avons fait mettre notre ſeel à ces préſentes, donné en notre ville de Gand au mois d'Avril mille quatre cent vingt et un après Paſques.

Acte du mois d'Avril 1421, *par lequel Philippe duc de Bourgogne déclare de n'inſtituer au pays de Namur aucuns officiers notables qu'ils ne ſoient Namurois ou Flamans.*

1421.

Nous les prevoſt, doien et chapitre de l'égliſe collegiale de St. Aubin de Namur, ſavoir faiſons à tous, que nous avons aujourd'hui reçu une certaine lettre patente ſaine et entiere en toutes parts ſcellée du grand ſcel de très haut et très excellent prince notre très redouté ſeigneur monſeigneur Philippe

duc de Bourgogne, conte de Flandre, d'Artois et de Bourgogne, en cire verte et lasse de soye, octroié par icelui monseigneur le duc au pays de la comté de Namur et qui pour et au nom d'icelui nous ont esté baillez en garde par les trois estats d'icelui pays, à savoir gens d'église, gentilshommes et bonne ville, pour icelui mettre pour la sûreté d'eux à notre tresorerie à St. Aubain et les montrez toutes fois et quantes lesdits trois éstats les deux ou l'un d'eulx nous voudroient requerir de les voir pour toutefois avoir tant seulement vûe d'icelle ou copie en notre présence, ce dont ou n'estoit que lesdits trois estats le voulissent d'un commun accord et consentement ravoir et reprendre pourveu que s'il avenoit qu'ils les reprendissent et retinssent de nous, ils seroient lors tenus de nous bailler pour nostre decharge, lettres de recepisse suffisamment saellées pour et au nom d'eux : desquelles lettres la tenure suit de mot à mot. Philippe duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, Palatin, seigneur de Salins et de Malines, savoir faisons à tous présens et advenir que comme au traité de vendaige et transport, que notre très cher & très amé cousin messire Jehan de Flandres comte de Namur et Sgr. de Bethune nous a fait de sa comté de Namur et de ses autres seigneuries et terres ait esté accordé que ledit pays de Namur, les chastel, prevosté et terres de Poilvache et le droit que notredit cousin de Namur a ou peut avoir ès dix sept villes dont question ou debat a autrefois esté entre ceux du pays de

Liege et le comté de Namur, feront, appartiendront heritablement à nous et à nos hoirs et fucceffeurs comtes ou comteffes de Flandre et non à autres, fans jamais y eftre féparés de noftredit comté de Flandre et ne pourra nous ni nofdits hoirs comtes & comteffes de Flandre mettre ou inftituer audit pays de Namur aucuns officiers notables, comme gouverneurs, capitaines, chaftelains, baillis, receveurs ou mayeurs qu'ils ne foyent Namurois ou Flamens natifs dudit pays de Namur ou de Flandre, ou aiant grandes parties de leurs terres heritables en aucun d'iceux pays de Namur et de Flandre et que de ce nous baillerons nos lettres patentes fcellées en laffe de foie et cire verte à chafcun defdits pays de Namur et de Flandre : pour ce eft-il, que nous defirons accomplir les points dudit traité, avons l'annexion et tout ce qui eft contenu dans la claufe deffus tranfcrite, agreable et icelle voulons, ordonnons et promettons par ces préfentes pour nous nos hoirs et fucceffeurs comtes et comteffes de Flandre perpetuellement garder, obferver et entretenir, fans jamais faire ou aller en aucune maniere au contraire, et afin que ce fut ferme chofe et ftable à toujours ; mais nous en tefmoing de ce, nous avons fait mettre noftre fcel à ces préfentes fauf en autres chofes noftre droict et l'autrui en tout. Donné en notre ville de Gand au mois d'Avril l'an de grace 1421, après Pafques et eftoient et font auffi fignées par monfeigneur le duc, defquelles lettres à garder felon la forme et maniere deffufdite, nous comme chargez et chargeons par ces

présentes, en temoing de ce nous avons fait mettre à ces lettres le grand scel de ladite église de St. Aubain, estoit signé à l'originelle lettre T. H. Fontaine.

Lettre du souverain bailly & des hommes de fief de la comté de Namur, comment Jehan comte de Namur fut desherité & Philippe duc de Bourgogne comte de Flandre adherité de l'oultre plus de la comté de Namur & des prevosté, terre & seigneurie de Poillevache qui n'est point tenu de la comté de Haynaut.

1421.

Nous Henri de Longchamps ecuyer souverain baillieu de la comté de Namur faisons savoir à tous que pardevant nous et les hommes de fiefs de nostre très redouté seigneur monsieur le comte de Namur ci-dessoubs nommez et escripts soy comparant personnellement très haut et puissant prince nostredit très redoubté seigneur monsieur Jean de Flandre comte de Namur et seigneur de Bethune accompagné de trois états de sondit pays de Namur et des prevost et hommes de fief de la terre et seigneurie de Poillevache d'une part et nobles, honorez, et sage personnes messire Roland Duntkerke, messire Robert seigneur de Namines, messire Jehan de Stoenevelt chevaliers, Jehan De le Berghe, Jehan Camphin bailliu de Gand conrs. et maitre Jehan de Gand secretaire de

très hault et excellent prince notre très grand & très redoubté ſeigneur monſieur Philippe duc de Bourgogne comte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne comme procureurs de mondit ſeigneur de Bourgogne d'aultre part; ſi comme là endroit nous apparût evidemment par le povoir et lettres de procuration qu'il en avoient ſcellées du grant ſcel de notredit très redoubté ſeigneur de Bourgogne, leſquels povoir & lettres de procuration furent par eulx exhibés et leuës de mot à mot en la préſence de nous, des hommes de fief ci-deſſoubs nommez et des trois eſtats et aultres deſſeurdis, et la endroit notredit très redoubté ſeigneur de Namur nous diſt et remonſtra que pour certaines cauſes licites et raiſonnables et pour le bien, honneur et prouffit de lui, de ſon pays, conté de Namur et prevoſté de Poillevache, des manans, ſubgets et habitans d'icelles, il avoit vendu bien et loyaument toute ſadite comté et ſon chaſtel, prevoſté et ſeigneurie de Poillevache entierement à notredit très hault et excellent prince monſeigneur le duc de Bourgogne, et lui avoit tranſporté en la préſence du bailliu et hommes de fief de la comté de Haynaut, tout ce qu'il en tenoit en fief de hault et puiſſant prince monſieur le duc de Brabant et de Lembourg, comte de Haynaut et de Hollande à cauſe de ſa comté de Haynau, ſi comme par lettres ſcellées dudit bailliu et hommes de fief de haynaut ſur ce fait puet plus à plain apparoir, et que pour accomplir entierement le traité d'entre notredit très haut et excellent prince monſieur le duc de Bourgogne et notredit très

redoubté seigneur de Namur de l'oultre plus de sesdits conté et prevoté qui point n'estoient tenus du comté de Haynaut vouloit adheriter notredit très haut et très excellent prince monsieur le duc de Bourgogne pour lui, ses hoirs et successeurs conte ou contesse de Flandres sans malangien, sauf et reservé en tous les choses dessusdites les humiers et viaige de notredit très redoubté seigneur de Namur, assavoir est haulteur, seigneurie, cens, rentes, revenus, prouffits et emolumens quelconques selon la forme et tenure dudit traité requerant a nous ledit baillju que comme voulsissimes aux hommes de fief de ladite cour là présens, ce que à faire en estoit et sur ce à sa requeste trouvasmes tout ce en droit et en jugement sur saige et honnoire ecuyer Henri de Forme baillieu de Waseige homme de fief de ladite court là présent ce que faire en estoit lequel Henry de Forme lui sur ce conseillé aux hommes de fief ci-dessoubs nommez et escripts dist et rapportat par jugement et pleine siente d'eulx qu'il ne savoit chose que tout notredit très redoubté seigneur de Namur n'eust bien à rapporter sus en la main de nous ledit bailliu l'oultre plus de sesdits conté et prevostet de Poillevache, quepoint n'estoient tenus de Haynaut.



Vidimus contenant le serment de fidélité fait aux états de Namur, par le duc Philippe.

1421.

A tous qui ces presentes lettres verront ou orront, li maire & les eschevins de la ville de Namur toute reverenche & honneur avecq parfaite dilection, savoir faisons que nous avons aujourd'huy veues certaines lettres patentes, saines & entieres en toutes parts scellées du grand seaul de notre très grand & très excellent seigneur & princhе monsieur Philippe duc de Bourgoigne conte de Flandre, d'Artois, de Bourgoigne & de Namur, Palatin seigneur de Salins & de Malines, en cire vermeille ottroiés & donnés par icelli monsieur le duc à pays de la contet de Namur desquelles lettres la teneur s'ensuit de mot à autre. Philippe duc de Bourgoigne conte de Flandre, d'Artois & Bourgoigne, Palatin seigneur de Salins & de Malines à tous ceux qui ces presentes lettres verront salut : comme pour enteriner & accomplir le traité du transport de vendition que notre très cher & très amé cousin messire Jehan de Flandres conte de Namur & seigneur de Bethune nous a faict de sa conté de Namur, de sa terre & prevosté de Poillevache & de ses aultres terres & seignouries qu'il tient en nous pays de Flandres & d'Artois pour en jouir par nous nos hoirs & successeurs contes ou contesses de Flandre, notredit cousin se soit desherité par

loy tant pardevant le grand bailly & les hommes de fief du pays de Haynault & ceux du chastel de Namur comme pardevant les bailli & hommes de fief des lieux & places dont lesdites terres & seigneuries meuvent & sont tenuës, scavoir faisons que nous qui vollons & desirons lesdits pays de Namur & terre prevosté & seigneurie de Poilvache entretenir ses usaiges, libertés & franchises avons promis & convenanchés et par ces presentes prometons et convenançons par la foy et loiauté de notre corps à nous très chers et bien amés les gens d'eglises, nobles, bourgeois et habitans de celuy pays de Namur et de ses appartenances et appendences et de la terre et prevosté dessusdite que après le decès de nostredit cousin de Namur nous nos hoirs et successeurs contes ou contesses de Flandre les gardions et entretenions en leur privileges, franchises, libertés, coustumes et usaiges et d'iceulx les laisserons et souffrerons plainement jouir et user ainsi qu'ils ont fait et font encore à présent sans y aucunnement molester ni faire aulcun destourbier ou empeschement en quelque maniere que ce soit aveuc che leur promettons de faire après ledit trepas les sermens tels et en tous les lieux que les contes de Namur, ont anciennement accoutumé de faire et en oultre que dès maintenant nous ferons assistence, confort et aides auxdits pays de Namur et terre et prevosté dessusdite et aux subgets d'iceulx, si aulcuns de volonté et contre raison les vouloient opprimer ou faire aulcune violence, en temoin de ce nous avons fait mettre notre scel à

ces presentes donné à Monstreul le xxvme. jour de Jung l'an de grace mil quatre cent vingt et un et partant que nous avons veuwes, tenuës, lutes et faict faire collation deubte de cette présente copie et vidimus aufdits lettres originales et que cette presente copie et vidimus est concordante ausdites originales lettres sans muwer ne changier la substance d'icelle avons à ceste présente copie et vidimus fait mettre et appendre notre scel aux causes de laditte ville de Namur en signe de verité, faict et donné l'an de grace mil quatre cent vingt et noef dou mois d'octobre le derrain jour et estoit ladite lettre scellée d'un scel en cire verde y pendant à double queue.

Philippe le Bon duc de Bourgogne corfirme certaine donation faite par Jean III comte de Namur en faveur de Henri de Longchamps.

1421.

PHILIPPE duc de Bourgogne comte de Flandre, d'Artois &c. savoir faisons a tous presens et a venir de la partie de notre très chier et aimé cousin messire Jehan de Flandre conte de Namur et Seigneur de Bethune, nous avoir eté exposé disant que pour consideration des bons et agreables services que Henri de Longchamps son conseiller et souverain bailli de la comté de Namur lui a fait en tems passé, et que encore luy fera comme il espere en tems ave:

nir, notredit cousin a naguere donné audit Henry pour lui ses hoirs et successeurs, a tenir en fief de luy sa vie durante toute haulteur, assavoir haute moyenne et basse justice en sa maison a fermement située en laditte conté de Namur et en vingt bonniers a la ronde d'icelle, avec autre chose defignée et plus a plain declaré es lettres de mondit cousin sur ce faites desquelles la teneur sensuit.

1421.

Jehan de Flandre conte de Namur Sr. de Bethune, a tous ceux qui ces presentes lettres verront ou ouiront salut; comme nostre chier et féal conseiller Henri de Longchamps souverain bailly de nostre comté de Namur nous ait fait en tems passé plusieurs bons et agréables services et espérons que encore fera: nous en remuneration de jceulx, lui avons de grace especiale donnés et octroiez, et par ces presentes donnons et octroions pour lui, ses hoirs et successeurs, a tenir en fief de nous, toute hauteur assavoir haulte justice, moienne et basse en sa maison de Fernemont située en nostre conté de Namur et en vingt bonniers a la ronde d'icelle, et afin que nostre presente grace soit evidenment declarée a tous, nostre intention sy est, que icelle haulteur commencera au milieu de sadite maison, et s'extendra de toute part ensuitte d'icelle la longueur de vingt bonniers pour partout dedens iceulx faire et exercer tout cé que a haulteur appartient toute fois et quand besoin sera et le cas le requerrera

y lever ou par ses officiers sergens ou commis faire lever tout exploit de justice, ou aultre prouffict quelconque touchant a haulteur comme nous et nos predecesseurs comtes de Namur y avons accoutumez de faire, sans ce que nous, ou aultres de par nous puissions a laditte haulteur tant comme nous aurons vie.

Naturelle au corps, rien ni aucune chose demander, en outre lui avons donnéz et octroiez et par ces mêmes presentes donnons et octroyons en regrandissant sondit fief, et a tenir et posseder a son profit le cours de notre vie seulement, comme dit est, les parties ci apres contenuës et declarées, a sçavoir premier le bois de *Harchées*, *Coninbos* et les *Gottes* contenant ensemble environ de soixante et dix bonniers que bois que paturages. Item tierce partie des dimes et vivier de Dompierre avec toutes leurs appartenances et appendances. Item trente quatre muids d'avoine que nous avons de rente a *Noville le Bois* assavoir de *Harchées* neuf muids deux stiets, a *Tilliers* onze muids deux stiers, a l'abbaye de Villers neuf muids et demi, et aux *Comognes* quatre muids. Si donnons en mandement a nostre receveur de nostre comté de Namur, a tous nos baillis prevost, maïeurs, eschevins, sergens, officiers et commis quelconques, que de nostre present grace laissent et souffrent paisiblement jouir et posseder nostredit souverain bailli, sesdits hoirs et successeurs notre vie durant tant seulement, sans y mettre ny de par nous y souffrir etre mis aucun empeschement au con- e, car ainsi tant que en nous est, nous

plait-il etre fait, sauf a nous toujours la souveraineté et ressort et a nos hoirs et successeurs contes de Namur la proprieté de notre heritage, par les tesmoins de ces presentes lettres, auxquelles nous avons fait mettre et appendre notre scel donné en nostre chastel de Goullesines le XXVIII jour du mois de Mai l'an mil quatre cent vingt un.

Lesquelles lettres et tout le contenu en icelles avons louez, greez, et confirmez, louons, greons, approuvons, et confirmons par la teneur de ces presentes si mestier est, & en ampliant nostre grace, nous comme comte et seigneur heritier de ladite comté de Namur, avons a la supplication et pour contemplation de notredit cousin a nous faite et par plusieures fois reiterées et afin que ledit Henri soit contraint de servir nous et nos hoirs et successeurs comtes et comtesses de Namur en le temps avenir, donné et octroié et de nostre certaine science et grace speciale donnons et octroions par ces memes presentes, pour nous et nosdits hoirs et successeurs comtes et comtesses de Namur perpetuellement a iceluy Henry toute justice haute moienne et basse en sadite maison de *Fernemont*, et en vingt bonniers a la ronde qui commenceront au milieu d'icelle, et s'extendront de toute part autour la longueur de vingt bonniers, lesquels en la présence de notre aimé et feal le doyen de Liege chief de nostre contet en l'absence du reverend pere en Dieu l'eveque de Tournay notre aimé et feal chancellier que y avons commis, voulons estre mesurés bien et loyaulement et bornes et enseignes y mises, telles qu'on les puisse con-

noitre et appercevoir; et avec ce pouvoir et autorité d'exercer, connoitre et faire adreschement esdites maisons et vingt bonniers a la ronde bonnes ainsi que dit est de tout cas et delictes qui y pourroient escheoir en temps a venir, et generalement de tout ce que auxdittes justices appartient toutes les fois que besoing sera et le cas le requerrera y lever ou par ses sergeans ou autres officiers qu'il pourra creer toutes les fois que bon lui semblera faire lever tout exploit de justicè et autres prouffits quelconques touchant a icelle justice, comme ont fait et font accoutumé de faire nos predecesseurs comtes de Namur, sans ce que nous ou eux ou autres de par nous en puissions ou puissent jamais aucune chose demander pour ledites haulte moyenne et basse justice tenir par ledit Henri ses hoirs successeurs comtes et comtesses de Namur, a toujours a tels services et droitures que les semblables justiciers de laditte comté sont tenuës. Si donnons en mendement au receveur de laditte comté de Namur et a tous les baillis, prevots, mayeurs, eschevins, sergens et autres justiciers et officiers quelconques d'icelle presens et avenir leurs lieutenant et chacun d'eulx si comme a lui appartiendra que de notre presente grace, don et octroy, laissent, fassent, et souffrent ledit Henry de Longchamps et ses hoirs successeurs et ayans causes paisiblement et plainement jouir et user a perpetuité sans contre la teneur de ces presentes leur faire ou donner ne souffrir etre fait ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, ores ne pour le temps avenir et celui ou ceulx

desdits officiers qu'il pourra toucher, et quand il appartiendra mettre & recoive, ou mettent et recoivent ledit Henry ou ses hoirs audit fief, en lui faisant faire serment de feaulté et autres devoirs a ce appartenans; les solemnités en tel cas accoutumés y gardées: car ainsi nous plait il etre fait, sauf toute fois a nous et a nosdits hoirs et successeurs comtes & comtesses de Namur la souveraineté et ressort, et la propriété de notre héritage, et en autre chose notre droit et l'autruy et toutes et afin que ce soit chose ferme et stable et a toujours, nous avons fait mettre notre scel a ces presentes. Donné en notre ville de Bruges au mois d'Octobre l'an de grace mil quatre cent vingt un.

Jean de Flandre comte de Namur, confirme tous les privileges, franchises & libertés, accordées par ses prédécesseurs à l'église de saint Aubain, & nommément l'établissement fait par le comte Albert II. d'une haute cour, composée d'un Mayeur, Echevins & jurés.

1423.

JEAN de Flandre comte de Namur & seigneur de Bethune à tous ceux qui ces présentes verront ou orront, salut en Dieu & connoissance de verité.

Nous considerans que tous vrais Catholiques devant toutes œuvres doit labourer sa vie durante de porter honneur & reverence a nostre Mere la sainte Eglise, en l'honneur de celui qui en fait son épouse; & il soit

ainſi que très-longtems nos predeceſſeurs ſeigneurs marquis & comtes de Namur de bonne mémoire, ayant aſſez regard a che que dit eſt, ayant fondé en l'égliſe de *ſaint Aubain* le glorieux martir, ſituée en noſtre ville de Namur, & y autmonez & donnez très-grande poſſeſſion en dixmes groſſes & menues en cens rentes & chapons, deniers, & en autres manieres, & icelle donez, anobliez & affranchiez de certaines ſeigneuries, libertés, uſages & franchiſes, ainſi que par grande quantité & notables chartres en latin, ſaiellées de pluſieurs ſaiels, données par nosdits predeceſſeurs, appert amplement, etant en la garde de benefices en prebende en icelle égliſe de *ſaint Aubain*, leſquelles avons vu ſaine & entiere, confirmées & approuvées par noſtre ſaint pere le Pape, & par reverend pere en Dieu, l'évêque de Liege, entre leſquelles ſeigneuries privileges, franchiſes & libertés etoit & eſt contenu que le comte Albert de Namur de bonne mémoire donna à la ditte égliſe haute cour, mayeur, échevins, jurés, devant leſquelles on doit tenir & tient les plaids & tous les alleus & heritages tenus du chapitre d'icelle noſtre égliſe, & en peuvent donner ſaiſinne, ſans attendre plus hautte cour ſans quelle recheveche ou reſſortiſſe a noſtre très-haute cour de Namur ne ailleurs; mais tant ſeulement devant nous en noſtre chambre.

Item que par toute noſtre ville de Namur ledit chapitre dedans leur paroche, & dehors les mannans ſur leurs alloſt & mazures, ne payent a nous d'un *Deult* appellé *Waytage* que doivent tous autres bourgois & mannans.

Item ſi aucuns & les mannans ſur les alloſte & héritages dudit chapitre etoient defaillans d'eux payer huit jours, le terme eſcheut, ils ont la hauteur & ſeigneurie que mayeur de la court au command du prévoſt, peut panner & prendre par ſur ledit heritage, ſans nul contredit, & en ſigne de ce, ont ils un perron dreſſé en leurs encloiſtre que y a été de longtems, & y eſt encore a préſent.

Item toutefois qu'ils ont beſoing de conſtraindre & faire payer & corriger leurs confreres, chanoines, chapellains, vicaires ou corals & ils ſoient rebelles contre leur commandement, ils ont la puiſſance d'ouvrir & faire ouvrir de fait, portes, huiſſeries, feneſtres, maiſons ou chambres contre la volonté du rebellant ſans meffaire, & par eſpecial dedans leurs maiſons clauſtrales ou canonicales pour mettre a exécution leur contrainte, exploit ou coertion ſans y appeller nous, nos officier ou autres ſieurs.

Item que quand le cas eſchiet, le chapitre fait vendre le bien de leur égliſe publiquement au baton par leur ſergent juré ſans en prendre & demander congé à autre ſieur ou officier & ſans en payer aulcun droit.

Item a auſſi ledit chapitre pluſieurs autres franchiſes & libertés en noſte ville & comté de Namur, comme par icelles leurs chartres appert que trop long ſeroit ici à reciter, leſquelles pour cauſe de brieveté, laiſſont ici à declarer que ſont de telle forme & force, comme celle que deſſus ſont exprimées; de quoi ledit chapitre a uſé de tout tems paſſez, joui & poſſedez publiquement, ſans contredit, empechement ou reſiſtence quelconque.

Pourquoi nous comte Jean deſſurdit regardant, & contemplant la tres-grande devotion & volonté de nos ſeigneurs predeceſſeurs de ſuſdites qu'ils ont eut à noſtre ditte égliſe de *ſaint Aubain*, & que moins ſouffrirons à noſtre pouvoir qu'elle fuſt de noſtre tems en rien moleſtée ne amourie, ainſi pour la bonne amour & affection que meſme y avons, en ſuivant la voie & intention de nosdits predeceſſeurs à la très ſupplication de noſdits chiers & amez en Dieu les prevot, doyen & chapitre de notre dite égliſe leſquels avons pris & prennons eulx & leurs biens en noſtre ſauvegarde & protection, comme ont fait noſdits predeceſſeurs, loions, prenons, greons, ratifions, approuvons & confirmons les ſeigneuries, libertés, uſages, & franchiſes donnez comme dit eſt, a noſte égliſe de *ſaint Aubain*, tant les ſuſdits expreſſés, que les autres dont le chapitre auroit uſé anciennement, toute choſe entendue au meilleur & ſans malengien, priant & requerant à nos Srs. amés & bien voulans preſens & avenir, mandons & commettons à tous nos officiers & ſubjets que à noſtre égliſe ne ſoit faite choſe contre les ſuſdittes libertés, Sgries. uſages & franchiſes; ainſi voire en contemplation de noſtre ſeigneur, ſoient aidans & favorables du chapitre d'icelle noſtre égliſe, en eux preſtant conſeil, confort & ayde ſi beſoin leur eſt requiſe juſtement, de raiſon, & de droit, par eux & leurs commis; & pour ce que nous voulons que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, avons en ſigne de verité fait mettre & appendre noſtre propre ſaiel à ces preſentes.

Faites et données en nostre ville de Namur l'an de grace de Nostre Seigneur Jesus-Christ 1423, le second jour du mois de Juin.

Jehan Evêque de Liege confirme l'érection du béguinage fondé à Namur, par Gértrude Dupont.

1427.

JOANNES Dei & apostolicæ sedis gratiâ episcopus Leodiensis, universis & singulis præsentes visuris & audituris salutem.

Notum facimus quod nos testamentariam dispositionem honeste quondam mulieris domicellæ Gertrudis *De Ponte* relictæ Colardi *De Ponte* oppidani dum vixit oppidi Namucensis, nostræ Leodiensis diœcesis, instrumento publico per Henricum quondam *De Blamont* præsbiterum, imperiali authoritate notarium, confecto, ac conscripto & signato, cui præsentes nostræ litteræ sunt infixæ, quo ad legata per ipsam Gertrudem begginagio seu domui pauperum begginarum in eodem instrumento nominate & distinctè facta, & ordinationem institutionem missarum perpetuo celebrandarum, nec non legata pro missis hujusmodi celebrandis, per dictam testatricem facta & in instrumento prædicto descripta, laudamus, approbamus & authoritate nostra ordinaria tenore præsentium confirmamus.

Et insuper ut capella per executores testamenti seu ultimæ voluntatis prædictæ testa-

tricis & ex ejus dispositione in dicto begginagio ædificata, ac altare in eadem capella constructum in honore Dei & gloriosæ Virginis Mariæ, per reverendum patrem dominum Theodoricum episcopum Vossensem, vel alium vicarium nostrum, in pontificalibus consecretur tenore præsentium concedimus & indulgemus.

In quorum omnium testimonium, sigillum nostrum ad causas præsentibus duximus appendendum, sub anno à nativitate Domini 1427 mensis Maii die septima.

L'empereur Maximilien confirme l'érection du conseil provincial à Namur, & statue différens réglemens pour le maintien du bon ordre, & la bonne administration de la justice.

1509.

MAXIMILIANUS, Dei gratiâ, electus imperator semper augustus et nos *Carolus* archidux Austriæ omnibus has præsentes litteras visuris salutem.

Ad nostram pervenit notitiam ab omni tempore fuisse in provinciâ & comitatu nostro Namurcense justitiam ritè administratam, etiam tempore defunctorum nobilissimæ memoriæ ducum *Philippi* & *Caroli*, quorum Deus misereatur aliorumque prædecessorum nostrorum ducum Burgundiæ & comitum Namurci.

Pro sustinenda augendaque eadem justitia, quiete ac tranquillitate prædictæ provinciæ & subditorum ejusdem, dilectus noster & fidelis

lis eques ordinis nostri, consiliarius & castellanus dominus *Joannes de Bergis*, nunc gubernator, baillivus & capitaneus generalis provinciæ nostræ Namurcensis anno MCCCC. XCI, tunc etiam gubernator & locum tenens generalis in dictâ provinciâ ad obviandum inordinationibus quæ ibidem supervenerant occasione bellorum ac divisionum quæ acciderant mox post obitum prædicti ducis *Caroli* pro nobis ac nomine nostro ad supplicam & instantias plurimorum ecclesiasticorum, nobilium, aliorumque dictæ nostræ provinciæ Namurcensis, atque ex resolutione ac deliberatione plurimorum notabilium jurisconsultorum, tum praxeos tum consuetudinum peritorum, instituit cameram concilii pro justitia generali, & gubernatione dictæ provinciæ constantem è præside primario & aliquod consiliariis. Pro cujus camere & consiliariorum ac simul totius provinciæ & comitatus ejusdem directione condidit de consilio prædictorum virorum certas bonas leges & laudabilis decreta, quæ deinceps observata fuere, & quibus dicti consiliarii nostri se confirmarunt.

Et quamvis hoc modo justitia fuerit & fit in eadem provinciâ & comitatu, in tali ordine, cursu de obedientiâ, ut subditi nostri ibidem inveniantur, quisque quantum ad ipsum attenet, in bono statu, vivantque pacificè ac tranquillè, quemadmodum apparet eos esse victuros, quamdiu dictis nostris consiliariis obtemperabitur prædictaque decreta observabuntur. Nihilominus quia tam particulares quidam ex officiariis nostris prædictis quam alii à dictâ nostrâ provinciâ & comita-

tu, modicè incumbunt dictorum decretorum observationi, uti & assistentiæ, auxilio ac tuitioni dictorum consiliariorum, timendum est ne justitia pervertatur, confundaturque magno cum detrimento ac diminutione nostrorum jurium, auctoritatis, sublimitatis, dominiorum & tribunalium, nec non cum præjudicio damni & interesse, conculcatione & oppressione nostræ dictæ provinciæ ejusque subditorum, nisi desuper de remedio convenienti provideatur.

Hinc nos perpensis antedictis, ex toto corde cupientes, ut in dicta provincia & comitatu Namurcensi justitia legitimum cursum suum habeat, & administrari unicuique indifferenter conspiciatur, absque ullà in alteram partem propensione, favore aut dissimulatione, ex concilio & deliberatione charissimæ amantissimæque filiæ nostræ imperatoris dominæ & amitæ nostræ, *Caroli* archiducis Austriæ ducissæ & comitissæ Burgundiæ, Sabaudiæ ducis viduæ rectricis & gubernatricis, nec non eorum qui apud illam privatum nostrum consiljum componunt, dictum nostrum Namurcense consilium, ut dictum est, ereximus & instituimus, nostrosque presidem, consiliarios aliosque officiarios ejusdem continuavimus, & hisce continuamus, volentes & decernentes, ut illius consilii statuta & decreta, omniaque eorum capita & articuli observentur, custodiantur, sustineanturque, & quantum opus est, vel esset, eos acceptavimus & confirmavimus, ratificavimus & approbavimus, acceptamus, confirmamus, ratificamus & approbamus tenore dictarum præsentium, per quas nolumus ullo pacto noceri & derogari juri-

bus, privilegiis, dominiis & præeminentiis nostrorum vasallorum aliorumque nostræ dictæ provinciæ ligalium judicum : ast volumus ut ipsi & eorum quilibet pro sua parte conserventur sustineanturque in suis juribus, privilegiis, dominiis & juridictionibus quemadmodum omni tempore fuerunt, idque quoad rationi consonum fuerit.

Utque in illâ nostrâ provinciâ eo malius exerceri & cursum habere justitia queat, volumus & decernimus ut quum aliquis nostrorum ex illâ provinciâ subdictorum aut aliis inposterum venerit ad quemcumque nostrorum ballivi, prætoris, eorum locum tenentium, sattellitum, aliorumvè judicum & officialium, eosque requisierit ut arrestet vel arrestari jubeat auctoritate nostra, sive ob debita, vel condemnationem coram aliquo è dictis judicibus aut tribunalibus pronunciatam & decretam sive ob mulctas rixas aut crimina quæ tam nocte quam die committuntur; ut eo casu dicti nostri officiales ad hoc requisiti, ad eos quos arrestare voluerint, venire possint, eosque virgis suis tangendo dicere ac declarare se ad talium personarum requisitionem illos arrestare ob talia debita, condemnationem aut mulctas, illis jubendo & ad hoc assignando horam quâ in judicio compareant, ad audiendam adversarii petitionem, vel mox intrandum in carcerem loci ubi arrestati fuerint sub pœnâ mulctæ sex librarum artesiarum in casum defectus.

Decernimus insuper ut dum dicti nostri ballivus, prætor, eorum locum tenentes, satellites aliique officiales nocte vel die quosdam invenerint facientes rixas aliasve inso-

lentias ut illi vel eorum aliquis dicto die aut aliis insequentibus tales rixas & personas sub jurejurando deferre possint vel possit coram consiliariis, hominibus aut scabinis locorum qui in ejusmodi casu aut mulctis judicare solent, & postea per judiciale decretum eos citare, jubereque ut pro his introductas mulctas solvant aut carcerem loci subeant, sub pœna sex ejusdem librarum : quarum scilicet mulctarum medietas nostro cedit emolumento, altera medietas æquis portionibus officiario qui eos citavit & arrestavit, ac munitioni dictæ nostræ urbis Namurcensis applicabitur.

Et si qui rebelles sint, aut inobedientes in eo faciendo idque realiter exequi conveniat, ne adeo sint audaces ut se via facti deffendant; & nulli etiam satellites nostræ dictæ provinciæ & comitatus, aut alii sive ipsimet, sive ipsorum propinqui & amici ullâ in re presumant eis succurrere, quem ob causam civilem captivi erunt, nec eis assistentiam præbere sub pœnâ, confiscationis bonorum suorum mobilium, sin causa criminalis fuerit, sub pœnâ laqui.

Si verò dicti officiales munere suo fungentes pressi oppressique fuerint ac dictorum satellitum auxilium postularint, hi sic requisiti, secundum rationem & justitiam eos juvent sub pœnâ arbitrariæ punitionis juxta casus & delicti exigentiam.

Itaque mandamus dilectis nostris & fidelibus præsidi cæterisque magnum nostrum consilium Meclinicnse constituentibus, dictis nostris gubernatori, supremo baillivo, & capitaneo, præsidi dicti consilii, aliisque omnibus justitiæ ministris, officiariis & subditis

dictæ nostræ provinciæ & comitatûs Namurcensis ad quos quorumque loca id spectabit, & unicuique eorum in loco suo & quantum ad ipsum pertinebit, ut hanc nostram præsentem acceptationem, confirmationem, ratificationem & approbationem & quidquid in hisce nostris præsentibus continetur juxta & per eum modum qui præscriptus est, custodiant, observent, & exequantur, & custodiri, executioni mandari, observarique jubeant ab iis ad quos spectabit, & a quoquo intra officii sui limites.

Et ut ad conservationem & executionem decretorum prædictorum præfatis hominibus nostri consilii cæterisque omnibus ad quos spectabit, præstent & præstari faciant quodcumque poterunt auxilium & assistentiam, atque pro supra dictorum adimpletione, faciant omne illud quod per dictos nostros consiliarios aliosque nostros officiarios sibi injunctum præscriptumque fuerit sine propensione in alteram partem, favore aut dissimulatione quâcumque sub pœnâ arbitrariæ punitionis uti & quemadmodum casus requiret.

Utque nemo prætexere queat causam ignorantiæ eorum quæ his nostris præsentibus continentur, volumus & decernimus ut hæ in nostro consilio die forensi & in cunctis civitatibus ac locis nostri dicti comitatûs Namurcensis; ubi opus fuerit, publicentur, nam ita nobis placet fieri in quoram testimonium hisce præsentibus sigillum nostrum apponi jussimus.

Datum in civitate nostra Bruxellensis die XXVI Februarii anno gratiæ M. DIX & regnorum nostrorum, imperatoris nempe Germaniæ XXIV & Hungariæ XX. *Plicæ.* scriptum

erat jussu imperatoris & domini archiducis in suis consiliis. Signatum *Werdebive*, & sigillatum magno sigillo in cerâ rubra è duplici fasciâ dependente.

In dorso scriptum erat; publicatum Namurci ad clangorem tubarum proclamationis publicæ xxv. Maii MDX, per me signatum Groul.

Inferius habebatur publicatum in camera consilii die forensi ultima Maii anno ut supra præsentibus compluribus ibi existentibus. Per me signatum Groul.

Le Pape Pie IV. l'an 1560 érige en Cathédrale l'église collégiale de saint Aubain à Namur, en y augmentant le nombre des chanoines par les prébendes du chapitre de saint Pierre au château. Il y institue un nouvel Evêché suffragant de l'archévêché de Cambrai & lui assigne pour dot l'abbaye de Floreffe, ordre de Prémontré dans la Province de Namur.

1560.

Pius episcopus servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam ex injuncto nobis desuper apostolicæ servitutis officio, ad ea libenter intendimus, per quæ ecclesiarum quarumlibet præsertim cathedralium noviter erectarum, decori et venustati, ac illis præsidentium, et aliarum personarum in eis divinis laudibus insistentium statui et opportunæ subventioni cum divini cultûs augmento, et

animarum Christi fidelium salute, valeat salubriter provideri. . . . .
. . . .

Volens in partibus illis (*Belgis*) fidei catholicæ succurrere pioquè desiderio dicti regis (Philippi II.) satisfacere, Cameracensem, Trajectensem, Atrebatensem et Tornacensem ecclesias, civitates et diœceses a Rhemensi et Coloniensi provinciis, ac Mechliniensem et Namurcensem ac diversa alia oppida insignia dictæ regionis a suâ quæque diœcesi et provinciâ perpetuò segregaverat (Paulus Papa IV) et diviserat, necnon Mechliniense et Namurcense, ac reliqua alia oppida prædicta sic divisa in civitates.

Cameracensem verò et Trajectensem tunc episcopales sedes, ac olim collegiatam sancti Rumoldi Mechliniensem in metropolitanas, et sancti Albani Namurcensem certasquè alias aliorum oppidorum in civitates erectorum prædictorum ecclesias, in cathedrales ecclesias pro totidem archiepiscopis et episcopis, qui suæ quisquè ecclesiæ præessent, nec non Mechliniensi et Namurcensi ecclesiis civitatibusquè prædictis certos tunc expressos districtus. . pro suâ cuiquè diœcesi perpetuo concesserat necnon ecclesiæ Cameracensi prædictæ, ecclesiam, civitatem et diœcesim Namurcensem hujusmodi inter alias pro suâ provincia adjunxerat.

Jus Regiæ nominationis.

Præfato quoquè philippo regi, ejusque successoribus, qui pro tempore ejusdem regionis intemporalibus domini essent, jus nominandi Romano Pontifici pro tempore existenti, personas idoneas, ac aliàs certis tunc ex-

pressis modo & formâ qualificatas, ad Namurcensen & alias ecclesias erectas. . . . in archiepiscopos & episcopos, ad nominationem hujusmodi ordinandos in perpetuum reservaverat (*idem Paulus* IV.) . . . .

. . . . . Episcopo Clusino, apostolicæ Sedis nuntio in partibus illis (*Belgio*) dederat in mandatis (*Paulus* IV.) ut personas idoneas qui dictas provincias vel diœceses distinguerent & limitarent, ac dotem dictarum ecclesiarum à monasteriis & præposituris . . . . dismembrarent, cum potestate in his necessaria faciendi, vice suâ deputaret. . . . .

Animadvertantes quòd per dismembrationem bonorum à monasteriis & præposituris præfatis, si fierent, cultus monasticus non mediocriter læderetur, ipsa monasteria mensis præfatis pro dote suarum ecclesiarum, ad hoc ut episcopi etiam illorum curam perinde atque suam propriam perpetuò gererent, potius esse unienda. . . . .

. . . .

Unio abbatiæ Floreffiensis.

Nos qui dudum inter alia voluimus, quod semper in unionibus commissio fieret ad partes, vocatis quorum interesset, quiquè nupèr monasterium Floreffiense præmonstratensis ordinis, olim Leodiensis, nunc verò Namurcensis diœcesis, cum primum illud per cessum vel decessum moderni illius abbatis, aut alias quovis modo vacare contigerit, mensæ episcopali Namurcensi ex tunc prout ex eâ die & è contra, perpetuò univimus, annexuimus & incorporavimus . . . .

& quia fructus, proprietates & bona dicti monasterii Floreffiensis militum incursionibus non mediocriter vastata reperiuntur, & convenit ut in eâ parte Namurcensis diœcesis prædictæ, quæ gallicam Brabantiam complectitur, unum episcopale consistorium statuatur, in quo clero & populo Brabantinis, qui extrà ducatûs Brabantiæ metas ad judicium trahi non consueverunt, jus dicatur.

Unio prioratuum de Nameche & Bertrée.

Idcirco de *Nameche* in ripa Mosæ extrà Namurcum, cujus trecentorum, & *Berteriensi* proprè *Hannutum*, olim Leodiensis, nunc verò Namurcensis diœcesis, in quo monasticæ vitæ usus & forma cessant, & ædificia diruta sunt, ac solus religiosus otiosè vivens, eò loci ad recipiendum proventus deputatur; cumque quadringentorum ducatorum auri de camerâ, fructus, redditus & proventus secundum communem æstimationem, valorem annuum, ut etiam accepimus, non excedunt, vallis-scholarium & cisterciensium aut aliorum ordinum prioratus forsan conventuales, cum primum illos per cessum, etiam ex causâ permutationis, vel decessum, aut quamvis aliam dimissionem aut amissionem dilectorum filiorum modernorum illorum priorum seu commendatariorum, aut aliis quibusvis modis . . . . . vacare contigerit, ... cum omnibus juribus, jurisdictionibus, annexis & pertinentiis suis, ex nunc prout ex tunc & è contrà, prædictæ Mensæ Namurcensi . . . . . etiam perpetuò pro dotis nomine unimus, annectimus & incorporamus; ita tamen quod

ratione unionis, annexionis & incorporationis prioratûs Berteriensis hujusmodi episcopus Namurcensis pro tempore existens, dictum consistorium in ducatu Brabantiæ & loco insigni ad hoc ab eo statuendo habere & inibi jurisdictionem exercere, necnon ordines toties ibidem quoties in civitate Namurcensi, facta tempestivâ significatione per diœcesim ubinam sit ordines collaturus, conferre debeat.

Unio capituli canonicorum S. Petri in arce Namurcensi.

Ut verò ipse episcopus ecclesiam suam personis eruditis.... debitè instructam jugiterquè decoratam habeat, decanatum ac tredecim canonicatus & totidem præbendas ac omnia & singula alia, dignitates & officia ecclesiæ, capellæ nuncupatæ S Petri arcis Namurcensis, ad quam canonicis & aliis beneficiatis aditus propter strictam ejusdem arcis custodiam admodum difficilis existit,..... similiter ex nunc prout ex tunc & è contrà, perpetuò supprimimus & extinguimus.

Archidiaconatus.

Ac in eâdem ecclesiâ Namurcensi unum archidiaconatum pro uno archidiacono, qui... jurisdictionem & administrationem per totam diœcesim Namurcensem præfatam habeat.

Archipresbyteratus.

Et unum archipresbyteratum civitatensem pro uno archipresbytero civitatensi, qui cu-

ram rectorum & sacramentorum, ac verbi dei per civitatem;

Pœnitentiaria.

Et unam pœnitentiariam diœcesanam, nuncupandas dignitates inibi pro uno pœnitentiario diœcesano nuncupando, qui similem curam per diœcesim Namurcensem prædictam habeat, perpetuò erigimus ac instituimus.

Præbenda episcopo unita.

Præterea statuimus & ordinamus quod ex omnibus canonicatibus & pæbendis dictæ ecclesiæ Namurcensis, decem quos primo..... vacare contigerit..... ità perpetuò affecti maneant, quod episcopus Namurcensis præfatum unum & unam ómnium primò vacaturos tamquam mensæ suæ episcopali perpetuò unitos, & quos nos hic ex nunc prout ex tunc, & è contra ipsi mensæ perpetuò unimus, annectimus & incorporamus, obtinere, illorumque ratione persona capitularis esse, vocemquè & authoritatem, etiam in capitulo super decanum & canonicos habere,

Præbendæ IX graduatorum.

Reliqui verò novem canonicatus & præbendæ prædicti, tribus magistris aut licentiatis in theologiâ, & tribus doctoribus decretorum seu in eis licentiatis, ac tribus aliis nobilibus ejusdem diœcesis etiam in jure vel theologiâ saltem gradu licentiaturæ, in fa-

mosa quadam universitate studii generalis..... in perpetuum concedi & assignari debeant.

Quodquè ad sex priores tam nobiles quam alii non nobiles, ut præfertur, tamen qualificati, ad reliquos verò tres canonicatus & tres præbendas ex reliquis novem canonicatibus & præbendis hujusmodi, nulli nisi nobiles & graduati, ut præfertur, assumi possint.

Ac omnes & singuli ratione suarum hujusmodi præbendarum consilium & operam in negotii ecclesiæ & religionis cœterisque difficultatibus .... quoties ab episcopo prædicto requisiti fuerint, tam conjunctim quam divisim præstare teneantur.

Ac unus archidiaconus ad archidiaconatum, & alius archipresbyter ad archipresbyteratum, nec non reliquus ex dictis graduatis pœnitentiarius ad pœnitentiariam hujusmodi, ad nominationem dicti episcopi assumi, & omnium primi post episcopum vacaturos canonicatus & præbendas prædictos simili ordine consequi debeant.

Graduati primâ vice per episcopum, dein per electionem assumendi.

Ut autem de viris spectatæ doctrinæ & probitatis ad ædificationem ecclesiæ .... prospiciatur, quod ipsi novem canonicatus & præbendæ, hac primâ vice per episcopum duntaxàt, & deindè quoties illi futuris temporibus vacaverint, ut præfertur, ad electionem episcopi & aliorum graduatorum prædictorum superstitum, per eos conferantur, & in ejusmodi electione suffragium episcopi, non plus

juris sivè momenti, quam cujusvis graduatorum habeat, nisi vocum paritate occurrente, tumquè iteratum ad hoc episcopi suffragium paritatem vocum hujusmodi dirimat.

Præbendæ graduatorum nec resignari nec permutari possunt.

Quodque post hac ipsi novem canonicatus & novem præbendæ sub nullis specialibus vel generalibus, etiam mentalibus reservationibus, affectionibus, etiam in corpore juris clausis... etiam consideratione intuitu, contemplatione vel ad instantiam imperatoris, regum aut aliorum principum .... comprehendantur, ... sed forma electionis præmissa omni tempore servari, nullâque causâ infringi debeat.

Visitatores & examinatores.

Quodquè unus ex novem canonicis magister seu licentiatus in theologiâ & alter decretorum doctor seu etiam licentiatus seniores, ratione suarum præbendarum facultatem habeant visitandi per universam diœcesim Namurcensem prædictam, quoties ab episcopo Namurcensi, cæteri verò canonici graduati prædicti, quandocumquè requisiti fuerint, illis assistere teneantur; ac ex reliquis senioribus canonicis prædictis duo in theologiâ & unus in jure canonico graduati, ut præfertur, unà cum archidiacono curam habeant examinandi promovendos ad sacros ordines & admittendos ad curas animarum, quâcumque authoritate illi provisi fuerint; neminem nisi

idoneum, quiquè se personalem residentiam facturum, medio juramento promittet, admittendo.

Absentia graduatorum pro bimestri tantum.

Et quoniam impia hæreticorum studia viros doctos ab ecclesiis suis diutius abesse non patiuntur, quod si canonici graduati prædicti ab ecclesiâ suâ, nisi ab episcopo vel capitulo missi, per duos menses absfuerint, integros suæ præbendæ fructus illius anni amittant, & capitulo cedant.

Distributiones.

Ac omnes proventus singularum præbendarum dictæ ecclesiæ Namurcensis in duas partes æquales dividantur, quarum altera pro quotidianis distributionibus, his solis qui divinis officiis in choro deservierint, & inibi a principio usquè ad finem, necessitatis causâ exceptâ permanserint; ministrari debent, ... nec quispiam ullâ dispensatione vel alio privilegio apostolico . . . . sese a residentiâ hujusmodi eximere possit.

Cæteræ ecclesiæ civitatis sub curâ dicti archipresbyteri civitatensis, extra verò eam & in diœcesi Namurcensi existentes, vel sub suis decanatibus aut aliis jurisdictionibus prout hactenus, remaneant, vel alio meliori modo arbitrio episcopi distribui, ipsorumque decanatuum decani (salvâ tamen dicti episcopi moderatione) emolumenta hactenus percipi solita percipere possint.

Tres præbendæ capituli S. Petri in arce, Unitæ episcopo.

Cum autem mensæ Namurcensis etiam unà cum præmissis & adjectis necnon novem canonicatuum & præbendarum prædictorum fructus, reditus & proventus tenuiores sint quam conveniat pro commodà sustentatione unius episcopi & virorum doctorum atque gravium, qui munera prædicta obire commodè possint, idcircò prædictæ mensæ Namurcensi trium (quorum insimul fructus reditus & proventus ducentorum & quinquaginta ducatorum similium secundum eandem æstimationem, valorem annuum non excedunt) quos primò vacare contigerit, ut præfertur.

Novem pro graduatis.

Novem verò pro canonicatibus & novem præbendis pro graduatis affectis reliquorum decem canonicatuum & præbendarum suppressorum. simul per singulos novem canonicos graduatos prædictos æquis portionibus percipienda;

Decanatus.

Et insuper decanatui dictæ ecclesiæ Namurcensi suppressi decanatus, necnon archidiaconatui sic erecto prædictis, aliorum officiorum etiam suppressorum prædictorum bona, res, proprietates, decimas, census, jurisdictiones & jura, cujuscumque qualitatis & quantitatis existentia, similiter ex tunc prout ex

nunc & è contra, perpetuo applicamus & appropriamus. . . . .
. . . .

Le Pape Pie V. en 1566, décharge l'Abbaye de Floreffe, ordre de Prémontré, de l'union qu'en avoit faite Pie IV. à la mense épiscopale de l'évêque de Namur, & lui substitue l'Abbaye de S. Gerard ou de Brogne ordre de S. Benoit.

Pius episcopus servus servorum ac Dei perpetuam rei memoriam æquum reputamus, . . ut ea quæ de romani pontificis gratiâ processerunt, licet ejus superveniente obitu litteræ apostolicæ desuper confectæ non fuerint suum sortiantur effectum.

Dudum si quidem felicis recordationis Pius Papa IV. predecessor noster provisiones ecclesiarum & monasteriorum . . . ordinationi & dispositioni suæ reservavit; decernens ex tunc irritum & inane, si secus super his per quoscumque quavis auctoritate scienter vel ignoranter contingeret attentari.

Cumque postmodum monasterium *S. Gerardi in Brognes* ordinis S. Benedicti Namurcensis diœcesis . . . per obitum Abbatis . . . vacavisset & vacaret tunc, nullusquè de illius provisione partes eundem prædecessorem eâ vice se intromittere potuisset sive posset, reservatione & decreto obsistentibus supra dictis.

Cumque. . . Paulus papa IV. ecclesiam S. Albani in tunc oppido Namurcensi . . . . . . in cathedralem cum sede episcopali & capitulo,

ac episcopali & capitulari mensis. . . . apostolicâ auctoritate erexerat & instituerat; ac illi dictum oppidum pro civitate & quamplura circumvicina loca. . . . pro suâ diœcesi assignaverat, ac dictæ mensæ episcopali pro ejus dote unum trium millium ducatorum auri de Camerâ, ex certis decimis &c. specificandis & repartiendis, ex tunc prout ex ea die, & è contra, postquam specificatio & repartitio hujusmodi factæ forent, perpetuò; ac interim, donec illæ fierent suumque sortirentur effectum, & non ultra, alium mille & quingentorum ducatorum similium, reditus annuos per charissimum in Christo Filium. . . . Philippum Hispaniarum regem Catholicum, qui etiam Namurci comes &c. Dominus in temporalibus existebat . . . . applicaverat. . . . . . .

Volens pium & laudabile Pauli prædecessoris institutum hujusmodi prosequi, dictæque mensæ episcopali de congruâ dote providere, ac considerare quod per dismembrationem bonorum a monasteriis hujusmodi, cultus monasticus læderetur, per unionem verò alicujus monasterii eidem mensæ locorum dictarum dismembrationum, episcopus monasterii sic uniti curam accuratius gereret, continuis etiam ipsius Philippi regis precibus inductus, monasterium Floreffiense præmonstratensis ordinis. . . . . . . cujus reditus & proventus ad quadringentos florenos auri in libris cameræ apostolicæ taxati reperiebantur ex tunc, prout cum primum illud per cessum vel decessum illius tunc abbatis. . . . vacare contingeret, . . nomine, titulo abbatis & dignitate abbatiali penitus ibi suppressis, eidem mensæ

episcopali....... perpetuò univisset, annexuisset & incorporavisset.

. . . .

Et sicut ipse Philippus rex eidem Pio prædecessori exponi fecerat, postmodum compertum esset, plurima alia tam virorum quam mulierum monasteria dicti præmonstratensis ordinis extrà dictam Namurcensem diæcesim tam in Brabantiâ, Cleviâ & Gueldriâ, quam Franciâ aliisque locis consistentia visitationi & correctioni abbatis pro tempore existentis dicti monasterii Floressiensis subjacere, visitationemque hujusmodi juxtà regularia instituta dicti præmonstratensis ordinis per abbatem ordinem ipsum expressè professum, annis singulis fieri debere.

Quam visitationem si dictus episcopus annuatim facere cogeretur, magna pars temporis in eâ peregrinatione sibi in gregis sui periculum, terenda esset, nec parva difficultas ergà eum, dictum ordinem non professum, religiosos visitandi & corrigendi maneret;

Et si, ut eadem expositio subjungebat, unio, annexio, & incorporatio monasterii Floressiensis hujusmodi, quæ nondum effectum sortitæ erant, revocarentur, & ipsius monasterii Floressiensis loco dictum monasterium S. Gerardi, quod ordinario loci subesse dignoscebatur, dictæ mensæ episcopali similiter uniretur, annecteretur & incorporaretur.

Ac quoniam Floressiensis quam S. Gerardi monasteriorum eorumdem fructus, reditus & proventus uberiores existebant, eidem mensæ pensio annua & perpetua mille florenorum vigenti stuferis monetæ illarum parti-

um pro singulo floreno computatis, valorem quingentorum ducatorum auri de camerâ non excedentium, super fructibus, reditibus & proventibus monasterii Floreffiensis hujusmodi reservaretur, constitueretur & assignaretur.

Ex hoc profecto difficultatibus & incommodis præfatis obviaretur, ac necessariæ episcopi Namurcensis pro tempore existentis subventioni comodè consuleretur.

Cum dictus Philippus rex asserens ipsius monasterrii S. Gerardi . . . . . . fructus, reditus & proventus sexaginta ducatorum similium secundum communem æstimationem valorem annuum non excedere, & dein Pio prædecessori humiliter supplicari fecisset quatenus priores unionem, annexionem & incorporationem hujusmodi revocare, cassare & annullare, ac nomen, titulum & dignitatem abbatialem in eodem monasterio S. Gérardi supprimere ipsumque monasterium mensæ episcopali prædictæ perpetuò unire, annectere & incorporare; necnon fructus, reditus & proventus monasterii S. Gerardi ac pensionem mille florenorum mensæ episcopali pro dote hujusmodi reservare, constituere & assignare, ac alias in præmissis opportunè providere de benignitate apostolicâ dignaretur,

Præfatus Pius . . . . . . hujusmodi supplicationibus inclinatus, sub datâ verò quinto-decimo calendas Decembris, pontificatûs sui anno quinto, unionem, annexionem & incorporationem de dicto monasterio Floreffiensi mensæ episcopali, sicut premittitur, factas . . . . . . revocavit, cassavit, annullavit & irritavit, ac pro nullis, irritis & infectis haberi, neque monasterium Flo-

ressiense ejusque abbatem, conventum, personas & bona illis deinceps obnoxia fore: sed ab eis omninò libera, immunia & expedita in omnibus & per omnia, ac si numquam emanassent, remanere decrevit, necnon in dicto monasterio S. Gerardi .... nomen & titulum abbatis ac dignitatem abbatialem eâdem autoritate penitus suppressit;

Ac illud cum annexis .... ac omnibus juribus, jurisdictionibus & pertinentiis suis mensæ episcopali præfatæ, ita quod deinceps dilecti filii conventus dicti monasterii S. Gerardi & singulares illius personæ episcopo Namurcensi pro tempore existenti, sicut abbati suo in omnibus & per omnia subessent, eique parerent & præstarent obedientiam & reverentiam prout olim abbatibus ejusdem monasterii S. Gerardi qui pro tempore fuerant, præstare tenebantur.

Liceretque eidem episcopo per se vel alium seu alios corporalem possessionem seu quasi regiminis & administrationis ac bonorum monasterii S. Gerardi hujusmodi propriâ auctoritate liberè apprehendere & perpetuò retinere, illiusque fructus reditus & proventus in suos dictæque mensæ usus & utilitatem convertere, ac omnia & singula; prioratus, præpositruras, dignitates administrationes, officia & beneficia ecclesiastica, cum curâ & sine curâ, sæcularia & regularia, ad collationem, provisionem, præsentationem, electionem institutionem, confirmationem & aliam quamvis dispositionem pro tempore existentis abbatis dicti monasterii S. Gerardi, communiter vel divisim .... personis idoneis

conferre & de illis etiam providere, ac his quæ ad honestum vitæ usum & consuetas ejusdem monasterii S. Gerardi eleemosinas, ac divini cultûs in eo, & dictorum ejusdem conventûs conservationem & sustentationem solitas, consuetas atque debitas pertinebant, prospicere, cujuvis licentiâ desupèr minimè requisitâ, eâdem auctoritate apostolicâ, etiam perpetuò univit, annexuit & incorporavit.

Curam monasterii S. Gerardi ac regimen & administrationem hujusmodi eidem episcopo in spiritualibus & temporalibus plenariè committendo, bonaquè necnon fructus & monasterii S. Gerardi hujusmodi dictæ mensæ episcopali, pro illius dote constituendo & assignando, eisdem conventui & quibusvis aliis in virtute sanctæ obedientiæ & sub excommunicationis majoris latæ sententiæ &c. pænis districtiùs inhibens ne ipsum episcopum in præmissis, seu eorum aliquo impedire quoquomodo præsumerent.

Et insuper ipsi mensæ episcopali dictam pensionem annuam & perpetuam mille florenorum super omnibus & singulis ejusdem monasterii Floreffiensis fructibus, redditibus & proventibus eisdem mensæ episcopali, seu pro tempore existenti episcopo Namurcensi vel ejus procuratori. . . . per pro tempore existentem abbatem vel commendatarium dicti monasterii Floreffiensis annis singulis, pro unâ verò in Domini nostri Jesu Christi proximè futurâ, & pro alterâ medietatibus ejusdem pensionis in B. Joannis Baptistæ nativitatum festivitatibus, in civitate Namurcensi integrè persolvendam. . . . .

Necnon pensionem præfatam nullatenùs revocari, retractari, cassari, aut ad minorem summam reduci posse, aut pro tempore existentem abbatem seu commendatarium monasterii Floreffiensis hujusmodi ad integram solutionem ipsius pensionis . . . . efficacitèr & perpetuò obligatum fore :

Ac volens & eâdem autoritate statuens quòd si abbas seu commendatarius monasterii Floreffiensis hujusmodi, in dictis festivitatibus, vel saltem intrà triginta dies illarum singulas immediatè sequentes, pensionem præfatam per eum tunc debitam non persolveret cum effectu, lapsis diebus eisdem sententiam excommunicationis incurreret, à quâ, donec episcopo Namurcensi vel procuratori præfato de pensione ejusmodi tunc debitâ integrè satisfactum aut . . . . . . concordatum foret, præterquam in mortis articulo constitutus absolutionis beneficium nequiret obtinere.

Si verò per sex menses dictos triginta dies immediatè sequentes sententiam hujusmodi animo sustinent obdurato, ex tunc effluxis mensibus ipsis, regimine & administratione monasterii Floreffiensis hujusmodi perpetuò privatus existeret, ipsumque monasterium censeretur vacare eo ipso :

. . . .

Proviso quod propter posteriores unionem, annexionem & incorporationem hujusmodi in dicto monasterio S. Gerardi, divinus cultus ac solitus monachorum & ministrorum numerus nullatenus minueretur : sed illius & ejus conventûs prædictorum congruè supportarentur onera consueta.

. . . .

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ voluntatis, decreti & mandati infringere, vel ei ausu témerario contraire. Si quis autem &c.

Datum Romæ apud S. Petrum anno Incarnationis Dominicæ 1566 sexto-decimo calendras Februarii, pontificatûs nostri anno primo.

Subsignatum : Cæs. glor.

Bulle du Pape Pie IV. par laquelle il assigne à Antoine Havét évêque de Namür, une pension de quinze cents ducats, à lever sur l'évêché de Jaën en Espagne.

1566.

Pius episcopus servus servorum Dei. ad perpetuam rei memoriam.

De romani pontificis providentiâ circumspectâ provenire dignum est, ut ecclesiarum quarumlibet, præsertim cathedralium insignium prælatis in oneribus sibi commissis facilius supportandis, debitæ subventionis auxilia præstentur.

Hinc est, quod nos cui dudum inter aliâ voluimus & ordinavimus, quod litteræ reservationis vel assignationis etiam motu proprio cujusvis pensionis annuæ super alicujus beneficii fructibus expediri non possunt, nisi de consensu illius qui pensionem prædictam persolvere tunc haberet; ut post modum pensionem annuam mille & quingentarum au

largorum valoris & quantitatis pro ut in regnis Hispaniarum pro tempore cursum haberent, super mensâ episcopalis ecclesiæ Giennensis, quæ de jure patronatus carissimi in Christo filii nostri Philippi Hispaniarum regis catholici &c. &c. &c. quique hodie postquam felicis recordationis Paulus P. P. IV. prædecessor noster ex certis tunc expressis caussis ecclesiam Namurcensem, Leodiensis diœcesis, in cathedralem ecclesiam cum mensâ episcopali, & aliis cathedralis ecclesiæ insigniis, ex fratrum suorum, de quorum numero tunc eramus consilio, per suas litteras perpetuò erexerat & instituerat & ad illam etiam eâ vice & quotiescumque eam vacare contingeret jus nominandi romano pontifici pro tempore existenti personam idonæam certo tunc expressis modo qualificatam, ipsi Philippo regi, cui ea pars inferioris Germaniæ, in qua ipsa ecclesia Namurcensis consistit, etiam tunc hæreditario jure subjecta erat, suisque successoribus ejusdem partis in temporalibus dominiis reservaverat, & dictæ mensæ pro ejus dote unum trium millium ducatorum auri de camera, ex certis decimis & bonis, ac fructibus redditibus & proventibus ecclesiasticis per nuncium suum postmodum ab eo illuc mittendum, specificandis & repartiendis, ex tunc pro ut ex ea die & contra, postquam specificati & repartiti etiam perpetuo, ac interim donec specificatio & repartitio hujus modi factæ & effectum sortitæ forent, & non ultra, alios annuos redditus mille & quingentorum ducatorum auri de camerâ similium per dictum Philippum regem ex redditibus & proventibus, quos ex hujusmodi regione percipiebat

percipiebat episcopo Namurcensi pro tempore existenti annis singulis quousque specificatio & repartitio, ac pro ea tantum parte, quæ plenarium, suum effectum minus sortita foret & non ultra, ad integrè & proportionaliter persolvendum applicaverat & appropinquaverat eidem mensæ monasterium Floreffiense præmonstratensis ordinis olim Leodiensis nunc verò Namurcensis diœcesis, cum primum illud percessum vel decessum dilecti filii moderni illius abbatis, etiam apud sedem apostolicam aut alio quovis modo & cujuscumque personâ vacare contingeret per quasdam etiam litteras perpetuo muniverunt, annexuimus & incorporavimus &c. &c.

Cumque accepimus, quod regis ipsa ob recentes illius clades adeo exhausta reperitur ut ex dicta illius proventibus dictus Philippus rex annuum redditum mille quingentorum ducatorum commode persolvere non potest, ne ipse Antonius (Havet) electus & protempore existens episcopus Namurcensis, donec unio & incorporatio prædictæ plenarium sortitæ fuit effectum, debitâ subventione destituatur; sed ut statum suum juxta pontificalis dignitatis exigentiam decentius tenere valeat, de opportunæ subventionis auxilio providere volentes præfato Antonio electo, eidem Philippo, ut etiam accepimus grato & pro tempore existenti episcopo Namurcensi pensionem annuam mille quingentorum ducatorum auri largorum similium super mensæ episcopalis Giennensis fructibus redditibus & proventibus hujusmodi, etiamsi super illis aliæ pensiones annuæ aliis assignatæ existant dummodo omnes insimul eorumdem medietatem non excedant &c. &c.

Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam &c. Datum Romæ apud sanctum petrum, anno incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo sexagesimo, sexto idus Martii, pontificatûs nostri anno secundo.

Miræus tom 4. pag. 470.

Extrait du Régistre aux Placcarts du conseil provincial à Namur.

1666.

A Son Excellence.

REMONSTRENT en deue reverence les Prelats, nobles & tiers membre représentant les Etats de la province de Namur que feuz de glorieuse mémoire les comtes & comtesses de Namur leurs auroient accordé plusieurs privileges & franchises, desquels est faite mention par deux titres de feu Philippe ducq de Bourgoigne, comte de Flandre &c. le pr. du 23 d'Avril 1421 & le deuxieme de la même année après les Pasques, lesdits privileges confirmez par la Duchesse Marie par lettres patentes du mois de May de l'an 1477 cy jointes, les remontrants viennent très-humblement supplier votre Excellence estre servie d'ordonner aux gouverneurs, president & gens du conseil provincial dudit Namur & tous autres à qui il appartiendra de les observer & faire observer ponctuellement, sans y contrevenir en aucune maniere & ferez &c.

Appostille.

Son excellence aiant eu rapport du contenu en cette requeste a ordonné & ordonne aux gouverneur, president & gens du Conseil provincial de Namur & à tous autres qu'il appartiendra, d'observer & faire observer les privileges & franchises que les contes & contesses de Namur ont accordé à laditte province icy annexez sans y contrevenir en aucune maniere, pour être tele la volonté de Sa Majesté & la nostre, en son royal nom. Fait à Tervuren le 18 d'Avril 1667, signé le marquis de Castel Rodrigo & plus bas par ordonnance Verreyken.

Rapport du Conseil de Namur.

Rapport fait à cour, icelle ordonne que ceste requeste soit avec l'ordonnance de son Excellence du XVIII de ce mois, & les privileges & franchises y mentionnez en date du mois d'Avril 1421, & du mois de May 1477 respectivement registrée ès registres aux placcarts de Sa Majesté en ce conseil afin de les observer & faire observer conformement à laditte ordonnance de son Excellence, ordonnant au procureur general de ce dit conseil & a son substitut de faire le devoir de leur office, à la charge de tous ceux qu'il appartiendra en cas de contravention. Fait au Conseil à Namur le 26 Avril 1667, signé G. A. Lamblet.

A messeigneurs les Gouverneurs, President & gens du Conseil à Namur.

Remonstre humblement le procureur general dudit conseil, que sur requeste presentée à son Excellence par les prelats, nobles & tiers-membres du pays & comté de Namur, concernant le renouvellement des privileges accordés aux Namurois repris & titres mentionnés en laditte requeste dont l'un est du premier d'Avril 1421, le second de la même année après les Pasques, le troisieme du mois de May 1477, sadite Excellence a ordonné par apostille du XVIIIe. Avril 1667, à vos seigneuries & à tous autres qu'il appartiendra d'observer & faire observer les privileges & franchises que les comtes & comtesses de Namur ont occordé à laditte province par lesdits titres; mais comme le remonstrant a remarqué que lesdits privileges tirent leur origine des conditions sous lesquelles Jean de Flandre conte de Namur at vendu le comté dudit Namur à Philippe duc de Bourgoigne, qui at promis de les observer & effectuer par le contract d'achapt dudit conté du 27e Mars 1421, qui sont entr'autre que ledit conté appartiendra audit duc de Bourgoigne & à ses hoirs qui seront contes ou contesses de Flandre & non à autres, sans pouvoir estre separé du conté de Flandres, & aussi que ledit duc ne ses hoirs contes ou contesses de Flandre ne pourront mettre ou instituer officiers au pays de Namur, s'ils ne sont Namurois ou Flamans, natif dudit pays de Namur ou de Flandre, ledit général trouvant que ladite condition est obligatoire, & qu'elle fait gran-

dement pour fortifier l'intention desdits Prelats, Nobles & tiers Membre, a jugé à propos afin qu'au futur y soit pris égard de supplier quel soit ordonné que ledit contract de vendition soit enregistré à la suite des titres cy-dessus mentionnés. Quoy faisant &c. signé S. Lemede.

Appostille.

Rapport fait à cour, icelle ordonne que le contract de vente faite de ce comté de Namur par Jean de Flandre à Philippe de Bourgogne le 27 Mars 1421 &c. soit registré ès registres de ce conseil à la suite des titres cy mentionnez. Fait au conseil à Namur le 20 Octobre 1667.

Du registre de Chartres commenceant 1417, tenu & reposant en la chambre des comtes du roi à Lille a esté extrait fol. C. XLVIII. & ensuivans ce que s'en suit.

Lettre du comte de Namur de la vendition par luy faite à monseigneur le duc de la comté de Namur & des terres & seigneuries qu'il avoit en Flandre & en Artois &c.

Du 27 Mars 1421.

Pierre Vandenpere, evêque de Namur, réduit les chanoines de la collégiale de Notre Dame à Namur, au nombre de douze.

1686.

PETRUS Vandenperre Dei & apostolicæ Sedis gratiâ, episcopus Namurcensis, universis & singulis has præsentes literas inspecturis, visuris & lecturis tam præsentibus quam futuris salutem in Domino.

Æquum, rationabile ac justum reputamus, ut quæ tempore alicujus ex reverendissimis D. D. prædecessoribus nostris episcopis inchoata, & alias ob certas intervenientes caussas imperfecta & infecta reperimus, ad debitum effectum, finem & exitum secundum rationem & justitiam perducamus & terminemus. Dudum siquidem videlicet ab anno 1675 ad supplicam D. D. præpositi, decani & capituli ecclesiæ collegiatæ B. Mariæ Virginis hujus civitatis postulantium & petentium ex causis & juxta concilium tridentinum sess. 24 cap. 15 de reformatione, ac alias canonicas sanctiones unionem sex præbendarum, seu potius suppressione illarum, & reductionem octodecim præbendarum in dicta eorum ecclesia existentium, ad numerum duodenarium, formalitates juris in similibus requisitæ ac necessariæ coram domino officiali curiæ nostræ spiritualis tunc temporis existente, specialiter ad id & expressæ commisso factæ sunt; & eo usque productæ, ut in judicio contradictorio vocatis & citatis sæpius omnibus &

ſingulis ſeſe opponere volentibus, ac ſubinde promotore ejuſdem curiæ ſe opponente, auditis hinc inde partibus, omnibus in actis & acitatis in lite productis & allegatis rite attentis & maturè examinatis, ſententia lata ſit, per quam declaratur & decernitur locum eſſe dictæ ſuppreſſioni ſeu reductioni petite.

Quoniam vero in curſu cauſæ vertentis negotium ad ſuam regiam majeſtatem per dominum procuratorem generalem conſilii hujus provinciæ, ne quid in præjudicium ejuſdem jurium fieret, prætendentem delatum fuit; dicta ſua majeſtas plene informari debuit, prout informata fuit de meritis ac juſtitia tum petitionis ſupplicantium, tum tenoris totius proceſſus completi, idque in eum finem ut regium ſuùm aſſenſum & conſenſum favorabiliter impertire dignaretur.

Qui quidem conſenſus & aſſenſus non tam facile nec tam compendioſè obtineri potuit, ex eo præſertim, quod officia ad id neceſſaria pluribus ex cauſis interrupta & omiſſa fuerint, donec dicti ſupplicantes vires & animum reſumentes novam ſupplicam ab aliquod menſibus præſentaverunt.

Ea porrò ſupplicâ ad nos remiſſâ, veſtigiis reverendiſſimi domini prædeceſſoris noſtri epiſcopi inhærentes, ad illam ſic reſcripſimus, ut ad acta proceſſus ſententiamque deſuper emanatam nos omnimodo referre, ſuumque ut plenum ſortiretur effectum æquum juſtum ac rationi conſonum fore & eſſe, nihilque aliud ad iſtam rem perficiendam deſiderari, quam ut ſua regia majeſtas poſtulationi ipſorum annueret, declararemus.

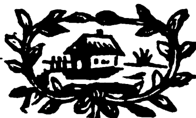
H 4

Cum igitur sæpe dicta regia sua magestas, per litteras patentes de datâ vigesimæ secundæ mensis Januarii novissimè elapsi nobis exhibitas, dictis suppressioni & reductioni clarissimis atque expressissimis terminis (prout ex tenoris illarum inspectione evidenter patet) omnino pro parte sua & quantum in ipsa est, annuerit assenserit & consenserit, ut suos plenos ac integros sortiantur effectus. Hinc est quod nos ad expeditionem litterarum suppressionis & reductionis sæpe dictarum procedentes, sex ex dictis octodecim præbendis primo loco per decessum, vel aliter, quam per permutationem aut resignationem canonicam, vacantes extinguimus, supprimimus, & reducimus, illarumque fructus redditus & proventus reliquarum duodecim præbendarum distributionibus quotidianis applicamus, tam autoritate sacri concilii tridentini, quam nostra ordinaria & quacumque aliâ hac in parte nobis competente, omnibus melioribus modo, via & formâ quibus de jure possumus; declarantes hujusmodi extinctionem, suppressionem & reductionem, sic ut præfertur, permutationis aut resignationis canonicæ provisionibus aut quibusvis aliis derogationibus vel suspensionibus tolli seu impediri non posse.

Quia vero sumptus & expensæ in procuranda & terminanda præsenti suppressione & reductione factæ ad summam quadringentorum & amplius florenorum ascendunt, æquitas vero & justitiæ ratio non patiuntur, ut qui non sentit commodum, sentiat incommodum, volumus & ordinamus, ut dicta summa quadringentorum florenorum ex fructibus præbendæ supressæ & reductæ primo vacantis

desumatur, quæ in utilitatem capituli per solutionem aliquorum ex illa debitorum, sive æris alieni, quo gravatum est vel erit, convertatur, vel ad minus ad usus fabricæ impendatur ex toto vel ex parte prout casus debitorum feret & exiget.

In quorum omnium fidem has nostras litteras manu propriâ subscripsimus, sigilloque nostro ac secretarii nostri signatura muniri jussimus & fecimus, Namurci in palatio nostro episcopali, mensis Februarii die quartâ anno millesimo sexcentesimo octogesimo sexto. Signatum Petrus episcopus Namurcensis.



COLLECTION
DES
CHARTRES
DES DIFFERENTS
CORPS DES METIERS
DE LA VILLE DE
NAMUR,
Et autres parties intéressantes



COLLECTION

Des CHARTRES des différents corps des Métiers de la ville de NAMUR, & autres parties intéressantes.

Chartres des Batteurs de cuivre & Pottis & aussi pour les Calmines.

1589.

PHILIPPE par la grace de Dieu roi de Castille, de Leon, d'Arragon, &c. comme nos amez & feaux chefs trésorier general & commis de nos domaines & finances, ayant depuis le trépas de feu Servais Jacob dernier fermier de nos Calmines en notre pays & duché de Limbourg, fait divers essais pour maintenir en valeur raisonnable lesdits calmines qui se trouvent en très grande quantité sur la montaigne, à quoi les batteurs d'aix ne s'autoient voulu conformer, pretendans de lever icelles calmines à beaucoup moindre prix qu'elles ne vaillent, & avec petite quantité pour les meler avec autres calmines qui ne sont à beaucoup près de telle bonté, & il soit que ceux du metier de la batterie de Namur, desirant retablir ledit metier en la ville, à la ressource, biens & commodité des manans & habitans d'icelle,

nous ayant fupplié qu'à cet effet leurs fuffent delivrées lefdites calmines à quelque raifonnable prix, & outre ce leur accorder certaines conditions qu'ils ont avifé être neceffaires pour le redret d'iceluy metier, favoir faifons qu'ayant eu rapport de ce qui en ont propofé en cette endroit, a été de notre part traite avec eux, defirant en ce avancer notre profit à la reffource & melioration de notre dite ville de Namur, & fur ce eu l'avis defdits de nos finances, nous pour ces caufes & avec nous mouvans avons par la deliberation de notre très cher bon neveu le duc de Parme & de Plaifance, chevalier de notre ordre, lieutenant gouverneur & capitaine general de nos pays de par de ça confentis & accordez, confentons & accordons de grace fpeciale par ces préfentes auxdits du metier de la batterie à Namur, prendroit & recipieroit de notre bien amé Arnout Schint receveur dudit Limbourg, la quantité de cent milliers de calmines a favoir, promptement un tiers, & le refte de quatre mois, en quatre mois enfuivant, & ce au prix de quarante fols, de deux gros notre monnoye de Flandre le fol, le cent a le livrer fur la montagne & non plus avant, dont le payement fe fera endeans quatre mois après la délivranee ou bien devant fi pluftot ils ont affaire, du furplus d'icelle quantité, fi qu'ils payeront toujours les vielles avant que lever les nouvelles pour affurance defquels payemens ils obligeront tous les biens dudit metier generalement & de chacun en particulier en bonne & valable forme, lefquelles calmines les marchands

qui les auront acheté: feront tenus mettre en œuvre en icelle ville sans le pouvoir revendre ny distribuer hors du metier de laditte ville.

Item après que laditte quantité de cent-milliers sera par lesdits du metier consommé l'on leur délivrera d'autre à tel prix raisonnable que sera trouvé convenir, & moyennant ce a été accordé & consenti audit metier, que l'on ne pourra vendre ny distraire par tous nos pays de par deça, aucune marchandise ou ouvrage de batterie, sinon celle qui sera faite ou se sera avec lesdittes calmines selon le contenu de notre placcart na gueres sur ce publié & sous les peines y contenues.

Item nous ferons rappeller par placcarts tous maitres & compagnons dudit metier de Namur qui sont allez resider ailleurs depuis 25 ans en ça à ce qu'ils aient à se retourner en laditte ville endeans un an apres la publication, a peine de perdre la franchise dudit metier.

Item chacun maitre sera tenu marquer son ouvrage d'une sienne marque ordinaire, connoissable dont il mettra la semblable es mains de notre receveur general de Namur laquelle ne pourra changer, & outre ce la faire marquer de notre marque qui a ce sera ordonné pour par ce moien assurer les marchands acheteurs de la bonté de l'ouvrage, & qu'il est fait selon les ordonnances dudit metier desdits calmines de Limbourg & non d'autres en payant un pattar du cent pour laditte marque.

Item combien que par le privilege de ceux

dudit metier & soit interdit de point besoigner a plus que d'un troncq & un fourneau servant a fondre cuivre, ce neanmoins nous permettons à ceux dudit metier de pouvoir user de deux ou trois troncqs & autant de fourneaux, ou plus si ceux dudit metier expedient ou necessaire, pour par ce moyen donner occasion aux marchands de s'exercer au fait de laditte batterie, y employer œuvre & faire plus de besoigne que du passé, mais si après fut reconnu quelque interet pour le bien general dudit metier nous ferons en notre entier d'en ordonner selon que sera trouvé appartenir; deffendant & interdissant que personne pourrat fabriquer ou faire chaudrons ou poelles a mollin soit à eau ou autres, ainsi se devra exercer ledit metier à force de bras à peine de confiscation des ouvrages que autrement feroit fait, & moyennant ce que dessus accordons aux batteries tant & si longuement qu'ils continueront l'usage desdittes calmines sans pouvoir besoigner d'autres calmines pour un tems & terme de vingt ans, affranchissement de tous droits de gabelles, mallotes, tonlieux & impositions à nous appartenans qui se pourroient recevoir de nos pays de par de ça tant sur les calmines que sur les ouvrage en faits, fabriquer & marquer comme dit est.

Et finalement que les batteurs & ouvriermaitres besoignans actuellement au fait de laditte batterie avec lesdittes calmines, comme aussi les marchands qui continuellement employeront & entretiendront œuvres pour faire chaudrons ou autres ouvrages de cuivre audit Namur avec lesdittes calmines, seront

exempts de guets & grand logement des soldats, contributions & autres droits d'assises & impots qui se levent ou pourront lever ci-apres en notre ditte ville de Namur & ce pour le meme terme de vingt ans, pourveu que lesdits du metier de la batterie supplians seront tenus faire presenter ces memes originelles tant au conseil de nosdittes finances, qu'en notre chambre de comptes, pour illecq être respectivement enregistrées verifiées & interinées à la conservation de nos droits & autorité, la & ainsi qu'il appartiendra, en donnant jointement par lesdits supplians en notre ditte chambre des comptes renversable en bonne & ample forme à notre sureté & à l'observation des conditions susdittes, si donnons en mandement à nos amez & feaulx & chefs president & gens de nos privé & grand Consaulx, gouverneur president & gens de notre conseil audit Namur, auxdits de nos finances, president & gens de notre compte à Lille, & à tous autres nos justiciers, officiers & sujets qui ce regarderat de cette notre presente grace, consentement & accord pour le tems, aux charges & conditions selon & en la forme & maniere que dit est, ils fassent, souffrent & laissent lesdits du métier de la batterie en notredite ville de Namur suppliant pleinement & paisiblement jouir & user sans leur faire mettre ou donner ny souffrir etre fait mis ou donné aucun trouble detourbier ou empechement au contraire, car ainsi nous plait-il, & en temoin de ce nous avons fait mettre notre séel a ces presentes, donné a Sta, le 29 de Juillet, l'an de grace 1589 de nos regnes, &c.

Autre Chartre dudit métier.

1608.

ALBERT & JSABELLE &c. à tous ceux qui ces presentes lettres verront salut : sçavoir faisons, nous avons recu l'humble supplication & requette des maitres du bon & ancien metier des chaudronniers de notre ville de Namur vulgairement appellez mignons contenant que cy devant ils auroient obtenus de feu sa majesté de treshaute mémoire l'empereur notre tres honnoré seigneur & ayeul plusieurs beaux privileges & ordonnances pour le fait dudit metier, lesquels nous ont etez par les troubles & guerres entreperdus, de sorte que les remontrans ne sçachant à quoy avoir recours pour maintenir ledit metier en son entier se trouvent journellement interressez pour avoir jceluy été l'unique fondement de leur honnete vie avec leur famille & pour à jceux remontrans manquer les susdits privileges, plusieurs tant du pays de Liege qu'autres étrangers se transportent non-seulement en laditte ville de Namur mais partoute la comté d'icelle exerceans illecq une infinité d'abus au prejudice tant de nous que desdits remontrans pour iceux Liegeois & autres étrangers apporter au dos & mettre en œuvre & en vente desdits lieux diverses marchandises de cuivre non marquez de la marque sur ce ordonnée & grandement nuisibles auxdits maitres & metier, le tout contrevenant aux placcarts publiez tant par feuë saditte majesté que par nous touchant

l'exercice dudit metier en ladicte ville de Namur donné par copie à nous exibée, ils faisoient apparoitre, & par ce moyen iceux étrangers achetent toutes metailles tant vielles que nouvelles & autres materiaux de cuivre & les emportent ou font emporter en leurs pays, laissant par ainsi le notre depourveu, & de plus aucuns que cy-devant etoient nos sujets & residens en notre ville de Bouvignes sortis d'icelle ville en autres pays n'ayant aucun égard & ne voulant prendre connoissance desdits placcarts par lesquels on leurs commandoit de resider ou en Namur ou en Bouvignes, si quelqu'uns etoient sortis qu'ils eussent a retourner endeans l'année sur peine de ne jouir plus ny eux ny leurs descendans desdits privileges, viennent ce non-obstant de jour en jour exposer leurs dittes marchandises en vente à Namur & en la comté d'icelle dont aucuns d'iceux attrapez ont etez jugez par notredit conseil provincial dudit Namur non recevables en leurs deffences & leurs marchandises confisquées non-obstant quoy plusieurs ne laissent de venir ouvertement & sous pretexte qu'ils sont demeurans dans notredite ville de Bouvignes ou ailleurs sous la jurisdiction de nos pays y exercer ledit metier encore qu'ils n'auroient obtemperés ny obeïs aux susdits placcarts, chose qui tourne du tout à la ruine desdits remontrants, de leurs femmes & enfans, lesquels ayant continuez & iceux de continuer toute leurditte vie fidelement à notre service, & ayant payé toutes telles tailles contributions & autres choses qu'il nous avoit plû imposer sur ladite ville de

pour l'erection & redressement de leurs metier comme ils ont fait, lesquels aussi iceux de notre conseil ont fait montrer tant aux procureur general que magistrat & les ont bien entendus pesez & examinés inclinant favorablement à la supplication & requette desdits metiers de chaudronniers de notre ville de Namur suppliant & desirant en toute maniere qu'iceluy doresnavant soit regis, entretenu & conduit avec bon ordre & reglement avons de notre science, autorité & puissance absoluë, confirmé & approuvé & autorisé, confirmons, approuvons & autorisons de grace speciale par ces memes presentes, tout tels points & articles que par ceux dudit metier des mignons, à cet effet sont etez concus & presentés à ceux de notre dit conseil de Namur comme dit est, sous la limitation toutes fois & restriction d'aucuns, ainsy que sera dit cy-apres, etans lesdits points & articles de la meme tenure que s'en suit.

Premier qu'à la conservation des placcarts publiez l'an 1595, nuls étrangers ny autres pourront porter à dos, exposer en vente autres chaudrons que ceux qui feront marquez de la marque ordinaire par lesdits placcarts à la peine portée par iceux, pour la meilleure direction desquels, & notamment pour empecher l'asport des mitrailles, pottis, métal & bronce hors de cette comté qui se pratique par les mignons étrangers & Liegois portans de village en village chaudrons melangez de petite Calminne & remportant à double la mitraille & metail qu'ils ont ramassés esdit villages audit pays de Liege,

les princes ſereniſſimes ſeront ſervis de dreſſer en metier le ſtil deſdits mignons de cette ville de Namur à la charge de ſe regler en conformité deſdits placcarts auquel effet iceux mignons & iront le jour de St. Barthelemy deux maitres & quatre jurez leſquels etant elûs ne pourront refuſer l'etat de maitres & juré a peine de vingt florins d'amende, tiers au profit de leurs alteſſe ſereniſſime, tiers au profit de la ville & l'autre tiers au profit dudit metier, leſquels maitres & jurez ſeront tenus de preter le ferment le lendemains du jour St. Barthelemy d'etre fidel & legal audit metier y adminiſtrant ſur tous differens concernans ledit ſtil; aux ſuppots dudit meſtier ce requerant droit & juſtice à leur loyal pouvoir, & ce es mains de ceux de la loy de cette ville de Namur auxquels dudit metier ſera expreſſement interdit de mettre en œuvre autres chaudrons que ceux marquez. Item que tous étrangers non nationuez de cette comté pourront acquerir leſdit metier en faiſant chef-d'œuvre à la deſignation des maitres & en payant quarante florins pour droit d'entrée applicable la moitié au profit de leurs Alteſſes ſereniſſimes & l'autre au profit deſdits metier, & quant aux nationnez n'etant fils de maitre, ne luy pourra acquerir ledit metier en faiſant auſſi chef-d'œuvre comme dit eſt, en payant pour droits d'entrée vingt florins une fois à repartir comme dit eſt, mais quant au fils de maitre, iceluy ſera reçu audit ſtil & metier en payant pour droit de relief trente ſols repartiſſables comme cy-deſſus & pour autant que les mignons, batteurs de chaudrons, les potiers &

faiseurs des chandelliers ont par ensemble une frairie & sont confreres tous batteurs, pottiers nez & nationez en cette ville pourront etre dudit metier en payant seulement trente sols a repartir comme devant.

Item tous ceux dudit metier seront tenus honorer les nôces & enterremens des chiefs de menages de leurs confreres à peine de six sols a encourir par les deffaillans applicables un tiers au prince, le second à la ville & l'autre audit metier : & comme est dit que les maitres & jurez dudit metier connoitront de toutes difficultés qui concerneront leursdit stil, est conditionné que les batteurs ou pottiers ayant frairie avec lesdit mignons etant dudit metier comme dit est, pourront etre choisis & elus pour maitres & jurez comme l'election se fera à la pluralité des voix suivant l'ordre accoutumé lesquels lesdits metiers auront un serviteur lequel sera autorisé a faire venir ens les amendes & exécuter les decrets desdits maitres luy etant accordé par chacune execution deux sols a prendre sur les deffaillant & condamné à charge de rapporter icelles amendes es mains desdits maitres lesquels seront tenus huit jours apres le jour St Barthelemy l'an de leur maitrise revolu porter avec la parte du prince du droit des entrans audit metier & celles des amendes es mains du receveur general presentes & futurs de cette comté pour en faire rapport avec les autres deniers de son entremise; etant interdit à tous étrangers non ayant acquis ledit metier de pouvoir besoigner ny porter a vendre à dos ou autrement en cette ville banlieu & comté a

peine de confiscation de la marchendise qui sera prouvée par eux & outre ce d'encourir l'amande de vint six. delaissant ceux de Bouvignes & Walcourt en leur entier a obtenir par celles chartres pour le stil des mignons qui pourront avoir le même pouvoir que lesdits de Namur d'aller besoigner par toute cette ville & comté & rechercher les contraventeurs de leurs chartres poura etre que bien seant qui en toute ville les metiers y soient dressez & confirmez pour leurs dittes altesses, tous lesquels points & articles ainsi redigez & couchez par ecrit par ceux dudit metier des mignons de notre ville de Namur & à nous envoié par ceux de notré conseil provincial illec avons comme dit est cy dessus, aggrée, confirmé & approuvé pour etre doresnavant ponctuellement gardé & entretenu par ceux dudit metier & leurs successeurs, sauf & excepté ceux qui voudront acquerir lesdits metiers étant etrangers satisferont en payant vint six pour les droits d'entrée, & les bourgeois dix, & attendu que pour le présent ny a quasi nuls batteurs en notredite ville de Namur iceux seront recus sans rien payer afin de les attirer & donner courage, si donnons en mandement à nos tres chers & feaux les chefs president & gens de nos privez & grand conseil, gouverneur, presidens & gens de notredit conseil à Namúr, ceux du magistrat illec & tous autres nos justiciers, officiers & sujets, & à chacun d'eux en droit soy & comme si a luy appartiendra que de cette notre presente grace, confirmation & approbation, & de tout le contenu en cesdites

presentes ils fassent, souffrent & laissent lesdites supplications & leurs successeurs pleinement & paisiblement jouir & user sans leur faire, mettre ou donner ny souffrir etre fait mis ou donné ny en tems avenir aucun detourbier ou empechement au contrair, car ainsi nous plait-il, en temoignage de ce avons fait mettre notre grand scel à cesdittes presentes. Donné en notre ville de Bruxelles le 22 d'Avril 1608.

Autre chartre dudit metier.

1632.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, &c. à tous ceux qui ces presentes verront salut, comme nonobstant plusieurs privileges accordez par feus nos predecesseurs comtes de Namur au metier des batteurs & fondeurs de cuivre & potis en notre ville de Namur & Bouvignes; l'on s'appercoit visiblement qu'yceux vont journellement diminuans, & au contrair semblables metiers vont augmentans & fleurissans es pays etrangers au grand prejudice tant de nos calmines de Limbourg & autres droits que desdittes villes de Namur & Bouvignes & que sommes avertis que cela procede en partie de ce que l'on at ci devant laissé sortir des pays de notre obeissance les metaux vieux & rompus que l'on appelle communement potis comme aussi à cause que l'on y a toleré l'entrée recente & distribution des ouvrages en faits esdits pays etrangers, quoique l'un & l'autre fut droitement

droitement & sous grosses peines deffendu par les placarts du 10 Juillet 1689, 23 Juin 1650 & dernier Octobre 1612, nous desirons pourvoir à notre entiere indemnité & conservation de nos bons sujets avons ordonné & statué, ordonnons & statuons par forme d'ecclaircissement desdits placcarts, & pour gratifier les metiers de nosdittes villes de Namur & Bouvignes les points & articles suivans.

Primes au lieu que lesdits placcarts interdisoient à tous d'envoier ou faire mener hors nosdits pays de pardeça aucuns metaux vieux ou rompus dits potis, nous avons permis & permettons à un chacun par ces presentes de le pouvoir desormais transporter en tout pays que bon leur semblera à condition que pour eviter toute fraude ils ont avant sortir du predit lieu auquel ils les eleveront tenus en denommer la juste portée & quantité à l'officier dudit lieu & prendre d'ycelui billet pertinent contenant ledit poid & jour de leur partement, & ce fait tirer leur chemin directement sans se divertir à droit n'y à gauche sur notredite ville de Namur, & incontinent leur arrivée illecq montrer & delivrer ledit billet aux fermiers & collecteurs qui seront de notre part etablis & outre payer quarante sols de chacun cent pardessus tous droits que l'on a coutume lever sur autres marchandises traversantes notredit pays.

Et d'autant que notredite ville de Bouvignes est fort voisine à celle de Dinant pays de Liege & qu'aucuns sous pretext d'y conduire lesdits metaux vieux & rompus les

pourroient clandestinement & autrement transporter en ladite ville de Dinant, nous declarons que notre intention est que iceux donnent caution en notredite ville de Namur à l'appaisement desdits fermiers ou collecteurs pour assurance de faire paroitre dans huit jours immédiatement suivant qu'ils auront mené & distribué la quantité de potis par ceux denomés en ladite ville de Bouvignes.

Par ce aussi que sous ombre qu'il n'est defendu de faire passer par notre pays de Liege pour aller en ladite ville de Dinant aucuns les font subtilement couler de notre pays de Haynaut, Brabant, Louvain & autres lieux du pays de Liege où ils prennent attestation qu'il en seroit provenant, nous entendons que pour eviter semblables ruses & finesses, tous potis indifféremment seront sujets a avoir un droit de quarante sols sans faire distinction s'il vient dudit pays de Liege ou non.

Semblablement comme par ledit placart de l'an 1589 etoit permis de faire entrer en nosdits pays de pardeça les chandeliers & autres menus ouvrages de potis faits aux pays etrangers en payant à l'entrée vingt sols du cent augmenté par les placcarts de l'an 1625 a quarante sols depuis moderé a dix & finalement suspendu & que sous ce pretext est avancé de faire glisser en nosdits pays toutes sortes de grands ouvrages, si comme cloches, pilliers, balusses & autres semblables sans n'en payer aucune reconnoissance à notre grand interet, nous avons trouvé convenir de permettre comme per-

mettons à un chacun d'a l'avenir y amener & distribuer librement toute sorte de semblables ouvrages, à charge que paravant ce faire ils seront obligé les faire marquer du maitre ouvrier les ayant manufacturé & de celle de la ville aux lieux auxquels ils pourroient avoir eté faits, & d'a leurs entrée en faire pareille denonciation que dessus auxdits fermiers ou collecteurs & leurs payer aussi quarante sols de chacun cent.

Et afin de pouvoir plus facilement discerner les ouvrages provenans de nosdits pays arriere de ceux qui se feront esdits pays etrangers, nous ordonnons qu'ils soient pareillement marquez de deux marques l'une du maitre ouvrier & l'autre du comis à notre marque comme est enseigné par lesdits placcarts, le tout à peine s'il est contravenu à aucuns desdits points de confiscation desdits ouvrages & potis, ou de la valeur d'iceux, ensemble des chariots ou charettes, chevaux & batteaux sur ou par lesquels lé transport en sera fait & pardessus ce fourfaire pour la troisieme fois la somme de cent reaux d'or, la seconde le double & la troisieme d'etre & demeurer à jamais bannis de nos pays ensuite de ce qu'a deja eté statué esdits placcarts precedens.

Et d'autant que par ce moyen aucuns ouvriers pourroient etre attraits desdits pays etrangers en nosdites villes de Namur & Bouvignes pour y exercer le metier de batterie, fonderie ou potis, nous leur avons comme aussi à ceux etans encore presentement residens audit Namur, octroyé & accordé, octroyons & accordons de grace speciale con-

tinuation des privileges leurs accordez par nos lettres patentes du 20 d'Aout 1611 par l'espace d'entre vint ans a commencer à l'expiration du terme limité en icelles lettres du 20 d'Aout.

Declarans que tous leurs ouvrages manufacturés en nosdites villes de Namur & Bouvignes, comme aussi lesdits vieux potis & autres materiaux necessaires à la confection d'iceux seront francqs de tous droits cy dessus mentionez, ensemble de tous autres en conformité des privileges precedens.

Bien entendu que tous ceux qui voudront entrer audit metier de potis seront obligez de faire chef d'œuvre à l'arbitrage des maitres dudit metier & se regler au regard des droits d'entrée & tems de l'apprentissage comme est porté par les chartres accordées au metier des mignons dudit Namur le 22 Avril 1608.

De plus pour tant plus repeupler lesdits metiers deffendons que nul maître ne pourra avoir, outre ses enfans s'il en a, plus d'un serviteur travaillant & d'un apprentif.

Et afin d'encourager lesdits fermiers ou collecteurs en la levée & augmentation desdits & metiers, nous leur avons accordez & accordons hors d'iceux droits vingt six une fois pour chacun maitre ouvrier qu'ils attireront des pays etrangers & feront venir resider fixement esdittes villes de Namur & Bouvignes.

Si donnons commandement à nos tres ches & feaux les chefs president & gens de nos conseils privez, gouverneur president & gens de notre conseil à Namur & à tous autres

nos justiciers officiers & sujets qui ce regardent que de cette notre presente grace & ecclaircissement auxdites chartres & conditions selon & à la forme & maniere que dit est, ils fassent, & souffrent & laissent lesdits du metier des batteurs & fondeurs de cuivre & potis en nosdittes villes de Namur & Bouvignes plainement & paisiblement jouir & user sans leur faire aucun trouble, &c.

Donné en notre ville de Bruxelles le 7 Juin 1632 & de nos regnes le 12e.

Autres chartres desdits batteurs de cuivre & potis.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, &c. à tous ceux qui ces presentes lettres d'octroy verront salut. Recu avons l'humble supplication des maitres & generalité du metier des batteurs & fondeurs des potis tant de nos villes de Namur & Bouvignes contenant que nous considerant combien qu'il importe au lustre & bien de nos etats & l'augmentation de nos domaines que les arts, inventions & fabriques utiles y aillent fleurissans pardessus celles des étrangers, & provinces voisines, aurions taché par divers moyens d'y conserver lesdittes batteries & fonderies de potis & ouvrages en dependans tantot par concessions de divers privileges autrefois par comminations des grosses peines & amendes decretées contre ceux qui seduisent hors du pays semblables maitres & ouvriers travaillans esdittes batteries, afin que les uns intimidez par la calenge, & les autres allechez

du gout desdits privileges se tiendroient en leur residence, & accroisteroit ainsi le gros desdits metiers cy devant si peuplé qu'on y at trouvé des justes comptes plus de cinq cent personnes occupées, mais d'autant que les ouvrages de ladite batterie se fabriquoient à force de bras, & que la dureté du metail le rendoit fort lent, pesent & tardif, l'ingenie & erection de quelques moulins à l'eau survenuë en quelques villes etrangeres at tellement reculé la vogue & cours que lesdits ouvrages avoient du passé, & fil à fil, & par succession du tems, ils sont entierement etez ruinez, voir en telle sorte qu'il n'y reste quasi aucuns vestiges non sans grandissime & irreparable interet desdits metiers en general des maitres & ouvriers en particulier, & de la chose & bien publique en tous endroits d'autant que lesdites fabriques & manufactures etant ruinées en nosdites villes de Namur & Bouvignes, elle a prit des dégrés si hauts esdites villes etrangeres que le commerce des denrées en provenantes y afflue en prejudice & exclusion de nos provinces de pardeça, trainant quant à soy l'epuissement des meilleures especes de monnoïe; l'appauvrissement du peuple qui professoit ladite manufacture, le domage publiq par la diminution & extinction des grands trafiques de toutes sortes de denrées que les marchands batteurs privilegiés faisant abonder par les echanges des ouvrages & commerce de cuivre contre autres marchandises à prix raisonnable, comme aussi la diminution de nos regaux, pour à quoi obvier les supplians zeleux de notre service & desirans

avancer le bien publiq nous ont tres volontairement offert de reparer & retablir lesdites fabriques & manufactures en nosdittes villes & comté de Namur tres propres à cet effet, à cause de plusieurs ruisseaux & la quantité qu'il y a des charbons de terre, bois, terre grasse communement appellés derle & autres matieres necessaires, ensemble pour deux puissantes rivieres qu'il y a tres duïsables à la traite & distribution des ouvrages, & denrées a proceder du retablissement de cette fabrique qui causerat que l'ayant au pays leurs prix en sera moderé par la voie desdittes villes etrangeres, & comme pour ce faire il est besoin d'eriger des moulins à eau, ils nous ont suppliez tres humblement qu'a cet effet leurs voudrions accorder nos lettres patentes d'octroy & de permission, afin pouvoir eriger lesdits moulins par toute notre ville & comté de Namur pour par ces moyens dresser lesdits ouvrages fil de laiton, platinnes, taches, & generalement tous autres fabriques & manufactures de cuivre, le tous parmy continuation de leursdits privileges sçavoir faisons que nous les choses susdites considerées, eu l'avis tant de nos chers & feaux Simon Gosée conseiller & receveur general de Namur que de messeigneurs Charles Houïnes conseiller & maitre ordinair aux requettes de notre conseil privé, & commis aux causes fiscales d'iceluy & apres de nos treforiers general & commis de nos domaines & finances, pour ces causes & autres à ce nous mouvans inclinans favorablement à la supplication & requete desdits maitres & generalité du metier des batteurs &

fondeurs des pottis, tant de notreditte ville de Namur que de Bouvignes, & desirant augmenter & extendre le commerce de nos bons sujets & enrichir tant qu'il est possible nos pays de toutes sortes de fabriques & manufactures utiles avons aux supplians par la deliberation de notre tres cher & feal cousin don Francisco de Mello marquis de Tor de Laguna comte d'Assumar, de notre conseil d'etat lieutenant gouverneur & capitaine general de nos Pays-Bas & de Bourgogne &c, octroié & accordé, octroyons, permettons & accordons de grace speciale par ces presentes qu'ils puissent & pourrons à l'exclusion de tous autres eriger & faire construire à l'effet requis en notre ville de Namur & deux ou trois lieus aux environs six moulins à eau pour battre du cuivre, & ce pour le terme de vint ans prochainement venans à commencer avoir cours dez le jour que les supplians auront commencé à travailler esdittes batteries, & à charge de payer annuellement à notre profit es mains de notre receveur general de Namur present ou autres a venir pour reconnoissance de chacun desdits moulins la somme de quarante livres du prix de quarante gros notre monoïe de Flandre la livre, & en outre & pour le coup d'eau de chacun desdits moulins encore autres dix livres dudit prix, à condition que les impetrans de ce present octroï seront obligés de prendre les calmines qu'ils auront de besoin pour leurs ouvrages en notre montagne de Limbourg à prix raisonnable lequel ils païeront en trois termes, sur le pied & aux conditions du contract de ceux d'Aix auquel effet lesdits

impétrans auront a s'obliger par ensemble & chacun d'eux *in solidum*, comme aussi pour le païement desdites calmines au contentement de notre receveur general de Limbourg, à la suite de quoi leurs accordons faculté & privilege de faire battre & fabriquer esdits moulins & batteries generalement toutes sortes d'ouvrages de cuivre, comme filets de laiton, platines, taches &c. sauf & seuls exceptez les chaudrons à bras tels & semblables que ceux de notre ville de Bouvignes, afin d'en ce regard ne leurs apporter aucun prejudice, si seront aussi tenus & obligés lesdits impetrans de metre en execution l'effet de ce présent octroi endeans l'an de l'impétration à peine de decheoir de la grace d'iceluy; & afin de faciliter laditte execution & de beneficier & sublever les impetrans tant que faire se peut, leurs avons accordé & accordons de plus ample grace par cesdittes presentes exemption, liberté & franchise de tout droit de tonlieu, passages & licence par toutes les provinces de notre obéissance tant au regard des ouvrages qu'ils feront faire auxdits moulins que le cuivre qu'ils feront venir d'Allemagne audit effet, soit par la voïe d'Hollande, soit d'ailleurs & autrement, donnons en outre & accordons auxdits impetrans pour eux, leurs batteries, moulins & ouvriers pendant le terme & tems de ce présent octroï, exemption & franchise de toutes charges, impositions & logemens des soldats selon qu'il est ordonné par leurs precedent octroï, & avant de pouvoir jouir de cette notre presente grace & octroï lesdits impetrans seront tenus de presenter ces

I 2

memes lettres patentes de privileges au conseil de nos finances, & de notre chambre des comptes à Lille pour y etre verifiées & interinées à la conservation de nos droits, &c. Donné en la ville de Bruxelles le 25 Janvier 1643.

Vu au conseil provincial du roy notre sire ordonné à Namur le debat retenu en avis de la cour par act du 10 May dernier entre Thiry Boville, Antoine Massoigne, Lambert & Martin ergo denommez des 4e. Fevrier & 8 Avril precedens impétrans des letres de commandement en ayant requis le decrettement provisionel debatu par partie d'une part, Nicolas Vernald, Cornelis Barè au nom de Jacques son pere & Henry Dheur denomez es procures du 12 dudit mois de Mars & 16 Aout de cette année opposans & reconvenans d'autre, vus aussi les actes depuis tenus au rolle entre lesdits parties.

Messieurs les gouverneur, president & gens dudit conseil ordonnent auxdits parties d'exhiber chacune une liste spécifique & procure de tous ceux qui travaillent ou font travailler effectivement ou actuellement aux ouvrages & manufactures de cuivre & de potis; soit en cette ville ou celle de Bouvignes ou en quelque autre lieu de cette comté, auxdits impetrans de rapporter l'intendit desdits opposans repondu & en servir de leur coté, & auxdites parties de par instruire la matiere principale, en outre que ledit debat y soit joint pour y etre fait droit conjoinctement ou divisement comme il sera trouvé convenir, à quele fin lesdits parties produiront par expurgation tous &, quelcon-

ques octrois que ceux des metiers des batteurs & fondeurs de cuivre & de potis esdittes villes ont cy devant obtenus de S. M. notamment celui par lequel le rendage des derles & surdiesses dont est question a eté rehaussé jusqu'a cent florins seize sols par an, de meme celuy de l'an 1632 accusé au 16e. article dudit intendit, cependant & sans prejudice de ce lesdits opposans exhiberont pardevant le commis a denommer les comptes si aucun en ont concernens les profits percus desdits derles depuis l'an 1660 finon renseignement lesdits profits, & en donneront ecrit pertinent, lesdits opposans ensemble le procureur general de ce conseil sur ce appellé pour en prendre vision & y dire ce que bon leur semblera reservant depens, prononcé en jugement audit conseil le 8 Novembre 1669. Embas etoit ecrit par mesdits Srs. les gouverneur president & gens dudit conseil. Signé A. Lamblet.

PHILIPPE par la grace de Dieu roy de Castille, de Leon, d'Arragon, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Receu avons l'humble supplication de Jacques Raymond, & de la veuve Michel Raymond en Compagnie, Jean-Baptiste de Bane & Martin de Febure aussi en compagnie, & Jean-François Tresoigne, tous marchands & maistres fondeurs & batteurs de cuivre en nôtre ville & province de Namur, contenante, que pour beneficier & augmenter ladite fonderie & batterie, ladite manufacture de cui-

vres & la traicte des calmines en nôtredite province de Namur, il nous pleût leur accorder nouvel octroy pour le terme de vint-cinq ans, à commencer au premier jour de Fevrier mil-sept-cent un, tant pour eux, que pour leurs heritiers ou ayans cause, sur les clauses & conditions suivantes.

1. Qu'ils s'obligent de prendre pendant ledit terme de vint-cinq ans, à commencer dudit premier jour de Fevrier mil-sept-cent-un, la quantité de dix millions de calmines, à raison de quatre-cent mille livre chaque année, de nôtre montagne de Limbourg, bien brûlées, calcinées & nettoyées, & ce au prix de quarante-huit sols du cent pesant, sans aucune excressance, au lieu de trènte-six sols, qu'ils ont payez par nos octroys precedens pour cent & huit livres, laquelle quantité de quatre cent mille livres, reviendront à cent-mille livres par an pour trois fourneaux, & travaillant à quatre, cinq & six fourneaux à deux-cent mille livres, & à sept, huit & neuf fourneaux à trois-cent mille livres, & le nombre des Fourneaux s'augmentant, qu'ils en prendront à proportion aux mesmes prix & conditions que dessus, pourveu qu'il nous pleût de ne laisser ladite calmine aux maistres fondeurs & batteurs de cuivre d'Aix-la-Chapelle, Stalberg, Eysden, & à tous autres Estrangers, qu'à trois florins deux sols les cent livres pesant, sans aucune gratuité.

2. Qu'ils prendront lesdites calmines dans les magasins qui sont sur ladite montaigne, & non ailleurs, à moins que lesdits magasins, soit à cause de guerre ou autrement,

soient transportez ailleurs, auquel cas ils y devront prendre lesdites calmines.

3. Qu'ils en feront les payemens dans nos villes d'Anvers ou Bruxelles par esgale portion de quatre en quatre mois, à raison de quatre-cent-mille livres chaque année, soit qu'elle ayent esté livrées ou point, à moins que le défaut du livrement proviendroit de nôtre part, ou de force majeure; bien entendu que lesdits maistres fondeurs & batteurs de cuivre ne seront pas obligez les uns pour les autres, pour le payement desdites quatre-cent mille livres des calmines, mais chacun seulement pour sa quote-part de celles, qui leur auront esté livrées.

4. Et en cas que les suppliants voudroient en avoir plus de quatre cent mille livres par an, qu'ils en auront la preference à tous estrangers parmi l'advertissant un mois auparavant à nôtre conseiller & receveur general de nôtre pays de Limbourg.

5. Que toutes les calmines qu'ils prendront de ladite montagne, leur seront livrées libres de tous droits & impositions, mises & à mettre.

6. Et si pendant le terme de cest octroy, le prince de Liege ou autre puissance estrangere venoit à charger lesdites calmines, traversant leurs estats, d'autres droits, que ceux qui sont presentement establis, ou en deffendre le passage, qu'en ce cas les suppliants seront desinteressez de ladite surcharge, ou qu'il leur sera libre de renoncer à cest accord.

7. Que non-obstant le livrement de toutes lesdites calmines, il sera toujours permy auxdits suppliants pendant lesdites vint-cinq an-

nées, de faire la recherche & traitte de toutes calmines qui se trouveront dans les terres de nôtre obeyssance au comté de Namur, en payant ès mains de nôtre conseiller & receveur general audit Namur, chaque année au jour de saint Jean-Baptiste, dix huit sols de chaque cent pesant, avec l'excressence de huit livres bruslées & calcinées à leurs frais, aux conditions & restrictions portées par les octroys precedens.

8. En cas que pendant ledit terme, nous trouvassions convenir d'accorder d'autres octroys pour la traitte des calmines, fonderies & batteries de cuivre, dans nos provinces, ils n'y seront accordez de plus grands avantages que ceux icy repris au proufit des suppliants.

9. Que les suppliants seront exempts de tous droicts d'entrée, tonlieux & autres mis & à mettre, sur les cuivres rouges, rognures & vieux cuivres, dits, mitrails & autres dont ils auront besoing pour leurs manufacture.

10. Qu'ils seront aussi exempts de tous droits de sortie, tonlieux pont-gelt ou pont penninghen qui se payent dans nôtre ville de Gand, & de tous autres droits mis & à mettre sur leurs ouvrages tant fondus que battus manufacturez de nôtre pure calmine, qu'ils feront sortir de ce pays.

11. Que lesdits maistres fondeurs & batteurs de nôtre dite ville de Namur jouïront de l'affranchissement de guets & gardes, logemens de soldats, maltottes, contributions, tailles & subsides, de leurs maisons & batteries ou moulins, servans à ladite manufac-

cure de cuivre, & de toutes autres charges, dont ceux qui sont ou seront en office de magistrats seront libres & exempts, à la reserve des maistres fondeurs & batteurs de cuivre, qui ne prendront point chaque année cent mille livres de calmines de nôtre-dite montagne de Limbourg, à moins que la guerre ou autre force majeure les empescheroit.

12. Et que pour la plus grande asseurance desdits privileges, lesdits du magistrats seront obligez à chaque fois qu'ils seront renouvellez, de comprendre parmy le serment qu'ils doivent prester, pour l'observance des points sur lesquels ils doivent jurer, de le maintenir & faire observer, sans y contrevenir, ny souffrir qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement

13. Que tous leurs ouvriers travaillans à la fonderie & batterie de cuivres, jouïront des susdits privileges & prerogatives, en ne faisant aucun commerce, laquelle clause ne doit point operer ny servir pour les maistres & maistresses desdites fonderies & batteries, leur estant libre & permis de faire & exercer conjointement tout autre negoce & traficq.

14. Qu'il nous pleût aussi en consideration de l'augmentation du prix des calmines de nôtre-dite montagne de Limbourg, d'un quart sans aucune excressence, & autres avantages, que nos domaines & finances tirent de ladite manufacture de cuivre, par la grosse consomption de nos bois & forests, & par l'entretien & subsistance de quantité de familles de nos bons & fidels sujects, de

charger l'entrée & transit dans les pays & terres de nôtre obéïsance, les chaudrons, bassins, plattes & autres semblables ouvrages battus, venans d'Aix-la-Chapelle, Stalberg; & de tous autres pays estrangers, du moins de trois florins au cent pesant, & le fil de laiton de cinq florins au cent; & que la sortie de tous vieux cuivres, dits, mitrails, tant rouge que jaune, bronce, metail des cloches. potis & tous autres semblables cuivres vieux & rompus demeure deffenduë, ensuite de nôtre ordonnance du onzieme de Mars mil six cent nonante huit, conformement à nos placcarts anterieurs en date du quinzieme de Novembre quinze-cent huictante-huict, du dixiesme de Juillet quinze-cent nonente, du vingtquatriesme de Janvier seize cent cinq, & du vintquatriesme d'Avril seize-cent soixante-quatre.

15. Et finalement que lesdits maistres fondeurs & batteurs de cuivre, s'obligent pour empescher les plaintes des marchands de cuivre & chaudronniers de nos villes de Bruxelles, Anvers & autres, de prendre tous leurs vieux cuivres, dits, mitrailles, qu'ils leur presenteront à vendre, à payer un tiers en argent, & les deux autres tiers en eschance, ou faillement contre leurs marchandises de chaudrons, bassins, plattes & semblables autres ouvrages battus & du fil de laitton, à raison de vingt florins le cent pesant, poid de Namur, livré en notre-dite ville de Bruxelles aux frais desdits maistres de Namur, & à prendre aussi en ladite ville à leurs frais & mesme poid, lesdits vieux cuivres, dits mitrails. Nous suppliant de

leur faire despescher nos lettres patentes en tel cas pertinentes. Scavoir faisons que nous les choses susdites considérées, & eu sur icelles les advis de ceux de nos conseils d'etat & de finances, qui ont eu au préalable ceux de nos amez & feaux les président & gens de nos chambres des comptes : inclinans fovorablement à la supplication desdits suppliants, avons pour le plus grand avantage du commerce, & augmentation de ladite fonderie, batterie & manufacture de cuivre en nôtre-dite province de Namur, à la délibération de nôtre tres-cher & tres amé bon frere, cousin & oncle Maximilien Emanuel par la grace de Dieu, duc de la haute & basse Baviere, & du haut Palatinat, comte Palatin du Rhin, grand eschanson du S. empire & electeur, landtgrave de Liechtenberg, gouverneur de nos Pays-Bas, &c. Permis, octroyé, & consenty, permettons, octroyons & consentons par ces presentes, que les suppliants puissent & pourront prendre pendant le terme de vint-cinq ans, à commencer du premier jour de Fevrier de l'an prochain mil sept-cent un, la quantité de dix millions de calmines, à raison de quatre-cent mille livres chaque année, de nôtre montagne de Limbourg, bien brûlées, calcinées & nettoyées, & ce au prix de quarante-huict sols du cent pesant, sans aucune excressence, au lieu de trente-six sols qu'ils ont payé par nos octroys precedens pour cent & huit livres, laquelle quantité de quatre-cent mille livres, reviendront à cent mille livres par an pour trois fourneaux, & travaillant à quatre, cinq & six fourneaux, à deux cent

mille livres, & à sept, huit & neuf fourneaux à trois cent mille livres, & le nombre des fourneaux, s'augmentant, qu'ils en prendront à proportion aux mesmes prix & conditions que dessus : pourvu qu'il nous plût de ne laisser ladite calmine aux maistres fondeurs & batteurs de cuivre d'Aix-la-Chapelle, Stalberg, Eysden & à tous autres estrangers qu'à trois florins deux sols les cent livres pesant, sans aucune gratuité, & aux autres conditions cy-dessus mentionées, que l'on tient icy pour repetées & insérées de mot à mot. Si accordons de plus ample grace, que nonobstant le livrement de tous lesdites calmines, les supplians pourront pendant ledit terme de vint-cinq ans tirer des calmines de nôtre-dit comté de Namur, parmy payant à nôtre profict dix-huit sols du cent pesant desdites calmines calcinées & propres à travailler, avec l'excressence de huict livres sur chacque cent : à condition qu'il nous sera libre, & à notre choix de prendre à nous, toutes & quante fois, que bon nous semblera, la traitte & nettoyage desdites calmines ; promettant en ce cas, de leur faire livrer durant le terme de trois ans, à commencer doiz le jour, que nous aurons pris a nous ladite traitte, trois à quatre cent mille livres par an, selon la proportion de leur ouvrage, à quarante-quatre sols le cent pesant, avec ladite excreßence de huit livres sur chaque cent, & de là en avant à tel prix que sera cy après convenu, le tout au pied & selon les reglemens emanez sur le fait desdites calmines : consentans aussi qu'au cas à l'occasion de ladite recherche & traitte, lesdits Jacques Raymond, la veuve de feu Michel Raymond en compagnie,

Jean-Baptiste de Bane, Martin de Febure aussi en compagnie, & Jean François Tresoigne, leurs heritiers ou ayants cause, venoient à découvrir quelques autres mineraux, si comme plomb, &c. il en puissent jouir en payant à nôtre prousict le tiers net & libre sur la balence, parmy les devoirs d'advertence, & conditions portées par nos octrois & reglemens concernans la traitte des mineraux ; & pour de tant plus les encourager & animer à augmenter ladite batterie, fonderie & manufacture de cuivres dans nôtre-dite province de Namur ; nous avons accordé, comme nous accordons de plus ample grace par cette, auxdits Jacques Raymond, à la veuve Michel Raymond, Jean-Baptiste de Bane, Martin de Febure & Jean François Tresoigne, leurs heritiers ou ayans cause, l'affranchissement des guets & gardes, logement de soldats, maltotes, contributions, tailles & subsides de leurs maisons & batteries ou moulins servans à ladite manufacture de cuivre, & de tous autres charges, dont ceux qui sont ou seront en office de magistrat seront libres & exempts, à la reserve des maistres batteurs & fondeurs de cuivre qui ne prendront point chaque année cent-mille livres de calmines de nôtre dite montagne de Limbourg, à moins que la guerre ou autre force majeure les empescheroient ; pour la plus grande assurance desquels privileges, ledit magistrat sera obligé chaque fois qu'il sera renouvellé, de comprendre parmy le serment qu'ils doivent prester pour l'observance des points dont ils doivent jurer, de les maintenir et faire observer, sans y

contrevenir ou souffrir qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement. Accordons en oûtre qu'ils joüiront de l'exemption des droits de sortie, thonlieux, pont-geldt ou pont-penningen, que l'on paye en nôtre ville de Gand, & de toutes autres impositions mises ou à mettre, au regard des ouvrages tant fondus, que battus qu'ils feront sortir de ces pays, & qui seront manufacturez en nôtre-dite ville & comté de Namur, & point d'autres : a condition qu'ils ne pourront meslanger parmy lesdits ouvrages, aucunes calmines estrangeres, à peine de deschoir de la presente grace, & de confiscation de tous leurs ouvrages & materiaux. Si joüiront des susdits privileges & prerogatives tous les ouvriers que les susdits maistres batteurs & fondeurs de cuivre, employeront & feront travailler à leurs fonderies & batteries, pourveu qu'iceux ouvriers ne fassent aucun autre commerce, laquelle clause toute-fois entendons ne devoir operer ny servir au regard des susdits impetrans, leurs hoirs ou ayans cause; ains leurs sera permis & libre de faire & exercer conjointement tout autre negoce & traficq, & qu'avant de pouvoir joüir de l'effect de ces presentes, lesdits impetrans seront obligez de les presenter à nosdits de finances, & chambres des comptes, pour y estre respectivement verifiées & interinées selon leur forme & teneur, à la conservation de nos droits, hauteur & seigneurie, parmy payant à ceux de nosdits des comptes, l'ancien droict pour ledit interinement. Si donnons en mandement à nos tres chers & feaux les chef presidens & gens de nos privé &

grand conseil, chancelier & gens de nostre conseil de Brabant, gouverneur president & gens de nostre conseil provincial à Namur, & à tous autres nos justiciers, officiers & sujects à qui ce regardera, que de cette nostre presente grace, consentement & octroy, accord & confirmation des privileges, aux charges, conditions & reserve, selon & en la forme & maniere que dit est, ils fassent, souffrent & laissent lesdits impetrans, & leurs ouvriers plainement & paisiblement jouïr & user, sans leur faire, mettre ou donner, ny souffrir leur estre fait, mis ou donné par qui que ce soit aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoign de ce nous avons fait mettre à cesdites presentes le grand seel, dont feu le Roy don Carlos second nostre tres-honoré seigneur & oncle de glorieuse memoire (que Dieu absolve) a usé par-deçà, & nous userons tant que le nostre soit fait. Donné en nostre ville de Bruxelles le dix-septiesme de Decembre l'an de grace mil-sept-cent, & de nos regnes le premier. *Estoit paraphé* Cox. vt. *Plus bas estoit escrit*, par le roy, le duc de la haute & basse Baviere gouverneur, &c. Le comte de Tirimont tresorier general, Mess.es. Urbain Vander Borcht & François de Çamora commis des finances & aultres presens. *Signé*, en absence de l'audiencier; J. B. Van Erp. *Et scelé du grand scel du feu roi Charles second, en cire vermeille y pendant à double queuë de parchement.*

Les tresorier general & commis des domaines & finances du roy consentent & ac-

cordent en tant qu'en eux est que le contenu au blancq de cette soit furny & accomply tout ainsi & en la mesme forme & maniere que sa majesté se veut & mande estre fait par icelui blancq Fait à Bruxelles au conseil desdites finances, sous les seings manuels desdits tresorier general, & commis, le vingt-quatriesme de Decembre mil-septcent

Estoit signé, *le C. de Tirimont*, *V. Vander-Borcht*, *F. de Çamora*.

Ces lettres patentes sont interinées selon leur forme & teneur par les president & gens de la chambre des comptes du roy & de leur consentement enrégistrées au registre des chartres y tenu commençant au mois de Juin 1694 folio 194 & en suivant, le dernier de Decembre 1700.

Estoit signé, Nous presens. *Vander Gote*, *G. Van Velthoven*, *C. E. Cobris*.

Ce jourd'huy xj de Janvier xvije. & un, ont ces presentes lettres patentes esté veües & lües au bureau de la chambre des comptes du roy en Brabant, & illecq selon leur forme & teneur interinées & enregistrées au registre des chartres, octroys & aultres affaires dudit Brabant commençant l'an 1678 marqué de la lettre O quotté N°. xviij. folio CCLvij verso & seqbus. Estoit paraphé, *Villeg. vt.* Signé *L. F. Overdats*.



SON Alteſſe électorale deſirant beneficier, & augmenter la manufacture des cuivres, & la traite des calmines en la ville & province de Namur, comme elle a eſté autrefois, à pour & au nom de Sa Majeſté, par advis de ceux des Conſeils d'eſtat & finances, declaré & declare par cette, que ſeront doreſnavant levez & perceuz, à commencer doiz le premier du preſent mois de Fevrier, ſur tous les chaudrons, baſſins, plattes & autres ſemblables ouvrages de cuivre battu, ou fondu, venants d'Aix-la-Chadelle, Staelbergh, & de tous autres pays eſtrangers. & entrans dans les terres, & pays de l'obeïſſance de Sa Majeſté, ſans diſtinction, trois florins du cent peſant, & ſur le fil de laiton cincq florins au cent peſant, pour droits d'entrée, & tranſit: ſi declare ſadite Alteſſe électorale, pour tant plus affermir, & rétablir la ſuſdite manufacture, tant de fonderie, que de batterie de cuivres, que la ſortie & tranſport de tous vieux cuivres dits mitrails, tant rouges, jaunes, bronze, metall de cloches, Potis & tous autres ſemblables cuivres, vieux & rompus, demeurera ſeverement deffendu, enſuite de l'ordre du onzieme de Mars ſeize cent nonante huit, & conformement aux anciens placcares émanez en ce regard, & en eſpecial à ceux du quinzieme de Novembre quinze-cent huitante, du dixieme de Juillet quinze-cent nonante, du vingt-quatrieme de Janvier ſeize-cent cincq, & du vingt-quatrieme d'Avril ſeize-cent ſoixante-quatre,

lesquels sadite altesse électorale veut estre tenus pour repetez, & inserez comme de nouveau en cette, & observez sans aucun port ou dissimulation, sous quel pretexte que ce pourroit estre, à peine que tous les chevaux, charettes, chariots & batteaux, par lesquels on aura transporté & fait sortir lesdits Mitrails, vieux cuivres, tant rouges, jaunes, bronze, metail de cloches, potis & autres semblables metaux, seront confisquez, & outre ce une amende de cent florins, payable pour chaque cent pesant, par le proprietaire, batelier, ou voiturier, en cas de contravention, au choix de l'officier, & au défaut d'une prompte satisfaction de ladite peine & amende, le voiturier, conducteur & battelier, sera mis en prison, jusques à l'entier payement, & luy sera interdict de pouvoir frequenter la route pendant cincq années: ordonnant sadite altesse électorale à tous officiers, commis à la recepte, collecte, contrôlle, gardes des droits d'entrée & sortie, & à tous autres qu'il appartiendra, d'ainsi l'observer & exécuter exactement, en conformité de l'octroy accordé aux maistres batteurs, & fondeurs de cuivre audit Namur, le dix-septiéme de Decembre de l'an passé mil-cept cent, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & privation de leur charge, & employ: si enjoinct sadite altesse electorale bien serieusement à tous juges & conseils desdites terres & provinces de l'obeïssance de sa majesté, où les impetrans voudront ou pourront addresser leurs plaintes par les verifications des contraventions effectives, de les seconder, & assister de leurs

leurs offices, & main forte en cas de besoin, & ce tant & si long-tems, que les susdits maistres batteurs & fondeurs de cuivres joulront des bénéfices, graces, & prerogatives, portez par leurdit octroy, specialement repris ez articles, neuf, dix, & quatorze d'icelluy. Fait à Bruxelles le quatriéme Fevrier mil sept-cent & un. Estoit paraphé, *Tir. vt.* Signé, M. EMANUEL. Plus bas, *Le comte de Tirimont, V. Vander Borcht, F. De Casmora.*

SIRE,

QUOY que les fondeurs et batteurs de cuivre de la ville de Namur, ne dussent que se rapporter aux connoissances et lumieres des conseils et ministres de votre Majesté, par le canal desquels l'Octroy du 17 Decembre dernier, à esté emané, pour toute refutation de l'escrit intitulé *Remarques*, que les fondeurs et batteurs de cuivre d'Aix, de Stalbergh, et d'Eysden, ont bien voulu produire, cependant, de crainte que le silence ne les flatte d'avoir avancé quelque chose de solide, ils ont trouvé bon, de repondre aux trois points, qui en font le sujet, le premier, que cet octroy seroit prejudiciable aux interets propres de vôtre majesté, le second qu'il seroit aussi dommageable aux sujets de votre Majesté, et le troisieme, qu'il seroit opposé aux concordats y repris.

Quant au premier, l'on ne voit pas, comment ils ont voulu se donner la peine, de

relever en bosse, le prejudice & l'interêt pretendu de Vôtre Majesté jusques à le faire monter à la perte de vingt mille écus par an, dans les calmines & dans les droits d'entrée & sortie suivant le comte *à leur mode* qu'ils en font, car outre que ce pretendu prejudice n'est fondé que sur la condition, ou la menace d'abandonner leur manufacture, consequament de s'abstenir de prendre des calmines de la montagne de Limbourg, & d'introduire leurs ouvrages au pais de Vôtre Majesté, dont ils auront soin de se garder pour leurs interets, comme il se verra dans la suitte, c'est une vérité constante & sensible, que dans le cas même d'abandonnement, & que Vôtre Majesté perdit à leur égard, la somme de vingt mille écus par an, laquelle neanmoins ne revient qu'à un tiers; cette perte seroit compensée & surmontée par divers autres avantages, benefices & utilitez, tant à cause que le retablissement de laditte manufacture au comté de Namur (qui en à esté bannie cy-devant) est d'assez grande consideration, puis qu'elle fait consommer, & valoir les bois, subsister une infinité d'ouvriers, & habitans, employer les chartiers, batteliers, & autres, qui par là, font grande consomption, & sont en état de fournir aux aides & aux charges publiques, qu'à raison, que l'augmentation de trente-six à quarante-huit solz de chaque cent de calmines, que ceux de Namur sont chargez de fournir au royal service, monte à une somme considerable, laquelle grossira toujours, à mesure que leurs fonderies & manufacture seront augmentées, si avant que dez qu'elles pourront être mul-

tipliées jusques à trente, toutes les calmines de Limbourg ne pourront servir & suffir que pour leur usage; tellement que ces profits & avantages, joints à divers autres (qu'il ne convient pas de deduire en publicque) surpassent infiniment, l'interêt ou la perte qui resulteroit de la cessation de la manufacture & de l'entrée des ouvrages de cuivre de ceux d'Aix, dont il se vantent, mais dont ils se garderont d'autant plus facillement, que leurs ouvrages se debitent pareillement, comme ils advoüent, en France, ou au païs conquis, quoy qu'ils y soyent chargez de cinq florins par cent livres à l'entrée, au lieu qu'ils ne le soient, que de trois en ce pays par ledit octroy, qui par consequent n'est pas prejudiciable à V. Majesté, ainsi qu'ils ont tâché de figurer par un faux zele, mais au contraire, qu'il n'y a que de l'utilité & de l'avantage à en attendre, tant par rapport aux interêts royaux, que de l'Etat, & par consequence ulterieure, qu'il seroit superflu de refuter le memoire particulier des vingt mille écus ou environ, qu'ils ont osé faire, sans neanmoins avoir osé le mettre en lumiere, sçachant bien, qu'il y a encore moins de verité & de bonne foy en ce regard, que dans leurs remarques, à raison que les douze solz du premier article, montant à quinze cens écus, sont portez dans le cinquiéme, concernant le prix des calmines, consequament deux fois, ce qui fait un abus (commis de volonté & pour surprendre) de quinze cens écus dans ce seul article, dont les pareils se montreroient aussi dans les autres articles, aussi-bien qu'au regard des droits

d'entrée & sortie, si l'on ne craignoit d'ennuyer, par trop de longueur; cependant ils y font voir inconsidérament, d'avoir toûjours circonvenu & interessé Vôtre Majesté, d'autant qu'ils y advoüent d'avoir seulement employé à Stalberg, sept-cent-mille livres de calmines de Limbourg par an, quoy qu'ils travaillent à cent-trente fournaux, dont chacun fait onze tables par semaine, prise seulement à cinquante livres chaque table, de façon qu'ils ont employé deux millions huitcent septante-cincq mille livres de calmines étrangeres par an, laquelle quantité excede au quadruple celle qu'ils ont tiré des calmines de Vôtre Majesté, tandis qu'ils jouissoient de divers benefices en veüe de les debiter; que d'ailleurs ils confessent d'avoir envoyé en Brabant, le tiers d'un million cinq cent mille livres de chaudrons & d'ouvrages par an, vaillables vingt-cinq écus le cent pezant, consequament quatreving-sept-mille cinq-cens écus, laquelle somme sorte, & se tire tous les ans du pays de V. Majesté, dont on peut se passer, comme d'une gangraine pernicieuse, de sorte que sans entrer plus avant dans le detail, on peut conclure de plusieurs chefs, tout le contraire de ce qu'ils ont voulu établir au premier point, sçavoir le prejudice & l'interêt de Vôtre Majesté.

Pour ce qui est de l'interêt du peuple ou de ses Sujets, agité depuis le cinquiéme article jusques au 27 de l'écrit des remarques, est pareillement imaginaire, car supposé que ceux de Namur à cause de l'augmentation des calmines de trente-six à quarante-huit

fols le cent pezant, qui fait un quart d'augmentation, consequament de vingt-cinq pour cent, fussent obligez d'encherir tant soit peu, & à proportion de ladite charge, leurs ouvrages de cuivre, cela ne seroit d'aucune consideration, pour en inferer du dommage au peuple, puisque toutes les denrées & marchandises haussent & baissent selon les tems & la valeur des matieres & des impositions, principalement parce, que l'encherissement, par exemple, d'un sol d'avantage que du passé, n'est pas sensible, mais imperceptible sur les marchandises de cuivre, chaudrons & autres, durables trente ans & plus, & absolument differentes de la nature des grains, viandes, sel, draps, habits & semblables, qui toutesfois sont pareillement chargées (quoique non durables:) ainsi qu'il plait à Vôtre Majesté, au jugement de laquelle ni de son ministere, il n'a paru non plus, aucun prejudice pour le peuple (comme il n'y a pas en effect:) dans l'échange des mitrails, contre les nouveaux ouvrages parmi un tiers en argent, puisque cet échange, ainsi qu'il est reglé par l'octroy (ce qui neantmoins ne concerne que quelques chaudronniers dont aucuns ont êté suscitez par ceux d'Aix avant le calme de la ville de Bruxelles, à se roidir) a esté moulé sur un pied ancien, & si justement balancé par ledit octroy, qu'il n'y a point d'hommes de bien, ni de bon sens, qui puisse raisonnablement l'impugner, beaucoup moins figurer qu'il seroit à craindre que ceux de Namur ne fissent estants seuls, des monopoles deffendus par les Loix, & des ouvrages de moindre bonté que du pas-

sé, car outre que ceux d'Aix supposent à faux, la cessation absolue de leur manufacture, & de l'introduction de leurs ouvrages, à cause de la charge de trois florins sur les leurs, il est sûr, que les princes sçavent le moyen d'obvier & de pourvoir aux monopoles, & aux excès, aussi bien qu'au debit des mechantes marchandises, dez qu'il paroit de l'un ou de l'autre par plainte justifiée, si bien que laissant à part plusieurs autres observations extravagantes & indignes de reponse, il est aisé à voir que l'interêt du peuple n'est pas moins visionaire, que celui de V. Majesté.

Mais pour ce qui touche les concordats avec le Ducq de Juillers, & avec la ville d'Aix, l'on ne feroit pas faché d'en voir les originaux, au lieu des doubles, qui ne se produisent même point; pour reconnoître si ceux d'Aix & de Stalbergh ne rougiront pas, d'avoir allegué à la face du Prince que ledit octroy y seroit une contravention formelle, car quoy que ces concordats fussent contractuels & renouvellez par tous les Princes du Pays-Bas, que nullement, on leur demanderoit volontiers si l'on peut douter que Vôtre Majesté ne puisse faire & donner la Loi dans son pais, ni benificier le negoce interne d'icelui, & de ses sujets, en chargeant une espece de Manufacture étrangere à l'entrée, particulieremeut des mineraux reservez aux souverains, bref si eux, ni quelque puissance étangere peuvent le contester, ou s'y opposer avec justice, ce qui fait encor conclure, combien il est indecent, d'avoir imposé de la contravention, ou de

l'infraction, aux conventions & à la foi publicque, aussi-bien que d'avoir osé alleguer, que ledit octroy ayë esté accordé à la legere, ou à l'aveugle, sans prendre garde aux interests royaux, ni au bien des sujets, puis que c'est insulter trop hardiment, les deux premiers conseils de V. Majesté, qui après avoir oui les chambres des comptes. & autres officiers, ont meurement deliberé sur cet ouvrage, dont au contraire les bons effets, l'utilité, paroissent, & paroîtront de plus en plus dans la suite, le negoce & la manufacture interne, étant sûrement la grande affaire pour le bien des roiaumes & des peuples, & consequament des Princes, loin delà, qu'il y eut de la raison d'ébranler cet octroy, ni d'y mordre, ainsi que font les adversaires & leurs fauteurs, qui meritent quelque chose de plus, que d'étre deboutez, sous correction très-humble.



Refutation particuliere du compte, que font les maîtres fondeurs & batteurs de cuivre de Stalbergh, d'Aix & d'Eysden, touchant la perte pretendue considerable, qu'ils disent resulter au Roi, de l'octroi accordé aux maîtres fondeurs & batteurs de cuivre de la ville & province de Namur, & réflexions sur les intérêts de sa Majesté & le bien publique.

COMPTE

Des maîstres fondeurs & batteurs de cuivre de Stalbergh, d'Aix & d'Eysden.

Stalbergh.

I. Consomme annuellement 700 mille livres de calmines, à 12 solz plus que ceux de Namur, font en rixdalders ou pattacons - - - - - - - -	1750 écus
II. Avec 100 livres de calmines, 40 livres sur une table, l'on fait 150 livres de chaudrons, tellement qu'avec 700 mille de calmines l'on fait 1050000 livres de chaudrons achevez desquels deux troisiemes vont en France & Brabant, à 6 solz d'entrée, & 6 solz de sortie,,	1750
III. L'autre troisieme sur Hollande 350000 livres fait 2000 livres par tonneau, à un pattacon par tonneau, comme il se paye à Ruremonde - - -	175

IV. Item 130 fourneaux ont besoin annuellement 1000 tonneaux de cuivre, chaque tonneau un pattacon fait - - - 1000
V. 700 mille de calmine à un pattacon - - - - - - - - 7000

11675 écus

AIX.

I. Consomme annuellement 300 mille de calmines, à 12 sols plus que ceux de Namur - - - 750
II. Avec 100 livres de calmines 40 livres à chaque table se rend de chaudrons achevez 450 mille livres tous pour la France & Brabant, à 12 solz d'entrée & sortie fait - - - - - 1125
III. Seize fourneaux ont besoin tous les ans 128 tonneaux de cuivre, à un pattacon par tonneau, de licente - - - - 128
300 mille livres de calmines à un pattacon 3000

16678 écus

Eysden.

I. Consomme annuellement 200 mille de calmines à un pattacon 2000
II. Les douze folz plus haut que ceux de Namur font - - - 500
III. 40 tonneaux de cuivre qu'ils doivent avoir par an à un pat-

	tacon par tonneau - - -	40
IV.	Avec 200 mille de calmines l'on fait 300 mille de chaudrons à 12 solz entrée & sortie -	750
	totale	19968 écus

MESSEIGNEURS,

Après avoir refuté l'écrit intitulé *Remarques* produit au Ministere par ceux de Stalbergh, d'Aix, & d'Eysden, contre l'Octroi accordé à ceux de Namur, il ne reste plus, que de rencontrer de point en point le Compte qu'ils ont osé mettre en lumiere, pour en inferer que Sa Majesté feroit perte, par cet Octroi, de 19 mille 968 écus par an dont l'erreur & la surprise paroitront également dez que l'on aura pris la peine de confronter chaque Article dudit Compte avec les Raisons suivantes deduites sur icelui & selon son ordre.

STALBERGH.

1. Le premier Article de 1750 écus, est imaginaire, puis que cette somme est comprise dans celle tirée au 5 Article portant le prix entier de toutes les Calmines, qu'ils supposent tirer de Sa Majesté, & ainsi ledit Article est reduit à un rien. — — o — o

2. Le second Article de 1750 écus, concernant les Droits d'entrée, & de sortie, de $\frac{2}{3}$ d'un million & 50 mille livres de Chaudrons, qu'ils disent d'envoyer en France & Brabant, est aussi abusif pour la plûpart, car les Chaudrons qu'ils envoyent en France prennent la

route de Sedan, traversant le Pais de Liege, sur lesquels Sa Majesté ne reçoit par consequent ni Droit d'entrée, ni de sortie, & les Chaudrons qui viennent en Brabant, n'ont payé que six solz d'entrée, & rien de sortie, & supposant qu'il en eut entré un tiers, il n'en eut revenu au Roy que 437 écus & demi, de droit d'entrée, au lieu de 1750, encore faut-il pour profiter ces 437 écus & demi, des Droits d'entrée, qu'il sorte du Pais en argent, & vieux Cuivre, dit Mitrailles, quatre-vingt-sept mille & cincq-cens écus, qui est la valeur desdites Marchandises, qu'ils disent debiter dans les Provinces de Sa Majesté, sçavoir un 3me d'un million & 50 mille livres de Chaudrons, qui font 350 mille livres, vaillables 25 écus le cent pesant, ergo - 437 & un demi écus

3. Cet Article de 175 écus, se peut, s'il est vrai qu'ils envoient en Hollande trois cent & cinquante mille livres de Chaudrons, mais cette Marchandise ne vaut pas moins de 25 écus le cent pesant, qui porte 87500 écus de valeur; & comme Sa Majesté a été servie (pour Beneficier la Manufacture de Cuivre, établie dans la Ville & Province de Namur & y attirer les étrangers) d'imposer suivant ledit Octroi, trois florins au cent pesant, pour Droit d'entrée, & transit sur cette Marchandise étrangere, ce droit rapporteroit aux Domaines & Finances de Sa Majesté, pour lesdits trois-cent & cincquante mille livres de Chaudrons, qu'ils font passer en Hollande, par Ruremonde 4375 écus, au lieu de — — 175 — 0

4. L'on ne sçait ce qui est de la verité de cet Article, mais on sçait bien, que chaque Tonneau vaut 500 écus ou environ, & que si Sa

Majesté imposoit seulement au passage, ou transit de ce cuivre, deux par cent à la valeur, qui est un Droit Modicque, & assez ordinaire sur le transit d'autres Marchandises, chaque Tonneau payeroit dix écus, si-bien que les 1000 Tonneaux rendroient aux Domaines & Finances de Sa Majesté dix mille écus, au lieu de mille repris audit Article, ce qui obligeroit Ceux de Stalbergh & Consors à demander bien-tôt, un nouveau Traité pour trois ans, aux Conditions reprises dans l'Octroi accordé à Ceux de Namur, & à tout autre qui voudra s'y établir, sans que ceux de Stalbergh & Consort puissent eviter laditte Route de Ruremonde, ni la meuze, ni de passer sur les terres du Roi pour leur Cuivre rouge, puis que les fraiz de transport par terre, & des grands detours, qu'ils devroient faire pour s'en excuser, leur seroient plus à charge que de deux pour cent à imposer à Ruremonde, cependant voici pour les 1000 Tonneaux ci-dessus — — — 1000 écus

5. Le cincquiéme & derniere Article, de Ceux de Stalbergh, est aussi très abusif, leur dernier Contract porte, qu'ils doivent prendre 16 cent mille livres de calmines en trois ans, qui est 533 mille 333 & un 3e livres par an, & non 700 mille, comme ils disent, ce qui n'est pas même tout profit pour sa Majesté, qui doit payer le tirage, nettoyage & autres fraiz desdites calmines, lesquelles suivant la declaration de Mr. Klops, & de feu le Sr. Winckel, coûtent à sa Majesté pour le moins 34 solz du cent pesant, de sorte qu'il ne reste que 14 solz au cent de boni pour le roy, si-bien que les 533 mille 333 & un 3e livres à 14 solz porteroient 1555 écus & demi, mais dont il faut deduire 8 livres au

cent, à cause qu'ils n'ont payé que 100 livres pour 108 livres, selon leur Accord, qui monte à 42666 livres de Calmines, & deduire encore 15000 livres pour le 3me de 45 mille livres de don gratuit, que le Roy leur avoit accordé au renouvellement de leur traité, lesdites deux parties faisant ensemble 57 mille 666 livres de Calmines, à un écu du cent, font 576 écus & demi, lesquels étant deduits des 1555 écus & demi cy-dessus, ne seroit resté de profit clair, pour Sa Majesté, que 979 écus, au lieu de, 7000 écus, que Ceux de Stalbergh posent; ergo — 979 — o

Aix.

1 Le Premier Article de Ceux d'Aix portant 750 écus est pareillement une imposture, cette somme étant comprise dans l'Article 4éme. de 3000 écus, qui est le prix entier de toutes les Calmines, qui ont été payées au Roy, ergo rien — — — — o — o

2. Le second Article de 1125 écus, est de mesme controuvé, car ils disent de faire 450 mille livres de Chaudrons, qu'ils envoyent en France & Brabant, qu'ils comptent à 12 solz d'entrée & de sortie, cependant de toutes leurs Marchandises qui vont en France, sa Majesté ne profite rien, puisqu'elle ne passe pas sur les terres de son obeissance, mais par Sedan, & supposant que la moitié vinse en Brabant, qui est 225 mille livres à six solz le cent d'entrée, cela ne porteroit que 281 écus & un quart, & non 1125 comme ils donnent à entendre. — ——— — 281 & un quart — o

3. L'on convient du troisiéme Article, s'il est vrai qu'ils ayent besoin de 128 ton-

neaux de Cuivre rouge par an, & qu'ils payent à Ruremonde un écu par tonneau, mais si l'on imposoit deux par cent à la valeur, qui est un droit modique, & qui ne pourroit s'éviter comme on a dit cy-dessus sur pareil Article, cela rapporteroit à sa Majesté 1280 écus au lieu de — — 128 — 0

4. Le 4e Article est pareillement erroné, car des 300 mille livres de Calmines, qu'ils tirent par an, le Roy ne profite au plus, que 14 solz au cent, tous fraiz deduits, comme l'on a touché contre le 5eme. Article de ceux de Stalbergh, ce qui porteroit pour les 300 mille de Calmines 875 écus, dont il faut encore deduire 8 livres au cent, portant 24 mille livres de Calmines, à un écu du cent, ainsi que sa Majesté les vend, faisant 240 écus. lesquels deduits des 875 ci-dessus, resteroit netto de profit pour Sa Majesté, 635 écus, au lieu de 3000 écus. ergo — — — 635 — 0

Eysden,

1. Le premier Article de Ceux d'Eysden porte, qu'ils consomment 200. mille livres de Calmines par an, ce qui n'est pas sincere, car suivant leur dernier accord, ils n'en prennent que 50 mille par an, à 14 solz de proffit qu'il en revient à Sa Majesté, comme on a fait voir ci-dessus, porteroit 145 & cincq sixiéme écus, desquels deduit pour les 8. livres au cent 4000 livres de Calmines, à un écu, ainsi que Sa Majesté les vend, font 40 écus, resteroit donc netto de boni pour Sa Majesté, 105 & cincq sixieme écus, au lieu de 2000 écus — — — 105 & cincq sixiéme — 0

2. Le 2. Article, auquel ils tirent les douze solz payez plus que Ceux de Namur, étant compris dans l'Article precedent, contenant le prix entier de Calmines, se reduit à neant — — — o — o

3. Que s'il est vrai, comme il se dit en cet Article, qu'ils tirent 40 Tonneaux de Cuivre rouge par an, passant par Ruremonde, la somme de 40 écus y est bien tirée, mais si Sa Majesté imposoit le Droit de transit ordinaire sur ce Cuivre, cet Article seroit augmenté jusques à 400 écus, au lieu de 40 écus — — 40 — o

4. Le 4. Article n'est pas plus sincere que les precedents, puisque Ceux d'Eysden ne prennent que 50 mille livres de Calmines par an, au lieu de 200 mille, avec laquelle quantité ils font, en suitte de leur calcul, 75 mille livres de Marchandise, & supposant que la moitié entre en Brabant, cette moitié seroit 37500 livres de Marchandise, à six solz d'entrée, porteroit — 46 & sept huitieme — o —

La somme totale de 19968 écus tirée par Ceux d'Aix & Consors se reduit & doit se reduire à moins d'un cincquiéme sçavoir à celle de — — 3828 écus

---

Si-bien, que quand on ne deduiroit pas le don gratuit que ceux d'Aix, de Stalbergh, & d'Eysden ont sçû obténir de Sa Majesté, ils devroient rougir d'avoir osé imposer pour surprendre le Ministere que laditte somme de 19 mille 968 écus, seroit un perte effe-

ctive & veritable pour Sa Majesté, au lieu de la somme de 3828 écus, qui est incomparablement recompensée, non seulement par l'augmentation de 25 par cent, pour les Calmines, que Ceux de Namur payent au Roi suivant leur Octroi, sans les autres avantages & benefices resultans d'une Fabricque necessaire à tout le monde, & très-importante, même l'unique, qu'il y a dans toutes les Provinces de Sa Majesté, mais encore parce, que le seul Droit d'entrée & de transit des Chaudrons, Plattes, & Fil de Letton, comme il est reglé par l'Octroi accordé aux Maîtres Fondeurs & Batteurs de cuivre de Namur, & le transit sur les cuivres rouges passants à Ruremonde, en l'imposant a deux par cent de la valeur, rapporteroit à Sa Majesté une somme excedant de beaucoup toute la portée des Calmines, qu'ils ont tiré & tout ce qu'ils disent être revenu au Roi, si avant que ledit seul transit à deux pour cent de la valeur de leurs Cuivres rouges, monteroit à 11 mille 680 écus, au lieu que Sa Majesté n'a profité que de 2625 écus selon leur propre Compte, dont il n'est rien de plus vicieux.

Et pour convenir, qu'ils en ont toûjours mal usé, & que les obligations qu'ils ont Contractées de prendre les Calmines de Limbourg, n'ont esté que des meteores, pour surprendre Sa Majesté, & uniquement pour jouïr des grands Benefices qu'ils ont eu, au detriment du Roy, du publicque, & de la Manufacture de Namur, il faut observer, que Ceux de Stalbergh avouent de travailler à 130 Fourneaux, Ceux d'Aix à 16,

& Ceux d'Eysden à 4 Fourneaux, faisant ensemble 150 Fourneaux, qui suivant leur dernier Traité fini le premier de Fevrier 1701, ne consomment que 883 mille 333 livres de Calmines par an, de celle de Sa Majesté, cependant chaque Fourneau fait onze Tables par semaine, prennant 50 semaines pour l'année porte 550 Tables, de sorte que les 150 Fourneaux fondent par an 82500 Tables, & pour fondre une Table il faut du moins 50 livres de calmine (quoique Ceux de Namur en prennent 60 livres) ergo pour fondre les 82500 Tables, il faut consommer quatre millions un cent vingt cincq mille livres de Calmine, tellement que Ceux de Stalbergh, d'Aix, & d'Eysden, ont consommé par an trois millions deux cent quatre-un mille six-cent & soixante-sept livres de Calmines étrangeres, ou de leur Païs, qui ne leur reviennent qu'à 15, 18 ou 20 solz le cent tout au plus livrez chez eux, brulées, calcinées, & prêtes à travailler; cet avantage seul est capable de detruire la Manufacture de Ceux de Namur, qui sont obligez par serment, & sous obligations & confiscation de tous leurs ouvrages, de n'employer d'autres Calmines que celles de la Montaigne de Limbourg, & celles qu'ils tirent à leurs frais dans la Province de Namur, dont ils payent pour reconnoissance à Sa Majesté, dix-huit solz de chaque cent pesant, net & libre, sur la Balance.

De plus considerant que lesdits Estrangers fondent par an, comme il conste 82500 tables, & que chaque table pese 85 livres, que de

ſuite les 82500 tables peſent ſept millions douze mille & cincq cent livres, deſquels il faut deduire un million cinquante-un mille huit cent ſeptante-cinq livres ou environ, pour 15 livres au cent, qui tombent en rognures & à refondre, il reſteroit de marchandiſes achevées, netto cincq millions neuf cent ſoixante mille ſix cent & vingt-cincq livres, dont il entre dans le Pays de Sa Majeſté ſuivant leur propre compte & calcul, ſix cent douze mille cincq cent livres, de ſorte qu'ils debitent dans les Pais étrangers, comme l'Eſpagne, Portugal, France, Angleterre, Hollande, & dans toute l'Allemagne, cincq millions trois cent quarante-huit mille un cent vingt-cincq livres de marchandiſe, ce qui fait conclure combien il eſt important à Sa Majeſté d'attirer cette importante Manufacture ou de soûtenir & de faire augmenter celle qui eſt établie dans le Pais de Sa Majeſté, puis qu'elle ſe fait avec le crû du Pais, à la reſerve du Cuivre rouge, ſçavoir 35 livres pour une table de 85 livres, dans laquelle entre 35 livres de vieux Cuivres dit Mitrailles & 60 livres de Calmines, principalement veu, que cette Manufacture retient l'argent du Roy dans ſon Pais, fait vivre & ſubſiſter tant de Familles, fait valoir & conſommer le Bois & Charbons, un ſeul Fourneau conſommant en Houille, cent mille livres par an pour le moins, des Bois & Charbons de faûde à l'advenant, ſans d'autres avantages, dont on ſe diſpenſe de faire le détail, pour eviter redites tedieuſes.

Cependant, on ne peut ometre de remar-

quer, que lesdits Etrangers font entrer dans le Royaume de France une grandissime quantité de Chaudrons & d'autres Marchandises de Cuivre, quoi qu'ils y payent sans contredit, cinq livres du cent pesant de droit d'entrée, faisant quatre florins monnoye d'Espagne, & quand ils n'en feroient entrer que seize cent mille livres, elles rapporteroient au Roy Très Chrétien soixante quatre mille florins, dont Sa Majesté profitera aussi à proportion, en levant les trois florins au cent imposez à l'entrée, notablement moindres, que Ceux de France, si bien que les efforts qu'ils font avec leurs adherens étrangers, pour tacher de faire supprimer ou alterer ledit Octroi, sont destituez de toute raison, & ne tendent qu'à prejudicier, comme ils ont toûjours fait, au Roy & à l'Etat, aussi-bien qu'à l'aneantissement de la manufacture de Namur, en quoi ils ont même reussi du passé.

Ils temoignent encore beaucoup plus ce dessein, quand ils declament contre la deffence de la sortie des vieux Cuivres dit Mitrailles, reiterée par l'Octroi Accordé à Ceux de Namur, dont il n'est rien de plus juste, ni de plus raisonnable, & necessaire, car outre qu'elle à esté faite. & continuée d'ancienneté par les Placcarts du 15 Novembre 1588, du 10 Juillet 1590, du 24 Janvier 1605, & du 4 Avril 1664, & que pour avoir alteré cette Deffence la Manufacture de Namur. à commencé à déchoir du passé, c'est une verité constante, dont personne ne peut doûter que cette deffence est essentielle & concomitante en tous les Estats,

dans lesquels la Manufacture de Cuivre est établie, à laquelle les Mitrailles sont necessaires, même indispensables, cette deffence se praticant en France, & en Angleterre pour la même raison, qui parle d'elle même, comme il est connu, & dont il conste, à l'égard de la France, par l'Octroi accordé par le Roy de France du 21 d'Octobre 1666 à Pierre Gargan, Seigneur de Monjoui, qui à établi lors, des Fourneaux à Chalon en Champagne, si-avant, que quoi que cette Manufacture y soit ruinée, laditte deffence y subsiste neanmoins, pour beneficier ou accommoder les Fondeurs de Potis, dit Geel-gieters, qui en fond des gardes d'Espée, des Bloucques, des Harnachures de Chevaux, des Cloux de Carosse, Boutons, & autres semblables ornemens, ce qui est encore un negoce assez avantageux, mais infiniment plus la Manufacture de Cuivre de Namur.

Après tout! c'est encore une verité, que ce qui est revenu au Roy (tous fraiz deduits) du raport des Calmines, que lesdits Etrangers ont tiré pendant leur traité, a esté plus dommageable au Roy, que profitable, même incomparablement, puis que les fraiz de tirer & preparer les Calmines, sont grands pour Sa Majesté, & que ces étrangers ont envoyé & pû envoyer en ce Pais, à cause de leur traitté, pour un chetif Droit de six solz à l'entrée & d'une bagatelle pour le transit, une infinité de Marchandises; dont la charge auroit rapporté la decentuple du boni des Calmines, & de l'Import de ce qui est revenu au Roy, s'ils

avoient payé les trois florins au cent à l'entrée, & le Droit de transit, en sorte que la consideration du débit des Calmines n'est pas la grande affaire pour Sa Majesté,

En effect, il est digne de reflexion, que les Calmines de Limbourg finiront un jour, à force d'en tirer une si grande quantité que l'on a fait jusques à present, & que dez qu'elles viendront à manquer, la Manufacture de Ceux de Namur devra cesser & perira absolument, puis qu'il en faut necessairement soixante livres pour une Table de 85 livres, de sorte que supposant que Ceux d'Aix, ni autres étrangers, n'en tirassent ni peut ni point, moyennant que le Roy proffita desdits Droits d'entrée & de transit sur eux, il seroit plus profitable pour Sa Majesté, & plus seur pour le maintien de la Manufacture de Ceux de Namur, à quelle fin on pourroit regler, que les Ouvriers des Calmines seroient dispensez d'y travailler pendant les mois de Juin, Juillet, Aoust, Septembre, Octobre & Novembre, comme il se pratique au regard des Mines de Fer, & des Ouvriers y stilez, lesquels s'occupent pendant lesdits Mois, aux Foins, à faire la recolte des Grains, à la Grange, & à semblable usage, cependant si Ceux de Namur peuvent augmenter leurs Fourneaux jusques à trente, comme ils seront estants soutenus, tout ce qui se tire de Calmines, ne suffira que pour eux, quoi qu'il soit plus convenable de les menager dans l'incertitude de leur défaut.

Ce pourquoi il semble fort utile, & avantageux pour Sa Majesté & son Estat, de

maintenir dans tous ſes points l'Octroi accordé à Ceux de Namur, lors de la ceſſation du Traitté deſdits Etrangers, tant afin que Sa Majeſté puiſſe profiter des Droits impoſez & à impoſer qui rapporteront dans la ſuitte des groſſes ſommes, qu'afin de ne pas detruire un ouvrage de cette importance, & ſi ſolide tendant à faire ſubſiſter le peuple, retenir l'argent dans le Pais, faire valoir & conſommer les Materiaux, Bois, Charbons, & autres, ſur tout afin d'animer les ſujets de Sa Majeſté & leurs ſemblables à entreprendre & augmenter leur Manufacture, & leurs Fourneaux, ce qui ſera facile en tel cas, mais impoſſible au cas qu'ils fuſſent expoſez à des changemens, & à des fraix continuels comme ils l'ont eſté, portans des ſommes très-conſiderables, cauſez par leurs adverſaires étrangers, au contraire perſonne ne ſe trouveroient qui voulût s'y engager, & au lieu d'augmentation, l'on verroit perir cette Manufacture unique, comme elle a peri du paſſé inſenſiblement, à cauſe de pareils changemens, au prejudice de Sa Majeſté, de l'Eſtat & de ſon peuple, dont la conſequence ſe laiſſe au diſcernement du Miniſtere, qui ſçait l'importance des Manufactures, & qui dans cette veuë continuë à ſoutenir & Beneficier celle de Laine, (quoi que la plus grande partie des matieres ne ſoient pas du crû du Pays) en chargeant les étrangeres de quinze pour cent, le veritable bien de l'Eſtat, conſiſtant dans le grand nombre d'Artiſans, Ouvriers, & Travailleurs, dans leur conſomption, dans la retention de l'Argent

dans le Pais, & semblables avantages, qui sont aussi celui de Sa Majesté par plusieurs consideration.

L'on avoit fait fin à cette representation, mais les Adversaires estant revenu à la charge, & faire grand bruit de ce que ceux de Namur voudroient à present leur Manufacture un sol à la livre plus cher qu'auparavant, d'où ils inferent, aussi-bien que du droit de trois florins par cent à l'entrée des Cuivres étrangers, un grand prejudice au Peuple, il faut encore demander la grace d'un peu d'attention, pour reconnoistre le poid de cette objection, qui est vraiment la plus vaine de toutes celles qu'ils ont faites, car s'il est vrai, comme il est indubitable, que les Calmines du Roi leur coûtent à present & depuis leur Octroy un quart davantage que du passé, sans comprendre les huit livres d'excrescence qui font 33 pour cent, d'augmentation, dont Sa Majesté profite, sans parler d'autres depenses, fraiz & interets, dont ils ont été chargez de puis deux ans, l'on ne peut pas trouver injuste, ni etrange, que le prix de leur Manufacture soit augmenté de deux ou trois liards à la livre, puis que Sa Majesté n'est pas presumée vouloir qu'ils la vendent à perte, ce qui seroit le moyen de faire déchoir & perir leur Fabrique, au lieu de la faire augmenter, dont l'importance est connue à tout le Ministere, principalement quand on considere que toutes les charges imposées par le Roi, par les Etats & par les Villes, depuis des siecles, & qui s'imposent encore de tems en tems sur

d'autres Manufactures & denrées, mesme sur les comestibles, les ont fait & les font augmenter de prix sur les Sujets de Sa Majesté; en effet personne n'ignore, que depuis l'an 1699 lors qne l'on a travaillé au rétablissement du Commerce, & des Fabriques du Pays, Sa Majesté a fait émaner divers placcarts par lesquels Elle a chargé les manufactures étrangeres de laines de quinze pour cent, qui les ont fait augmenter de quinze & de dix-huit solz par aune; les fers étrangers de quinze florins sur chaque mille, qui ne vaut que soixante; les papiers de huit solz par rame, qui ne vaut que 4 florins; le sel d'Hollande de trois florins à la rasiere; & quantité d'autres especes dont les manufactures commencent à se cultiver en ce pays à cause desdites charges, sans que les sujets de Sa Majesté se plaignent, ni puissent se plaindre, beaucoup moins les étrangers, de telles impositions ni de l'encherissement de quelque peu de manufactures du pays, puis que tout cela tend au bien de l'état, & qu'il est impossible d'en user autrement, d'autant que les étrangers, pouvant donner leurs manufactures à beaucoup moindre prix que celles du pays, detruiroient en un instant toutes les manufactures internes, que Sa Majesté veut beneficier, si elle ne chargoit pas les étrangeres à l'entrée en telle sorte qu'elles ne puissent être debitées à moindre prix que les internes, ce qui est tellement vrai à l'égard des manufactures de cuivre de ceux d'Aix, de Stalbergh, & d'Eysden, que nonobstant la charge de trois florins au cent pesant, imposée à l'entrée,

trée, & nonobstant le droit de transit qui peut s'imposer, ils peuvent encore donner les leurs à meilleur prix que ceux de Namur, à raison qu'ils ont tout à moindres fraiz, tant les calmines de leur pays, que leurs ouvriers, leurs voitures, & autres; sans qu'il soit relevant de dire, que par le tarif particulier du pays conquis du 13 de Juin 1671, tout-à-fait different de celui du royaume de France, qui est de l'an 1664, les manufactures de cuivre seroient seulement chargées de vingtcincq sols, faisant vingt sols monnoye d'Espagne à l'entrée du pays conquis, puis que ledit tarif particulier à esté fait par maxime d'Estat, pour soulager & allecher des nouveaux sujets, ce qui neanmoins n'eut pas esté fait, si dans la France, ou au pays conquis la manufacture de cuivre estoit établie, lesdits deux tarifs du royaume de France & du pays conquis, faisant voire, notament les dernieres ordonnances y compilées vers la fin, que l'on y a chargé considerablement toute sorte de manufacture, même de denrées étrangeres, pour beneficier les internes par une raison d'Estat & de justice, même il paroit par celui du royaume, de l'an 1664 folio 97, que les cuivres en chaudrons, & autres y sont chargez à l'entrée de cinq livres de France, faisant quatre florins monnoye du Roy le cent pesant, si bien qu'il est intolerable, que lesdits étrangers figurent tel excès pretendu dans les droits de Sa Majesté imposez à l'entrée de leurs manufactures en ce pays, & du prejudice dans la rehausse de deux ou trois liards à la livre de celles de Namur, prins

cipalement quand on considere, que le pain, la bierre, les draps, les chapeaux & autres consomptions semblables, quoi que le plus necessaires à la vie, & de consomption continuelle, se rehaussent à proportion du prix des grains, des laines & de matieres à la charge du peuple, à quoi n'est pas comparable la rehausse d'un sol sur les chaudrons, & manufactures de cuivre du Pays, puis qu'au lieu de perir & se consommer continuellement, ces especes durent trente ans, & pendant la vie de l'homme; Tellement enfin, que malgré tout ce que disent, & tous les efforts que font ces étrangers, pour tacher de faire innover l'octroy accordé à ceux de Namur, afin d'affoiblir & ruiner dans la suite (comme ils ont encore fait du passé) la manufacture de Namur, qui est la seule de tout le pays du Roy, l'on peut conclure au contraire, qu'il est de justice, & qu'il importe au service du Roy, à l'honneur du ministre, & au bien publique, de maintenir ledit octroy émané au conseil d'Estat, composé de tous les premiers ministres du Roy, à l'intervention du conseil des finances, aprés une deliberation de deux ans, & qu'au lieu de baisser les droits imposez à l'entrée desdites manufactures étrangeres, il importe d'imposer le transit à Ruremonde & ailleurs sur les cuivres rouges, ce qui augmentera les finances de Sa Majesté pardessus tant d'autres avantages resultans de l'augmentation, & en tous cas de la conservation de la ditte manufacture de cuivre, dont les clairvoyants sçavent, & verront encore plus dans la suitte les bons effets, sur lesquels & leur conse-

quence on cessera de s'élargir davantage, suffisant en un mot, que les manufactures internes, notament les considérables, telles que celle de cuivre, sont indubitablement la grande affaire au bien de l'Estat & des peuples, consequament du Souverain, & que d'autres utilitez resultant de marchandises étrangeres sans manufacture interne ne sont que des illusions toutes pures, qui sont enfin suivies de la pauvreté & de l'accablement du peuple, & des pays, à quoi l'on ne sçauroit jamais faire trop de reflexion, puis que c'est la plus grande de toutes les veritez,

Sous correction très-humble.

Resumen & réponse finale des maîtres fondeurs & batteurs de Cuivre de Namur, au dernier écrit, produit par ceux de Stalberg, d'Aix, & d'Eysden

SIRE,

APrès tant de remonstrances, de remarques, & d'instances, faites jusques ores par ceux de Stalbergh & consors, & après tant de solutions qu'y ont donné ceux de Namur, par la derniere desquelles ils ont fait toucher au doigt, comme ils esperent, l'erreur & la supercherie du compte de 19 mille 968 écus de perte, qui resulteroit par an à V. Majesté, de l'octroi accordé à ceux de Namur, l'on ne peut regarder que pour des

embuches nouvelles, le compte & le volume nouveau que le Sr. Lipman vient encore de mettre au jour en leur nom, par lequel il grossit ladite perte à la somme de 22 mille 891 & demi écus par an, même à beaucoup plus, comme il dit à la fin, pretendant aussi qu'il y auroit du prejudice pour les facteurs, chartiers, & les sujets de V. Majesté, dans la cessation de leur manufacture, ou l'introduction d'icelle.

Car sans fatiguer le ministre, par des solutions articulaires dudit volume, dont les articles sont tirez & couchez à l'aventure, à quelle fin il faudroit aussi un volume de pareille étendue que celui-là, ce qui serviroit moins à éclaircir, qu'à brouiller, il est évident, pour le renverser en un mot, que la perte pretendue qu'ils extollent, est fondée sur la supposition qu'ils font, de cesser à toujours d'envoyer aucune de leurs marchandises de cuivre à debiter en ce pays, de n'en faire passer aucune par transit, & de ne plus tirer aucun cuivre par Ruremonde, qui sont autant de suppositions abusives & impossibles; car estant averé, qu'ils peuvent livrer en ce pays leurs manufactures, quoi que chargées de trois florins au cent pezant, à pareil & même à moindre prix que ceux de Namur, & estant hors de doute qu'ils ne peuvent eviter sans double perte, la traitte des cuivres rouges par la meuse, & que le transit leur est aussi très-commode, & facile par ce pays, comme on a fait voire par les écrits précédens, il est desuitte manifeste, que ce ne sont que des craintes specieuses, qu'ils viennent figurer, & que

toute leur machine vient à corruer par ces considerations, notament veu, que quoyque leurs manufactures soient chargées en France de quatre florins au cent pezant a l'entrée, ils y en debitent cependant, comme ils ont advoué, une très-grande quantité, ce qui fait conclure, qu'il y a de l'utilité a attendre dans la suitte desdits droits d'entrée, qui doivent monter au profit de V. Majesté, aussi bien que le transit a imposer a Ruremonde, s'il se trouve convenir, a des sommes considerables, au lieu d'une perte imaginaire, qu'ils figurent; mais quand il seroit possible, a tout rompre, qu'ils cessassent leur manufacture, ou bien, qu'ils abandonnassent la traitte de ce pays (ce qui n'arrivera pas) par ou il viendroit a manquer a V. Majesté le peu de boni revenant de quelques calmines, aussi bien que quelques droits qui n'ont rapporté que des bagatelles au prix du préjudice en resulté, en tel cas, les benefices, profits, & avantages, revenant d'ailleurs a V. Majesté & au bien de l'éstat, surmonteroient incomparablement ce qui se nomme perte ou interet, comme on a fait voir auparavant, principalement parce que les manufactures dans un pays font un si grand bien, & sont de si grande utilité au souverain, & au peuple, que la portée & l'avantage en est inestimable a une quantité certaine, & qu'au contraire tous les pays, qui n'ont & ne cultivent point de manufacture interne, mais qui doivent les tirer des étrangers, ne peuvent fleurir, ni subsister, consequament pas estre utiles a leur prince, les preuves infaillibles de l'un, se trouvant en Angleterre

aussi-bien qu'en Hollande, & de l'autre dans des cantons de l'Espagne, & ailleurs, ce qui est particulierement vrai, à l'égards des manufactures importantes, & necessaires à tout le monde, telle que celle de cuivre, qui se trouve retablie à Namur, tant à cause de la subsistance de tant de familles, & de la consomption merveilleuse qu'elle cause, des bois de V. Majesté, aussi-bien que des charbons de bois & de terre, qu'à raison de l'emploi & de l'usage des calmines, qui sont du crû du pays & du domaine de V. Majesté, sur-tout à raison, que l'argent de V. Majesté ne fait que circuler, & demeure dans son pays, au lieu qu'il en sorte sans retour, à mesure que l'on tire des manufactures des pays étrangers, sans d'autres considerations si-bien qu'à supposer que la manufacture de Namur ne s'augmenta point dans la suite, audelà de ce qu'elle est à présent, pour laquelle il importera neanmoins de conserver les calmines qui finiront un jour, & pour lesquelles ils payent aussi trente-trois pour cent davantage que du passé au profit de V. Majesté, il seroit très utile, & très avantageux, sous correction tres-humble, de la maintenir, en maintenant ledit octroy, que V. Majesté n'a voulu accorder qu'après la fin des traittez faits avec lesdits etrangers, puisque l'alteration de cet octroi feroit insensiblement dechoir & perir laditte manufacture, qui ne pourroit subsister, comme il est encore arrivé ci-devant, lorsque des ministres, leurrez par les fausses apparences de manquer quelques droits d'entrée & semblables, donnerent lieu à des changemens.

pareils à ceux qui sont pretendus aujourd'huy, à quoi l'on ne peut par consequent croire, que V. Majesté veuille donner les mains, n'estant pas juste ni conforme au droit, ni à la grandeur des princes, non plus que de leur ministre, que les sanctions salutaires émanées à meure deliberation, & par tous les premiers ministres & Conseils du Prince, ainsi que l'a été ledit octroi, soient subjettes aux alterations continuelles, beaucoup moins à l'appetit d'étrangers, qui pour y parvenir, feignent du zele au roial service, & au bien du publique & des peuples, en voulant annoncer & suggerer au ministere éclairé, les leçons qu'ils feignent convenables, dont au contraire il n'est rien de plus prejudiciable, ni de plus dangereuse consequence, enfin on laissera au discernement de V. M. & de son ministere, qui a prevenu tout ce que ledit sindicq peut dire, si ledit octroi, émané au conseil d'etat, à l'intervention de celui des finances! ouïs les chambres des comptes: les conseillers-fiscaux, & autres, & après des si meures deliberations, peut passer pour une decoration de theatre, & si le bien de V. Majesté, de l'etat. & de ses bons sujets, ne doit pas preponderer aux veüs interessées des étrangers, tendantes à la destruction du plus important, & du plus avantageux à l'etat.

Autre octroi touchant lesdits mineraux dits calminnes de l'an 1726.

CHARLES par la grace de Dieu Empereur des Romains &c. &c. &c. A tous ceux qui ces presentes verront salut. Recu avons l'humble supplication des veuves de Michel & Jâques Raymond en compagnie, Jean François Tresſoigne & compagnie & Henri Bivort tous maitres bateurs & fondeurs de cuivre dans notre ville & province de Namur, contenant que pour beneficier & augmenter la manufacture des cuivres & la traite des calmines dans ladite province, il nous plût de leur accorder un nouvel octroy pour le terme de vingt-cinq ans a commencer le premier de may de cette année mil sept cens vingt six tant pour eux, que pour leurs heritiers ou ayant cause sous les clauses & conditions suivantes.

I. Que les supplians s'obligent de prendre pendant ledit terme annuellement pour chaque fourneau quinze mille livres de calmines de notre montagne de Limbourg bien brulées, calcinées, & nettoyées au prix de quarante huit sols les cents livres, comme il leur a été accordé par l'octroi precedent par lequel le prix desdites calmines a été fixé pour les etrangers à soixante deux sols le cent pesant, l'entrée & le transit des cuivres, en bassins, chaudrons & plates à trois florins & du fil de laiton à cinq florins le cent.

II. Qu'ils prendront les calmines dans les magazins qui sont sur la montagne & non ailleurs ; & que les payemens en seront faits dans les villes de Bruxelles ou Anvers à mesure de la livraison.

III. Que pour le prix & payement d'ycelles lesdits maitres fondeurs & batteurs de cuivre ne seront obligés les uns pour les autres, mais chacun pour sa quote-part seulement.

IV. Qu'au cas que les supplians viennent a augmenter le nombre de leurs fourneaux & batteries, comme ils esperent de le faire, il leur sera livré de la calmine à proportion, parmy l'advertance d'un mois auparavant, & qu'ils pourront faire ladite augmentation des fourneaux & batteries sans avoir besoin d'autre octroy que le present.

V. Que toutes les calmines qu'ils prendront de ladite montagne leur seront livrées libres de tous droits & impositions, mises & a mettre, & que si pendant le terme de cet octroy, le prince de Liege, ou autre puissance etrangere, venoit à charger lesdites calmines en traversant leurs états, d'autres droits que ceux qui sont presentement établis, ou en deffendre passage, en ce cas ils en seront desinteresses ou dechargés de prendre de ladite calmine.

VI. Que pendant le terme du meme octroy il sera toujours permis aux supplians de faire la recherche & traitte de toutes les calmines qui se trouveront dans les terres de nôtre obéissance pour être employées à leur fabrique, en payant en mains de nôtre conseiller & receveur des domaines à Namur

dixhuit sols du cent pesant de celle du village de Velaine, brulées calcinées à leurs fraix avec l'excressence de dix sur cent livres, & quinze sols de celles des autres lieux qui sont de moindre valeur, comme il s'est toujours pratiqué, ensuite des octroys precedens, & que pour lier & estançonner leurs fosses il leur sera permis de prendre dans nos forêts les bois necessaires à cet effet.

VII. Que si pendant ledit terme nous trouvons convenir d'accorder d'autres octroys pour la traitte des calmines, fonderies & batteries de cuivre, les impetrans ne pourront avoir des plus grands avantages que ceux dont jouiront les suppliants, & que s'il arrivoit qu'en faisant la recherche des calmines, ils venoient a decouvrir quelques autres mineraux, ils pourront en jouir en payant à notre profit le tantieme réglé dans nôtre province de Namur, sans que personne de quelle qualité ou condition il puisse être, puisse les empêcher ou inquieter à ce sujet, sous pretexte d'octroy primitif ou anterieur.

VIII. Qu'ils seront exempts de tous droits d'entrée, tonlieux & autres mis ou a mettre, sur les cuivres rouges, rognures de vieux cuivres dits mitrailles & autres materiaux dont ils auront besoin pour leur fabrique, comme pierres de Bretagne à couler le cuivre & talck ou suif de Moscovie pour tirer le fil de laiton.

IX. Qu'ils seront aussi exempts de tous droits de sortie, tonlieux & autres mis ou à mettre sur leurs ouvrages, tant fondus, battus que tirés en fil de laiton, fabriqués

de nos calmines qu'ils feront passer vers les pays étrangers, ou les lieux de notre obéissance, comme aussi du droit du pont geldt ou pond-panninck, qui se paye dans la ville de Gand, du droit d'accise à Louvain, &c. de tous autres qui se levent à notre profit ou celui de nos villes, communautés & sujets.

X. Que la sortie de tous vieux cuivres & mitrailles tant rouges que jaunes, bronze, metail de cloches, potis & autres semblables, demeurera defenduë conformement aux placcarts & ordonnances.

XI. Que lesdits maitres fondeurs & batteurs de cuivre jouiront de l'affranchissement de guet, & garde, logement de soldats, maltotes, contributions, tailles & subsides pour leurs maisons, fonderies, batteries & husines & de toutes les charges dont ceux qui servent ou serviront dans les offices de magistrature seront libres & exempts & que l'observance de ce que dessus sera comprise dans le serment que lesdits magistrats devront preter à chaque renouvellement.

XII Que tous les ouvriers de fonderies & batteries de meme que ceux qui travaillent à la recherche & traite des calmines, jouïront des mêmes privileges & prerogatives ne faisant aucun commerce laquelle clause ne pourra operer pour les maitres & maitresses desdites fonderies & batteries, auxquels il sera permis de faire & d'exercer avec la fabrique de cuivres tel autre negoce & traficq qu'ils trouveront convenir.

XIII. Qu'aucun ouvrier ne pourra quitter le service d'un maitre pour travailler à celui

d'un autre sans consentemant par écrit, & que les maitres ne pourront pas debaucher ou attirer les ouvriers les uns des autres, à peine de cent écus d'amende pour chaque ouvrier & d'etre contraint de les rendre, que notre conseiller procureur general devra intenter action pardevant nôtre conseil de la province pour faire condamner les contravenans à l'observance de ce que dessus, & au payement des amendes encourues.

XIV. Et qu'au regard des difficultés qui pourroient survenir entre les maîtres & les ouvriers au sujet de la fabrique & du negoce des cuivres, il nous plût d'autoriser nos conseillers procureur & receveur generaux de Namur de les decider sommairement sans forme de procès pour maintenir la tranquillité dans ladite fabrique & en empecher le trouble.

Nous suppliant de leur accorder nos lettres d'octroy en tel cas pertinentes, sçavoir faisons, que nous les choses susdites considerées, eu sur ce l'avis du conseil de nos domaines & finances, qui ont eu au prealable ceux de nos chambres des comptes, du conseiller & receveur general de nos domaines du vors-maître, & du controleur de la montagne des calmines à Limbourg, du conseiller & receveur general de nos domaines à Namur, avec celuy de nôtre conseiller établi pour les affaires de nos droits & du commerce aux Pays-Bas, inclinant favorablement à la supplication desdits supplians, avons pour le plus grand avantage du commerce & l'augmentation des fonderies & batteries de cuivre en nôtre province de Namur, (à la de-

liberation de notre très-chere & très-aimée sœur Marie Elisabeth, par la grace de Dieu, Archiducheſſe d'Autriche, &c. nôtre lieutenante & gouvernante generale de nos Pays-Bas), permis, octroyé & conſenti, permettons, octroïons & conſentons par ces preſentes pour un nouveau terme de 25 ans, à commencer du premier de May de cette année mil ſept cent vingt-ſix, que les ſupplians puiſſent & pourront continuer leurs batteries & fonderies de cuivre dans notre ville & province de Namur, les augmenter & eriger de nouveaux fournaux ſans autre permiſſion ny octroy, à condition de prendre annuellement pour chaque fourneau qu'ils ont & qu'ils érigeront en ladite ville & province, ſuivant les certificats à donner par le conſeiller & recèveur general des domaines de ladite province, preſent ou autre à venir, quinze mille livres de la calmine de la montagne de Limbourg, laquelle leur ſera livrée bien brulée, calcinée & nettoyée par préference à tous autres par le conſeiller receveur general des domaines, les officiers de la montagne, les admodiateurs ou adminiſtrateurs desdits domaines au moindre des prix qu'on les aura vendu, & laiſſé à d'autres pendant le terme de cet octroy.

Qu'ils prendront leſdites calmines dans les magaſins qui ſont ſur ladite montagne, & non ailleurs, & que les payemens en ſeront faits dans les villes de Bruxelles ou Anvers à meſure de livraiſon, que pour le prix & payemens d'icelles, leſdits maitres fondeurs & batteurs de cuivre ne ſeront obligés les uns pour les autres, mais chacun pour ſa

quote-part ſeulement; qu'au cas que les ſupplians viennent à augmenter le nombre de leurs fourneaux & batteries, comme ils eſperent de le faire, il leur ſera livré de ladite calmine à proportion parmi l'avertance d'un mois auparavant; que toutes les calmines qu'ils prendront de ladite montagne leur feront livrées libres de tous droits & impoſitions miſes & à mettre; & que ſi pendant le terme de cet octroy le Prince de Liege, ou autre puiſſance étrangere venoit à charger leſdites calmines en traverſant leurs Etats d'autres droits, que ceux qui ſont préſentement établis, ou en deffendre le paſſage, en ce cas ils en ſéront deſintereſſés ou déchargés de prendre ladite calmine;

Si accordons auſſi que pendant le terme de cet octroy, il ſera toujours permis aux ſupplians de faire la recherche & traitte de toutes les calmines qui ſe trouvent dans la province de Namur & autres terres de notre obéïſſance pour être employées à ladite fabrique en payant en mains de nôtre conſeiller & receveur des domaines à Namur dix-huit ſols du cent peſant, de celles du village de Velaine, brûlées & calcinées à leurs frais avec l'excreſſence de huit livres ſur cent, & quinze ſols de celles des autres lieux, qui ſont de moindre valeur comme il s'eſt toujours pratiqué enſuite des octroïs precedens; & que pour lier & étançonner leurs foſſes, il leur ſera permis de prendre dans nos forêts les bois néceſſaires à cet effet; que ſi pendant ledit terme, nous trouvions convenir d'accorder d'autres octroïs pour la traitte des calmines, fonderies & batteries de cuivre,

les impetrans ne pourront avoir de plus grands avantages que ceux dont jouïront les suppliants en vertu des presentes; consentant aussy que s'il arrivoit qu'en faisant la recherche des calmines lesdites veuves de Michel & Jacques Raymond en compagnie, Jean François Tressoigne & compagnie & Henry Bivort supplians leurs hoirs & ayant cause venoient à découvrir quelques mineraux comme plombs & autres, ils pourront en jouir en payant à notre profit les droits réglés dans nôtre province de Namur, parmy les devoirs d'advertance & en observant les réglemens decretés sur la traitte des minéraux sans que personne de quelle qualité ou condition il puisse être, puisse les empêcher, ou inquieter sous pretexte d'octroy primitif ou antérieur;

Si voulons & déclarons qu'ils seront exempts de tous droits d'entrée, tonlieux & autres, mis ou à mettre sur les cuivres rouges, rognures de vieux cuivres dits mitrailles & autres materiaux, dont ils auront besoin pour leurs fabriques, comme pierres de Bretagne à couler le cuivre, le talck ou suif de Moscovie pour tirer le fil de laiton; qu'ils seront aussi exempts de tout droit de sortie, tonlieux & autres mis ou à mettre sur leurs ouvrages tant fondus, battus que tirés en fil de laiton fabriqués de nos calmines qu'ils feront passer vers les pays étrangers, ou vers les lieux de notre obéissance; comme aussi du droit de pont geldt ou pont penninck qui se paye en la ville de Gand, du droit d'accise à Louvain & de tous autres qui se levent à notre profit ou celui de nos

villes, communautés & sujets; que la sortie de tous vieux cuivres & mitrailles tant rouges que jaunes, bronze & metal de cloches, potis & autres semblables demeurera defendue conformement aux placcarts & ordonnances, & que sur les cuivres de fabriques étrangeres, en bassins, chaudrons, plates ou fil de laiton qui entreront dans nos Pays Bas, ou que l'on fera passer par transit vers les voisins sera levé pour droits d'entrée ou de transit trois flor. du cent pesant.

Que lesdits maitres fondeurs & batteurs de cuivre, jouiront aussi de l'affranchissement de guet & de garde, logement de soldats, maltotes, contributions, tailles & accises pour leurs maisons, fonderies, batteries & husines & de toutes les charges dont ceux qui servent ou serviront dans les offices de magistrature seront libres & exempts, & que l'observance de ce que dessus sera comprise dans le serment que les magistrats devront prêter à chaque renouvellement.

Que tous les ouvriers des batteries & fonderies, de même que ceux qui travaillent à la recherche & traittes de calmines, jouiront des mêmes franchises & prerogatifs, ne faisant aucun commerce, laquelle clause ne devra opérer pour les maîtres & maîtresses desdites fonderies & batteries, auxquels il sera permis d'exercer avec la fabrique de cuivre tel autre négoce ou trafic qu'ils trouveront à propos; si réglons & declarons qu'aucun ouvrier ne pourra quitter le service d'un maître pour travailler à celui d'un autre sans consentement par écrit, que les maîtres ne pourront pas debaucher ny attirer les ou-

vriers les uns des autres, à peine de cent écus d'amende pour chaque ouvrier, & d'être contraints de le rendre, voulons que nôtre conseiller & procureur general agisse contre les contravenans pour les faire condamner à l'observance de ce que dessus, & payement des amendes encouruës ; déclarons aussi pour encourager ceux qui auroient intention de s'associer ou d'ériger des nouveaux fournaux & husines pour la fabrique desdits cuivres en notre province de Namur, qu'ils n'auront pas besoin d'autres octroy, qu'ils pourront s'addresser au conseiller & receveur general de nos domaines, lequel après s'être informé de leur suffisance, probité & bon procedé & avoir sur ce eu les appaisemens requis, pourra leur permettre de s'associer ou d'eriger des fournaux, batteries & huisines dans les endroits commodes pour leur propre compte & qu'ils jouiront des exemptions & avantages cy-dessus exprimés, en prenant aussi pour chaque fourneau quinze mille livres de la calmine de la montagne de Limbourg & en se reglant exactement suivant ce qui est cy-dessus disposé ; & au regard des difficultés qui pourroient survenir entre les maîtres & les ouvriers au sujet de la fabrique & du négoce des cuivres, nous authorisons nos conseillers, procureur & receveur generaux de Namur de les décider sommairement sans forme de procès, afin de maintenir la tranquillité dans ladite fabrique & en empescher le trouble : bien entendu que les impetrans avant de pouvoir jouir de l'effet de ces presentes, seront obligés de les presenter à nosdites finances & chambre des

comptes ponr y être respectivement verifiées & interinées, selon leur forme & teneur, à la conservation de nos droits, hauteurs & seigneuries, en payant à ceux de nosdits des comptes l'ancien droit pour ledit interinement. Si donnons en mandement à nos tres chers & feaux les chef-president & gens de nos privé & grand conseil, president & gens de notre conseil de Namur, & à tous autres nos justiciers &c. &c. &c. Donné en notre ville de Bruxelles le cinquieme jour du mois d'Avril l'an de grace mil sept cent vingt-six, & de nos regnes de l'Empire Romain le quinzieme &c. &c. &c.

Nouvelles Chartres du métier des Bouchers.

CHARLES par la grace de Dieu empereur des Romains, toujours auguste, &c. &c.

Sçavoir faisons à tous present & avenir, que nous avons reçu l'humble supplication & requete des messieurs & generalité du metier des bouchers en notre ville de Namur, contenant que depuis le vingtunieme du mois de May mil six cent septante cinq, les chartres dudit metier ont été rafraichis pour remedier aux abus qui auparavant s'y étoient glissez, tant au préjudice de nos interets qu'a celuy dudit metier, il s'en rencontreroit aujourd'huy quantité qui seroient arrivés par le changement & la corruption des mœurs, non-seulement à la désolation & ruine du même metier, mais encore au detriment des droits & des interets competans à notre do-

maine, lesquels par la grande quantité d'estrangers qui viennent s'y fourer seroient cause que ledit metier s'en vat presque à rien, au lieu que si l'on n'admettoit audit metier que les fils des maitres, ainsy qu'il s'observe dans toutes les autres villes, nous n'y perdrions rien, puisqu'ils payeroient bien plus les étaux placez en la halle à la chaire qu'ils obtiendroient qui sont partie de nos domaines, étant d'ailleurs à considerer que l'on pourroit bien exclure tous les étrangers parce que ledit metier est a present un tiers plus fort qu'il n'étoit passé vingthuit à trente ans jusques à la que pardessus trente neuf à quarante qui exercent actuellement ledit metier, il y auroit huit à neuf de leurs enfans capables & prêts à entrer au métier, ce qui sans préjudice d'une vingtaine d'autres enfans augmentera toujours de plus en plus ledit metier, & par conséquent lesdits étaux & nos droits tant en ce regard que pour les droits de leurs entrée, ce pourquoy & qu'il conviendroit aussi pour notre utilité & celuy dudit metier, de mettre un frein aux rotisseurs, & à tous autres qui se melent de vendre viande ou chaire fraiche en leurs maisons, & que l'on ne peut surprendre par les amendes ainsi qu'ils devroient l'être à raison que la plus-part de tels vendeurs ne sont point aggregez au corps dudit metier, les remontrans pour prevenir tous ces inconveniens, interets & prejudice, & mettre ordre à tous abus pour autant qu'il est possible, ont fait dresser le projet des chartres nouvelles & convenables pour le tems present sur ce exhibé, mais comme il ne pourroit

subsister sans notre autorité royale, ils nous ont supplié tres-humblement de vouloir aggréer & homologuer le susdit projet de chartres dont la teneur s'en suit.

Projet des nouvelles Chartres du metier des bouchers de la ville de Namur.

PREMIEREMENT. Il est ordonné que personne ne sera admis audit metier s'il ne fait profession de la foy catholique apostolique & romaine, connu homme de bien & de bonne fame, capable d'exercer ledit metier, en faisant chef-d'œuvre designé par les maitres en charge.

II. Que pour y entrer, tous étrangers non originairs du pays & comté de Namur seront tenus de payer soixante florins une fois audit métier à repartir pour la moitié au profit de S. M. & l'autre au profit dudit metier, outre deux escalins au greffier pour enregistrature.

III. Et quant aux originairs ils payeront quarante florins a repartir comme dit est, ne soit qu'ils soient fils des maitres, auquel cas ils payeront seulement la dressée ordinaire desdits maitres de la valeur de dix pattacons outre les droits du greffier comme dessus.

IV. Que personne dudit metier ne pourra vendre chaire fraiche non plus que tripailles & dépouilles cuites en quel quartier de la ville que ce soit, sinon en la halle, à peine que les contravenans payeront pour chaque fois huit florins d'amende applicable la moitié au profit de S. M. & l'autre audit metier, outre dix sols à leur valet,

ſauf qu'il leur ſera permis de livrer de la viande à leurs chalands en leurs maiſons pourveu que ce ne ſoit en deſſous de vingtcinq livres, & qu'ils ſe fuſſent au préalable rachepté du poid de la ville qui eſt un domain appartenant à Sa Majeſté.

V. Que perſonne dudit metier ni autres de réſidence en laditte ville, ne pourront porter aucune eſpece de viande fraiche pour vendre hors de la halle a peine de ſix florins d'amende pour chaque fois qu'ils ſeront trouvés contravenans au preſent article pendant le jour, & du double pendant la nuit, au pardeſſus de la confiſcation deſdites chaires repartiſſables comme deſſus.

VI. Et pour remedier aux inconveniens & abus qui ſe ſont juſqu'ors commis par les graiſſiers, rotiſſeurs & hotelains vendans chaire fraiche ſous ombre qu'ils pourroient tuër bœufs & porcqs pour leur proviſion, il leur eſt ſerieuſement interdit autant bien qu'a tous autres n'étant dudit metier de vendre doreſnavant chaire fraiche.

VII. Non plus que chaires cuites, roties & ſalées, ne ſoit qu'elles procedent de la halle, à peine de ſix florins d'amende & confiſcation de la chaire.

Bien entendu neanmoins qu'ils pourront tuër bœufs ou vaches, porcq & autres betes pour leur proviſion de menage, & autrement & en rendre & laiſſer ravoir l'un a l'autre par moitié, quartier ou autrement, pourveu que ce ne ſoit endeſſous de vingt cinq livres peſans, & qu'ils faſſent peſer la chaire au poid de la ville.

IX. Item que nul dudit metier pourra ven-

dre chaire de bœufs avec chaire de porcq ou lard, mais devra être une espece vendue separement de l'autre, en sorte que qui vendra d'une espece, ne pourra vendre de l'autre à peine de confiscation.

X. Que ceux dudit metier et nomement le pere, son fils ou ses fils qui demeureront en une même maison, et sous le même toit ne pourront faire les deux, c'est a-dire l'un vendre de la viande de bœufs vache et autres fraiches en la halle, et l'autre faire le rotisseur ou vendeur de chaire de porcq en la maison, à peine de douze florins d'amende pour chaque contravention, et de confiscation de chaque espece de viande.

XI. Comme aussi personne dudit metier ne pourra s'associer ensemble sinon pour faire l'une ou l'autre sorte dudit metier, et point les deux ensemble a peine de vingt-quatre florins d'amende repartissables comme dessus, et de coufiscation de l'une et de l'autre espece de chaire.

XII. Que les jours des dimanches et fetes lesquels il n'est permis de vendre en la halle, ceux dudit metier pourront a bouticle fermée et sans scandale du public vendre aux heures permises par les édits politiques, chaires fraiches dans leur maison.

XIII. Etant interdit à qui que ce soit, n'étant dudit metier d'en vendre dans la banlieue de ladittè ville, à peine que les contravenans payeront pour chaque fois l'amende de huit florins, aplicable comme dessus outre dix sols au serviteur dudit metier.

XIV. Et quant aux habitans de la neuve ville et faubourg de jambes ils ne pourront

aussi y vendre de la chaire fraiche, depouilles et tripailles, s'ils ne sont natifs desdits lieux et dudit metier auquel cas ils pourront vendre aux surceans d'illecq seulement, et après que la chaire sera visitée par les maitres dudit metier, a peine de trois florins d'amende pour chaque contravention.

XV. que nul dudit metier ne pourra tuer ny écorcher aucune bête en laditte halle ni y nettoyer les tripailles et depouilles, mais ils le devront faire en leurs maisons situées depuis la porte houyoux de deux côtés en revenant jusqu'au pont de sambre et compris la maison appartenante a S. M. et celle du coin de l'autre costé y compris aussi le marché aux foins pour ceux dudit metier qui y resident ou y resideront a l'avenir et non ailleurs, a peine de quarante pattars d'amende pour chaque contravention a repartir comme dessus.

XVI. Bien entendu aussi que laditte halle devra être entrenue & bien purgée d'ordures aux fraix dudit metier, comme aussi qu'elle sera fermée aux heures limitées.

XVII. Ils seront tenus d'avoir et rendre leurs maisons nettes et bien purgées d'ordures et apporter grand soin que toutes immondices soient conduites dans la riviere de sambre sous peine de trois florins d'amende repartissables comme dessus.

XVIII. Ne pourront ceux dudit metier tuer ny vendre aucune brebis ou lethier depuis le jour de St. Thomas l'apôtre jusqu'au caréme ensuivant, a cause qu'en ce tems elles sont pleines et la chaire malsaine, à peine de six florins d'amende pour chaque

contravention outre la confiscation de la chaire repartissable comme dessus.

XIX. Semblablement & pour même raison ne sera permis de tuer vaches endeans quarante jours après qu'elle aura donné son veau, à la peine precedente.

XX. Si est il interdit de vendre chaire de truyes étant pleines comme aussi des porcqs jardeux, à quelle fin ils seront tenus de premierement faire visiter et duëment regarder par personnes fermentées qui sont a ce commises les porcqs qu'ils voudront tuer, et au cas ils soient trouvés jardeux, ils ne les pourront tuer ni vendre en laditte ville et banlieu à peine de confiscation de la chaire, et de quarante pattars d'amendes pour chaque contravention repartissables comme dessus.

XXI. Neanmoins il arrive quelquefois que lesdits porcqs ne peuvent être reconnus jardeux étant en vie & qu'ils sont seulement reconnus, tels étant tuez, en ce cas en faisant apparoir aux maitres en charge dudit metier qu'ils auront étez visités & rewardés étant en vie par les fermentés à ce commis, & qu'ils auront etez jugés bons lesdits dudit metier en pourront vendre la chaire en mettant toutesfois une banderolle dessus pour signifier que la chaire est jardeuse à la peine précédente.

XXII. De même nuls dudit metier ne pourront vendre ou exposer en vente soit en la halle ou en leur maison aucune sorte ou espece de chaire chaude ou fraichement tués, sauf le vendredi, samedi, jours de vigiles & autres lesquels on n'en menge pas, à peine de vingt patars d'amendes pour chaque contravention

vention à repartir comme deſſus outre la confiſcation.

XXIII. Ne ſera auſſi permis auxdits du metier de ſouffler les chaires de moutons, brebis, bœufs, vaches ou autres eſpeces en quelle ſaiſon que ce fut, à peine de douze florins d'amende pour chaque contravention pour la premiere fois & de ſuſpenſion de l'exercice du métier pour un an la ſeconde fois.

XXIV. Que les veuves dudit metier pourront & auront la liberté d'exercer pendant leur viduité, l'une ou l'autre eſpece dudit metier ſans pouvoir faire les deux enſemble relativement à l'article neuvieme, ſoit qu'elles reſident avec quelques de leurs enfans ou autrement, à peine de ſix florins d'amendés pour chaque contravention à repartir comme deſſus.

XXV. Que les lards & jambons venans hors de la ville n'y pourront être vendus à moins qu'au préalable, ils fuſſent viſités par les maitres & que les vendeurs ayent payé la reconnoiſſance accoutumée de quatre ſols du cent peſant au profit du metier, à peine de confiſcation & de ſix florins d'amende repartiſſable comme deſſus.

XXVI. Ne pourront auſſi ceux dudit metier ou appeller de l'état d'un autre les marchands à leurs étaux, à peine de trois florins d'amende.

XXVII. Et comme l'on a reconnu que les marchands étrangers viennent enlever au grand préjudice & interet du publicq les bêtes ès marchés ordinairs & que par là ceux dudit metier ne peuvent être pourvus de bon-

nes bêtes pour accommoder unchacun, il leur sera permis d'en achepter une heure avant celle désignée pour les étrangers.

XXVIII. Que ceux dudit metier qui voudront achepter bêtes devront faire tels achats par eux mêmes, leurs domestiques, ou par un de leurs confreres, & sans employer aucun bourgois ni manans de laditte ville & banlieu qui ne soit en effet dudit metier à peine de six florins d'amende pour chaque contravention, repartissable comme dessus.

XXIX Que ceux qui se retrouveront ainsi sur ledit marché par commission dudit metier pour acheter les denrées, ne pourront prendre commission d'achepter pour plusieurs, ainsi seulement pour un seul à la même peine.

XXX. Qu'arrivant que quelques marchands viennent en laditte ville pour y vendre quelques nombres de bêtes, un boucher venant à les acheter sera obligé d'en donner part aux autres s'ils en demandent, & ce au même prix qu'il les aura acheté, & sans en faire refus à peine de confiscation, & de douze florins d'amende à la charge de tel ou tels refusans pour chaque contravention, repartissables comme dessus.

XXXI. Et comme il arrive assez souvent qu'ayant ainsi demandé part desdits achats plusieurs laissent ravoir leursdites partes à d'autres, il ne leur sera permis de ce faire, & au contraire les devront retenir à eux pour en faire leurs profit eux mêmes à peine de six florins d'amende, & de confiscation pour chaque contravention.

XXXII. Que ceux dudit métier seront tenus de comparoître à toutes les assemblées

d'icelui à peine de vingt pattars d'amende repartissables comme dessus, & à leurs assemblées ne se pourront quereller, injurier ni battre à peine de trois florins d'amende comme dessus, le tout exécutable sur le champ sans forme ni figure de procès, & au défaut de payement d'icelles les contravenans au présent article seront sur le champ exclud de l'exercice dudit métier pendant un mois, à peine que venant à l'exercer pendant ledit terme, ils encoureront une autre amende de dix patacons exécutable & repartissable comme dessus en demeurant exclu dudit métier tant & si long-temps qu'il n'aura été satisfait aux dites amendes.

XXXIII. Pareillement devront assister aux services & enterremens de leurs confreres trepassés y étant invitez & semoncés par le valet dudit métier, à peine de dix patars d'amende pour chaque défaillant applicable à faire prier Dieu pour le repos de l'ame du trepassé, les héritiers duquel devront reconnoître les droits accoutumés dudit métier qui est de seize sols à peine d'y être contraints par exécution après due sommation de huitaine du présent article.

XXXIV. Que ceux dudit métier seront francs & affranchis de toutes injures, vilainies, forces & violences en ladite halle si ce appartenante à S. M., & advenant qu'il leur en seroit fait ou aux étaux, ceux qui l'auront commis devront être corrigés selon les loix.

XXXV. De même ceux dudit métier ne s'y pourront aussi injurier, quereller ou battre non plus que leurs femmes, enfans ou

domestiques, à peine de trois florins d'amende exécutable sur le champ sans forme ni figure de procès, repartissable comme dessus, & la même regle devra avoir lieu & s'exécuter sur les marchés à la même peine.

XXXVI. Bien entendu que chacun dudit métier seront responsables en leur propre & privé nom, des amendes ainsi encourues par leurs femmes, enfans & domestiques, leurs recours sauf contre eux ainsi qu'ils trouveront convenir.

XXXVII. Et cas arrivant que quelqu'un tuat ou blessat un homme dans ladite halle, ceux dudit métier le pourront saisir & arrêter pour le livrer ès mains de l'Officier du Roi afin de le faire punir suivant l'exigeance du cas.

XXXVIII. Que les maîtres d'icelui métier seront tenus comme de coutume de visiter tous poissons de mer, si comme cabilleaux, saumons, mourues, harents, forets & autres semblables marchandises, pour reconnoître s'il n'y a rien à redire & rejetter, & ce parmi payant par les vendeurs la reconnoissance accoutumée, savoir deux sols de chaque tonne de harents, forets, mourues, saumons, panniers de cabilleaux & ainsi de tout à l'advenant, à peine de confiscation d'icelles marchandises, & de six florins d'amende repartissable comme dessus, jusques laquelle visitation faite des poissons de mer, il ne sera permis aux marchands d'en vendre à la peine susportée.

XXXIX. Etant interdit à tous marchands revendeurs desdits poissons d'en vendre des detrempés ailleurs que dans le marché ordinaire nommé l'aplé des poissons.

XL. Et en cas de débordement de la riviere, sur le pont de Sambre auprès de la halle à la peine susdite.

XLI. Et pour la meilleure conduite & direction dudit métier ils devront choisir à pluralité de voix chaque année la veille du St. Sacrement quatre maîtres, un desquels sera choisi hors des quatre descendans pour être ancien maître, & ainsi d'année à autre.

XLII. Lesquels maîtres & leurs valet seront obligés sitôt leur élection, de prêter serment ès mains du Mayeur de Namur ou de son Lieutenant, de bien & fidelement gouverner ledit métier.

XLIII. Que personne dudit métier ne pourra refuser d'être maître, lorsqu'il aura été choisi, à peine de dix florins d'amende repartissable comme dessus, s'il veut s'en exempter.

XLIV. Que lesdits maîtres ne pourront entreprendre ni soutenir aucun procès qu'après communication en faite à la généralité duement convoquée, & du consentement d'icelle ou de la pluralité de voix de ceux la composant qui devront avoir soin de faire écrire leurs résolutions sur le livre du métier, à peine aux maîtres d'en supporter les frais.

XLV. Tout or, argent, meubles & généralement tout ce qui appartiendra audit métier autant bien que toutes procédures & comptes rendus par chaque maître avec leurs acquis seront mis dans un coffre à deux serrures différentes, dont l'un des maîtres en aura une clef & l'ancien maître l'autre, & entre les mains duquel ledit coffre sera déposé.

XLVI. De tous quels droits, amendes & confiscation les maîtres dudit métier devront par chacun an rendre compte tant au receveur général qu'audit métier pour ce qui touche la parte de S. M. à l'encontre dudit métier pour par ledit receveur les rapporter en recette au profit de Sadite Majesté.

XLVII. Sera permis comme de coûtume à ceux dudit métier pour faciliter la levée d'iceux droits & amendes de choisir & avoir un valet fermenté qui pourra exécuter à la charge des défaillans & transgresseurs des présentes chartres les droits, amendes & confiscations encourues, sans que personne le pourra injurier ou maltraiter faisant ses exploits, à peine de dix florins d'amende à repartir comme dessus.

XLVIII. Et qu'à cette fin le Mayeur dudit Namur sera tenu comme de coûtume de donner ses sergeans en étant requis par les maîtres pour outrer les exécutions des amendes reprises ès dites Chartres.

XLIX. Et pour d'autant mieux veiller à l'observation des présentes Chartres, il est ordonné aux maîtres dudit métier autant bien qu'à leur valet de prendre soigneux égard à ce qu'elles soient inviolablement observées suivant le serment qu'ils auront presté à cet effet, & si avant qu'ils trouvent quelques défauts ou contravention, d'en faire fidel rapport au Procureur général ou Mayeur de ladite ville pour en poursuivre la calenge comme il appartiendra, à peine que lesdits maîtres & valet seront responsables en leurs propres & privés noms des peines & amendes qui auront été encourues.

L. Déclarant que lesdits maîtres ou l'un d'eux, leur valet & tous autres dénonciateurs non reprochables seront crus sur leur serment pourvu que la chose n'excede vingt florins une fois.

LI. Lesquels auront pour leurs devoirs un tiers de la moitié des amendes compétantes audit métier.

Pour ce est-il que nous les choses susdites considérées & sur icelles eu l'avis tant de nos chers & féaux les Présidens & gens de notre Conseil audit Namur, que de notre Conseiller Procureur-général illecq inclinans favorablement à l'humble supplication & requette desdits supplians, avons le projet des nouvelles Chartres ci-dessus inséré, agréé, approuvé, decretté & homologué, agréons, approuvons, decrettons & homologuons de grace speciale par ces présentes en tous ses points, clauses & devises, voulans, octroyans & consentans que lesdits supplians & leurs successeurs audit métier en jouissent selon sa forme & teneur, si donnons en mandement à nos très-chers & féaux les Chef-Président & gens de nos privé & grand Conseil auxdits de notre Conseil à Namur, & à tous autres nos justiciers, officiers & sujets auxquels ce peut ou pourra toucher & regarder qu'ils fassent, souffrent & laissent lesdits supplians, ensemble leurs successeurs au susdit métier de cette notre présente grace pleinement, paisiblement & perpétuellemeǹt jouir & user selon & en la forme & maniere que dit est sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir être fait, mis ou donné ores ni en temps à venir aucun trouble ni détour-

bier ou empêchement au contraire, *Car ainsi nous plaît-il*, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours nous avons fait mettre notre grand scel à cesdites présentes données en notre ville de Bruxelles le sixieme d'Octobre l'an de grace mil sept cent vingt-huit, & de nos regnes sçavoir de l'empire Romain le dix-septieme, d'Espagne le vingt-quatrieme, de Hongrie & de Bohéme aussi le dix-septieme, paraphé de Baill *vt.* & plus bas par l'Empereur & Roi en son Conseil. *Signé* J. F. LE ROY.

Chartres du metier des boulangers du 2 Janvier 1719,

CHARLES par la grace de Dieu Empereur &c &c &c A tous ceux qui ces presentes verront salut: recus avons l'humble supplication & requette des maitres & generalité du metier des boulangers en notre ville de Namur, contenant que le 8me de Janvier 1599 ils auroient obtenu les chartres sur ce exhibées en copie autentique & que pour la meilleure conduite & reglement dudit metier il auroit convenu d'ajouter, augmenter, ou redresser quelques articles d'icelles, nous ce que dessus consideré & eu sur ce les avis tant de nos chers & feaux les president & gens de notre conseil de Namur que nos chers & bien amez les mayeur & èchevins de notre dite ville, inclinant favorablement à la supplication & requette desdits suplians avons ordonné statué & decreté les points & articles suivans.

I. Primes que doresnavant personne ne pourra être admise audit metier, ni relever en notre ville & franchise de Namur, s'il n'est idoine de bonne fame, renomée & ouvrier de la main, & qu'à cette fin il ait fait une année entiere d'apprentissage près d'un maitre d'iceluy

II. Que pour sa reception s'il est natif de la ville & province de Namur, il payera dixhuit florins au lieu de douze qui se payoient cy-devant suivant les anciennes chartres à repartir lesdits dixhuit florins de cette maniere, sçavoir la moitié à notre profit, & l'autre moitié au profit dudit metier.

III. S'il est natif de quelque autre terre ou pays qui soit neanmoins sous notre obeissance, il payera trente six florins à repartir comme dessus,

IV. S'il est absolument étranger il payera soixante florins aussi à repartir de la même maniere.

V. Pour reconnoitre si ceux qui voudront entrer audit metier se sont rendus capables pendant leurs apprentissages, ils seront tenus avant leur admission de faire chef d'œuvre en la meme forme & maniere que du passé, autant bien que ceux qui le voudront relever.

VI. Que les acquerans seront, outre leurs droits, obligé de payer au tems de leur chef d'œuvre les vacations des maitres & rewards dudit metier portans & arbitres à huit florins à repartir entre eux; & outre ce quatre escalins au valet, le tout comme de coutume.

VII. Item que chacun en soient faits &

& renouvellez quatre maitres du metier gens de biens qui feront tenus de faire ferment ès mains des mayeur & echevins de ladite ville de Namur, d'aider & garder les droits dudit metier, & de rendre bon & juste compte de toutes amendes & fourfaitures qui écheront pendant l'année qu'ils feront maitres, & de payer ès mains de notre receveur general dudit Namur ce qui pourra être du & échu à notre profit avec les autres deniers de son entremise; bien entendu neanmoins qu'à la generalite seule dudit metier competera & appartiendra le choix & renouvellement des quatre maitres dudit metier, sauf que les quatre descendans pourront denommer chacun un maitre de ladite generalité pour leur succeder à être cependant ceux ainsy denommez, aggréez ou rejettez par ladite generalité à pluralité de voix, soit pour cause ou non & que nul Reward descendant pourra à l'avenir pretendre à la maitrisse l'année immediatement suivante.

VIII. Item que lesdits maitres ainsy recus à serment, pourront élire un valet dudit metier de bonne fame & renommée qui ait puissance d'assembler ledit metier toutes & quantefois besoin sera, & ceux qui seront deffaillans de comparoittre auxdites assemblées, encourreront une amende de dix sols pour chaque fois.

IX. Semblable amende fourfairont ceux qui n'accompagneront pas le corps mort de leur confrere quand requis en seront.

X. Et pourra ledit valet panner ceux dudit metier pour faire venir ens les amendes

dudit metier, & pour les rapports qu'il fera, il sera cru sous son serment.

XI. Item seront tenus lesdits boulangers de panneter & labourer lealement leurs pains, & les faire doresnavant de tel prix & poid qu'il leur sera ordonné, selon que l'on vendra les grains, au pied & en conformité de l'épreuve qui se fera pardevant le commis du magistrat pour régler ledit poid & prix.

XII. Et pour ce avoir égard seront deputez quatre Rewards sermentez gens de bien, sçavoir deux de la part dudit metier & les deux autres par les mayeur & echevins dudit Namur.

XIII. S'il arrivoit que lesdits pains ne seroient pas bien travaillés, ou seroient trouvés trop petits, celuy des boulangers qui aura fait lesdits pains, encourera l'amende de quatre florins, outre la confiscation desdits pains au profit des pauvres.

XIV. Item que nuls apprentifs pourront être recus auprès de quelques maitres avant d'avoir payé trois florins pour être du petit metier, repartissables comme dessus.

XV. Que le tems d'apprentissage ne commencera que du jour qu'on aura payé les droits du petit metier.

XVI. Item que nul dudit metier ne pourra cuire n'y faire pains les jours de dimanche, de la Ste. Vierge, d'Apôtres, Ste. Croix, jours de l'ascension, St. Sacrement, ni d'autres fêtes ayant vigiles s'il n'etoit trop necessaire, à peine de trois florins d'amende.

XVII. Item seront tenus lesdits du metier de garder le jour de St. Aubert leur patron

comme le jour de dimanche, aussi sur peine de trois florins d'amende à payer par les contraventeurs.

XVIII. Et que ledit jour les maitres dudit metier feront celebrer une messe pour tous les confreres du métier à laquelle tous seront tenus de comparoitre à peine de quinze sols d'amende.

XIX. Si devront-ils se trouver toujours, à la sommation du serviteur, à chaçune procession generale qui se font pendant l'année, à peine de pareils quinze sols d'amende, ne soit qu'il y ait excuse legitime, si comme maladie, absence de ville, ou qu'ils seroient à la procession avec autres metiers, ou devant le venerable St. Sacrement avec flambeau.

XX. Item que nuls desdits boulangers pourra étaler ni exposer en vente hors sa maison & boutique parmy la ville de Namur, ni y faire vendre par d'autres aucuns pains tartes, pâtés, canisteaux, flons, sinon comme il s'est pratique du passé, & ce pour obvier aux grandes fraudes que l'on y faits & se peuvent faire sur peine de six florins d'amende, & de confiscation desdits pains, tartes, canisteaux, flons &c.

XXI. Que personne dudit metier ne pourra cuire pains, sinon en leur maison propre & four & nullement ailleurs, à peine de confiscation de tels pains, & de semblable amende de six florins, excepté toutefois cas fortuit, rupture de four & autrement.

XXII. Item que nuls de ladite ville & franchise de quel etat & condition ils soient, ne puissent & ne pourront vendre pains,

galettes, tartes ny autres de quelque espece ou façon ils soient, non plus que de la farine en laditte ville, à moins qu'ils ne soient du metier; ou qu'il y ait cause de necessité, ou cherté, à peine de six florins d'amende & de confiscation, excepté les jours de mercredy & samedy de chaque semaine, auxquels un chacun pourra debiter galettes & tartes parmy les étalant au marché publicq, en conformité de ce qui s'est cy-devant pratiqué, & des edits sur ce emanés.

XXIII. Item quand un fils de maitre fera son chef d'œuvre, il devra payer quatre florins en lieu de seize sols à distribuer comme dessus, & outre ce quatre escalins au valet.

XXIV. Item que nuls hôtelains de laditte ville ne pourront avoir four en leur maison & hôtellerie pour cuire pains, à peine de six florins d'amende.

XXVI. Que nuls valets du grand moulin de sambre ne pourront achepter ny avoir grains pour moudre, & vendre la farine a personne quelconque s'ils ne gagnent la farinne audit moulin.

XXVII. Item est interdit aux paticiers de cuire pains blans, Fêtes & dimanches avec leur pâte dans leurs maison, à peine de trois florins d'amende pour chaque fois.

XXVIII. Item est interdit à tous naiveurs & cahotiers Liegeois & autres d'amener & vendre pain comme ils font ordinairement aux rivages de laditte ville de Namur en préjudice dudit metier, sauf toutefois deux jours de la semaine, sçavoir les mercredy

& les ſamedy, à charge qu'ils preſenteront, & mettront à vendre leſdits pains au marché publique comme les autres dudit metier à peine de ſix florins d'amende pour chacune fois, laquelle interdiction n'aura lieu & ne s'entendra lorſqu'il y aura courtreſſe de grains & apparente neceſſité, que lors ſe pourra permettre pour quelque tems la vente deſdits pains indifferemment, & ſelon que par ceux du conſeil provincial illecq ſera ordonné & aviſé pour le bien du commun.

XXVIII. Que les droits de vins de nôces & des grands & petits linceuils ſe payeront ainſy qu'a été fait juſques à preſent, autant bien que tous autres y compris ceux dudit ſerviteur, ſcavoir qu'un maitre venant à ſe marier devra payer au profit des maitres dudit metier vingt cinq ſols, & à la mort pour le grand linceuil ſe payera ſeize ſols & pour le petit 4. ſols.

XXIX. Que toutes les amendes cy-deſſus reglées & ſtatuées ſe repartiront de la maniere ſuivante, ſcavoir pour une moitié à notre profit & l'autre au profit dudit metier.

Le tout juſques à autre diſpoſition, & ſans prejudice à ce qui eſt deja reglé par les ſtatuts politiques de notre ditte ville, & nos ordonnances concernans ledit metier pour autant qu'il n'en eſt derogé par ces preſentes, voulant & ordonnant que pour la meilleure garde de nos droits, leſdites preſentes ſeront enregiſtrées en notre chambre des comptes.

Si donnons en mandement à noſtres chers & feaux les preſident & gens de notre grand Conſeil, Préſident & gens de notredit Con-

ſeil provincial de Namur, & à tous nos Juſticiers, Officiers & ſujets auxquels ce peut ou pourra toucher & regarder que cette notre préſente grace, ils faſſent & ſouffrent & laiſſent leſdits ſupplians ſelon & en la forme & maniere que dit eſt, pleinement & paiſiblement jouir & uſer ſans leurs faire mettre ou donner ni ſouffrir être fait mis & donné aucun trouble deſtourbier, ou empêchement au contraire. *Car ainſi nous plaît-il*, en témoignage de ce avons fait mettre notre grand ſcel à ceſdites préſentes données à Bruxelles le deuxieme de Janvier, l'an de grace 1719 & de nos regnes de l'empire Romain, &c. &c. &c.

Ces Lettres Patentes ſont interinées ſelon leur forme & teneur par les Préſident & gens de la Chambre des Comptes de S. M. I. & C., &c. &c. &c.

NOUVELLES Chartres pour le métier des Braſſeurs.

CHARLES, par la grace de Dieu, Empereur des Romains, &c. &c. &c.

A tous ceux qui ces préſentes verront, SALUT : reçu avons l'humble ſupplication & requette des mayeur, maîtres & généralité du métier des Braſſeurs en notre ville de Namur, contenant qu'ils auroient obtenu le 27 Janvier 1688 de feu le Roi d'Eſpaigne, Charles Second, de glorieuſe mémoire, des Chartres pour le réglement de leurdit métier, mais d'avoir remarqué qu'il ſe gliſſeroit journellement des abus auxquels il conviendroit

de remédier pour le bien & service dudit métier & du publicq, ayant à cet effet trouvé à propos de dresser un projet par forme de redressement desdites Chartres & selon lesquelles ils desireroient d'en faire émaner d'autres. Ce pourquoi ils nous ont supplié en tout respect de leur accorder des nouvelles Chartres, & de les faire dépêcher en due forme. Sçavoir faisons que nous les choses susdites considérées, & sur icelles eu l'avis de notre très cher & féal, chers & féaux les Gouverneur, & gens de notre Conseil provincial à Namur, qui au préalable ont ouï notre Conseiller & Procureur-général audit Conseil, inclinant favorablement à l'humble supplication & requette desdits mayeur, maîtres & généralité des Brasseurs en notre dite ville supplians, avons ordonné & statué, ordonnons & statuons par forme de Chartres les point & articles suivans.

ART. I. Premierement que ceux dudit métier procederont chaque année la veille de St. Arnould, leur patron, à l'élection d'un mayeur & des trois maîtres, dont chacun tiendra son rang selon le plus ou moins des suffrages qu'il aura à son élection.

II. Que lesdits mayeur & maîtres se devront porter à maintenir & avancer le bien commun dudit métier sans toute fois entreprendre ni soutenir aucun procès qu'après communication en faite à la généralité duement convoquée, & de l'aveu d'icelle ou de la plus grande partie couchée par écrit, & avis de deux fameux Avocats, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

III. Que le présent réglement & tous au-

tres titres & papiers qui pourront concerner le métier aussi bien que l'argent à provenir des droits lui compettans, seront conservés dans un coffre à quatre serures differentes qui reposera chez ledit mayeur, & duquel celui-ci autant bien que chacun desdits maîtres aura une clef différente, sans qu'ils en pourront faire l'ouverture que du sceu & consentement l'un de l'autre.

IV. Lesquelles charges de mayeur & maîtres un chacun de la généralité devra subir à son tour quand ils seront choisis, sans la pouvoir refuser sinon pour infirmité ou autres causes légitimes à connoître par le Corps dudit métier, à peine de vingt-quatre florins d'amende applicables pour un tiers au service divin, pour le second à notre profit, & pour le troisieme à celui du métier.

V. Qu'il y aura grand & petit métier consistant le grand métier tant à brasser pour revendre qu'à faire les brassins des bourgeois, le petit métier à faire seulement ce dernier exercice.

VI. Que personne doresnavant ne pourra être reçu à professer l'un ni l'autre qu'après deux années complettes d'apprentissage, à commencer & s'achever auprès d'un seul maître, sans pouvoir changer avant l'expiration de tel terme, sinon avec congé dudit maître, ou pour cause légitime à connoître par ladite généralité, à peine de perdre par ledit apprentif le temps couru jusqu'au jour de pareil changement, & de fourfaire par le nouveau maître qui l'aura ainsi reçu à son service une amende de quatre florins au profit dudit métier, bien entendu toute fois que ceux

qui présentement sont profession dudit grand ou petit métier pourront continuer de le faire.

VII. Que le jour du renouvellement annuel desdites charges pourra si besoin, être choisi un valet hors de ceux du petit metier, qui devra preter serment es mains dudit mayeur & dont sera incontinent tenue note ou regisre dudit metier.

VIII. En vertu duquel serment ledit valet fera pleine foy dans les relations qu'il baillera des exploits de sa commission, sans qu'il en pourra exiger autre salaire qu'un gage de quinze florins par an, au pardessus les petits droits lui accordez par les presentes.

IX. Que personne desdits du petit metier ne pourra refuser pour le terme d'un an l'office de valet que pour cause légitime à connoitre comme dessus, à peine de six florins d'amende repartissable comme dessus.

X. Que ledit valet ne pourra assembler la généralité sans la préalable permission dudit mayeur, à peine d'encourir une amende de vingt sols au profit dudit metier.

XI. Et devra en tout ce qui sera du service & utilité dudit metier obéir ponctuellement auxdits mayeur & maitres a peine de trois florins d'amende pour la premiere contravention, de six pour la seconde, de neuf pour la troisieme, auquel cas sera incontinent au choix de la généralité substitué un autre en sa place.

XII. Que ceux qui voudront doresnavant apprendre ledit metier devront se faire enregistrer pour travailler sous quelque maitre, & payer pour droits de telle enregistrature un écu au metier, deux escalins au greffier,

& un au valet avant lesquels droits payez ne se commenceront lesdits deux années d'apprentissage au profit de tel apprentif.

XIII. Que lesdites deux années d'apprentissage étant ainsi achevées, le maitre auprès de qui il aura été fait sera tenu comparoitre en l'assemblée des maitres & generalité, & y affirmer par serment que l'apprentif par lui présenté a duement accompli son apprentissage, & travaillé assiduement sous luy, ce qui sera sans port, faveur ny dissimulation & ne pourra ledit apprentissage être fait en la brassine des veuves ou filles.

XIV. Conditionné que tous les entrans devront avant tout produire un pertinent certificat de leur bonne vie, fame & renommée à l'appaisement desdits mayeur & maitres, & faire profession de la foi catholique apostolique & romaine.

XV. Or pour être dudit grand metier, un fils de maitre payera pour droit de relief, douze florins, un bourgeois ou natif de la province, vingt quatre, un autre sujet non natif de la province, trente-six, & un étranger quarante-huit, les deux tiers de tout applicables à notre profit, & l'autre tiers audit metier, & outre ce vingt-quatre sols au valet, & autant pour le greffier.

XVI. Et pour être dudit petit metier, un fils de maitre payera pour droit de relief trois florins, un bourgeois ou natif de la province six, un autre sujet non natif de la province neuf, & un étranger douze florins, à repartir comme dessus, & outre ce au greffier & valet chacun douze sols.

XVII. Que tous les enfans nez avant que

leurs peres soient entrez & ayent acquis ledit metier, devront payer sans distinction le double de relevans, soit qu'ils soient de la ville, province ou étranger.

XVIII. Qu'arrivant la mort d'un du grand metier ou de sa veuve, en delaissant un ou plusieurs enfans continuans leurs demeure dans la brassine de leursdits pere & mere, que lors au cas tels enfans soient mineurs, leur tuteur pour établir quelque maitre, valet dont il voudra repondre pour continuer ainsi ledit metier au profit commun de la famille, en payant douze florins pour droit de relief dudit metier, & que s'il y a des fils qui veulent l'exercer étant parvenus en âge suffisant pour les faire eux mêmes, ils devront premierement & avant tout avoir atteint l'age de dixhuit ans, faire une année d'apprentissage pour ce fait & ayant en la maniere avant dite relevé le metier en continuer l'exercice au profit de la famille, & au cas qu'au defaut de garçon, il y en a une fille capable de faire exercer ledit metier, par maitre valet au profit de laditte famille, jcelle le pourra faire en relevant, comme dit est, ledit metier, & jusqu'à ce qu'elle viendroit à se marier à un n'étant dudit metier, au quel cas celui ou celle qui feroit capable dans la famille de succeder en sa place, pourra continuer ledit metier en la maniere avant dite.

XIX. Et afin que les bierres soient d'une bonne & fidele composition, nous ordonnons qu'elles soient faites de bon grain & houblon sans les pouvoir mixtioner d'aucuns autres ingrediens, herbes & autres substances illicites

souvent venimeuses & dommageables au corps humain, excitantes à boire & à l'ivrognerie, d'où provient de querelles, des blasphemes & autres malheurs ; interdisant même aux brasseurs de les acheter ni le faire acheter sous peine de soixante florins d'amende, & en outre de la confiscation de la bierre qui sera trouvée composée de semblable ingrédiens defendus, le tiers du tout applicable a notre profit, l'autre a celui de l'officier, & le troisieme à partager entre les denonciateurs & [...] metier.

XX. Que seront établis par la généralité du métier conjoinctement avec ceux du Magistrat de notredite ville de Namur, deux personnes sermentées de bonne vie non Brasseurs, pour de la part desdits du Magistrat & de ceux du métier, essayer les bierres & reconnoître si elles sont de telle bonté qu'il convient selon le prix ordonné ou à ordonner par les Edits politiques, & que si la bierre n'est trouvée de bonté suffisante, que le prix sera modéré & le Brasseur condamné à l'amende de six florins pour la premiere fois, du double pour la seconde & pour la troisieme en pareilles douze florins & confiscation du brassin, moitié du tout applicable à notre profit, & l'autre moitié à partager entre lesdits du Magistrat & ceux du métier, lesquels essayeurs sermentez seront gagés moitié à la charge de notredite ville & moitié à la charge dudit métier.

XXI. Interdisant aussi auxdits du métier de permettre que ceux qui n'en sont point viennent faire des brassins pour les bourgeois dans leurs brassines, à peine de confisca-

tion desdits brassins & de douze florins d'amende à encourir tant par lesdits Brasseurs que par ceux qui auront ainsi brassé sans être dudit métier, repartissables comme à l'article IV, sauf que lesdits Brasseurs soit du grand ou petit métier se pourront servir de tels assistans qu'ils trouveront convenir.

XXII. Si défendons à tous revendeurs des bierres & hotelains de faire faire aucuns brassins pour eux, mais seront tenus d'acheter leurs bierres par tonne ou demies tonnes desdits brasseurs, à pareille peine de confiscation desdits Brasseurs, & de douze florins d'amende applicables comme dessus.

XXIII. Et comme il est survenu ci-devant quelques difficultés au sujet de l'article précédent, en ce que quelques bourgeois étant munis de bierre s'érigeoient en après en revendeurs & débitoient par le menu les bierres qu'ils avoient en payant la gabelle, il est ordonné & statué que doresnavant tels bourgeois ne pourront faire tel débit que du brassin qu'ils auroient chez eux proportionné à la consomption de leurs familles sans plus, & pour ce qui excédera la juste consomption de leurs menage, lesdits revendeurs seront obligés de s'en défaire en gros, & les vendans en cercle & point autrement, à peine de trois florins d'amende pour chaque tonneau applicable comme dessus.

XXIV. Que touchant les droits de *Chambiage* nous appartenans & esqels metier en prend deux parties, iceux se payeront ensuite de l'article passé en nos finances le cinquieme Mars 1591 portant ordonnance de passer les droits de *Chambiage* aux plus offrant

par ferme muable, à l'advenant de laquelle ceux du metier se contenteront de prendre leurs deux chambiages, & que les *hoptibus* se payeront comme du passé.

XXV. Que personne dudit metier ne pourra vendre bierre qu'elle n'ait été encavée huit jours, à peine de confiscation de chaque brassin, applicable comme devant, ne soit qu'il y ait de la nécessité urgente au contraire & dont chacun sera obligé d'en faire remontrance aux maitres dudit metier & en obtenir le congé.

XXVI. Que tous membres de laditte generalité horsmis les femmes, les veuves, les filles ou mineurs étant adjournez aux assemblées par le valet qui devra notifier les causes & sujets d'icelles seront obligez d'y comparoitre en personne, à peine de trois florins d'amende repartissable comme dessus, ne soit qu'ils aient empechement legitime dont ils devront donner avertance audit mayeur.

XXVII, Lesquelies assemblées chacun opinera paisiblement & par ordre des ancienneté audit metier, sans y pouvoir dire ni faire la moindre injure à peine de six florins d'amende dont deux seront à notre profit, & les quatre autres à la décoration de la chapelle dudit metier, sans préjudice de l'action de la partie lesée & de la calenge qui pourra escheoir a l'instance de nos officiers.

XXVIII. Si devront tous ceux du grand & petit metier observer la fête de St. Arnould leur patron, ainsi que celles commandées par l'église à peine de trois florins d'amende, & assister le même jour à l'entiere messe solemnelle qui se chantera comme du

passé à l'honneur dudit saint, dans l'église à ce destinée, & le lendemain à celle de requiem qui s'y célébrera pour le repos des ames des confreres trepassez, à peine que les deffaillans, ne soit pour cause légitime dont ils auront avertis ledit mayeur, payeront dix sols d'amende, le tout applicable à pieuse fin.

XXIX. Seront aussi tous ceux dudit metier obligés d'assister aux processions, lesquelles les autres metiers de notredite ville ont accoutumés de marcher sous peine de trois florins d'amende applicable comme dessus, ne soit que pour causes legitimes dont ils devront aussi avertir ledit mayeur.

XXX. Que tous ceux de la généralité qui viendront à se marier ou remarier, payeront au profit dudit metier, quarante sols & au valet trois.

XXXI. Et venant homme ou femme, fils ou fille de famille à mourir, se payeront audit metier pour droits de linceuil, vingt sols & au valet trois sols, sauf que pour les enfans moindres d'ans ne se payeront que cinq sols & un sol au valet.

XXXII. En outre seront tous ceux dudit metier obligés de se trouver au convoy, service & enterrement des hommes & des femmes de laditte généralité, à peine d'un florin d'amende applicable à faire prier pour le défunt, ne soit qu'il y ait cause legitime d'absence à expliquer au mayeur ou maitres.

XXXIII. Il sera aussi permis auxdits mayeur maitres & généralité dudit metier de choisir un greffier de bonne vie & de bon conseil, à qui ils feront prêter serment de fidelité

lité & de discrétion entre leurs mains, & de l'engager pour tel nombre d'années qu'ils trouveront à propos, auquel cas cependant ledit metier sera en pouvoir de le remercier quand ils trouveront bon.

XXXIV. De tous les droits & amendes que dessus ledit mayeur & maitres seront à l'issue de leurs offices, obligés de rendre bon & fidele compte pour être ceux nous competans, renseignés au receveur general de nos domaines en notredit pays & comté de Namur, dont il devra faire recette, rendre compte & reliqua à notre profit avec les autres deniers de son entremise, & qui au besoin & en cas de manquement ou de dissipation desdits deniers, pourra s'en prendre solidairement à l'un desdits mayeurs ou maitres, leurs recours sauf l'un contre l'autre.

XXXV. Et seront tous les susdits droits & amendes exécutables sur le pied réellement & de fait, sans forme ni figure de procés, par le valet dudit metier, lequel en cas d'opposition, pourra assumer un ou plusieurs sergeans de notredite ville, qui en tel cas se devront contenter des droits ordinaires d'adjoints.

XXXVI. Que ceux dudit metier seront tenus de donner annuellement par une reconnoissance à ceux du magistrat de notreditte ville de Namur, au jour du renouvellement de la loi une dressée de vingt florins.

XXXVII. Et afin que tous les points & articles que dessus soient plus exactement observés, nous ordonnons à notre conseiller procureur général de notre conseil provincial audit Namur, & au mayeur de laditte ville, de faire les devoirs de leurs offices à

la charge des contrevenans lorsque plainte leur en sera faite.

Si donnons en mandement &c. &c. &c. Car ainsi nous plait-il, en témoignage de quoi nous avons fait mettre notre grand scel a ces presentes. Données en notre ville de Bruxelles le treizieme du mois de Juillet, l'an de grace 1724, & de nos regnes scavoir du S. Empire Romain &c. &c. &c.

Chartres du Metier des CHARLIERS.

LES gouverneur, president & gens du conseil provincial du roi, ordonné a Namur à tous ceux qui ces présentes verront salut; scavoir faisons que ceux du metier de charliers audit Namur, s'étant par requette du 8 Novembre 1641, adressés à Sa Majesté afin qu'elle fut servie leur accorder & decreter nouvelles chartres au pied des points conçus entre eux, & repris en leur écrit articulé joint à ladite requette pour la meilleure direction & plus grand profit dudit metier, à raison que par succès du tems & changement d'icelui, tantôt en paix, tantôt en guerre, leurs vieilles chartres en date du 17 Janvier 1400 selon lesquelles on s'avoit jusques lors conduit & gouverné, s'en alloient hors d'usage, consequemment ledit metier en décadence, & après que Sa Majesté ayant préalablement vu notre avis du 20 Juin 1643 autorisé pour proceder audit decrettement, ouis aux prealables ceux du magistrat audit Namur comme nous trouverions convenir pour

le plus grand service de sadite Majesté & bien publicq & aiant aussi suivant ce par appointement du 15 du meme mois de Decembre ordonné auxdits du magistrat de pardevant commissaire à cette fin dénommé, prendre vision tant dudit écrit que de notre avis amargé & couché sur chacun article d'icelui pour y dire ainsi qu'ils ont fait par leur rescription du 10 Decembre 1646, nous avons decreté & autorisez & par cette decretons & autorisons par forme de chartres & loix, suivant lesquelles lesdits du métier de charliers & autres se devront regler, les points & articles suivans.

I. Que tous ceux dudit metier feront tenus le jour que notre Mere la Ste. Eglise célébrera la fête de St. Guy leur patron le 12 Septembre, de comparoitre à la messe & aux vêpres qui se feront ledit jour à peine de vingt sols d'amende, ne fut que le deffaillant auroit licence des maitres dudit metier ou excuse légitime.

II. Que personne dudit metier ne pourra travailler ledit jour de St. Guy, n'est pour le service de S. M. ou pour quelque autre cause urgente pour le bien public & avec congé des maitres & superieurs, à peine de deux florins que le deffaillant encourera par exécution parate.

III. Seront tenus tous ceux dudit metier donner chacun an une chandelle de quinze sols pour être icelle consommée à l'honneur dudit St. Guy, & ce aussi sous peine de paratte exécution.

IV. feront pareillement obligés tous confreres dudit metier de se trouver ès proces-

ſions ſolemnelles qu'on eſt accoutumé de faire en cette ville de Namur, les jours de la St. Croix, du vénérable St. Sacrement, & de la viſitation Notre Dame ſuivant l'ancienne coutume & uſance pour accompagner l'image dudit St. Guy, ſous peine de dix ſols exécutables comme dit eſt, ſans que nul s'en pourra excuſer, ne ſoit du conſentement & aveu de l'un deſdits maitres, ou bien pour cauſes legitimes de laquelle le deffaillant devra faire apparoir tant que pour ſuffir à l'un deſdits maitres endeans la huitaine.

V. Que tous confreres qui s'allieront par mariage, feront ſujets de donner pour le vin auxdits maitres trente ſols.

VI. Et advenant la mort d'aucun deſdits confreres, ſes héritiers feront tenus de donner pour les droits du grand linceuil, vingt ſols, pour le petit dix & pour le ſerviteur quatre, à charge de faire célébrer une meſſe pour le repos de l'ame du defunt.

VII. Et pour tant mieux conſerver & maintenir ledit metier feront chacun an choiſis par la généralité au jour de leur patron St. Guy deux de leurs confreres maitres & natifs de cette ville ou comté pour être établis maitres d'icelui metier leſquels feront ſerment de fidelité à Sadite Majeſté aux officiers d'icelle & audit metier, & ce ès mains des mayeur & échevins dudit Namur ainſi qu'ont accoutumé de faire les maitres d'autres metiers.

VIII. Si devront leſdits maitres s'acquitter duëment de leur office & devoir tant pour faire payer les droits & amendes cy-deſſus ſpécifiés & autres cy-après, que pour garder

le bon droit d'un chacun, desquels droits & amendes ils seront tenus chacun an rendre bon & fidel compte pardevant les vieux & nouveaux maitres & le metier pour ce assemblé.

IX. Ne pourront ceux qui seront élus pour maitres dudit metier refuser d'accepter la charge, ainsi seront tenus & obligez de servir loyalement, comme dit est, durant le cours de leur année, à peine qu'icelui lequel ne voudra prendre lesdites charges payera au profit dudit métier douze florins pour chaque élection.

X. Devront lesdits maîtres à l'intervention des confreres, connoître toutes difficultés qui se pourront émouvoir touchant leurdit stil & métier, les terminer en conscience, & à leurs fidels & loyaux jugemens, pourveu que ce soit sommairement & sans forme ni figure de procès comme font les autres métiers de Namur, bien entendu qu'ils ne pourront exécuter leur jugement sans congé dudit mayeur, & qu'en tous cas appel s'en pourra interjetter en ce Conseil par celui qui s'en tiendra grevé.

XI. Et d'autant que ladite connoissance ne se peut prendre sans ouïr partie, leur est permis de choisir un valet qui par congé ou charge des maîtres assemblera le métier, appellera ladite partie, & fera les défenses & inhibitions comme les valets d'autres métiers, aura pour ledit assemblement quatre sols, pour autres exploits en la ville trois sols, ès-faubourgs quatre, en la banlieu huit.

XII. Et lorsque quelqu'un aura fait ajourner un desdits confreres pardevant lesdits

maîtres, ledit demandeur ſera tenu avant de propoſer ſes prétentions de conſigner ès-mains deſdits maîtres vingt ſols pour l'aſſemblée & pour le ſerviteur quatre ſols qui ſeront promptement renfoncez par celui qui ſera jugé avoir tort.

XIII. Tous ceux qui déſormais deſireront être admis audit métier ſoit en cette ville ou banlieu, ſeront tenus de faire chef-d'œuvre tel que leur ſera preſcrit par leſdits maîtres à l'intervention des confreres dudit métier, ſi comme roues, crets, ipres, trains de caroſſe, chariots de dames tous montés & autres ſemblables beſoignes proportionnées à la qualité de l'art & ſtil que celui qui ſe préſentera pourra principalement profeſſer.

XIV. Lequel chef d'œuvre ſe devra faire en la maiſon deſdits maîtres ſans que pour ce l'on ſera ſujet à aucun defroy.

XV. Quiconque voudra entrer audit métier, s'il eſt étranger ſera obligé de payer à ſon entrée pour droits dudit métier vingt-quatre florins.

XVI. S'il eſt originaire de cette ville ou comté payera ſeulement douze florins.

XVII. Et perſonne ne pourra être admiſe qu'au préalable elle n'ait fait profeſſion de la foi Catholique & apparoir auxdits maîtres de ſa preudhommie, & qu'elle n'eſt recherchée d'aucun cas vilain, pour à quoi aviſer iceux maîtres auront chacun ſix ſols, & le ſerviteur qui le devra pour ce faire aſſembler quatre ſols.

XVIII. Devront leſdits maîtres admettre les entrans qui par chef-d'œuvre ſeront jugez capables, ſans s'informer ou ni combien

de tems ils auront travaillés, en quoi lesdits maîtres devront procéder en conscience, & à la bonne foy sans tourmenter ou empêcher lesdits entrans.

XIX. Bien entendu que les fils & petits-fils des maîtres ayant acquis le métier seront reçus, soit qu'ils ayent été nez avant ou après l'acquis dudit métier, en faisant chef-d'œuvre, comme dit est, & en payant pour droits de relief trois florins une fois.

XX. Tous ceux qui se présenteront à l'apprentissage dudit métier seront tenus payer pour leur entrée trente sols, exceptés toutes fois que les fils & petits-fils de ceux qui ont acquis ledit métier comme dessus payeront seulement dix sols.

XXI. Et au regard desdits apprentifs ne sera loisible d'en recevoir aucun qui seroit départis de son maître, ne soit qu'il ait achevé son terme convenu, ou bien du consentement dudit maître premier à peine de trois florins, & que celui qui tiendra semblable valet ou apprentif contre le gré d'icelui maître premier sera suspendu & interdit de besoigner audit stil de Charlier jusqu'à ce qu'il aura quitté ledit valet.

XXII. Laquelle interdiction se pourra faire par le serviteur dudit métier par ordre desdits maîtres qui tirera pour son salair comme ci dessus art. XI, à la charge de celui lequel aura reçu & admis à son service ledit valet ou apprentif.

XXIII. Et avenant qu'aucun dudit métier acheta quelques marchandises duisantes audit métier & qu'un ou plusieurs confreres avant le marché arrêté y surviennent demandans

d'y avoir part, l'on ne leur pourra refuser parmi payant le prix à proportion de la part qu'ils auront ès dites marchandises, & ce à peine que le refusant encourera trente sols d'amende, entre lesquelles marchandises sont les rets, rises & jantes qui se devront compter par celui dudit métier qui en obtiendra la ferme d'an en an, pour lequel comptage il aura comme de toute ancienneté, sçavoir pour le mil de rets sept sols, pour le cent de rises un sol, & pour le cent de jantes aussi un sol, à charge que lesdits du métier & ledit Compteur en particulier veilleront à ce que le public soit bien promptement & fidelement servi au fait de rets, rises & jantes ci mentionnés.

XXIV. Est défendu à un chacun n'étant dudit métier de travailler ni faire travailler en la ville, banlieu ou ailleurs pour vendre & distribuer ses ouvrages en ladite ville & banlieu à peine de six florins, n'étant toutefois les échelles, rateliers, sieges de bois & autres semblables menutés que les paysans apportent au marché compris en ladite prohibition.

XXV. Celui qui dira injure auxdits maîtres ou serviteur faisans leurs offices, ou bien s'avancera d'user en leur endroit d'aucuns actes de force, ou violence, seront condamnés en l'amende de 40 sols, sans préjudice de la calenge que pourra competter au Procureur-général ou Mayeur de Namur ès cas portans peine plus grieve.

XXVI. Et si avant qu'aucun dudit métier donneroit empêchement audit serviteur exécutant les amendes & forfaitures, il sera

fuspensé d'exercer son stil l'espace de huit jours.

XXVII. Item quelconque fourfaira son honneur par quelques cas vilains ou infâmes (excepté pour cas de méchef) étant de ce convaincu en jugement par senteuce sera à toujours banni dudit métier, ne soit qu'il fut rehabilité par les lettres de remission, abolition ou autrement.

XXVIII. Toutes les amendes & forfaitures s'appliqueront pour un tiers au profit de S. M., l'autre tiers au profit dudit Mayeur de Namur afin qu'il prête assistance audit serviteur par les sergeans pour les faire venir ens par exécution, & le troisieme au profit dudit métier, mais au regard des droits des entrans & relevans se devront repartir moitié au profit de S. M. & l'autre dudit métier.

XXIX. Finalement après que les vieux maîtres auront rendu leurs comptes, les nouveaux seront tenus de porter fidelement au Receveur-général le contingent de S. M. ès dits droits & amendes, & audit Mayeur les siens sous due expurgation.

Ordonnant au surplus auxdits Mayeur & Echevins de Namur & à tous autres qu'il appartiendra de laisser lesdits supplians & leurs successeurs audit métier jouir & user pleinement desdits Chartres & à iceux de les entretenir & observer ponctuellement & en la forme & maniere prescrite sous les peines & amendes y portées & ce jusqu'à la volonté & rappel de Sadite Majesté ses hoirs & successeurs Comtes de Namur, en témoin de quoi avons fait ici appendre le scel dudit Conseil le 20 Fevrier 1647, plus bas étoit

par mefdits Sgrs. les Gouverneur, Préfident & gens dudit Confeil. *Signé* T. VANKESSEL, Greffier, &c. &c. &c.

Régiſtrées à Lille.

CHARTRES des Chaudronniers.

ALBERT & ISABELLE-CLARA-EUGENIA, Infante d'Efpagne, &c. &c. &c. Nous avons reçu l'humble fupplication & requette des maître du bon & ancien métier des Chaudronniers de notre ville de Namur vulgairement appellez mignon, contenante que ci-devant ils auroient obtenus de feue S. M. de très haute mémoire, l'Empereur notre très honoré Seigneur & Aïeul plufieurs beaux privileges & ordonnances pour le fait dudit métier, lefquels tous ont été par les troubles & guerres de forte que les remontrans ne fçachans à quoi avoir recours pour maintenir ledit métier en fon entier fe trouvent journellement intéreffés pour avoir icelui été l'unique fondement de leur honnête vie avec leur famille, & pour iceux remontrans manquer des fufdits privileges, plufieurs tant du pays de Liege qu'autres étrangers fe tranfportent non feulement en ladite ville de Namur, mais par toute la comté d'icelle, exerçans illecq une infinité d'abus au préjudice tant de nous que defdits remontrans, pour iceux Liegeois & autres étrangers apporter au dos & mettre en vente efdits lieux diverfes marchandifes de chaudrons de cuivre non marquez de la marque fur ce or-

donnée & grandement nuisible auxdits maîtres & métier, le tout contravenant aux placcarts publiez tant par feu Sadite Majesté que par nous touchant l'exercice dudit métier en ladite ville de Namur comme par copie par eux exhibée ils faisoient apparoître, & par ce moyen d'iceux étrangers achetent toutes les mitrailles, tans vieilles que nouvelles & autres matériaux de cuivre, & remportent ou font remporter en leurs pays, laissant par ainsi le notre dépourvû, & que plus est que ceux qui ci-devant étoient nos sujets & residens en notre ville de Bouvigne sont sortis d'icelle ville en autres pays, n'ayant aucun égard, ou ne veuillent prendre connoissance desdits placcards, par lesquels on leur commande de resider ou en Namur ou en Bouvignes, & si quelqu'uns étoient sortis, qu'ils eussent à retourner endedans l'année sous peine de ne jouir ni eux ni leurs desendans à toujours desdits privileges, viennent ce non-obstant de jour en jour exposer leurs dites marchandises en vente à Namur & en la comté d'icelle, dont aucuns d'iceux attrapez ont été jugez par notre Conseil provincial dudit Namur non recevables en leurs défenses & leurs marchandises confisquées, non obstant quoi plusieurs ne laissent de venir couvertement sous prétexte qu'ils sont demeurans en notredite ville de Bouvigne ou ailleurs sous la jurisdiction de nos pays, exerçant ledit métier, encore qu'ils n'auroient obtemperez ni obéis aux susdits placcards, chose qui tourne du tout à la ruine des remontrans, de leurs femmes & enfans lesquels ayant continué & zelés de continuer toute

leur vie fidelement à notre service, & ayant payé toutes telles tailles & contributions & autres choses qu'il nous auroit plû imposer sur icelle ville de Namur & soutenus toutes sortes de logemens des soldats, se trouveroient maintenant outragés par le grand nombre de tels survenans, pour à quoi remédier & en considération de ce que dessus lesdits remontrans supplieroient très-humblement qu'il nous plut leur accorder nos lettres patentes avec défense que tels étrangers ou autres faisans profession dudit métier de quelle qualité qu'ils soient ne pourra amener par chariots & bâteaux ni porter à dos ou faire amener ou porter en vente en notredite ville de Namur & comté, telles marchandises défendues, ou autres quelle que ce soit, ni aussi d'acheter ou faire acheter aucunes mitrailles ni autres sortes de métaux de cuivre rompu, soit qu'avec la permission desdits maîtres Chaudronniers & Mignons de ladite ville de Namur, avec licence néanmoins de pouvoir passer outre avec telles marchandises sans icelles vendre ni acheter, ni présenter en vente en icelle ville de Namur sinon avec la permission susdite à peine de confiscation de telles marchandises, à tel profit que nous trouverons convenir, avec défense davantage que personne ne pourra tenir boutique de telles marchandises en ladite ville & comté de Namur du tout ou en partie, si préalablement ils n'ont obtenus & acquis la franchise dudit métier, sur telles peines que dessus, en outre s'il advenoit qu'aucun dudit métier de leur propre volonté, achetassent ou fassent acheter aucunes d'icelles mar-

chandises dérobées ou mal acquises, qu'en tel cas la punition ou amende appartiennent auxdits maîtres, ou à l'officier en dépendant, & davantage si aucun de ladite ville de Namur ou de la comté d'icelle soient curieux de tenir boutique, & vendre telles marchandises comme les autres dudit métier, qu'ils ne pourront ce faire sans payer pour l'entrée 20 florins, & avoir demeuré deux ans dans ladite ville de Namur auprès d'un desdits maîtres ou autres dudit métier & pour les étrangers 40 florins & demeuré trois ans comme dessus, & aussi d'être approuvé capable dudit métier, pardevant lesdits maîtres; bien entendu toutefois que les remontrans ne veuillent donner empêchement quelconque en leurdit métier aux batteurs de ladite ville de Namur ni à leurs descendans pour la confraternité qui toujours a été entre eux, ains entendent que tels natifs d'icelle ville & leurs descendans participeront auxdits privileges; & touchant les deniers qui se recevront pour les franchises & entrées tant des Namurois qu'étrangers respectivement audit métier, l'un tiers sera au profit de nous & les deux autres tiers pour l'entretenement & redressement desdits métiers des Chaudronniers & Batteurs, en faisant sur-tout ce que dessus auxdits remontrans dépêcher & sceller comme dit est nos Lettres Patentes en formes dues & convenables; pour ce est il que nous les choses avant-dites considérées, & sur icelles eu l'avis de nos amés & féaux les Gouverneur, Président & gens de notre Conseil provincial de Namur, ayant préalablement fait communiquer ladite requette tant à notre Procureur,

général qu'à ceux du Magiſtrat illecq, & après avoir reçu leurs réponſes, ordonné auxdits Mignons de mettre par écrit tels articles qu'ils deſirent être confirmés par l'érection & redreſſement de leur métier comme ils ont fait leſquels auſſi iceux de notre Conſeil ont fait montrer tant audit Procureur-général, que Magiſtrat & le tout bien peſé & examiné, inclinant favorablement à la ſupplication & requette deſdits maîtres dudit métier des Chaudronniers de notre ville de namur ſupplians & deſirans en toutes manieres qu'icelui doreſnavant ſoit regis, entretenu & conduit avec bon ordre & réglement, avons de notre certaine ſcience, autorité & jouiſſance abſolue confirmé & approuvé & autoriſé, confirmons, approuvons & autoriſons de grace ſpéciale par ces mêmes préſentes, tous tels points & articles que par ceux dudit métier des Mignons à cet effet ont été conçus & préſentés à ceux de notredit Conſeil de Namur comme dit eſt ſous la limitation toute fois & reſtriction d'aucun ainſi que ſera dit ci-après, étans leſdits points & articles de la même teneur que s'enſuit.

I. Premier qu'à la conſervation des placcarts publiez l'an 1595, nuls etrangers ou autres pourront porter à dos ny expoſer en vente autres chaudrons que ceux qui seront marqués de la marque ordonnée par leſdits placcarts à la peine portée par iceux, pour la meilleure direction deſquels, & notamment pour empeſcher l'aſport des mitrailles, potis, metailles, bronze hors de cette comté qui ſe pratique par ſes mignons étrangers & Liegeois portans de villages en villages

chaudrons melangez de petites calmines & remportans à double les mitrailles & metailles qu'ils ont ramassé esdits villages audit païs de Liege, les Princes Sérénissimes seront servis de dresser en metier le stil desdits mignons de cette ville de Namur à la charge de soit regler en conformité desdits placcarts.

II. Auquel effet iceux mignons éliront le jour St. Bartholomé deux maîtres & quatre jurez lesquels étant élus ne pourront refuser l'état de maître & juré à peine de vingt florins d'amende, tiers au profit de leurs Altesses Sérénissimes, tiers au profit de la ville, & l'autre tiers au profit du metier.

III. Lesquels maîtres & jurez seront tenus de preter le serment le lendemain du jour dudit St. Bartholomé d'être fidels & loyaux audit métier ; y administrant sur tous differens concernant ledit stil aux supports dudit metier, ce requerant droit & justice à leur loyal pouvoir & ce ès mains de ceux de la loy de cette ville de Namur.

IV. Auxquels dudit metier sera expressement interdit de mettre en œuvre chaudrons que ceux marqués.

V. Item que tous étrangers non nationnez de cette comté pourront acquerir ledit metier en faisant chef d'œuvre à la désignation des maîtres en payant 40 fl. pour droit d'entrée applicables la moitié au profit de leurs Altesses, & l'autre au profit dudit metier.

VI. Et quant au nationné n'étant fils de maître, icelui pourra acquerir ledit metier en faisant aussi chef d'œuvre comme dit est, & payant pour droit d'entrée 20 fl. une fois à repartir comme dit est.

VII. Mais quant au fils de maître, icelui sera recu audit ſtil & metier en payant pour droits de relief trente ſols repartiſſables comme deſſus.

VIII. Et pour autant que les mignons & batteurs de chaudrons, les potiers, les faiſeurs de chandeliers ont par enſemble une frairie & ſont tous confreres tous batteurs & potiers nez & nationnez en cette ville pourront être dudit metier en donnant ſeulement trente ſols à repartir comme cy devant.

IX. Item que tous ceux dudit metier ſeront tenus honorer les nôces & enterremens des chefs de menages de leurs confreres, à peine de ſix ſols à encourir par le défaillant applicables un tiers aux Princes, le ſecond à la ville & l'autre audit métier.

X. Et comme eſt dit que les maîtres & jurés dudit métier connoîtront de toutes difficultés qui concerneront leurdit ſtil, eſt conditionné que les Batteurs ou Pottiers ayant frairie avec leſdits Mignons étant dudit métier comme dit eſt, pourront être choiſis & élus pour maîtres & jurés comme l'élection ſe fera à la pluralité des voix ſuivant l'ordre accoutumé.

XI. Leſquels leſdits dudit métier auront un ſerviteur lequel ſera autoriſé à faire venir ens les amendes & exécuter les décrets desdits maîtres lui étant accordé pour chacune exécution deux ſols à prendre ſur le défaillant & condamné à charge de rapporter icelles amendes ès-mains deſdits maîtres, leſquels ſeront tenus huit jours après le jour St. Barthelemi l'an de leur maitriſe revolu porter

avec la partie du Prince les droits des entrans audit métier & celles des amendes ès mains du Receveur-général présent & futur de cette comté pour en faire rapport avec les autres deniers de son entremise.

XII. Etant interdit à tous étrangers non ayant acquis ledit métier de pouvoir besoigner ni porter à vendre à dos ou autrement en ville, banlieu & comté, à peine de la confiscation de la marchandise qui sera trouvée sur eux, & en outre ce d'encourir l'amende de vingt florins.

XIII. Délaissant ceux des villes de Bouvignes & Walcourt en leur entier à obtenir pareilles Chartres pour le stil des Mignons qui pourront avoir le même pouvoir que lesdits de Namur d'aller besoigner par toute cette comté, & rechercher les contraventeurs de leurs Chartres pour n'être que bienséant que en toutes villes les métiers y seront dressés & confirmés par Leursdites Altesses.

XIV. Tous lesquels points & articles ainsi rédigés & couchés par écrit par ceux dudit métier des Mignons de notredite ville de Namur & à nous envoyés par ceux de notre dit Conseil provincial illecq, avons comme dit est ci-dessus, agréé, confirmé & approuvé, pour être doresnavant gardés & entretenus par ceux dudit métier & leurs successeurs, sauf & excepté que ceux qui voudront acquérir ledit métier étant étrangers satisferont en payant pour le droit d'entrée vingt florins & les bourgeois dix.

XV. Et attendu que pour le présent ni à quasi nuls Batteurs en notredite ville de Namur, iceux seront reçus sans rien payer afin de les attirer & donner courage.

XVI. Si donnons en mandement, &c. &c. &c. données en notre ville de Bruxelles le 22me. jour du mois d'Avril, l'an de grace 1608, &c.

Chartres du métier des Charpentiers, Escailteurs & Pontonniers.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roi de Castille, de Léon, d'Arragon, &c. Sçavoir faisons à tous présens & à venir qu'avons reçu l'humble remontrance & requete des maîtres & généralité du métier des Charpentiers, Escailteurs & Pontonniers de notre ville & banlieu de Namur contenant que le 16 de Janvier 1614 ils ont parmi quelques éclaircissemens & changemens obtenus de feu nos très-chers & très honorés bons oncles & tantes les Sérénissimes Archiducs Albert & Isabelle, la confirmation de leurs Chartres de l'an 1578, mais comme ils y seroient du depuis survenus des difficultés & procès tant entre le métier des Ecriniers qu'autres avec la suite de beaucoup de fraix & incommodités les remontrans desirans que semblables inconvéniens soient à l'avenir prévenus, ont très humblement supplié qu'il nous plaise d'agréer les points & articles conçus à cet effet ainsi qu'ils s'ensuivent.

ART. I. Premierement pour ôter la confusion qu'arrive journellement au regard des entrans audit métier qui se présument de travailler à l'inçu des maîtres alléguans lesdits entrans que pour se maintenir & user dudit métier, il suffit que leurs aïeuls & bisaïeuls en ont été, il s'ordonne & enjoint à tous

fils de maîtres voulans continuer ledit métier, de le relever auparavant & payer par chacun pour droits de tel relief, quarante sols.

II. Et comme l'on remarque que plusieurs étant élus maîtres ensuite du premier article desdites anciennes Chartres s'excusent d'accepter la charge de maître en payant seulement deux florins selon la peine comminée par ledit article, d'où arrive grand désordre, demeurant ledit métier en péril d'être sans maîtres, ladite peine sera augmentée à douze florins applicables un quart à la décoration de l'image de St. Joseph, patron dudit métier, en l'Eglise des peres Cordeliers, un quart au profit de S. M., un autre quart au Mayeur dudit Namur, & le dernier au profit dudit métier.

III. Bien entendu que ceux qui auront excuses légitimes, seront tenus à les proposer incontinent & sommairement pardevant les Mayeur & Echevins de ladite ville, à peine qu'on les pourra contraindre d'accepter ladite charge par exécution, autant bien que pour ladite amende de douze florins comminée à la charge des refusans.

IV. Et pour chacune fois que le drap servant aux exéques & funérailles de ceux dudit métier sera mis en œuvre se payeront au profit d'icelui métier vingt-un sols y compris les droits du valet portans cinq sols, moyennant quoi se celebrera une basse Messe aux dépens dudit métier chacun duquel sera tenu d'assister tant à la sépulture des corps morts des confreres, qu'à leurs obséques & funérailles, préalablement à ce appellés par ledit valet, & contre chacun des défaillans

il y aura amende de deux pattars, pourvu qu'il n'y ait cause ni excuse légitime dont l'on sera tenu faire avertance à l'un desdits maîtres, laquelle amende se redoublera contre eux si avant qu'ils y fussent semblablement défaillans.

V. N'entendant néanmoins que lesdits confreres soient tenus d'assister à la sépulture & obséques des enfans de l'un ou l'autre d'eux, ains seulement de ceux desdits maîtres, dont l'on payera pour le linceuil desdits enfans huit sols & cinq sols audit valet.

VI. Et comme il convient aux maîtres de faire quelquefois assembler & congreger les confreres tant à l'occasion du fait dudit métier, qu'autrement, a été de plus arrêté & ordonné qu'un chacun devra comparoître au lieu accoutumé quand ils seront appellés par ledit valet de la part desdits maîtres à peine de deux pattars d'amende contre chacun des défaillans, & s'il advenoit que ledit valet ne fit le devoir de les appeller, & qu'à son occasion il s'y trouveroit quelques défaillans, ledit valet supportera en son nom privé les amendes qu'iceux défaillans auront encourus à cause de sa négligence.

VII. Item lorsque quelqu'un dudit métier aura fait plainte touchant les ouvrages dépendans d'icelui sur l'un de ses confreres, & à cet effet fait assembler ledit métier les deux parties seront obligées de s'y trouver afin d'alléguer leurs raisons sommaires à peine de trois florins d'amende contre chacune desdites parties.

VIII. Et lorsque quelqu'un voudra faire défendre l'œuvre à autrui, celui-là sera

obligé de demander congé aux maîtres & leur payer promptement trois pattars & au valet dudit métier ses droits ordinaires portans deux sols.

IX. Item quand quelqu'un dudit métier se mariera, soit du grand ou petit métier, il devra payer vingt-un sols y compris cinq pour le valet.

X. Personne ne pourra entreprendre sur l'ouvrage de son compagnon, si ledit ouvrage n'est achevé, & celui l'ayant entrepris ou commencé satisfait, bien pourront lesdits du métier entreprendre plusieurs ouvrages en un même temps s'ils sont capables de le faire.

XI. Ne sera permis de prendre valet ou serviteur d'autrui sans le consentement du maître à qui il touche, à peine de six florins d'amende.

XII. Et d'autant que l'on s'apperçoit que plusieurs entrans dans ledit métier sans avoir aucune sorte d'expérience, d'où arrive le plus souvent que les ouvrages qu'ils entreprennent vont en ruine aux grands intérêts du commun & scandal des maîtres ouvriers, ceux qui voudront à l'avenir entrer dans ledit métier, seront tenus de passer chef-d'œuvre en présence des quatre maîtres qui seront lors en office & des quatre qui seront descendus l'année précédente, lesquels d'un commun accord désigneront les parties à faire

XIII. Quant est des charpentiers, couvreurs & nacelleurs étrangers & passagers, ne leur sera permis de travailler sinon que dessous maîtres en la ville & banlieu pour quinze jours seulement, n'est qu'ils acqueront le grand ou petit metier ou observant

ce qui est dit par l'article précédent & payant les droits cy après specifiez.

XIV. Ceux dudit metier pour le service du Roy & de la ville auront à proposer ouvrages des particuliers moyennant leurs journées & salaires raisonnables.

XV. Item que personne d'entre eux ne se pourra ingérer dans le conseil des maîtres s'il n'est expressement appellé de leur parte, à peine de dix sols d'amende.

XVI. Item ne sera permis ni souffert qu'aucunes injures ou violences soient faites ou dites entre eux en ce qui depend de leur stil & metier ou autrement, à peine d'amende selon l'exigeance du cas.

XVII. Item quiconque voudra entrer dans ladite confrairie & société, étant né & nationé de ce pays & comté de Namur, sera tenu payer quarante huit florins & donner un plat d'étain de trois livres audit métier & dix sols au valet, en faisant néanmoins paroître de sa bonne fame & renommée; la moitié desquels quarante florins servira pour un tiers à la comté, le second au mayeur dudit Namur & le 3me. aux echevins & greffier demeurant, l'autre moitié libre au profit dudit metier, quant aux autres qui ne seront nez ny nationez dudit pays, mais bien d'autres provinces obeissantes, & desireront être aussi dudit metier, payeront soixante florins avec un plat comme dessus & quinze sols audit valet, la moitié desquels soixante fl. sera derechef repartie en trois au profit de Sadite Majesté, dudit mayeur & desdits échevins & greffier, demeurant toujours l'autre moitié libre audit metier; & les autres

étrangers octante florins à repartir comme dessus outre ledit plat & le droit dudit valet, entendant toute fois qu'entre lesdits nationez des comté & pays de Namur ne sont comprins les bourgeois de ladite ville de Namur, & leurs fils, lesquels seront admis en donnant trente-six florins seulement par dessus les autres droits à repartir encore comme dessus.

XVIII. Au regard du petit métier seront payés par ceux dudit Namur quatre florins & par les autres six flor.

XIX. Et d'autant que le jour St. Joseph leur patron l'on a accoutumé de faire célébrer une messe en ladite Eglise des Cordeliers, & le lendemain une autre de requiem pour les confreres trepassez, un chacun de ladite compagnie y comparoitra & assistera audites deux messes, & garderont le jour dudit St. comme solemnel à l'exemple de leurs predecesseurs, à peine de vingt sols d'amende applicables a la decoration dudit St.

XX. Et pour fournir au luminaire que lesdits quatre maîtres trouveront necessaire pour la célébration desdites deux messes & les processions tant ordinaires qu'extraordinaires; chacun du grand metier sera tenu payer pour les droits qui se nomment des chandelles deux patars, & ceux du petit metier quatre sols comme du passé.

XXI. Et comme il se commet plusieurs fraudes & abus par les marchands d'ardoises à cause que pour le plus souvent ils en distribuent autant des mauvaises que des bonnes à l'intérêt du public, & que selon les Chartres antérieures, les maîtres dudit mé-

tier en doivent faire la visitation, & que l'article en faisant mention est fort peu observé, cela s'observra doresnavant ponctuellement au regard des ardoises qui se conduisent par eau au moyen de vingt sols pour chaque visitation.

XXII. Et quant aux marchands qui font profession d'en vendre en la ville de Namur, ils seront obligés d'acquérir le petit métier & payer pour droits six florins.

XXIII. Item que toutes ardoises qui se vendront & distribueront en ladite ville se devront compter par les personnes commises par lesdits maîtres, lesquelles personnes devront être dudit métier & prêter serment de fidélité.

XXIV. Et ayant ceux dudit metier par sentence rendue au conseil de Namur, été frustrez du droit qu'ils avoient ci-devant de mesurer toutes sortes de bois, pourquoi ils recevoient un sol de chaque millier, & que ledit droit à été égugé à ceux des écriniers à leur exclusion, celui qui vendra & distribuera des ardoises aux batteaux sera obligé de payer pour le comptage de chaque millier d'icelles deux sols au profit dudit metier, de tant plus que ledit sol pour le droit de mesurage ensuite des chartres anciennes ne suffisoit que pour les peines de celui qui faisoit le travail, sans que lesdits metier en eut aucun profit.

XXV. Ceux qui vendront lesdittes ardoises en leur pakuses ou maisons seront obligés pour faire cesser toutes fraudes les faire compter par lesdits commis, & leur payer pour chacun millier un sol.

XXVI.

XXVI. Pour les étaffages defdites ardoifes qui fe chargeront sur les chariots & charettes fe payeront deux fols pour chaque millier, & pour les étaffages dans les pakufes de chaque mille un fol.

XXVII. En refpect de quoi lefdits du metier payeront chacun an au receveur general des domaines du roi audit Namur douze florins, & outre ce feront obligés d'affifter aux inconvéniens du feu lorfqu'il arrivera en cette ville.

XXVIII. Sera permis auxdits charpentiers de faire huiffes, fenêtres, toileaux, befoigner de la plane & rabot, faire moulures, battées, notoyer & embeillir les poutres, terraffes, accomoder boutiques, reilles, paliffades & autres chofes femblables, fi comme paver chambres & greniers fans aucun empechement.

XXIX. En payant par iceux au metier des écriniers quatre florins une fois.

XXX. Item qu'il devra être permis aux efcailteurs de travailler toutes fortes des ouvrages, plombs comme ils ont ci-devant ufez & ufent prefentement.

XXXI. Et comme les charpentiers, efcailteurs & pontoniers ne font qu'un membre de metier, ils devront chacun à leur ftil à fçavoir les charpentiers aux ouvrages de charpenterie, les efcailteurs aux couvertures d'ardoifes & de plomb, & les pontonniers aux bateaux & nacelles, fans entreprendre plus d'une forte d'ouvrage.

XXXII. Qu'il ne fera permis à autres que dudit metier de quelle qualité ou condition que ce foit d'entreprendre ou marchander,

de faire ni faire faire aucun ouvrage concernant l'un desdits trois stils à peine de cinquante florins d'amende.

XXXIII. Que les enfans qui sont nez avant que leurs peres eussent acquis le grand metier seront obligez s'ils veuillent être dudit metier de l'acquerir en payant les droits cidevant specifiez.

XXXIV. Lesdits maitres seront à l'issue de leur administration tenus rendre compte de tous les susdits droits & amendes pardevant la generalité dudit metier qui seront à cet effet obligés de comparoir à peine de deux patars d'amende contre les deffaillans, en presence du Sr. mayeur ou son lieutenant ensemble des échevins ou quelqu'un d'entre eux à ce commis.

XXXV. Arrivant que lesdits maitres ayent plus deboursé que reçus pendant l'année qu'ils auront étez en office, ceux qui entreront en leurs places seront obligés de leurs payer ce qui sera trouvé être dû & ce avant de pouvoir marcher a la premiere procession.

XXXVI. Que l'un desdits quatre maitres descendans sera choisis par la generalité pour avoir soin particulier de recevoir les susdites amendes qui seront dediées à la décoration de l'image dudit St. Joseph leur patron.

XXXVII. Tous lesquels droits & amendes seront à l'ordonnance desdits quatre maitres exécutables sans forme ni figure de procès, & en cas de besoin leur seront donnés & livrés en assistance par le mayeur dudit Namur, quelques sergeans, afin qu'aucune contravention ou obmission ne demeurent impunies à la conservation & augmentation desdits du metier.

XXXVIII Finalement est ordonné que tous serviteurs ayant fait leurs deux ans d'apprentissage auprès de quelques maitres dudit metier seront préferez avant tous autres à travailler auprès dudit maitre, même obligé d'y venir en étant requis par ledit maitre lorsqu'il travaillera auprès de quelque autre. Pour ce est-il qu'eu l'avis de nos très chers & bien amez les mayeur & échevins de notredite ville de Namur, inclinant favorablement à la requette des supplians, nous avons de notre certaine science aggrée, ratifié & approuvé, agréons, aprouvons & ratifions &c. &c. &c. Donné en la ville de Bruxelles le troisieme jour du mois de Juillet l'an de grace 1653 & de nos regnes le trentroisieme, &c. &c. &c.

Sur la remontrance faite au roi de la part des maitres du metier des charpentiers, escailteurs & pontonniers de la ville & banlieu de Namur, que S. Majesté à leur requette & instance auroit été servie d'aggréer, ratifier & approuver par lettres patentes, en date du 30 de Juillet 1653, quantité de nouveaux points & articles des chartres par eux proposez pour faire subsister leur metier & lui donner un établissement ferme & solide, & afin entre autres que chacun desdits trois stils en particulier fusse reglé pour l'exercice de leurs arts & profession à la distinction & séparation des autres qui encore qu'ils soient unis & joins s'étant mieux maintenus, font cependant autant d'exercice

détachez & qui absolument n'ont d'autres rapports ou conformité entre eux que d'être unis & joints en la maniere qu'il se vient de dire, à quel effet les 31 & 32eme articles de leurs chartres approuvées comme dessus ont été conçus portant, *& comme les charpentiers, escailteurs & pontoniers ne sont qu'un membre de metier, ils devront chacun travailler à leur stil, sçavoir les charpentiers aux ouvrages de charpenteries, & escailteurs aux couvertures d'ardoises & plombs, & les pontoniers aux bateaux & nacelles sans entreprendre plus d'une sorte d'ouvrage*, & article 32eme *qu'il ne sera permis à autres que dudit metier de quelle qualité ou condition que ce soit d'entreprendre ni marchander, de faire ni faire faire aucun ouvrage concernant lesdits trois stils à peine de cinquante florins d'amende*, ce qui servoit à remedier aux abus qui auparavant s'étoient glissez de ce qu'aucuns (par exemple) qui n'étoient que charpentiers entreprennoient ou faisoient construire des batteaux pour par après les revendre & ainsi reciproquement desdits autres trois stils; se trouvoient destituez & privez de l'exercice de leur profession qui consiste particulierement à faire faire des ouvrages par des ouvriers de leur stil, soit apprentifs, ou ceux ayant acquis le droits de petits maîtres, à suite de quoi & des articles ainsi conçus, l'on a persisté dans une observance exacte dudit nouveau reglement, en faisant condamner les contraventeurs à l'amende de cinquante florins comminée au profit de Sa Majesté pour un tiers, & à laditte ville & au metier pour les deux autres tiers, sauf

que depuis peu de tems certains brouillons se sont avisez de recommencer les vieux inconveniens que l'on avoit voulu éviter, & nommément quelques charpentiers ont entrepris de faire fabriquer des batteaux par ouvriers pontonniers pour les revendre, contrevenant par ainsi auxdits deux articles desdites chartres, & comme les remontrants ont voulus tirer raison de cette contravention en le condamnant ensuite de ladite observance appuiée sur la disposition desdites chartres, en cinquante florins d'amende avec deffense de ne plus faire telle entreprise & contravention, fait le relief sur le tout & continue ses contraventions à pretexte que le premier desdits deux articles outre qu'il ne commine aucune peine ou amende ne défendroit autre chose que de faire lesdits batteaux lui même ce qu'il dit n'avoir pas aussi fait, ainsi de s'être contenté de le faire faire par d'autres. & que l'autre article ne parle que pour ceux qui ne sont pas desdits trois stils, ce qu'il dit ne pouvoir militer pour son regard puisqu'il est charpentier, laquelle application, & intèrpretation qu'il fait ainsi à son avantage, est abusive & erronneuse, puisque le premier desdits deux articles ne deffend pas seulement le travail manuel & qui se fait par soi-même, à ceux dudit corps qui ne sont pas de ce même stil, mais encore probibe en termes exprès d'entreprendre plus d'une sorte d'ouvrage, & ce qui se confirme encore par l'article suivant, sçavoir le 32me. qui fait la distinction entre faire tels ouvrages, & les entreprendre comme signifiant & le faire faire,

paroiſſant auſſi hors de toute apparence que ladite amende ne ſera pas comminée pour les contraventeurs à la diſpoſition portée audit premier d'iceux articles, ſuivant qu'il lui eſt relatif, elle ſe trouve comminée & au moyens auſſi de quoi leſdites prohibitions demeureroient illuſoires ſi elles n'étoient faites ſous quelques amendes, hors iceux remontrants deſirant aller derechef audevant deſdits inconveniens & abus, & afin de couper brèche à toutes difficultés ont très-humblement ſupplié Sa Majeſté être ſervie de leur donner declaration preciſe ſur le doute ainſi miu, en diſant que ledit article 31 ne comprend pas ſeulement interdiction de faire tels ouvrages à ceux qui ne ſont pas du même ſtil, mais bien auſſi d'en faire faire par d'autres ouvriers hors que dudit même ſtil & que laditte amende de cinquante florins a auſſi lieu contre tels contraventeurs, ſoit en donnant ſon interpretation ſur ledit 31 article, ou autoriſant ou aggréant ce point de nouveau pour l'avenir, conſideré auſſi que telle a été l'intention des ſupplians lors qu'ils ont propoſez leſdites chartres à Sa Majeſté pour les approuver & ratifier, Sa Majeſté ce que deſſus conſideré & eut ſur ce l'avis des mayeur & échevins de la ville de Namur, a interdit, ainſi qu'elle interdit par celle aux charpentiers, eſcailteurs & pontonniers de faire ou faire faire par d'autres, des ouvrages du ſtil des uns des autres, declarant que l'amende de cinquante florins comminée au trente-deuxieme article du reglement ſur ce exhibé aura lieu auſſi entre eux contre les contraventeurs à la preſente ordonnance, ſi en

charge Saditte Majesté à tous ceux qu'il appartiendra, de se regler selon & sans aucune difficulté. Fait à Bruxelles, le 13 de May 1675, paraphé Deput. soussigné Routart.

Chartres des Chirurgiens du 26 Juin 1659.

PHILIPPE par la grace de Dieu &c. &c. &c. sçavoir faisons que nous avons reçu l'humble remontrance & requette des maitres & chirurgiens de notre ville & province de Namur, contenant que pour les inconveniens & desordres qui se commettent par aucuns ignorans dans leur art, ils ont pour y mettre un bon ordre & police au bien & soulagement du public, fait concevoir certains points, lesquels ont par ceux du magistrat de notredite ville de Namur, étez moderez & minutez comme s'en suit.

I. Et tous & chacun exerceans présentement l'art de chirurgie en notre ville & province de Namur, auront en recommandation la charité & tacheront d'être d'accord les uns avec les autres, conferans ensemble fidelement, sans pouvoir refuser de visiter les patiens lorsqu'ils en seront requis, sous pretexte qu'un autre y auroit mis les mains, ou seroit à cette fin été appellé avant lui.

II. Etant requis par quelque blessé pauvre ou misérable personne pour être pansé, ils ne le pourront refuser, ainsi devront user en leur endroit (comme dit est) de charité chretienne, & le secourir de leur art sans en prendre aucun salair.

III. Et toutes quantes fois qu'ils reconnoitront y avoir danger de mort, ils auront soin que soit pourvu au salut de leurs ames, & de le faire administrer des Sts. Sacremens à ce requis, à peine de douze florins d'amende ou autre arbitraire.

IV. Que par la généralité seront élus chacun an le jour de St. Côme & Damien leurs patrons, deux maitres & un serviteur, lesquels incontinent après ladite élection devront preter serment de fidelité, en mains de nos bien-amez les mayeur & échevins de notreditte ville ds Namur, & pour ce payer douze sols & par laditte generalité chacun an dix pots de vin à être repartis au mayeur deux, aux sept échevins chacun un, & le dixieme au greffier, ainsi que font les autres maitres & greffier en laditte ville, pour regir & mettre à vraie & deuë exécution ce qui concerne icelle selon la teneure des presentes chartres, lesquels ne pourront refuser icelles charges & ou ils les feront pareillement à douze florins d'amende.

V. Que personne que ce soit ne devra faire vilainie ni injure, ou user de mauvais propos contre lesdits maitres ou serviteur, en faisant l'exécution des choses dependantes de l'article pour l'usage ou conservation d'icelle, à peine de tomber par le contravenant pour chaque fois en quarante sols d'amende.

VI. Et advenant que ledit serviteur fit exécution & qu'on lui recovist le pan, icelui le faisant outre laditte amende sera condamné en une autre peine de quatre florins

lequel sera tenu à sommairement namptis pour aller à celui qu'il appartiendra.

VII. Si devront lesdits deux maitres ou élûs faire célebrer d'an en an ledit jour de St. Côme & Damien une messe à leur autel en l'église St. Loup aux depens des confreres qui seront tenus de s'y trouver, à peine de vingt quatre sols à la charge de chacun deffaillant demeurant en la ville.

VIII. Que tous confreres y residens, deffaillant de se trouver aux processions accoutumées, tomberont en semblable amende de vingt-quatre sols pour chaque fois, ne fut toutefois qu'ils portent la bache audevant du venerable du St. Sacrement ou ayent quelqu'autre excuse legitime.

IX. Advenant le décès de l'un des confreres, tous feront tenus de se trouver à son enterrement & service, s'il se fait en la ville, & lui en faire célébrer aux depens desdits confreres, à peine de douze sols d'amende pour chaque fois qu'ils manqueront tant à l'un qu'à l'autre desdits services, ne soit pour cause légitime.

X. Ne pourront lesdits chirurgiens donner potions laxatives, à peine de six florins d'amende pour la premiere fois, du double pour la deuxieme, & de peine arbitraire pour la troisieme.

XI. Ni la saignée aux pieds, à la gorge & autres vaines, sans ordonnances des médecins, à peine de six florins d'amende.

XII. Arrivant quelques symptômes de considérations aux plaies, fractures, contusions ou chute d'en haut, ils en devront communiquer avec un maitre de la généralité

O 5

maitre chirurgien fermenté & de laditte ville ou médecin expert, sans l'avis desquels ils ne s'avanceront aussi d'amputer membres, ouvrir la crâne, entreprendre autres accidens dangereux, à peine de six florins d'amende, ou autre arbitraire selon l'exigence du cas.

XIII. Ne pourront aussi ouvrir le corps mort d'un qui aura auparavant été blessé, ni l'anatomiser, ne soit qu'ils en aient au préalable obtenu permission dudit mayeur, à peine de douze florins d'amende, sans pouvoir par icelui mayeur exiger aucune chose pour ce sujet ou permission.

XIV. Ceux qui feront le poil le jour de St. Côme & Damien, fourferont l'amende de vingt-quatre sols pour chaque fois.

XV. Que personne doresnavant ne sera admis ni reçu à pratiquer & exercer ledit Art de Chirurgie ni faire le poil en laditte ville, s'ils ne sont de bon vie & reputation, & de ce aient préalablement fait apparoir par certificat de ceux de la justice ou pasteur du lieu de leur naissance ou residence.

XVI. Item qu'ils eussent étez duement examinez par lesdits maîtres & un medecin expert à commettre par ceux du magistrat, en presence d'un de leur député, &, au cas qu'il soit trouvé capable, payera, s'il est de la province, douze florins monoye du Roy, & s'il est étranger, le double; & pour les droits desdits maîtres & medecins, ils se taxeront par ledit député, & sera l'admis obligé de faire une collation pour la généralité, dont les fraix n'excéderont la somme de vingt-quatre florins, que s'il est fils de maître payera seu-

lement pour droits d'admission, la moitié que dessus, & pour les droits des maîtres & Médecins ainsi qu'ils seront taxés.

XVII. Que personne toute fois ne se pourra présenter à l'examen pour être admis à exercer, en ladite ville s'il n'est bien expert & les garçons apprentiers ne pourront quitter leurs maîtres ne soit qu'ils ayent achevé le terme arrêté & limité avec icelui à peine que le contrevenant échera en amende de vingt-cinq florins & que celui qui l'acceptera ou recevra en cette dite ville ou comté, payera pareille amende, & pour leurs droits d'entrée payeront trois florins quatre sols, & ce avant mettre la main à l'œuvre.

XVIII. Et pourra la veuve continuer à tenir boutique par serviteur suffisamment expert, qualifié, examiné & jugé capable au pied de l'article ante-précédent, & si elle veut seulement faire le barbier, il ne sera besoin de passer par aucun examen.

XIX. Que si au fait de ladite admission se mouvoit noise ou débat entre lesdits maîtres & celui qui voudroit être reçu, la chose sera en présence dudit député du Magistrat examinée & débattue par la généralité, à cette fin assemblée pour par icelui être du tout fait fidel rapport en Chambre & y être déterminé comme en justice appartiendra, sans préjudice de l'appel ou recours au juge supérieur.

XX. Que nul Chirurgien quittera l'emplâtre d'un de ses confreres, ne soit qu'icelui soit présent ou appellé, à peine de six florins d'amende.

XXI. Que tous ceux qui voudront exercer parmi ladite province, ne le pourront faire qu'ils ne soient préalablement examiné comme à l'article XVI, à peine de six florins d'amende pour la premiere fois, de douze pour la deuxieme, & de peine arbitraire pour la troisieme.

XXII. Que si au fait des assemblées desdites confreres arrivoit querelles ou dissentions, le moteur fourfera à chaque fois une livre de cire pour amende à appliquer à la décoration desdites saints Côme & Damien, & à ladite généralité trois florins.

XXIII. Sera ledit serviteur tenu prier la généralité aux Messes solemnelles & processions accoutumées, & aux exèques desdits confreres décédés, ensemble parmi l'ancien droit, sommer & exécuter les défaillans pour le payement des amendes, à peine que lui-même échera en l'amende de 24 sols.

XXIV. Que tous ceux qui feront profession ouverte de la Chirurgie, se contenteront de salair raisonnable sans obliger ou composer quelque blessé à somme indue, à peine de douze florins d'amende ou peine arbitraire & qu'ils devront être compétamment pourvus d'outils & instrumens nécessaires à icelle, & de quoi sera fait visite d'an en an.

XXV. Et au regard des Charlatans & autres semblables gens qui voudront exposer leurs drogues publiquement, en théatre ou autrement, se laisse comme du passé à la direction de ceux du Magistrat, s'il leur devra être permis ou point, & adviseront néanmoins de ne pas recevoir légérement

ceux qui ne feront utils, prenant égard à la conjoncture du temps & aux circonstances.

XXVI. Et afin de maintenir lesdits maîtres & ceux de la généralité & les présentes Chartres de point en point, comme aussi pour l'exécution des droits & amendes insérées, en cas qu'il soit nécessaire d'avoir l'aide de justice, supplient S. M. vouloir que le Mayeur leur livre un sergeant, lequel aura pour son droit d'exécution seize sols & le serviteur autres seize sols, le tout à la charge de l'exécuté.

XXVII. Que tous les droits & amendes ci-dessus déclarés se repartiront pour un tiers, au profit de S. M., le second au profit du Mayeur de la ville, & le troisieme au profit de la généralité dont lesdits maîtres rendront bon & leal compte & reliqua avec les autres deniers de leur entremise par-devant ceux dudit Magistrat ainsi que font ceux des autres métiers, & comme ils sont déja obligés par les dernieres Chartres leurs accordées en Mai 1645, auquel effet les feront régistrer aux régistres desdites Chartres qui se tiennent ès-archives de ladite ville de Namur.

Et afin que les Réglement & Ordonnances ci-dessus écrits ayent tant plus de force & vigueur & que ce soit chose ferme & stable à toujours, les remontrans ont pris leur recours vers nous & très-humblement supplié qu'il nous plaît sur ce leur faire dépêcher Lettres Patentes in formâ. Pour ce est-il que nous les choses susdites considérées & sur icelles, &c &c. &c. Donné en notre ville de Bruxelles, le 26me. jour du

mois de Juin, l'an de grace mil six cens cinquante neuf, &c. &c.

Chartres du métier des Cordiers.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de Castille, de Léon, d'Arragon, &c. &c. &c. Sçavoir faisons à tous présens & avenir, que nous avons reçu l'humble supplication & requette des bourgeois manans de notredite ville de Namur y exerçans le métier de Cordier, contenant que comme d'ancienneté, cette ville n'étoit pas de si grand pourpris ni si peuplée qu'à présent, il seroit vraisemblable que pour ces raisons plusieurs métiers entre autres celui des remontrans auroit été joint ensemble & compris en celui des Merciers, mais comme depuis notredite ville seroit notablement agrandie, aussi bien en ses murailles qu'en nombre d'habitans & particulierement en Cordiers, ceux-ci trouvans par une expérience journaliere, être fort important pour le bien public, & encore pour notre service, que leurdit métier soit ainsi qu'ès-autres villes de notre obéissance, séparé & indépendant de celui desdits Merciers, & cela à plus fortes raisons que ces derniers n'auroient aucune connoissance du stil desdits remontrans, n'y ayant pas même aucun article dans leurs Chartres qui les concernent, d'où résulteroit journellement des abus & desordres préjudiciables à la bonne police, en tant que non-seulement des autres bourgeois & manans de notredite

ville présumans de trafiquer en ce qui devroit uniquement toucher audit métier des remontrans achetans sur les rues, ès-hôtelleries & indifféremment en tous lieux, toutes sortes de chanvre, chanvrettes & autres denrées de cette nature, mais aussi les étrangers, voir même ceux du pays conquis d'entre Sambre & Meuse, s'émanciperoient d'être tous les jours & à toute heure, parmi notredite ville, & aux portes d'icelle. Attendant & achetant librement lesdites denrées, voir de les transporter en leur pays, & ce d'autant plus facilement & impunément qu'il n'y auroit aucune personne commise pour advigiler & obvier à tous ces désordres, non plus qu'à empêcher plusieurs autres, qui sans avoir acquis aucun métier, s'avancent de manufacturer & débiter lesdites chanvres & chanvrettes & lins dans ladite ville & banlieu, ce qui causeroit la ruine du commerce & métier desdits remontrans, cause qu'ils ont très humblement supplié que notre bon plaisir, soit de séparer leurdit métier de Cordier de celui desdits Merciers, & de leur accorder un Réglement ou Chartre particuliere, en conformité du projet sur ce exhibé, qu'ils ont conçu en la meilleure forme qu'il leur a été possible, ou telles autres qu'il nous plairoit pour notre plus grand service & utilité de nos sujets. Pour ce est-il que nous les choses susdites considérées, & sur icelles eu l'avis de nos chers & féaux les Présidens & gens de notre Conseil provincial à Namur qui ont au préalable ouï ceux du Magistrat de notredite ville, & les maîtres du métier des Mer-

ciers, inclinans favorablement à la requête desdits bourgeois exerçans le métier des Cordiers supplians, avons à la délibération de notre très-cher & féal Don Francisco-Antonio de Ajusto, Chevalier de l'Ordre d'Alcantara, Lieutenant Gouverneur & Capitaine-Général des Pays-Bas, &c. agréé, approuvé, confirmé & homologué, agréons, approuvons, confirmons & homologuons de grace spéciale, par ces présentes les points & articles ci-dessous insérés.

Art. I. Premierement sera permis auxdits Cordiers de notre dite ville de Namur de faire un Corps de métier à part & indépendant de celui des Merciers, auxquels ils ont été unis jusqu'à présent.

II. A quelle fin & pour la meilleure conduite & direction dudit métier, ils devront choisir quatre maîtres, dont celui qui aura le plus de suffrages sera reputé pour vieux maître & les trois autres tiendront leur rang aussi à l'advenant de la pluralité des suffrages qui auront concourus pour leur élection.

III. Laquelle élection se devra renouveller d'année à autre, huit jours avant la conversation de St. Paul leur patron, en telle sorte que le viel maitre soit choisis hors de trois derniers étant en office, & les trois autres hors du surplus de la généralité, à pluralité des voix comme dessus.

IV. Que lesdits quatre maitres devront concourir à l'avancement du bien commun dudit metier, sans neanmoins pouvoir entreprendre ni soutenir aucun procès qu'après communication en faite à la généralité duement convoquée, & de l'aveu d'icelle, ou

de la plus grande partie des confreres, à peine d'en repondre en leur propre & privé nom.

V. Que le présent reglement & tous autres titres, papiers ou documens qui pourront concerner ledit metier, comme aussi l'argent à provenir des droits des entrans & autres seront mis & déposé dans un coffre duquel chacun des maitres aura une clef & différent n'en pourront neanmoins en faire ouverture que du sceu & consentement de la généralité.

VI. Lequel coffre sera tenu par le viel maitre qui devra particulierement veiller à l'observance du présent reglement, le second faire l'office de mambour de la chapelle de St. Paul, & les deux autres prendre garde à ce que les denrées dependantes dudit metier soient de la bonté qu'il convient.

VII. Qu'un chacun de la généralité sera obligé de subir à son tour, selon le choix que l'on fera, lesdits charges de maitres sans le pouvoir refuser, ne soit pour infirmités ou autres causes legitimes à connoitre par la généralité, à peine de douze florins d'amende, applicable pour un tiers au service divin & décoration de laditte chapelle, pour un autre tiers à notre profit, pour le troisieme à l'avancement dudit metier.

VIII. Auquel jour du renouvellement annuel desdits maitres tous & chacun membre dudit metier seront pour l'assistance & avancement d'icelui obligez de payer douze sols jusque quoi fait, ils ne pourront continuer l'exercice dudit metier, & en cas qu'ils y contreviennent, fourferont trois florins d'amende applicable comme dessus.

IX. Si pourront lesdits de la généralité des cordiers choisir ledit jour un valet dudit metier, lequel pretera serment ès mains du viel maitre, qui en devra faire incontinent tenir notte au registre dudit metier.

X. En vertu duquel serment il sera cru au fait des reclamations qu'il baillera pour choses dependantes de son office, & devra se contenter pour gage de la somme de neuf florins par an, pardessus quoi neanmoins le viel maitre qui aura été choisi, lui donnera vingtquatre sols, & les trois autres maitres chacun dixhuit.

XI. Laquelle charge de valet personne de laditte généralité ne pourra refuser, si ce n'est pour cause legitime, & à la peine cidessus ordonnée, à l'égard de ceux qui refuseroient d'accepter la charge des maitres.

XII. Que pour assembler ou convoquer laditte généralité, ledit valet devra avoir l'ordre ou la permission du viel maitre à peine que s'il en usoit autrement, il échera en une amende de vingt sols payable au profit dudit metier.

XIII. Et sera obligé en toutes autres choses concernantes le service & profit du metier, d'obéir auxdits maitres, à peine de perdre la moitié de son gage, pour la premiere contravention, l'entier gage pour la seconde & de fourfaire pour la troisieme une amende de douze florins, de même que s'il avoit refusé la condition de valet, & sera en ce cas incontinent substitué un autre en sa place.

XIV. Que tous ceux ayant jusqu'ors exercez ledit metier, pourront le continuer, si

avant neanmoins qu'étant requis par lesdits maitres ou généralité, ils fassent quelque chefd'œuvre pour preuve de leur capacité, à l'appaisement desdits maitres, parmi quoi ils ne seront tenus de payer autres droits; sinon de contribuer leur juste contingent des frais de la poursuite du present octroy à payer endeans quinze jours après qu'il aura été leu dans l'assemblée dudit metier, à peine qu'ils n'en pourront faire l'exercice jusqu'au réel furnissement.

XV. Mais à l'égard de tous autres non-exerçeans ledit metier, soit qu'ils soient étrangers ou pas, ils ne seront & ne pourront être reçus audit metier qu'après deux années d'apprentissage consécutives & complettes.

XVI. Et seront levez au profit dudit metier pour les droits d'entrée audit apprentissage d'un fils de maitre six sols, d'un autre natif de notre province de Namur douze sols, d'un non natif notre sujet dixhuit sols & d'un non sujet, vingt-quatre sols, outre quoi chacun desdits apprentiers devra payer au valet trois sols

XVII. Bien entendu que si lesdits apprentiers étoient deffaillans d'acquitter lesdits droits, ledit metier pourra s'en faire payer de leur maitre, sauf à eux de s'en refournir sur les loyers desdits apprentiers ou autrement.

XVIII. A quel fin ceux de laditte généralité qui prendront chez eux aucun apprentier, seront tenus d'en donner incontinent avertence aux maitres, à peine de quarante sols d'amende au profit dudit metier.

XIX. Et ne sera ledit apprentissage compté

que du jour que ledit payement desdits droits aura été annoté audit regístre.

XX. Que ledit apprentissage de deux ans se devra faire & achever parmi un salair raisonnable auprès d'un seul maitre sans pouvoir changer avant ledit terme expiré, ne soit pour cause legitime à connoitre par les quatres maitres dudit metier, à peine de perdre par ledit apprentier le tems courru jusqu'au jour de pareil changement & de fourfaire par celui qui l'aura reçu à son service une amende de trois florins au profit de la généralité.

XXI. Et au cas que celui qui aura achevé lesdits deux ans d'apprentissage, veuille continuer à servir sous maitre & qu'à cette fin il s'engage pour quelque tems, il ne s'en pourra retirer avant ledit tems de son engagement écoulé sans congé de son maitre, ni après qu'en payant promptement ce qu'il lui pourroit redevoir, à peine d'être déchu de son apprentissage.

XXII. Quiconque voudra ê're reçu & admis audit metier sera outre les apprentissages sujet de passer chef-d'œuvre à la désignation & appaisement des quatre maitres lors en état & des trois de l'année précédente, qui decideront à pluralité des suffrages de la suffissance dudit chef-d'œuvre.

XXIII. Et si le prétendant est fils de maitre il devra payer pour droit six florins, un autre natif de cette province de Namur douze florins, & un non natif notre sujet dixhuit florins, & un non sujet vingt-quatre florins, dont la moitié s'appliquera à notre

profit, & l'autre s'unira audit metier, outre que chacun payera six sols au valet.

XXIV. Et qu'au regard des étrangers, ils devront apporter certificats de leur bonne vie, fame & renommée à l'appaisement desdits maitres, & faire profession de la foi catholique & romaine.

XXV. Et pourra la veuve d'un ayant été dudit metier, continuer l'exercice d'icelui par serviteur avec le même privilege que dessus & aux charges statuées par le present reglement.

XXVI. Scavoir est de faire travailler toutes sortes de cordages, & ficelles, des chanvres, chanvrettes & lins de pays & tilly, cordes de poils, mêches de mousquet & autres ouvrages en dependans.

XXVII. Etant interdit à tous autres n'étant pas dudit metier de manufacturer aucun desdits ouvrages, ni d'en debiter & en faire trafique de quelle espece ils puissent être, à peine de confiscation & de douze florins d'amende applicable la moitié à notre profit & l'autre motié à laditte généralité, sauf que ceux du metier des merciers pourront continuer de vendre & debiter des mêches étrangers comme ils ont fait jusqu'à présent, & qu'ils auront aussi un an pour se défaire des autres especes des susdits ouvrages dont ils sont presentement pourvus.

XXVIII. Etant toutefois permis aux étrangers & passagers de travailler en notreditte ville de Namur & banlieu, sous maitre ou maitresse pendant quinze jours consecutifs tant seulement & point plus, ne soit qu'ils acquierent le grand ou petit metier, à peine

que les maitres qui les auront employé plus longtems, payeront au profit du metier vingt quatre sols pour chacun jour qu'ils auront travaillez après laditte quinzaine.

XXIX. Si pourront les étrangers venir vendre toutes sortes des cordages ès deux jours de marché ordinaire, sçavoir les mercredi & samedi de chaque semaine, pourveu que se soit sur le marché de lin, & que se soient marchandises duemènt manufacturées, pourquoi reconnoitre les maitres dudit metier les pourront visiter.

XXX. Et pour ce qui est de battre ou préparer les chanvres & étouppes, personne ne le pourra faire s'il n'a acquis le petit metier en payant les droits comme apprentiers.

XXXI. Si pourront les cordiers acheter pour revendre toutes sortes de chanvre, chanvrettes & lins, aussi avant que les merciers.

XXXII. Que tous membres de la généralité hormis les femmes veuves, etant adjournez aux assemblées seront obligez d'y comparoir en personne, à peine de vingt sols d'amende au profit dudit metier, ne soit qu'ils aient empechement legitime dont ils devront donner advertance aux maitres.

XXXIII. Esquelles assemblées un chacun opinera par ordre selon son ancieneté dans le dit metier & selon la semonce du viel maitre qui recueillera les voix.

XXXIV. Etant defendu à tous & un chacun de s'y dire aucune injure ny de s'y quereller, à peine de quatre florins d'amende, dont les deux seront à notre profit, un pour

la decoration de la chapelle de st. paul & un au profit du metier, sans prejudice de l'action de partie lezée, et de la calenge qui pourroit écheoir à l'instance de nos officiers.

XXXV. Et arrivant que telle assemblée se fit à la requisition d'un particulier, non étant du dit metier, iceluy devra payer deux florins au profit de la generalité, deux florins à repartir entre les maitres, & six sols au valet, & si c'est pour faire plainte de quelque piece d'ouvrage defectueux ou semblable sujet, lesdits droits seront à la charge de celui qui sera jugé avoir tord.

XXXVI. Si devront tous les membres de la dite genéralité se trouvant en ville, autant bien que ceux du petit metier garder le jour de la conversion de st. Paul leur patron de même que l'on observe les fêtes commandées par l'Eglise, à peine de 30 sols d'amende, comme aussi assister le même jour à l'entiere messe solemnelle que les maitres dèvront faire chanter en la chapelle dudit st. dans l'eglise collegiale de notre-dame. & le lendemain à la messe de requiem que lesdits maitres feront celebrer en la méme église pour le repos des ames des confreres trepasses, à peine que les defaillans, ne soit pour cause legitime, dont ils auront donnez avertance aux maitres payeront dix sols d'amende, la moitié applicable pour l'ornement de la dite chapelle, un quart au metier, et l'autre quart au profit du valet.

XXXVII Devront aussi ceux dudit metier assister aux processions aux quelles les autres metiers de ladite ville marcheront, aux peines accoutumées.

XXXVIII. Que ceux de ladite généralité qui viendront à se marier ou remarier payeront au profit du metier pour droits de vin de nôce vingt sols & au valet trois.

XXXIX. Et venant homme, ou femme, fils ou fille de famille à mourir se payera pour droit de linceuil audit metier vingt sols, & au valet trois sauf pour les enfans moindres d'ans, pour lesquels ne se payera que cinq sols au metier & un sols au valet.

XL. Et devront ceux dudit metier se trouver à l'enterrement & service de l'homme ou femme à peine de six sols d'amende applicable pour faire prier pour le defunt pour lequel seront celebrées deux messes basses au fraix dudit metier.

XLI. De tous lesquels droits lesdits maîtres seront a l'issue de leur office tenus de rendre bon & fidel compte pour être ceux non competans renseignés au receveur général de nos domaines en notre dit pays & compté de Namur dont il devra faire recette, rendre compte & reliqua à notre profit avec les autres deniers de son entremise & qui pourra au besoin & en cas de manquement ou de dissipation desdits deniers s'en prendre auxdits maitres en leurs privez noms ou autres particuliers de ladite généralité leurs recours sauf contre iceux.

XLII. Et feront les memes droits & amendes cy-dessus statuez, executables réellement & de fait sans forme ny figure de procès par le valet dudit metier lequel encas d'opposition pourra assumer un ou plusieurs sergeans

ſergeans de la haute cour de Namur qui ſe devront contenter des droits ordinaires d'adjoints.

XLIII. Finalement leſdits du metier donneront annuellement pour reconnoiſſance à ceux du magiſtrat de laditte ville une dreſſée de ſix florins & pour chaque entrant au grand metier trois florins.

XLIV. Et afin que leſdits points & articles ſoient plus exactement obſervez, eſt ordonné au procureur général de notre dit conſeil provincial audit Namur, & au mayeur de laditte ville de faire les devoirs de leurs offices à la charge des contravenans lorſque plainte leur en ſera faite

Si donnons en mandement à nos tres chers & feaux les chefs preſident & gens de nos privé & grand conſeil &c. &c. &c. donné en notre ville de Bruxelles au mois de fevrier de l'an de grace 1686

Chartres des Cuveliers.

CHARLES par la grace de Dieu empereur des romains &c. &c. &c. à tous ceux qui ces preſentes verront ſalut ; reçu avons l'humble ſupplication & requette des maitres & generalité du metier de tonneliers & cuveliers en notre ville de Namur, contenant que par leurs chartres de l'an 1608 ils auroient eſté unis & incorporez avec le metier des écriniers, tailleurs d'images & tourneurs de bois, & que comme chaque ſtil & profeſſion auroit ſes avantages, ſta-

tuts & reglement & pour ainsy dire leurs interets entierement disjoins, outre qu'arivant de tems à autre quelques procès qui concernoient un metier sans qu'il toucheroit aucunement les autres, il seroit douloureux au metier auquel la chose ne compette d'entrer dans les fraix & depens de tels procès, veu qu'il seroit plus avantageux qu'un chacun soutiendroit les interets de sa profession à ses fraix propres & singuliers, outre que nos interets bien loin d'être diminués par telle distinction & separation seront notablement augmentés selon les defraudations & fourfetures qui d'un à autre pourront survenir, ce pourquoi les remontrans desirans à l'avenir de faire un corps particulier par eux memes detaché de ceux qui ne sont pas de leur profession, se sont retiré vers nous, nous supplians en tres profond respect que nous soions servis de leur accorder des nouvelles chartres conformes au projet qu'ils nous ont exhibé, sçavoir faisons que nous les choses susdites considérées & sur icelles eu l'avis de nos très-cher & féal, chers & féaux les Gouverneur, Président & gens de notre Conseil provincial de Namur qui au préalable ont ouïs notre Conseiller Procureur-général dudit Conseil, inclinant favorablement à l'humble supplication & requête des maîtres & généralité du métier des Tonneliers & Cuveliers en notredite ville supplians, avons ordonné & statué, ordonnons & statuons les points & articles suivans.

Art. I. Primes que pour toute confusion & mesintelligenge éviter le métier des Ton-

neliers sera désormais un Corps à part & distinct des métiers des Ecriniers, Tailleurs d'images & Tourneurs de bois auxquels il étoit conjoint par les Chartres leur accordées par les Sérénissimes Archiducs Albert & Infante Isabelle, de glorieuse mémoire, le 12 de Mai, 1608.

II. Que les Cuveliers auront comme d'ordinaire pour leur patron l'Apôtre St. Matthieu auquel jour ils s'assembleront chaque année pour procéder à pluralité de voix à l'élection d'un doyen & de deux maîtres pour la régie & bonne direction de leur généralité qui seront tenus faire serment de se bien acquitter de leur devoir ès mains du Mayeur de Namur.

III. Que ledit doyen aura autorité sur les membres dudit métier & leur fera tenir ordre & silence en leur assemblée sur l'amende de vingt pattars à appliquer ainsi que ci-après sera dit.

IV. Que personne ne pourra à son tour refuser d'être doyen ou maître à peine de douze florins d'amende.

V. Qu'aucun apprentif ne pourra avoir entrée audit métier de Cuveliers, ne soit qu'il y ait travaillé pendant l'espace de deux ans entiers sous un même maître, de quoi il devra faire conster par certificat dudit maître en due forme, à faute de quoi ne sera admis, ni reçu audit métier, sinon en recommençant lesdits deux années d'apprentissage.

VI. Ne soit que tel apprentif auroit eu quelque cause suffisante pour quitter sondit maître avant lesdits deux ans, & dont il

auroit auparavant fait apparoir aux doyen & maîtres dudit métier.

VII. Que tous compagnons tels qu'ils soient, étrangers ou autres, venans dans notre château & franchise dudit Namur pour travailler comme maîtres Tonneliers & tenir ouvriers sous eux seront tenus de faire leur chef-d'œuvre pour reconnoître leur habileté & expérience.

VIII. Lequel chef-d'œuvre consistera en l'une des trois pieces d'ouvrages suivantes, sçavoir : dans un tonneau à l'huile contenant une isme de cent pots, dans une cuve à se baigner ou dans un saloir à trois pieds & oreilles, lesquels trois pieds & oreilles seront départis au compas au choix des doyen & maîtres, & à la visitation de la généralité dudit métier.

IX. Que chaque maître du métier sera obligé lorsqu'il prendra un ou plusieurs garçons apprentifs de le déclarer endéans trois semaines de leur réception aux doyen & maîtres dudit métier afin de l'enregistrer, & de suite être payé quarante sols par ledit apprentif pour droits d'apprentissage par forme de reconnoissance au métier à peine de fourfaire six florins par le maître qui sera en défaut de ladite déclaration au tems ci-dessus marqué.

X. Que chaque fils de maître quoiqu'affranchi suivant l'ancienne coutume de la formalité d'apprentissage sera tenu de faire aussi chef-d'œuvre, mais aura la faculté de choisir lui même tels des trois pieces désignées en l'article VIII qu'il trouvera convenir sans la désignation des doyen & maîtres.

XI. Laquelle piece il sera tenu travailler hors sa maison de ses pere & mere.

XII. Et icelle piece étant arbitrée & jugée suffisante par ledit doyen & maîtres, ledit fils de maître payera pour droits de relief 6 flor.

XIII. Que toute autre personne non fils de maître avant faire la piece d'œuvre luy designée, si elle est jugée competante & suffisante par ledit doyen, maîtres & généralité, payera pour droits d'admission audit metier ce que s'ensuit.

XIV. Sçavoir ceux de notre ville, château & banlieu douze florins; ceux du comté dix huit, les natifs des pays de notre obéissance vingt-quatre florins, & les autres natifs des pays de quelques Princes étrangers payeront trente-six florins.

XV. Tous lesquels étrangers & autres non fils de maîtres de notredite ville seront tenus d'apporter duë certification de leur Religion & bonnes mœurs, sans quoi ne pourront être reçus au metier.

XVI. Que tous les maîtres dudit metier en étant requis seront tenus donner à leurs apprentifs certificat ou attestation du service qu'ils en auront reçus sans la moindre opposition ny difficulté.

XVII. Qu'aucun membre dudit metier ne pourra ôter ou prendre à un autre maître son valet ou garçon, si longtems qu'iceluy est encore obligé & appartient audit maître, à peine de par celui qui fera le contrair fourfera l'amende de trois florins, & nonobstant ladite amende, ledit valet rentrera auprès de sondit maître si celuy-cy le redemande, parmy achever l'entier terme de son engagement ou

XVIII. Que nul compagnon, ou apprentif ayant demélé par ensemble sur affaires concernantes le metier ne pourra faire assembler ceux dudit metier, ne soit que préalablement il ait deja deux ou trois plaintes faites avec l'interval d'un jour entre deux qui est pour chacune plainte quatre pattars à moins que ce ne fussent étrangers ou qu'il y ait quelque cause griéve et préssante, auxquels cas sera fait et administré bonne et briéve expédition.

XIX. Si quelqu'étrangers réquerant droit sur sa plainte est trouvé être dans son tord, icelui payera douze pattars d'amende et au valet dudit metier quatre pour ses peines.

XX. Que les doyen et maitres dudit metier pourront se faire namptir à suffissance pour administrer droit aux parties scavoir pour les compagnons ou apprentifs dixhuit sols et au regard des étrangers le double.

XXI. Deffendons à tous Cuveliers de preter simulement leurs noms à des valets, et d'ainsi les affranchir près des marchands de vin, Brasseurs et autres sous pretexte qu'ils travaillent pour quelque maitres, à peine de six florins d'amende pour chaque contravention.

XXII. Item interdisons à tous ceux de notre dite ville, chateau & banlieu non agrégés audit metier de poser en vente, ni faire vendre en leur maison ny alleurs, aucune sorte de futaille ny tonneaux sciez ou autres ouvrages du metier pour en faire négoce ou commerce, à peine de six florins d'amende outre confiscation de telles futailles et ouvrages.

XXIII Que les doyen et maitres pourront

aller visiter quand bon leur semblera toutes les besognes et ouvrages des membres dudit metier en leurs maisons et ouvrois, et s'il étoit trouvé *au bon* et quelque méchans bois vermoulus ou soqué, tel ouvrier sera à l'amende de ving pattars, & ce fait sera tenu l'oter & le reparer d'un autre bon bois sans nulle excuse.

XXIV. Qu'aucuns Charpentiers, Sculteurs menusiers ou autres n'étant admis aux dits metiers ne pourront exercer celui de Tonnelier ou Cuvelier, ouvrer ny faire ouvrer aucune piece concernante ledit metier pour en faire commerce à peine de six florins d'amende pour chaque contravention, outre la confiscation des ouvrages et des instrumens y servans.

XXV. Et afin d'autant mieux decouvrir les contraventions tous suppots dudit metier de Tonneliers devront marquer de leur marque ordinaire & particuliere les tonneaux grands & petits & tous autres ouvrages sitôt qu'ils les auront fait, à peine de trois florins d'amende pour chaque piece d'ouvrage vendue ou étalée non marquée, outre & au pardessus la confiscation d'icelle.

XXVI. Que chacun compagnon dudit metier pour faire le chef d'œuvre lui designé, & voulant devenir maitre, n'aura que deux mois pour l'accomplissement & avant que de le commencer sera tenu pour la premiere fois demander les doyen & maitres pour appointer son bois, la deuxieme fois pour l'assembler, & la troisieme quand la piece d'œuvre sera parfaite.

XXVII. Que lors lesdits doyen et maitres

ainsi mandez seront tenus avec la généralité visitant ladite piece d'œuvre d'y avoir égard tel que de raison sans aucune opiniatreté ny mauvaise emulation.

XXVIII. Que chaque suppôt dudit metier étant semoncé sera obligé de comparoir pour voir & examiner ladite piece, & à faute de ce encourera l'amende de dix sols chacun, ne soit qu'ils aient raison au contraire dont ils feront apparoir auxdits doyen et maitres.

XXIX. Pour lesquelles trois visitations à faire par lesdits doyen & maitres, l'aspirant à maitrisse leur payera vingt sols à chaque fois & au valet six sols aussi à chaque fois.

XXX. Arrivant qu'aucun membre dudit metier seroit trouvé d'avoir fraudé ou abusé autrui par ses ouvrages mal conditionnés, il sera tenu les reprendre à soi & en restituer le prix aux acheteurs, & tels ouvrages seront publiquement subhasté au profit dudit metier, & outre ce le defraudateur encourera une amende de trois florins.

XXXI. Que nuls maitres dudit metier, ny autre ne pourront assoir, placer, ou mettre aucune piece au nom de quelques étrangers à peine de dix florins d'amende.

XXXII. Item deffendons à tous en général de vendre besogne ou faire besogner par tel serviteur que ce soit à aucune piece d'œuvre dudit metier pour en faire commerce, ne soit que premierement tel soit reçu & passé maitre a peine de six florins d'amende & confiscation de la dite besogne pour la premiere fois, pour la seconde du double

outre la confiscation, & pour la troisieme du quadruple & d'autre peine arbitraire.

XXXIII. Il ne sera pas permis à aucuns maitres ny aux veuves dudit metier de donner congé ny permission à aucun compagnon ou tel autre personne que ce soit pour faire bésogne concernant ledit metier et travailler hors de leurs boutique & maison de residence sans l'avoir notifié au prealable aux doyen & maitres dudit metier pour y avoir tel égard que de raison, à peine de trois florins d'amende pour chaque fois

XXXIV. Que le doyen et maîtres qui auront étez choisis par la généralité ne pourront intenter ni soutenir aucuns procès sous le nom de la généralité sans prealable avis de deux avocats experts, & après avoir pris la résolution de la généralité pour ce duement assemblée, à peine que les procedures intentées ou soutenues sans cette formalité seront aux fraix personnels desdits doyen & maîtres.

XXXV. Que les doyen & maîtres auront le pouvoir & autorité d'établir un valet qui fera serment entre leurs mains de conserver les intérêts de la généralité, & de faire venir ens les peine & amendes, & confiscations statuées par les presentes chartres.

XXXVI. Qu'à tel & semblable valet sera confiée la même puissance & autorité dont lesdits doyen & maitres sont revêtus ayant d'iceux la charge de commander par leurs enseignement & ordonnances auxdits du metier de comparoir aux assemblées & congrégations toutes & quante fois que besoin sera pour affaires concernantes ledit metier,

processions publiques ou autres, à peine de fourfaire par celui qui sera trouvé deffaillant une amende de dix pattars.

XXXVII. Que ledit doyen & maitres pourront lever toutes fourfaitures amendes, & confiscation par ledit valet fermenté qui pourra panner & executer celui ou ceux qui les auront encourus apres due sommation.

XXXVIII. Et si aucun dudit metier ou autres donnoit empechement au dit valet d'executer ou apporter le pan, ils écheront à chaque fois en l'amende de trois florins.

XXXIX. Quiconque sera si outre cuidé que d'insulter, maltraiter ledit valet dans l'exercice de son office (si preuve suffisante il y avoit) tombera en l'amende de quatre florins outre & aupardessus celle accoutumée au regard du Mayeur de notredite ville.

XL. Défendons aussi bien expressément à tous suppôts dudit métier d'user d'injures ou de paroles piquantes l'un contre l'autre dans leurs assemblées, à peine de deux florins d'amende.

XLI. Et afin de prendre soigneux égard aux bois venans par eau ou par terre, & rendre à chacun son compte comme il appartient, les doyen & maîtres devront le jour de saint Matthieu faire passer à l'accoutumée au plus offrant dans leur assemblée la ferme des clappes, panneaux & rolis qui sera obtenue par un des confreres dudit métier, lequel sera tenu de rendre service à tous ceux qui le composent, aux bourgeois & l'étranger sous serment qu'il prêtera ès mains desdits doyen & maîtres, & ledit confrere aura de chaque mil de clappe, compté

onze cents pour le mil ſept ſols & demi, & pour le mil des pannaux & rolis quinze ſols.

XLII. Que perſonne dudit métier ni autre ne pourra compter clappes, panneaux ni roſis venans de notre ville ni dehors ſi ce n'eſt le fermier dudit métier, à peine de trois florins d'amende pour chaque fois qu'il ſera trouvé y contrevenir ſoit pour ceux dudit métier, ſoit pour les bourgeois ou étrangers.

XLIII. Permetrons cependant à ceux dudit métier d'acheter clappes, panneaux & rolis hors le reſſort de la banlieu de notre dite ville en ſorte que tel acheteur en fera ſeul ſon profit ſans qu'aucun maître puiſſe lui bailler empêchement.

XLIV. Qu'arrivant auſſi en notre dite ville tant par eau que par terre clappes ou faix de coudrier dit vulgairement *cord*, iceux ne ſe pourront acheter ſans premierement l'avoir ſignifié par le valet à la généralité dudit métier pour avoir par chacun membre dudit métier part auxdites clappes & faix de coudrier, mais ne ſera ledit valet tenu ni contraint de faire ladite ſignification pour un demi mil des clappes, ni au-deſſous de vingt faix de coudrier, chênes & autres cercles, leſquelles clappes, panneaux, rolis & faix venans par eau, & par terre, ſi avant que ladite ſemonce ſoit faite & par leſdits du métier refuſé d'en acheter, celui qui les achetera par après les aura à ſon ſeul & ſingulier profit, ſans que leſdits du métier lui puiſſent donner empêchement au contraire.

XLV. Que chaque compagnon étranger pourra ouvrer ſans méprendre en notredite

ville & franchise dessous un maître Tonnelier en payant par mois un patar, soit qu'il ait achevé le mois ou la moitié d'icelui, lequel patar le maître sous lequel il aura travaillé sera bon au métier, & il le défalquera hors du gain dudit compagnon, attendu que ledit maître sera tenu endéans la dixaine de notifier aux doyen & maîtres les compagnons qu'ils auront pris sous leur direction, à peine de vingt sols d'amende.

XLVI. Que toutes les peines, amendes, confiscations & droits d'entrée audit métier accusés par les presentes Chartres, seront pour une moitié à notre profit & l'autre pour l'avancement dudit métier & pour l'aider à en supporter les fraix & dépenses.

XLVII. Que chaque fils de maître ou autres dudit métier non mariés seront tenus prenans état de mariage de payer pour vin de nôces trois florins monnoye de Flandre, au profit dudit métier, & semblablement ceux qui se marieront hors de notre ville & franchise dudit Namur y retournant pour s'y domicilier & exercer le métier de Tonnelier, payeront pareils trois florins une fois.

XLVIII. Que tous lés maîtres dudit métier devront payer chacun an pour leurs chandelles deux pattars à les distribuer bien entre lesdits doyen & maîtres pour faire célébrer la Messe annuelle telle que de coutume.

XLIX. Qu'arrivant le décès de quelque suppôt dudit métier ou de leur femme, sera payé pour droit de linceuil vingt pattars.

L. Avec quoi lesdits doyen & maîtres feront célébrer pour l'ame de leur confrere ou

consœur une Messe, & aura le valet au pardessus ce pour ses peines d'avoir averti chaque membre dudit métier huit sols.

LI. Que chaque maître devra s'y trouver à peine de vingt pattars d'amende, ne soit pour maladie, absence ou autre excuse à justifier auxdits doyen & maîtres.

LII. Lequel valet sera tenu faisant sa semonce d'avertir les quatre porteurs funéraires que lesdits doyen & maîtres ordonneront pour porter le corps du défunt ou de la défunte en terre.

LIII. Lesquels porteurs ainsi ordonnez ne pourront en faire refus sous l'amende de 20 pattars à moins d'avoir fait conster auxdits doyen & maîtres d'un empêchement légitime au contraire.

LIV. Que lorsque ledit valet semoncera ceux dudit métier à intervenir à la conduite d'un enfant enterré icelui aura quatre pattars.

LV. Que ledit métier pour linceuil de chaque petit enfant de quel âge il puisse être tirera dix pattars.

LVI. Que tous les maîtres semoncez comparoîtront audit portage en terre sous peine de dix pattars d'amende à moins d'excuse légitime comme dessus, & autres raisonnables, si comme lorsque quelques maîtres ouvreront par journée, ce qui les dispensera de la comparition.

LVII. Au regard desquels points, articles, amendes & autres choses déclarées en cette, lesdits doyen & maîtres seront crus & à iceux foi ajoutée sous la prestation en tant que de besoin de leur serment sans le secours d'autres preuves, pour incontinent

faire payer les délinquans & contraventeurs telles amendes & fourfaitures par eux encourues & trouvées dues.

LVIII. Que tous les deniers & amendes ici déclarées devront pour plus grande fureté être mises dans un coffre à trois clefs différentes, dont le doyen en aura une & chaque des deux maîtres encore une, en telle sorte qu'ils ne pourront avoir accès audit coffre sinon étant tous les trois présens.

LIX. Si devront être enfermées audit coffre pour meilleure conservation les présentes Chartres avec tous autres titres, papiers & documens concernant ledit métier.

LX. En chargeons lesdits doyen & maîtres de chaque année de leur entremise de rendre compte en l'assemblée dudit métier le Lundi après la fête St. Matthieu de tous les droits, amendes & fourfaitures que dessus, afin que le contingent qui nous compette soit délivré incontinent à notre Receveur-général de Namur qui les portera ès-mises de sa recette, & en fera le renseignement comme il appartient.

LXI. Que les doyens & maitres devront nécessairement être prêts à présenter leur compte à laditte généralité au jour ci-dessus statué, à peine d'encourrir chacun une amende de trois florins.

Si donnons en mandement à nos tres-chers & feaux les président & gens de notre grand conseil, à nos très-cher & féal, chers & feaux les gouverneur president & gens de notredit conseil provincial de Namur &c. &c. &c. Donné en notre ville de Bruxelle le neuvieme du mois d'Octobre l'an de grace

1724 & de nos regnes ſcavoir de l'Impire Romain le 22eme .&c. &c.

SUR la remontrance faite à S. M. I. & C. de la part des maitres & généralité du metier des tonnelliers en la ville de Namur, que par l'article 13 de leurs anciennes chartres il étoit ordonné & ſtatué que tous bourgeois n'étans fils de maitre aprés avoir fait leurs piece d'œuvre, & qu'icelle feroit jugée être ſuffiſante, payeront pour droit d'entrée audit metier vingtquatre florins, outre l'obligation d'exhiber certificat de bonne vie & conduite, & qu'ils étoient de léâl mariage cependant par l'article quatorzieme deſdites nouvelles chartres du 9 Octobre dernier leſdits droits ſe trouvent reſtrains & diminués à douze florins, ce qui fait que ledit metier en ſouffriroit un dommage très-conſiderable à raiſon que la moitié deſdits droits tournant au profit dudit metier s'applique & doit s'appliquer pour leur beſoin particulier & fraix ordinaires, outre que d'ailleurs cela tendroit ſous correction au ſervice de S M. en tant que la moitié deſdits vingt-quatre florins devoit tourner à ſon profit & être payé à ſa recette générale de Namur, cauſe qu'ils ont pris recours vers S. M. la ſuppliant en tout reſpect de déclarer par forme d'ampliation ou d'interprétation deſdits chartres que ceux natifs de la ville, château & banlieu de Namur, payeront comme d'ordinaire & d'ancienneté pour entrée audit metier les vingt-quatre florins accoutumez,

parmi reconnoiſſant par leſdits doyen & maîtres la moitié à ladite recette générale, enſemble declarer que ceux nez ou baptiſez dans les province & comté de Namur, payeront trenteſix florins, les natifs du pays de la domination & obéiſſance de S. M. quarante-ſix, & les autres natifs des pays de quelques princes étrangers cinquanteſix, paroiſſant ſous correction, d'une juſtice & équité toute notoire que les habitans de la ville ſoient favoriſés & préferez à ceux de la province & ceux-ci à ceux natifs dans des provinces étrangeres, & encore ceux-cy plus favoriſez que ceux natifs hors du pays de la domination de S. M. De plus ils la ſupplient de vouloir faire attention à ce que la moitié deſdits droits lui doit ſuivre & apartenir, & l'autre moitié ſervir comme dit eſt aux beſoins & dépenſes ordinaires dudit metier, lequel depuis un très long tems s'eſt trouvé expoſé à quantité des diſputes & procès, par la raiſon que les braſſeurs de ladite ville de Namur deſquels neanmoins leſdits remontrans doivent attendre le plus d'ouvrage, ſe ſervent de quelques domeſtiques étrangers ou autres qui ne ſont maitres ni admis audit metier pour faire leurs ouvrages, ce qui va entierement à la deſtruction dudit metier des remontrans; tellement que pour y remedier & obvier, ils prient en très-profond reſpect S. M. de vouloir ordonner par forme d'ampliation de leurs chartres que perſonne telle qu'elle puiſſe être ne pourra travailler aucune ſorte d'ouvrages de leurs metiers pour leſdits braſſeurs, ne ſoit qu'il ſoit maitre ou ouvrier travaillant deſſous

maitre, & pour le profit d'icelui, faisant attention que lesdits brasseurs font une espece de debat, & profit des ouvrages qu'ils font ainsi faire par lesdits ouvriers, étant que dans la tauxe qui se fait de la bierre, les tonneaux, & les cerceaux qu'ils doivent y employer chaque année viennent en considération, ce que les remontrans esperent d'obtenir de la justice & équité de Sa Majesté en prenant favorable égard à ce que les supplians à cause de leur metier sont obligez de marcher à la premiere semonce des Srs. officiers pour son royal service, & exposez dans tous les magazins à poudre, consideré encore que dans presque toutes les autres villes de l'obéissance de S. M. & notament dans celles de Bruxelles, Malines, Louvain, Tirlemont & autres, il est interdit à tous marchands de vin, brasseurs & autres de tenir aucun garçon tonnellier pour demeurer chez eux ou y faire & laisser exercer aucuns de leurs ouvrages en aucune maniere, ou sous quel pretexte que se puisse être. S. M. I. & C. ce que dit est consideré & eu sur ce l'avis des gouverneur president & gens du conseil provincial de Namur, inclinant favorablement à l'humble supplication des maitres & généralité du metier des tonneliers en laditte ville a déclaré comme elle déclare par forme d'ampliation a leurs chartres du 9 Octobre dernier, que ceux nez ou baptisez dans la ville, château & banlieu de Namur, voulans entrer audit metier ou être admis à maitrise payeront dixhuit florins, ceux de la province vingt quatre, ceux du pays de l'obéissance ou domination

de S. M. trente, & les autres natifs des pays de quelques princes étrangeres trentesix florins, Sadite Majesté declare aussi que personne telle qu'elle puisse être ne pourra travailler aucune sorte d'ouvrage du metier de cuveliers pour les brasseurs, ou autres, ne soit qu'il fut maitre ou ouvrier travaillant sous maitre & pour le profit d'icelui à peine de six florins d'amende pour chaque contravention, sauf dans le cas de nécessité & pressant besoin que lesdits brasseurs par eux & leurs valets ou domestiques pourront resserrer cercles ou relier leurs tonneaux, & qu'iceux autant bien que les autres bourgeois & habitans de la ville de Namur, pourront faire par eux mêmes ou leurs domestiques des aîmes & tonneaux pour la propre consomption de leur menage, sans neanmoins y pouvoir mettre les armes de la ville ni en faire trafique, commerce, ordonnant à tous ceux qu'il appartiendra de se regler & conformer selon ce, fait à Bruxelles le 14 de Mars 1725, paraphé Elis *vt.* & signé J. B. Deheems &c.

Décret d'autorisation pour les Tonneliers de la ville de Namur.

LE tout vu, la cour authorise les supplians de lever pendant le terme de huit ans, dix pattars sur chaque cuve & refroidissoir qu'il feront surpassant les cinq pieds; sur les tonneaux de cinq pieds, cinq pattars, sur chaque mille des cercles qu'ils employeront au futur, aussi cinq pattars, & sur chaque cent

des clappes lorsqu'ils viendront aussi à les employer pareils cinq pattars, & finalement sur chaque vingt faix de cercles qu'ils acheteront dix liards à charge de par lesdits supplians & chacun d'eux preter serment ès mains du doyen de leur metier qu'ils ne hausseront au respect des droits que dessus le prix de leurs ouvrages & au surplus de faire apparoir de deux ans en deux ans au procureur général de ce conseil du provenus & applicat desdits droits fait au conseil à Namur, le 8 May 1726, signé Ph. F. Batis clercq juré.

Suite des Chartres du métier des tonneliers dit cuveliers.

COMME procès s'est eu au conseil à Namur par différent communicatoir entre ceux de la généralité dudit metier Rescribant, & Antoine Blavier membre d'icelui metier suppliant par requette appointée du 6 Juillet 1734, par laquelle il se deplaint que les maitres en office dudit metier l'auroit fait payer 24 florins en lieu de 18, lorsqu'il a fait son chef-d'œuvre outre une collation, ce qui n'étoit aucunement, &c. &c. &c,

Vu au conseil provincial de S. M. I. & C. ordonné à Namur, le différent sur requette du 6 Juillet 1734, entre Antoine Blavier, bourgeois maitre tonnelier en cette ville suppliant d'une parte, les maitres & généralité du metier des tonneliers Rescribens d'autre & d'office, l'avis rendu à S. M. par ce conseil le 26 de Septembre 1734, au sujet des nou-

velles chartres obtenues par lesdits Rescribens messieurs les gouverneur, president & gens dudit conseil faisant droit, declarant le suppliant dans ses fins & conclusion bien fondé, condamnant suivant ce lesdits Rescribens de lui restituer les vingt quatre florins dont est question, leur interdisant de plus d'exiger à l'avenir des entrans audit metier, soit fils de maitre ou autres, aucun banquet ou collation ny aucune somme d'argent pour rachat d'iceux, à peine qu'il sera pourvu a la charge des maitres & généralité dudit metier comme il sera trouvé convenir, à quelle fin mesdits sieurs ordonnans au conseiller procureur général de ce conseil, d'y surveiller, si condamnent lesdits Resbns. ès depens dudit différend & d'autant que ce dont il s'agit par la présente sentence n'excede en apportant la somme de 300 florins une fois &c. &c. &c. Prononcé en jugement audit conseil le 18 Février 1735 le scel dudit Conseil cy appendu &c. signé J. Brumaigne.

Chartres du metier des Couturiers & Tailleur d'habits.

PHILIPPE par la grâce de Dieu, roi de Castille &c. A tous ceux qui ces présentes verront, salut, reçu avons l'humble supplication & requête des maitres & généralité du metier des couturiers & tailleurs d'habits en notre ville de Namur, contenant que de l'an 1436 ceux du magistrat d'icelle ville de Namur, leur ont donné pour la meilleure direction & conduite dudit métier, certaines

chartres & ordonnances lesdits du magistrat, à l'instance desdits remontrants, ont rafrechis & écclaircis les points d'icelles le 13 Juin 1625, à charge que lesdits remontrans en procureroient de nous la ratification, & comme lesdits du magistrat ont laissé indecis les points d'interdire aux vieuxvariers de ne faire accoustremens sous pretext qu'ils en sont en long usage, cependant lesdits remontrans se trouvent grandement interessés pour la grande quantité d'habits que font lesdits vieuvariers au détriment des remontrans & de leur metier, qui à cause de ce, vat en décadence, ce pourquoi ils ont pris leurs recours à nos supplians, qu'il nous plaise confirmer & ratifier lesdits chartres en interdisant auxdits vieuxvariers de faire habits d'hommes ou femmes & enfans, & sur ce leur faire depêcher nos lettres patentes en tel cas requises, sçavoir faisons qu'après avoir étez vues & examinées en notre conseil privé lesdites ordonnances & sur icelles eut l'avis de nos amez & feaux les president & gens de notre conseil provincial de Namur, inclinans favorablement à la supplication & requette desdits maitres & généralité du metier des couturiers & tailleurs d'habits en notreditte ville de Namur, supplians, avons de notre certaine scien.e, autorité souveraine, & puissance absolue decreté & ratifié, decretons, louons & ratifions les ordonnances ces présentes, pour iceux supplians & leurs successeurs audit metier en jouir & user & eux bien & ponctuellement être entretenus & observé en la forme & maniere, & selon qu'elles sont ci-après interées & incorporées de mot à autre.

I. Que dorefnavant tous ceux qui voudront être du grand metier des parmentiers en la ville de Namur, payeront à leur entrée huit florins, excepté les fils des maitres, lefquels ne feront tenus payer que quarante fols.

II. Et quand aux étrangers ou autres qui ne font de la ville & banlieu, iceux payeront pour leur entrée audit grand metier, douze florins & devront chacun d'eux faire quatre pieces d'œuvre au contentement des quatre maitres & gouverneur dudit metier felon la coutume, à peine que s'il ne font nommés ouvriers fuffiffans, d'être renvoye à apprendre, & ce afin que perfonne ny endure dommage ny interet.

III. Lefquels droits d'entrée fe partiront pour un quart à S. M. une moitié au metier & l'autre quart aux maîtres & valet du metier.

IV. Devront auffi ceux dudit métier payer au jour de l'entrée, demy livre de cire pour être employée au fervice divin qui fe fera en la chappelle de Ste. Anne leur patronne.

V. Et au regard de ceux & celles qui entreront au petit metier, ils devront payer trente fous & un quartron de cire pour être employée comme deffus, exceptez les fils des maitres lefquels ne payeront rien.

VI. Quant aux femmes & filles de la ville & banlieu qui voudront entrer audit metier, icelles devront payer cinq florins & faire quatre pieces d'œuvre comme deffus, & payer auffi demy livre de cire.

VII. Seront auffi tenus tous ceux dudit metier fe trouver le jour Ste. Anne à la

messe qui se celebre ledit jour en la chapelle de la dite Ste. aux freres cordeliers, à peine de cinq sous d'amende applicable à la refection de ladite chapelle, ne soit qu'ils ayent excuse legitime.

VIII. Et advenant qu'un maitre dudit metier eut travaillé pour quelque particulier & qu'il luy fut pource demeuré redevable, & que par après tel particulier vint a faire travailler un autre, ledit maitre qui premier aura travaillé, ne pourra faire arreter les etoffes de son debiteur ès mains du second maitre, mais devra poursuivre son droit par la voie ordinaire de justice

IX. Item si aucuns dudit metier alloient demeurer hors de ladite comté & retournassent après en ladite ville & franchise, ils ne perdront pour ce leur table en payant neanmoins deux florins audit metier.

X. Si aucun maitre dudit metier auroit loué quelque valet & ledit valet fut defaillant de servir son dit maitre, nul des autres maitres ne pourra mettre en œuvre ledit valet jusqu'à ce que ledit valet aura donné contentement & satisfaction à son premier maitre au raport des quatre maitres & gouverneur dudit metier, & celuy qui le feroit luy etant defendu par ledit metier, sera à dix sols d'amende toutes & quantes fois que ce fera.

XI. Semblablement si un maitre ne faisoit raison à son valet, ledit maitre ne pourra besoigner ny ouvrir sa boutique jusqu'a ce qu'il aura donné contentement à son valet, à peine aussy de payer pour chacune fois dix sous d'amende si ce n'est qu'il

ait obtenu la permission des maitres & généralité dudit metier, auxquels il se devra à cette fin retirer & pourvoir.

XII. Est aussi ordonné que nul ouvrier ou ouvriere dudit metier pourront ouvrier les dimanches & fetes commandées & accoutumées de garder, à peine que raport en étant fait par le valet dudit metier, payer par chacune fois que trouvé sera, un florins applicable audit metier, outre le six florins d'amende ordonnés par les statuts politiques de ladite ville de Namur contre ceux violans dimanches & fetes.

XIII Et lors qu'aucuns dudit metier soit homme ou femme, s'allieront par mariage seront tenus le jour de leurs nôces donner audit metier sçavoir les hommes quarante sols, & les femmes vingt sols, & pour respect de ce ledit quatre gouverneurs & valet dudit metier devront accompagner les nôces jusqu'à l'église, si avant qu'ils en soient avertis.

XIV. De meme lorsque ceux dudit metier, leurs femmes & enfans iront de vie au trepas, tous les maitres dudit metier qui semoncez seront par le valet, devront assister à l'enterrement & à la messe dont pour chacun homme ou femme se devra payer seize sols pour le drap dudit metier & quatre sols pour le valet.

XV, Et quant aux enfans qui ne sont en âge competant devront payer huit sols, le tout applicable au profit dudit metier.

XVI. Item que nuls étrangers venant de dehors la franchise dudit Namur & qui ne sont maitres ny reçûs en ladite ville, pourront

ront tailler, ouvrer, ny faire aucune piece d'œuvre dans ladite ville & franchise, à peine que par toutes fois qu'il, seront trouvez & rapportez par ledit valet aux dits quatre maitres, devront payer vingt sols d'amende, bien entendu que chacun pourra par ses domestiques faire tailler & coudre en sa maison ses propres habits, de ses enfans & de ceux de sa famille.

XVII. Nuls maitres dudit metier pourront tailler ny ordonner aucune piece d'œuvre, pour icelles etant taillée, mettre es mains d'autres ouvriers hors sa maison, à peine que pour chacune piece qu'il sera trouvé avoir taillé, il sera tenus payer dix sols d'amende & celuy qui aura fait l'ouvrage ainsy taillé payera aussy dix sols applicables audit metier.

XVIII. Et pourra ledit valet dudit metier par commandemens de sesdits maitres aller lever & faire payer librement & sans meffaire tous ceux dudit metier qui auront encourus lesdites amendes, & si aucun s'opposoit & lui fit quelque violence ou injure, le mayeur en devra faire la calenge & correction & livrer sergeans pour executer lesdites amendes aux depens des opposans.

XIX. Item que le lundy lendemain de la Pentecôte d'an en an s'éliront quatre nouveaux maitres & gouverneurs dudit metier & un valet par les quatre vieux maitres qui recevront les voix dudit metier, seront tenus de faire leurs offices duement & comme il convient & à ces fins venir preter serment pertinent pardevant lesdits mayeur & echevin.

XX. Auffy tous ceux qui feront elûs maitres feront tenus payer ainfy qu'il a été accoutumé de tout tems pour leur parte le jour du venerable St. Sacrement vingt fous une fois.

XXI. Advenant que ledit metier s'affemble, celui à l'inftance duquel l'affemblée fe fera, devra payer vingt fous, & celuy qui fera trouvé avoir tord luy rendra lefdits vingt fous.

XXII. Tous ceux & celles dudit metier feront tenus chacun an payer pour leurs chandelles un fous, ainfy que de toute ancienneté on a accoutumé, & en cas qu'aucuns ou aucunes foient défaillans de le payer au jour pour ce defigé devront payer le quadrupfe.

XXIII. Il eft auffi permis à chacun dudit metier d'aller travailler ès maisons des bourgeois, & y faire tous les ouvrages dont ils feront requis.

XXIV. Eft auffi ordonné que ceux dudit metier le devront & ne pourront à l'avenir fi longtems qu'ils befoigneront de leurs ftil, vendre drap en detail ny faire accouftremens eux-mêmes en ladite ville de Namur pour les vendre, excepté les vieuvariers lefquels felon qu'ils ont accutumes, pourront eux memes coudre & faire accouftremens tant vieux que nouveaux pour les vendre.

XXV. Et ne pourront auffi lefdits Couturiers Vieuwariers mander ni faire mander, moins vendre ni faire vendre aucune forte d'habits neufs taillés, coufus, ou autrement faconnez hors ladite ville & baulieu, foit pour hommes ou femmes, en quelle forte

& maniere que ce soit, à peine de confiscation d'icelles ou de la valeur.

XXVI. Quand la generalité sera adressée à la requette desdits quatre maitres pour traiter de quelques affaires; tous ceux qui seront deffaillans de s'y trouver seront tenus payer pour amende cinq sous, ne soit qu'ils soient absens pour cause legitime.

XXVII. Finalement est deffendu à tous Couturiers ou Couturieres demander ni prendre plus d'étoffe qu'il ne sera necessaire pour la façon d'un habit & de retenir aucunes pieces de ce qui restera ains devront les tout restituer à peine de douze florins d'amende pour la premiere fois & pour la seconde d'être banis dudit metier.

Toutes lesquelles amendes se repartiront comme les autres que dessus.

Si donnons en mandement à nos tres chers & féaux les chef, president & gens de notre Conseil de Namur &c. &c. &c. donnè en notre ville de Bruxelles 26me de Septembre 1629. signé E. Debert.

Chartre du mêtier des Febves.

ALBERT & ISABELLE-CLARA-EUGENIA Infante d'Espaigne par la grace de Dieu Archiducqs d'Autriche &c. &c. &c. à tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Comme ceux du metier des febves de notre ville de Namur nous ont suppliez & requis vouloir autoriser les Chartres concernans la conduite & reglement d'icelui metier, & que suivant ce que nous avons enchar-

gé & ordonné à notre procureur général de Namur de mettre ès mains notre conseil provincial illecq les anciennes chartres dudit metier pour par eux etre visitez & examinez afin que tant plus seurement fut procedé au renouvellement, & autorisation d'iceux, à quoi de leur part a été duement fourni & satisfait en presence dudit procureur général, de sorte qu'apres ladite visitation, ils ont de nouveau fait rediger par écrit tous lesdits chartres avec tel changement & correction que pour le plus grand bien & utilité de ceux dudit metier leur a semblé convenir, & que (selon leur avis) nous pourrions renouveller & autoriser, nous ayant à cet effet envoyé par écrit lesdits chartres dont la teneur est ici inserée & transcrite de mot à autre.

Article que ceux dudit metier des Feves de cette ville desirent être autorisés par son Altesse serenissime apres revuë & correction en faite par Messeigneurs les President & gens du Conseil provincial de celui pays & comté de Namur ensuite des ordonnances de leurs susdites Altesses.

I. Primes que tous ceux de ladite frairie seront tenus le jour de St. Eloi & lorsque l'on fait fête dicelui en l'eglise comparoir à vêpres à peine de cinq sols d'amende, ne fut que le deffaillant eut excuse legitime.

II. Item que nul de ladite frairie pourroit besoigner la veille dudit St. Eloi, & lors qu'en l'eglise où on fera la solemnité après les douze heures à peine telle que dessus, comme aussi quiconque de ladite frairie besoignera le jour dudit St. Eloi echéra

en l'amende de six florins, ne fut qu'ils fussent emploiez pour le service de leurs Alteffes ou de la république, qui alors encore auparavant devront demander congé aux maitres & jurez.

III. Et advenant qu'aucun passager desirant faire ferer son cheval ledit jour St. Eloi, icelui ne le pourra ferrer sans licence & avertance faite aux mayeur & jurez dudit metier comme aussi aux mayeurs de Namur que lors il sera tenu donner au luminair de la chapelle St. Eloi la moitié du gain qu'il fera ledit jour, pour lequel connoitre sera tel ayant besoigné en preter son serment fidel ès mains desdits mayeur & jurez.

IV. Item que lesdits mayeur & jurez des Febves attendu la grandeur de leur metier en supplement dudit metier seront tenus de comparoir aux nôces, mariages & sepultures des confraires, à peine de dix sols d'amende, conditionné neanmoins que lesdits mayeur & jurez auront pour leurs droits une dressée de trois florins.

V. Item que duement aucun dudit metier acheta quelques marchandises duisantes audit metier que un confrere ou plusieurs y survenassent & demendassent d'avoir parte à ladite marchandise ne leur pourra etre réfusée pourveu payement à l'advenant du prix de la marchandise convenu à peine de douze florins d'amende.

VI. Item quiconque voudra entrer audit metier, s'il est etranger, devra payer pour son entrée audit metier trente florins, & le nationné de cette ville ou comté quinze florins à charge néanmoins de faire apparoir

de sa preudhommie, & qu'il n'est recherché d'aucun vilain cas, & a chargé de payer au mayeur dudit metier un pot de vin & à chacun juré demi lot, & au serviteur cinq souls pour ses gens comme d'ancienneté.

VII. Item que tous les fils de ceux ayant acquis le metier, pourront entrer audit metier en payant pour droits de relief trois florins.

VIII. Item que tous ceux qui voudront apprendre le metier des Febves, payeront pour l'entrée en l'apprentissage d'icelui metier trente sols.

IX. Item que tous ceux dudit metier pour le maintien de leur metier, éliront chacun an le jour St. Aubain un mayeur de Febves & quatre jurez & nationnés de cette ville & comté, lesquels feront serment d'etre fidels & leaulx aux Princes, à la ville & audit metier & qu'ils s'acquiteront duément de leurs devoirs, faisant payer les droits & amendes appartenantes audit metier & desquels ils seront tenus en rendre fidel compte pardevant lesdits du metier, & lesdits anciens & nouveaux mayeur jurez, dudit metier.

X. Item quiconque sera élu pour mayeur & jurez dudit metier, ne le pourra refuser & sera tenu de servir l'etat auquel sera elu à peine. . . .

XI. Item qu'il soit ordonné qu'advenant la mort d'aucun confraire dudit metier, les heritiers du defunt seront tenus de donner pour les droits du grand linceuil, vingt souls & quatre souls pour le serviteur, & pour le droit du petit linceuil dix sols, au mayeur & jurez suivant l'ancien pied une maille de

ſeize pattarts, à charge neanmoins que lesdits maitres ſeront tenus de faire dire & celebrer une meſſe pour ledit defunt.

XII. Item eſt expreſſement ordonné & accordé que nul, de quel etat & condition qu'il ſoit, ne pourra uſer du ſtil de febvre ne ſoit qu'il ait acquis ledit metier, à peine de confiſcation de la beſoigne & marchandiſe exposée en vente & de dix florins d'amende.

XIII. Item eſt accordé que nul dudit metier pourra recevoir aucuns valets qui ſera departi d'un maître ne ſoit par le congé du maître & qu'il y ait achevé ſon terme commencé, à peine de trois florins d'amende & de ne pouvoir beſoigner dudit ſtil des Febves tant & ſi longuement qu'il tiendra ledit ſerviteur contre le gré de ſondit maitre & qu'il ait achevé le terme comme dit eſt, laquelle deffence lui ſera faite par le ſerviteur dudit metier.

XIV. Item eſt accordé que nul maitre Cloutier dudit metier pourra recevoir ſerviteur à ſa forge beſoignant pour ſon profit ne ſoit pour le profit dudit maitre & pour obvier aux abus qui ſe ſont retrouvez à peine de trois florins d'amende pour la premiere fois, pour la ſeconde le double & pour la troiſieme de privation dudit metier.

XV. Item eſt accordé que quiconque dira injure au mayeur & jurez, au valet faiſant leur office, ou uſal à l'endroit d'aucuns d'iceux d'act de force, icelui fourfera ſix florins d'amende, & outre deux livres de cire pour être employé au St. ſervice divin en la chapelle St. Eloi aux freres

Croisiers de cette ville, sans prejudice des amendes competant au mayeur de Namur.

XVI. Item est accordé que quiconque fourfera son honneur pour aucuns vilains cas, excepté pour cas de mechef, qu'il sera privé à jamais dudit metier, pourveu neanmoins que par jugement & sentence tel soit reprins dudit cas vilain.

XVII. Item est accordé que lesdits du metier peuvent avoir un valet dudit metier lequel fera les adjours a la requete du mayeur & jurez auquel sera par le mayeur payé chacun an douze florins, lequel serviteur sera tenu rapporter audit mayeur & jurez toutes les amendes qui viendront à sa cognoissance, & faire les adjours tels qu'ils lui seront assigné par lesdits mayeur & jurez.

XVIII. Auquel valet avons accordé que pour les amendes fourfaites à la requette desdits mayeur & jurez qu'il pourront icelles executer sans qu'il leur put etre donné empéchement par les fourfaiseurs, à peine de redoublement de ladite amende, & etre suspendu dudit metier pour l'espace de huit jours.

XIX. Qu'il soit accordé & ordonné que lesdits mayeur & jurez avec les autres dudit metier pourront connoitre sommairement des difficultés qui se pourroient émouvoir touchant ledit métier & d'icelles en determiner leurs loyaux jugements.

XX. Et advenant lorsque aucun pour le fait dudit metier fit ajourner autre sien confraire pardevant lesdits mayeur & jurez par le serviteur dudit metier comme dit-

eſt, celui qui fera faire ledit adjour auparavant etre reçu, ſera tenu conſigner ès mains des mayeur & jurez vingt ſols & au ſerviteur quatre ſols.

XXI. Item que tous apprentifs dudit metier des Febves ſeront tenus ſervir deux ans ſous maitre ſans gain etant la nouriture du ſerviteur à la charge du maitre

XXII. Item eſt accordé que nul dequel ſtil que ce ſoit puiſſe dorenavant vendre aucuns ouvrages de fer viel ou nouveau quel qu'il ſoit dependant dudit metier des febves, ne ſoit qu'il ait acquis ledit metier.

XXIII. Item eſt accordé que nul ſerurier pourra ci après recevoir aucune figure de clef frappée en plomb ou preſſée en cire ou autrement pour en dreſſer autres après icelle, à peine de vingt florins d'amende pour la premiere fois, & pour la ſeconde d'être banni dudit metier.

XXIV. Item que nul ſerviteur ne pourra uſer du crochet à ouvrir aucune ſerure ne ſoit en preſence & à la requette du maitre & dame de la maiſon à peine de ſix florins d'amende.

XXV. Item qu'il eſt accordé que nul ouvrier au maitre du metier des Febves ſe pourra avencer faire quelque beſoigne ſur la main d'autre auparavant que le premier maitre ſoit payé à peine de ſix florins d'amende.

XXVI. Item eſt ordonné & accordé que nul bourgeois faiſant racommoder épée ou autre piece d'armes, ne les ait à laiſſer par an & jour ès mains de l'ouvrier ſans l'aller requerir, à peine que ledit ouvrier

pour son salaire pourra vendre telles pieces d'armes au bout dudit jour & an.

XXVII. Item pour obvier aux abus qui se commettent par les chartiers journellement accroians plus grande somme d'ouvrage tantôt à un Marechal, tantôt à autres; est acordé que nul Marechal pourra servir tel chartier, ne soit que premierement il soit informé si le précedent maitre Marechal soit contenté de sa besoigne à peine de trois florins d'amende.

XXVIII. Item que tous ceux dudit metier demeurans tant en jambes qu'en la Neuveville seront tenus payer les droits accoutumés dudit metier, meme que nul ne se pourra desdits lieux mêler dudit metier des Febves ne soit qu'il ait acquis ledit metier comme dit est.

XXIX. Item que tous faiseurs des faulx, faucilles, coignées, couteaux & toute autre sorte de blan taillant, seront tenus loyalement besoigner, & de frapper sur chacune piece de leur ouvrage sa marque pour connoitre la besoigne de l'ouvrier, à peine de trois florins d'amende, celuy qui fera le contraire, & de confiscation de l'ouvrage non marqué.

XXX. Item que nul étranger ne pourra venir vendre faulx, faucilles & blans taillans en cette ville, s'il n'a acquis ledit metier, permettent neanmoins aux dits étrangers pouvoir vendre telles marchandises deux jours la semaine après leur arrivée, à charge bien expresse que ce qu'il n'aura vendu esdits deux jours de ladite semaine de sadite marchandise, qu'il sera tenu de les transporter hors de ladite ville & franchise sans les pouvoir laisser en

leur logis ; à peine de dix florins d'amende & confiscation de ladite marchandise.

XXXI. Item que le mayeur & jurez dudit metier pour peine & travail qu'ils rendent pendant l'année de leurs offices auront pour recompense, sçavoir le mayeur trois florins & chacun juré quarante sols à prendre sur ledit metier.

XXXII. Item que toutes amendes, fourfaçons & droits d'entrans audit metier s'appliqueront pour un tiers au profit de leurs Altesses serenissimes, & pour l'autre tiers à la ville & l'autre au profit dudit metier.

XXXIII. A charge que le mayeur & jurez d'iceluy dit metier seront tenus chacun an de leurs offices en rendre compte au receveur général de cette comté pour les porter avec les autres deniers de son entremise & recette au profit des princes serenissimes & semblablement au bourguemaitre de la ville pour autant qu'il touche son contingent.

Sçavoir faisons que nous les choses susdittes considerées, & sur icelles eu l'avis comme dit est, de nos amez & feaux les gouverneur, president & gens de notre dit conseil de Namur, inclinant favorablement à la supplication & requete dudit metier des febves, desirant & suppliant leur bien & utilité & que tout bon ordre & reglement soit gardé & observé entre eux tant que faire se peut, avons tous & chacun des points cidessus reprins de notre certaine science & autorité souveraine & puissance absolute, decretté, ratifié, approuvé & confirmé ; decretons, ratifions, approuvons & confir-

mons par ces presentes pour par lesdits supplians & leurs successeurs en jouir & user, & par eux inviolablement etre entretenus & ponctuellement observez en la forme & maniere qu'ils ont étez concus & redigez par l'écrit susdit, le tout neanmoins par provision, & sans prejudice de nos droits, hauteur & jurisdiction, si donnons en mandement à nos trés chers & feaux les chef-president de notre privé & grand consaux, gouverneur president & gens de notre dit conseil provincial de Namur, mayeur & echevins, bourgemaitre & jurez de la ville de Namur & tous autres &c. &c. &c. donné en notre ville de Bruxellés le quatorzieme jour du mois de juin l'an de grace mille six cens & trois &c.&c.

Chartre des fripiers de la ville de Namur.

CHARLES par la grace de Dieu empereur ces Romains, roy de Castille &c. &c, &c. à tous ceux qui ces presentes verront, salut, reçu avons l'humble supplication & requette des fripiers de la ville de Namur, contenante qu'ils souhaiteront avoir un corps separé de celuy des tailleurs d'habits avec lesquels ils sont joints, à raison que pour la diversité des ouvrages & debits, les interets sont differens des uns & des autres, ce qui donne lieu à toute sorte de personnes d'acheter & revendre impunément toutes sortes d'habits, meubles & vieuseries à l'exclusion des remontrans qui ne sont pas soutenus par lesdits Tailleurs, pour porter

à ces excès les remedes convenables, d'autant qu'ils ne souffrent en cela aucun préjudice, ce qui réduit leur commerce à un si mauvais état qu'ils ont toute la peine à subsister avec leurs familles & de payer les charges publiques, dans le temps que d'autres qui ne sont pas dudit métier, même des étrangers jusqu'à des soldats & des femmes qui ne sont en rien qualifiés emportent tout le profit en allant parmi les rues acheter tout ce qu'ils trouvent indifféremment, d'où procéderoient une infinité de désordres qui occasionnent les larcins & vols qu'ils achetent & tiennent chez eux pour les déguiser, & ensuite pour les débiter, ce qui n'arriveroit point si les remontrans étoient séparés desdits Tailleurs ainsi qu'il se pratique dans toutes les autres villes de notre obéissance, ou les Frippiers ont un métier particulier & indépendant de celui des Tailleurs d'habits, outre que nous tirerions de l'avantage de cette séparation, ils nous ont supplié très humblement de leur accorder un métier séparé desdits Tailleurs, & que notre bon plaisir soit d'approuver le projet des chartres sur ce exhibé & dont la tenure s'ensuit de mot à autre.

I. Premierement que ceux exerceant & faisant profession du métier des vieuxvariers en ladite ville & banlieu de Namur feront à l'avenir un corps separé de celuy des tailleurs d'habits, auquel il étoit auparavant uni.

II. Que tous ceux & celles qui avant la concession des présentes chartres ont acquis le métier des tailleurs, pourront toutes &

quantes fois pratiquer celuy des vieuxvariers, parmy néanmoins se faisans enregistrer dans ledit métier des vieuxvariers endeans deux ans après ladite concession, & en supportant les frais & expositaux faits pour obtenir les présentes chartres à proportion de leur contingent.

III. Mais après leurs decès, leurs veuves & enfans ne pourront être admis qu'à relever l'un ou l'autre desdits métiers, selon qu'ils voudront choisir.

IV. Que pour la meilleure direction & conduite du présent métier, il sera choisi à pluralité des voix par la généralité la veille du jour St. Hommebon, quatre maîtres pour la premiere fois, & l'année suivante deux desdits maîtres seront choisis vieux maîtres avec deux autres jeunes maîtres, qui tous devront être exerceans actuellement ledit métier, & ainsy successivement d'année à autre.

V. Qu'iceux maîtres ainsy élus, choisiront chaque année un valet, ou le continueront s'ils le trouvent à propos, lequel autant bien que lesdits quatres maîtres devront prêter serment chaque année ès mains des mayeur & échevins de ladite ville, de se bien & duement comporter en droit ledit métier, & de veiller à l'exécution des points & articles repris ès chartres, & ledit valet sera cru sur son rapport.

VI. Que lesdits maitres ainsy choisis ne pourront refuser d'être maitres, à peine de douze florins d'amende payables sur le pied au profit dudit métier, qui en élira un autre en sa place.

VII. Que lesdits maitres ne pourront en-

treprendre ny soutenir aucun procès qu'après communication à la généralité duement convoquée par le valet, & après consentement d'icelle, ou dumoins de la pluralité des suffrages, lequel consentement devra auparavant être enregistré par le greffier dudit métier, à peine que lesdits maitres en repondront en leurs propres & privez noms.

VIII. Que tous les papiers, argent & effets dudit métier autant bien que les présentes chartres originelles devront être mises dans un coffre à deux serures différentes, lequel coffre avec une clef sera gardé par un vieu maitre, & l'autre clef par l'autre des nouveaux.

IX. Que tous ceux & celles qui voudront à l'avenir entrer dans le present metier des vieuvariers, seront obligé de faire l'espace de deux ans leurs apprentissages chez un maitre admis.

X. Et ce fait lorsqu'ils voudront être reçu audit métier, ils se présenteront aux quatre maitres lesquels donneront aux prétendans quatre pieces-d'œuvre que lesdits prétendans seront obligés de faire par eux-mêmes sans l'assistance de personne, au gré & consentement desdits maitres, & chez un des vieux maitres.

XI. Que s'il arrivoit que lesdits maitres ne les trouvassent capables d'entrer audit metier, ils pourront les renvoyer jusque à ce qu'ils soient plus perfectionnez, afin que le public n'en souffre aucun dommage n'y intérêt.

XII. Entendu cependant que s'il arrivoit quelque contestation en ce regard, icelle

fera décidée sommairement & sur le pied pardevant deux échevins à ce commis qui choisiront à cet effet des experts.

XIII. Que lesdits prétendans à être reçus audit metier avant de se présenter auxdits quatre maitres, seront obligés de faire conster par bon & autentique témoignage qu'ils sont de bonne fame, faisant profession de la foi Catholique, apostolique & romaine.

XIV. Ceux de la ville & banlieu qui seront reçu audit metier payeront à leur entrée vingt-quatre florins, ceux natifs de la province trente florins, ceux des autres terres de l'obéissance de S. M. I. & C. quarante huit florins, & ceux des pays étrangers septante deux florins.

XV. Les enfans de ceux qui seront admis audit metier payeront seulement six florins pour le relever, à condition neanmoins qu'ils ne pourront en profiter que pour eux mêmes, sans pouvoir, sous quel pretext que ce puisse être affranchir aucun autre.

XVI. Et quant aux veuves, femmes & filles qui ont deja acquis ou pourront acquerir pour elles mêmes ci-après ledit metier, elles en jouiront leur vie durante quoiqu'elles vinrent à se marier à quelqu'un qui ne fut dudit métier.

XVII. Mais dans ce cas leurs enfans ne seront pas admis à relever ledit metier, & devront l'acquerir de nouveau ne soit que leur pere l'eut pareillement acquis auparavant.

XVIII. Que ceux & celles qui feront leur apprentissage seront obligez de se faire enregistrer, & payeront pour cet effet vingt-

quatre sols applicables au profit dudit metier.

XIX. Quant aux droits des entrans & relevans, ils seront repartis sçavoir un tiers, au profit de S. M. I. & C., le second au profit du métier & l'autre tiers à repartir la moitié au mayeur de Namur, & le reste aux quatre maitres, de tous lesquels droits, autant bien que des amendes & confiscation lesdits maitres seront obligez chaque année de rendre compte pardevant les mayeur & échevins de la ville de Namur, en présence de ceux dudit métier, avant de proceder à l'élection des nouveaux maitres.

XX. Devront aussi ceux & celles dudit métier payer à leurs entrée la valeur d'une chandelle de cire blanche d'une livre pour être employée au service divin, & nommement le jour St. Hommebon qu'ils ont choisis pour leur patron.

XXI. Que ceux & celles dudit métier sans aucune exception seront tenus de se trouver ledit jour de St. Hommebon à la messe solemnelle qui se chantera dans l'église qu'ils choisiront, à peine de douze sols d'amende applicables la moitié à la décoration du Saint & l'autre moitié au profit dudit métier.

XXII. Que le lendemain ils seront aussi obligé de se trouver dans la même église à la messe des trépassez qui se chantera pour le repos des ames des confreres & consœurs à la même peine de douze sols, applicables comme dessus.

XXIII. Arrivant qu'aucun dudit métier, alloit resider hors la province de Namur, l'espace d'un an ou davantage & qui en

après il reviendroit en cette ville & banlieu, il pourra se représenter aux maitres & besoigner comme auparavant de sondit metier en payant trois florins au profit dudit metier.

XXIV. Lorsqu'un maitre admis aura engagé un apprentif ou autre, & qu'il seroit en defaut de le servir pendant le terme de leur engagement, nul des autres maitres pourra l'employer jusqu'a ce qu'il aura donné apaisement & satisfaction à son premier maitre, à peine de trois florins d'amende contre le maître contravenant.

XXV. Ceque s'observera pareillement au regard des maitres qui apres avoir engagé des garçons ouvriers, ou filles ne leurs donneront point satisfaction au contenu de leur convention, lesquels maitres ne pouront en ces cas besoigner à boutique ouverte, jusqu'à ce qu'ils auront satisfait ledit ouvrier, outre pareille amende de trois florins.

XXVI, Qu'il ne sera permis qu'à ceux de Vieuwariers de faire des habits & autres accoustremens tant vieux que nouveaux pour les vendre à boutique ouverte en leur maison & pas ailleurs dans cette ville ny autrement.

XXVII; Mais aux Tailleurs d'habits il leur est interdit de vendre publiquement ou dessous mains aucune sorte d'habits soit d'homme ou de femme, taillés cousus ou autrement façonnés dans ladite ville & banlieu à peine de confiscation desdits habits ou de leur valeur selon l'estimation qui en sera faite par les maitres du metier.

XXVIII. Cependant un maître tailleur

qui aura fait une faute dans un habit dont il se devra charger ne sera obligé de le vendre auxdit Vieuvariers, mais le pourra faire mettre sur une vendition, ou le vendre à main ferme à tel particulier qu'il trouvera convenir, pourveu qu'il en donne parte auparavant aux maitres du metier des Vieuvariers; en leur denommant la personne pour laquelle ledit habit avoit été fait.

XXIX. Et comme jusqu'a présent il s'est glissé divers abus notables & prejudiciables au public par des personnes etrangeres, & autres, même des soldats & leurs femmes qui achetent toute sorte d'habits, acoutremens, culottes, bas, linges & autre meubles & vieuseries pour les revendre parmi les rues, cequi occasionne le plus souvent les vols & larcins qui se commettent par des domestiques, soldats & autres qui vont vendre lesdits vols à vil prix auxdites personnes qui les recelent & donnent un deguisement auxdites hardes afin qu'on ne puisse les reconnoitre, il est interdit absolument de ce faire à l'avenir à peine de confiscation desdites hardes, habits, accoustremens & vieuseries de quelle espece ils puissent être qui seront trouvées dans leur pouvoir sur les rues ou dans leurs maisons.

XXX. Etant aussi interdit aux mêmes personnes autant bien qu'à ceux dudit metier de sortir des portes de la ville pour attendre les deserteurs & acheter leurs habits & fourniment, ou le troquer sur des vieux à la bourgeoise à la même peine que dessus.

XXXI. Bien entendu cependant que par l'art. antepreceden ne seront exclus les per-

sonnes commises pour porter à vendre des hardes & effets leurs mis en mains par des bourgeois & autres, pourveu qu'elles n'ayent auparavant été admises à cette fin par les magistrats & preté le serment à ce affe- rant.

XXXII. Et pour obvier à pareil abus il sera permis aux maîtres dudit metier de visiter les maisons des personnes suspecte d'avoir achetez des hardes & autres vieu- series pour les revendre en demandant ce- pendant congé audit mayeur ou à son lieu- tenant qui au besoin leur donnera des sergeans pour le maintien de leurs chartres.

XXXIII. Qu'il sera neanmoins permis aux personnes qui se trouveront chargées de marchandises concernant lesdits vieuxva- riers de s'en defaire pendant le terme de six mois, à peine de confiscation de ce qui sera vendu ou exposé aprês ledit terme, ne soit qu'ils aiment mieux acquerir ledit me- tier,

XXXIV. Et comme plusieures personnes de ladite ville & banlieu font profession de faire des venditions publique achetans quan- tité des hardes & effets servans au corps pour les y revendre à credit au grand prejudice du- dit metier, il est interdit dorenavent auxdites personnes d'y exposer en vente aucuns pareils effets par elle achetés ou par autrui, à pei- ne de trois florins d'amende pour chaque piece qui aura été ainsi exposée en vente.

XXXV. Bien entendu cependant que par les presentes chartres il ne sera porté au- cun prejudice à ceux du metier des Merciers qui ont droit de faire faire & debiter des

culottes, bas, guettes & autres pareilles choses de toille.

XXXVI. Etant au surplus interdit à tous mannans & habitans de la ville & banlieu d'y amenner des justacorps, des juppes, veste, manteaux & habits tels qu'ils puissent être qu'ils auront achetés pour les y debiter, soit publiquement, ou en cachette, à peine de confiscation,

XXXVII. Qu'il sera permis comme du passé à ceux dudit metier d'achepter drap & etoffes pour les façonner en toutes sortes d'habillemens utils au publicq, mais point pour debiter lesdits drap & étoffes par autres ny autrement conformemant aux ancienes chartres du metier des Tailleurs d'habits qui demeureront en ce point en leur force & vigeur.

XXXVIII. Que lesdits Vieuvariers ne pourront travailler sous mesure pour faire des justacorps, vestes, culottes & autres pieces à ceux qui les pourront employer à peine de confiscation des pieces qui seront trouvées ainsy faites ou en apres decouvertes, & de la valeur d'ycelles à la charge de celuy qui l'aura fait, au pardessus de six florins, lesquelles amendes & confiscations se repartiront un tier au profit de S. M. un tiers au profit du mayeur, & l'autre tiers au profit du metier des tailleurs.

XXXIX. Et pour éviter les fautes qui pourroient se commettre, un maître tailleur & un maître Vieuvarier ne pourront demeurer sous un même toit, ni étaler ou tenir boutique, à peine de douze florins

d'amende, & de suspension l'un & l'autre de leur métier

XL. A quel effet il sera permis au maître du métier des tailleurs d'habits de faire visite des maisons desdits vieuwariers après préalable congé du Mayeur ou de son lieutenant.

XLI. Que lesdits du métier des vieuwariers lorsqu'ils acheteront des vieux habits & autres effets s'informeront d'où ils proviennent, & devront connoitre les personnes qui leur auront vendus pour les renseigner au besoin, afin d'empêcher les vols & larcins.

XLII. Auquel effet seront obligez d'étaller pendant huit jours consécutifs publiquement & au déhors de leur boutique, lesdits habits & autres effets qu'ils auront achetez avant que d'y rien altérer ni changer ou le vendre, auquel étallement ils seront obligés de faire apparoitre lorsqu'ils en seront requis, le tout à peine qu'ils seront obligez de restituer ledits effets sans pouvoir prétendre le prix qu'ils en auront donné & de cinquante florins d'amende ainsi qu'il est réglé par les ordonnances desdits politiques

XLIII. Qu'aucuns dudit métier ne pourront tailler ni ordonner aucunes pieces pour les faire coudre par des ouvriers ou ouvrieres hors de leur maison pour quel pretext que ce puisse être, à peine de douze sols d'amende pour chaque piece qu'on aura trouvé avoir été travaillée dehors.

XLIV. Il est pareillement défendu à tous tailleurs d'habits & autres sachant faire la

coupe de tailler aucunes pieces chez les maitres ou maitreſſes du metier des vieuwariers, à moins que ce ſoient ou ouvriers travaillans dans ledit métier, à peine auſſi de douze ſols d'amende pour chaque piece.

XLV. Lorſqu'il ſurviendra quelques difficultés au ſujet dudit métier entre quelques membres d'iceluy, les parties feront aſſembler la généralité qui après avoir entendu & examiné leurs raiſons, les appointeront ſommmairement ſi faire ſe peut, ſinon ladite généralité en decidera à pluralité de voix ſelon qu'en juſtice appartiendra.

XLVI. Et celui ou ceux qui ſeront trouvé avoir eu tort payeront pour ladite aſſemblée ſix eſcalins au profit dudit métier, dont la réſolution ſera écrite par leur greffier dans le régiſtre dudit métier, lequel greffier outre ſon gage ordinaire aura ſon ſalaire pour ce qu'il dépechera & délivrera aux parties.

XLVII. Ne pourront leſdits du metier s'exempter de ſe trouver à ladite aſſemblée au jour & heure marquée par le valet, ne ſoit qu'ils aient excuſes légitimes dont ils devront avertir les maitres qui examineront ſi leurs excuſes ſont recevables ou pas, à peine de chaque défaillant douze ſols d'amende au profit dudit métier.

XLVIII. Celui à l'inſtance duquel le metier s'aſſemblera ſera obligé d'avancer ſix eſcalins au profit dudit métier qui lui ſeront reſtituez par celui qui ſera trouvé avoir tort, & en cas de défaut de reſtitution il y ſera contraint par exécution après due ſommation.

XLIX. La même chose s'obſervera pour toutes les autres aſſemblées qui ſe feront par ordre ſuperieur ou autrement, à la même peine que deſſus.

L. Toutes quantes fois que des hommes ou femmes dudit métier viendront à s'allier par mariage, ils feront obligez de donner le jour de leurs nôces au profit dudit métier, troix florins, en conſidération de quoi les maitres & valet devront les accompagner juſqu'à l'Egliſe pourvu qu'ils en ſoient avertis.

LI. Lorſque ceux dudit métier ou leurs femmes ou enfans en age competant viendront à mourir, les maitres & généralité qui en feront avertis par ledit valet devront aſſiſter aux exeques, & pour chacun homme, femme ou enfant on devra payer ſeize ſols pour le drap du metier, & huit ſols pour le valet qui en aura été faire l'avertance.

LII. Mais quand aux enfans qui ne feront en age competant on payera ſeulement la moitié des droits mentionez en l'article précédent

LIII. Et pourra le valet dudit métier par ordre deſdits maitres faire payer toutes leſdites amendes ſans aucune difficulté après due ſommation, mais s'il y avoit quelque oppoſition en ces regards, il en portera les plaintes audit mayeur ou ſon lieutenant, qui les fera payer par les ſergeans, & outre ce les calengera pour leurs excès.

LIV. Tous ceux & celles dudit métier feront obligez chaque année à certain jour à limiter de payer trois ſols pour leurs chandelles, & s'ils ſont déffaillans de les payer

payer au jour désigné, ils devront payer le double.

LV. Que ladite généralité à l'exemple des autres métiers de la ville, payera annuellement aux mayeurs & échevins une dressée ou reconnoissance de huit florins.

LVI. Finalement que toutes les amendes & confiscations ci-dessus comminées & non reglées se repartiront pour un tiers au profit de S. M., le second au profit du mayeur de Namur, & le tiers restant une moitié au profit du metier, & le surplus aux quatre maitres.

LVII. Savoir faisons que nous les choses susdites considérées, & sur icelles eu l'avis de nos chers & bien-amez, ceux du magistrat de notredite ville de Namur, vu aussi la requête nous présentée au même sujet de la part des Tailleurs d'habits en la même ville & l'avis reservis sur le tout par notre cher & féal notre conseiller & procureur général de notre province dudit Namur, inclinant favorablement à la supplication & requête desdits Fripiers suppliants, nous avons à la délibération de notre très-cher féal cousin Hercule-Joseph-Louis Turinette marquis de Prié, &c. permis & permettons de grace spéciale par ces présentes la séparation de leur métier d'avec celui des Tailleurs d'habits, &c. &c. &c. Donné en notre ville de Bruxelles, le 4me. de Décembre l'an de 1717. &c. &c. &c.

Chartres du métier de la Hance, du 23 Octobre 1675.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de Castille, de Léon, d'Arragon, &c. &c. &c. Sçavoir faisons à tous présens & à venir que nous avons reçu l'humble supplication & requette des mayeur, jurez & généralité du métier de la Hance & drappérie de notre ville de Namur, contenant que non-seulement les natifs de quelques provinces de notre obéïssance, mais aussi tous autres étrangers viennent journellement pour y vendre en détail draps, étoffes & autres marchandises en dépendantes, comme s'ils feroient bourgeois & natifs de notredite ville ou comté de Namur, au grand dommage & préjudice des bourgeois bouticquiers & inhabitans de notredite ville, venans lesdits étrangers en si grand nombre que ceux de notredite ville ne peuvent subsister dans la conjoncture du tems qui a presque banni l'entier traficq & que lesdits marchands étrangers sont attirés vraisemblablement de ce que pour entrer audit métier l'on ne paye que 24 sols, soit que l'entrant soit de la province ou étranger selon quelques anciennes chartres accordées audit métier de l'an 1495, laquelle somme étoit anciennement de quelque considération, mais au tems présent est si peu considerable qu'un chacun s'y fourre attiré par un si petit droit en venant vendre en détail de porte en autre & aussi par subhastation lesdites marchandises de draps, étoffes, ce qui ne tend

qu'à ruiner les mannans & bouticliers & enſemble à les rendre impuiſſans de ſupporter les aides, logemens continuels de guerre, & autres charges dont les étrangers ſont affranchis, & ès quels les remontrans ſont cotiſez pour notre ſervice, cauſe que pour remedier à ſemblables & autres inconvéniens, iceux remontrans nous ont très-humblement ſuppliez de leur vouloir accorder de nouvelles chartres en la forme & maniere que s'enſuit.

I. Primes que toutes perſonnes de quel état & condition qu'elles ſoient, peuvent drapper & faire drapper en ladite ville, pourvû qu'elles ſoient dudit métier de la drapperie ditte *Hance*, en icelle ville (excepté toutes fois celles qui ourdiſſent & tiſſent ſous ou pour autrui) qui ne ſeront obligez d'acquérir ledit métier.

II. Que tous ceux qui voudront doreſnavant être du métier de la Hance ou drapperie en notredite ville de Namur pour y tenir bouticle & vendre draps & étoffes & autres marchandiſes en dépendantes, s'ils ſont natifs de notredite ville ou comté de Namur, payeront pour droits d'entrée audit métier vingt-cinq florins une fois, outre douze ſols au valet en faiſant par leſdits entrans paroître de leur bonne fâme & renommée, & en prêtant le ſerment ſolemnel en tel cas accoutumé.

III. Ceux natifs de quelques autres provinces ou pays de notre obéiſſance payeront 36 florins.

IV. Et tous autres étrangers non natifs des terres de notre obéiſſance, 50 florins.

V. Quant aux relevans iceux payeront six florins sans que la femme pourra affranchir l'homme.

VI. Bien entendu que ceux qui voudront acquerir ledit métier pour faire la manufacture des étoffes sans plus, soient-ils étrangers ou point, payeront six florins tant seulement avec douze sols audit valet, à la réserve toutefois de ceux qui auront fait trois années d'apprentissage chez quelques maitres de ladite ville qui ne payeront que trois florins pour exercer ladite manufacture en apportant néanmoins certificat de leurs maitres de les avoir fidelement servi pendant ledit terme, & à l'arbitrage des mayeur & jurez dudit métier.

VII. A condition toutesfois qu'ils devront passer chef-d'œuvre à l'ordonnance & appaisement d'iceux mayeur & jurez auxquels ils devront donner six florins pour une récréation, pour sa visite & réception dudit chef d'œuvre.

VIII. Et au regard des relevans pour ladite manufacture se payeront 24 sols outre 6 sols audit valet.

IX. Arrivant que lesdits drapiers viennent à vendre autres marchandises ou étoffes que celles qu'ils auront manufacturées eux-mêmes, ou fait manufacturer en notredite ville, devront en ce cas acquerir ledit métier pour faire ladite débite, & payer les droits respectifs y afferans, selon qu'est disposé par les quatres premiers articles.

X. Tous lesquels droits se repartiront sçavoir un tiers à nous, un autre tiers à la ville, & le reste audit métier.

XI. Que lesdits drappiers pourront vendre & distribuer leursdits draps aussi-bien en gros qu'à la menue main & autrement en faire leur plus grand profit soit dans ou hors notredit pays de Namur, en payant seulement le droit d'étalage & tonlieu pour le deux, pourveu qu'iceux draps soient scelez du scel de ladite draperie, & à cette fin visitez par lesdits mayeur & jurez ou par aucuns d'eux à ce assemblés en nombre suffisant, & quiconque apportera tels draps d'autres pays pour les debiter en notredite ville & franchise, soit ès-halles, marchez, foires, & qui les aura vendu ou exposé en vente sans y être en l'un ou l'autre cas scelez ni visitez comme dit est, encourera pour chaque piece de marchandise ici énoncée l'amende de trois florins applicables pour un tiers à notre profit, l'autre tiers à notredite ville & le tiers restant auxdits mayeur & jurez, laquelle peine aura aussi lieu au regard des drapiers qui seront trouvé deffaillans d'avoir procuré de faire visiter & sceller leursdits draps, ainsi que leur est enjoint ci-dessus.

XII. Item que d'an en an le jour du Jeudi Saint devront être renouvellé lesdits jurez, à quelle fin les vieux avec leurdit mayeur pour ce assemblez dénommeront en leur consience douze personnes idoines pour exercer lesdits officies des jurez lesquels ils présenteront par écrit huit jours devant aux mayeur & échevins de notredite ville de Namur, à effet de choisir semblablement en leur consience dans ledit nombre sept jurez nouveaux, lesquels ils institueront

ès-dits offices de jurez nouveaux dont lesdits sept ainsi choisis seront par exprès trois drappiers drappans, un tisserant tissant & foulon foulant, & les deux autres de quelle qualité que bon leur semblera, ayant bonne connoissance ès-métiers de ladite drapperie, sans qu'aucun jurez dénommé ni élu en l'année immédiatement subséquente, & sans aussi qu'il soit loisible ou mayeur de ladite drapperie d'établir lieutenant en son lieu, ne soit qu'icelui seroit allumé par lesdits jurez, de même ne pourra leurdit mayeur faire aucun exploit touchant ladite drapperie si ce n'est à leur enseignement ou ordonnance.

XIII. Item que ceux qui drapperont ou feront drapper, feront tenus que tous longs draps excrus venans du tisseur contiennent quarante ou quarante deux aulnes du moins de longeur, en telle sorte que retraits & retondus ils reviennent à la portée de 32 aulnes de long & 2 aulnes de large.

XIV. Item pourront lesdits drapiers faire des demi draps pourveu que les deux reviennent à la mésure d'un desdits longs draps, & semblablement pourront faire trois courts draps pour deux revenans néanmoins iceux trois selon & à l'advenant de ladite mésure & portée convenable pour semblables deux longs, en payant aux ouvriers des quatre métiers de ladite drapperie autant pour travail & main d'œuvre desdits deux demi-draps, que pour un long, & desdits trois courts draps comme pour deux longs, lesquels draps devront être enlainez chacun sélon la qualité des filets, & sçavoir que

draps pour fourure seront ourdis & enlainez chacun 1200 filets pour le moins & escru venant du tisseur ne pourra peser moins de vingt sept livres & demi.

XV. Item que draps gris & carmelins melés seront aussi ourdis en 1400 filets pour le moins dont ès-cru & venant dudit tisseur passeront semblablement chacun trente-deux livres & demi & pas moins.

XVI. Item que tous draps de couleur legere reservez les bruns & rougeâtres devront être ourdis & enlainez en 1400 filets du moins & ès-crus venans du tisseur devront aussi peser pour le moins 30 livres.

XVII. Item que tout drap drappez pour bruns ou rougeatres seront ourdis & enlainez en 1500 filets pour le moins en pesant toute fois escrus venans du tisseur 35 livres pour le moins, & au regard des draps qui seront drappez en fleur de laine, s'entend avec le plus fin lainage seront ourdis & enlainez de 1800 filets au moins, & pourront lesdits drapiers augmenter la quantité desdits filets à enlainer & ourdir leursdits draps, ensemble à leur donner davantage de poids mais point diminuer, sans defrauder les portées ci-dessus leurs spécifiquement leurs enjointes, tellement que si aucun d'iceux drappiers étoit trouvé avoir drappé en dessous desdits ourdissages, enlainages & poids, il sera corrigé & condamné par lesdits mayeur & jurez de ladite drapperie en une amende arbitraire ensemble le tisseur dudit drap qui sera en ce coupable fourfaira une amende de 24 sols, dont pour reconnoitre les nonchalances & fautes qui pourroient advenir

au fait desdites dimunitions & autrement, tous lesdits draps étant èscrus devront être apportez au lieu où lesdits mayeur & jurez teindront à cet effet leurs assemblées, pour illecq les peser & visiter si lesdits draps sont assortis suffisamment de tout ce qui est ordonné comme dit est pour le fait de ladite draperie avant de les sceler du scel avantdit où point, ensorte que celui qui aura commis quelque defaut ou manquement auxdits payera 30 sols d'amende, & sera en outre condamné à repartir le dommage par lui causé au drappier à l'arbitrage & estimation desdits mayeur & juré.

XVIII. Item lorsque quelques drappiers fera visiter draps, quand ils seront foulez il apportera ou fera apporter en ladite tous ceux qui seront d'une même étoffe, & ce avant les teindre, afin s'ils sont trouvez suffisans & bien drappés de les sceler de leur premier scel étant destinées pour le faire porter couleur, & après qu'ils seront teints, devront derechef être apportez en icelle assemblée pour y être revisités & recevoir leur dernier scel, s ils sont de bonne manufacture & corriger les insuffissans ou défectueux.

XIX. Item que lesdits draps gris melez & non melez, devront être drappez de bonne laine sans faute, puis apportez en ladite assemblée comme les autres, pour illecq être visitez & s'ils sont trouvez bon et suffissans leur sera baillé leur plein scel, et au cas qui ne seroient trouvez bien manufacturez, il en sera dispofé par correction, amendes & reparation selon qu'il a été prédeduit, et semblablement les draps de fourure devront être faits de bonne étoffe sans manquement, &

visitée par ladite assemblée, pour y recevoir leur scel s'ils sont suffisans et s'ils ne sont trouvez tels, il y sera pourveu par pareille peine, amende et reparation que dessus.

XX. Item que tous courts draps qui par semblable visite que dit est, seront reconnus être sans faute et de bonne laine, porteront scel, pourveu que chacun soit assorti de la quantité et portée enjointe au fait de leurs manufactures, & s'ils sont trouvez défectueux, lesdits mayeur & jurez en disposeront et ordonneront selon l'exigance du cas.

XXI. Item que tous drappiers ou autres pourront, (pourveu que ce soit sans fraude) faire pieces de draps de plusieures manieres d'estain scavoir avec filets faits et adjancez au petit moulin, jusqu'à la portée de dixsept aulnes ou plusièurs ès crus venans du tisseur.

XXII. Item que quiconque fera drap non coloré pour stain (s'entend comme ci-dessus, avec filets accomodez au petit moulin et qui fera traversé induement de semblables filets) echera chacune fois a cause dudit traversement indû ou royement y apparent, en l'amende de trois florins, ne soit que ledit drap soit fin en couleur brun, et s'il est drappé selon les qualités et portée ci-devant specifiées, on pourra lui bailler son dernier scel mais s'il est défectueux, il en sera disposé de la maniere prétouchée.

XXIII. Item que tous drapiers (si bon leur semble) pourront avoir en leur maison, ostils des métiers de tisseurs, foulons, tinturiers & tondeurs, même pourra le mayeur de laditte drapperie commander aux ouvriers de l'un desdits métiers, d'aller travailler pour

prix raisonnable en la maison d'iceux drappiers, pourveu, qu'ils soient de la drapperie susdite & reputez pour preud'homme, et de suite les ouvriers seront tenus de se conformer audit commandement, ne soit qu'ils ayent cause légitime au contraire, et en cas de contravention, ledit mayeur pourra leur détendre l'œuvre dudit métier, & les mettre à vingt-quatre sols d'amende & ne pourront lesdits drappiers employer de la en avant, tel contravenant, sur peine de trois florins d'amende, à moins que tels contravenans n'ayant avant tout satisfait à ladite amende, & si ainsi étoit qu'il manqua des ouvriers, lesdits drappiers pourront mander tisserans, foulons, tinturiers & tondeurs, étrangers ou résidens hors notredite province de Namur, pour venir travailler en notredite ville & franchise des quatre métiers susnommez, lesquels ouvriers pourront travailler pour & comme valets quarante jours entiers sans fraude, & sans que durant lesdits quarante jours ils soient obligez de payer aucun droit pour respect desdits métiers, mais le terme expiré, seront obligez de payer (s'ils veuillent ouvrer en après) vingt-quatre sols seulement au profit du metier de laditte drapperie, & moyennant ce feront francqs, voir pourront les bourgeois dudit Namur (pourveu qu'ils soient de ladite drapperie) élever un ou plusieurs desdits quatre stils, en payant aussi seulement pour courtoisie auxdits mayeur & jurez trois pots de vin, une fois.

XXIV. Item que lesdits mayeur & jurez, ou deux d'iceux avec ledit mayeur seront enus d'aller continuellement à la foulerie

& par leur visite trouvans le long draps mal tanez, feront payer par ledit foulon une amende de 16 sols, & s'ils se dépouillent ou quittent leur laine, trente deux sols, & de plus feront payer tel vayancement & réparation que conviendra pour lesdits draps.

XXV. Item pour court drap, demi drap & pieces à l'advenant ou se trouvera semblable defaut qu'en l'article precedent, lesdits mayeur & jurez ordonneront à la charge dudit foulon telles amendes & reparations qu'ils jugeront au cas appartenir, & personne ne pourra mettre le chardon sur les draps jusqu'à ce qu'ils auront étéz lavez & visitez sur peine de 24 sols à encourir pour chaque contravention & à appliquer comme dessus.

XXVI. Item que ledit foulon ayant en son pouvoir draps mouillés pour commencer à fouler ne les pourra tenir sans caver plus de huit jours ouvrables après qu'il lui sera à cet effet ainsi apporté, & s'il prolonge davantage ledit lavement il écheoira à la plainte qui s'en fera, en l'amende de trois florins pour chaque defaut, & sera nonobstant ce tenu de fouler & accommoder ledit drap immediatement après celui qu'il aura eu commencé au jour d'icelle plainte, à peine arbitraire, pareillement ne pourront les personnes travaillantes à ladite drapperie tenir ouvrage d'autrui plus de huit jours ouvrables sans cause raisonnable, sur peine de vingt quatre sols d'amende, & en cas de plainte d'ulterieure prolongation, l'amende se doublera de trois jours en trois jours, dont en cette cause, & en toutes

autres touchant ladite drapperie, lesdits drappiers alencontre des ouvriers defaillans, ou excedans s'il n'appert évidemment du contraire de ce que lesdits drappiers voudront dire & maintenir.

XXVII. Item que lesdits ouvriers foulons seront tenus de bien & lealement fouler & adjancer avec leurs outils lesdits draps faissant trois pieces d'ouvrage par semaine pour un drappier. Et non davantage à peine de vingt quatre sols à appliquer comme dessus, & en cas de manquement audit ouvrage, seront condamnez par lesdits mayeur & jurez, sçavoir pour un drap mal travaillé, en une amende de vingt quatre sols avec reparation si elle y écheoit envers le drappier auquel appartiendra tel drap, & devront lesdits tissans aussi duement faire leurs ouvrages, à peine de payer pour l'amende, sçavoir d'un drap qui sera mal mis dans le metier ou il doit être travaillé vingt quatre sols, pour coupure en une amende de seize sols. Et s'ils se trouvent autres fautes par eux commises, ils seront corrigez à l'arbitrage desdits mayeur & jurez, de plus s'il n'étoit en laine des filez suffisans par omission ou manquement du dévoir du tisserant, icelui sera par le même jugement condamné d'en rendre le dommage à l'interessé.

XXVIII. Item que lorsque lesdits draps & pieces drappées en notredite ville & franchise seront portées au susdit lieu d'assemblée, sera payé pour chacun long drap cinq sols, pour courts trois sols, le tout au profit desdits mayeur & jurez de ladite drapperie

pour leurs vacations & salaires des visites tant à ladite foulerie qu'èsdites assemblées.

XXIX. Item pourront tous lesdits drappiers diviser leurs draps en pieces pour les teindre en diverses couleures pour se vetir, & leurs enfans sans pourtant les vendre en halle, maisons, ou foires, ni ailleurs, sans être obligez en ce cas à les remontrer à ladite assemblée, pourveu qu'ils y soient étéz montrez avant les teindre, à peine de trente sols d'amende, ou de telle autre calenge que lesdits mayeur & jurez ordonneront.

XXX. Item lesdits drappiers pourront soi procurer & pourvoir de peigneresses, gardereses & fillereses pour tenir & loger en leurs maisons, soit dedans notredite ville ou dehors.

XXXI. Deffendant auxdits peigneresses, gardereses & autres ouvriers de travailler du metier de ladite drapperie hors de notredite ville de Namur, tandis qu'elles auront de l'ouvrage en icelle, si ce n'est avec le gré & consentement desdits mayeur & jurez, & ne pourront aussi avoir des laines pour ouvrer en leurs maisons que de deux maitres, n'y faire leurdit ouvrage sans avoir leur peau devant elles, afin que lesdits laines ne se perdent en s'attachant à leurs habits, à peine de quinze sols d'amende à encourir chaque fois par celle qui fera le contraire.

XXXII. Item ne pourront lesdits drapiers ni autres envoyer laines pour ouvrer ès maisons desdites gardereses, peigneresses & filereses, ains icelles seront obligées de les

aller querir ès-maisons desdits drappiers, à peine que si le drappier fait le contraire, il echera en l'amende de vingt-quatre sols dont lesdits mayeur & jurez seront tenus d'aller ou envoyer quand bon leur semblera varlets ès-maisons desdites peigneresses & gardresses afin de reconnoitre s'il y à laines de plusieures manieres, & aussi si leurs peignes & gardes sont tels qu'ils doivent être, & à ce sujet porteront avec eux la mesure que lesdits peignes doivent avoir, pour en cas de defaut leur faire payer à chacune fois une amende de quinze sols, avec ordonnance de faire raccommoder leurs outils conformement à ladite mesure avant de faire aucun ouvrage de la drapperie.

XXXIII. Item ne pourront lesdites garderesses, peigneresses ou autres de pareils metiers ouvrans pour autrui, vendre ou faire vendre filets ni laine en ladite ville, à peine qu'ils leurs seront pris par celui de ladite drapperie qui les rencontrera pour être confisquez à moins que le vendeur n'ait bon garand & outre ce condamné à l'amende de trente sols, à quel effet celui qui aura decouvert tels mesus sera tenu d'en faire incontinent rapport auxdits mayeur & jurez sous semblable amende.

XXXIV. Item que nulle personne travaillante à drapper, fouler, tondre ou teinturer, ne poutra engager ou fourfaire ni prendre en gage étoffes ni draps d'autrui pour quelle cause que ce soit, à peine de trois florins d'amende à encourir par celui qui fera le contraire, à quel effet ledit

mayeur pourra faire exécuter le transgresseur en sa maison et reprendre lesdites étoffes ou draps en quel lieu qu'ils soient.

XXXV. Item en cas de debat ou querelle entre les maitres dès tisseurs, foulons teinturiers, tondeurs ou leurs valets touchant le fait de ladite drapperie, lesdits mayeur & jurez pourront les calenger & leur deffendre l'œuvre dudit metier jusqu'à ce qu'ils auront fourni à ladite amende, pendant quel tems personne ne les pourra mettre en œuvre, à peine de trois florins d'amende pour autant des fois qu'il sera fait le contraire.

XXXVI. Quant aux sayes façon de Liege, icelles devront être travaillées dans un rot de deux mil, tenant ledit rot six quartiers & demi de largeur, & en cas qu'on fasse des ouvrages plus larges ou plus droits, le rot ne pourra être plus clair, mais bien plus épais.

XXXVII. Les hans cottes façon de Liege seront travaillées dans un rot de dixhuit cent de pareille largeur que le precedent, & point plus clair, mais bien plus epais.

XXXVIII. Les ftain fur ftain seront travaillez dans le même rot.

XXXIX. Les rasettes seront travaillées dans un rot de douze cens, large de six quartiers sans les pouvoir faire plus claires.

XL. Toutes les étoffes susdites seront à quatre marches.

XLI. Les Bayes seront travaillées dans un rot de huit cens, large de six quartiers & demi à deux marches, sans les pouvoir faire plus claires, mais bien meilleures.

XLII. Tous lesquels ouvrages ne pourront être travaillez que pour revenir à une aulne en largeur tout au moins étant foulez, à quoi le foulon sera obligé de prendre soigneux égard, à peine de vingt-quatre sols d'amende à encourir pour le manquement de chaque piece desdites étoffes, quant à ladite largeur à la charge du drappier l'ayant fait faire, & de douze sols à la charge du foulon lorsqu'il sera defaillant d'en faire rapport audit mayeur, icelles amendes applicables au profit dudit metier, sauf six sols à tirer hors desdits vingt-quatre pour salaire & reconnoissance dudit foulon lorsqu'il fera le devoir de sondit rapport.

XLIII. Item que doresnavant nuls marchands ou marchandes étrangers quels qu'ils soient ne pourront amener, ou faire amener en notredite ville de Namur franchise d'icelle ni autre part en notredit pays de Namur aucuns draps portant couleur de vingt-huit sols & non en dessous ayans & portans le scel du lieu là ou lesdits draps auront été faits & drapez, sans que lesdits marchands & marchandes qui ameneront lesdits draps en notredite ville & franchise de Namur, ne les y pourront depacter ni exposer en montre avant que ledit mayeur & deux desdits jurez au moins ne soient à cet effet appellez pour visiter si lesdits draps sont tels, de semblable prix & valeur pour le moins que ci-dessus est specifié ; ce fait iceux trouvant la marchandise bien manufacturée & en état convenable, ils mettront le scel de ladite drapperie à chaque piece desdits draps pour en pouvoir faire le pre-

fit tel qu'il appartiendra, lesquels marchands en cas de contravention aux devoirs cidessus ordonnez écheront en telle amende que sera par lesdits mayeur & jurez pour ce arbitrée, applicable pour un tiers à notre profit, le deuxieme à notredite ville de Namur, & le troisieme auxdits mayeur & jurez, mais durant la foire que l'on dit *du Herbatte*, il sera loisible à tous marchands étrangers d'amener en notredite ville & y exposer en vente publiquement & autrement toute sorte de bon draps tant teinturez que non teinturez, pourveu qu'ils soient scellez des seels du metier de la drapperie érigé ès villes & lieux ou lesdits draps auront été faits & drappez sans fraude; & qui autrement le fera, encourera telle amende que lesdits mayeur & jurez trouveront au cas appartenir à repartir comme dessus.

XLIV. Item qu'on ne pourra mener hors de notredite ville & franchise aucune sorte de draps ni piece d'étoffes y faits ou drappez, ne soit qu'auparavant ils aient été à l'assemblée desdits mayeur & jurez pour illecq être visités, & en cas ils soient trouvez bons y recevoir le seel, et si défectueux être soumis à la disposition desdits mayeur et jurez qui détermineront pareillement l'amende à encourir par semblables défauts.

XLV. Item que quiconque ouvrera auxdits quatre métiers exigera son salair raisonnable sans excéder, et en cas de difficulté lesdits mayeur et jurez en feront la tauxe competante à l'advenant qu'est tauxé

à ſemblables ouvriers ès-villes voiſinnes dudit Namur et arrivant qu'aucun deſdits ouvriers feroit mal ſon devoir au fait de l'adjancement de ſon ouvrage, il ſera tenu de reparer le manquement ſoit par lui, ou par autrui, à l'indemnité du drappier qui l'aura à ce employé, & ainſi que les mayeur & jurez en ordonneront.

XLVI. Si pourront leſdits mayeur & jurez établir & demettre le valet dudit métier lorſque bon leur ſemblera, & ſi ledit mayeur fait appeller chez lui aucun deſdits jurez ou autres de ladite drapperie pour le fait d'icelle, ceux qui feront défaillans d'y comparoir, écheront chacun en une amende de trente ſols, ne ſoit que tel deffaillant ait cauſe légitime au contraire qu'il ſera obligé d'affirmer par ferment.

XLVII. Item que leſdits mayeur & jurez dénommeront commis d'entre eux pour avec leurdit valet viſiter ès-maiſons deſdites drapperies les poids & aulnes afin de reconnoître s'ils ſont juſtes, & s'ils ne ſont trouvés tels être ordonné au regard deſdits poids & aulnes enſemble ſur le fait de la correction méritée par leſdits drappiers ayant en ce contrevenu, ainſi que leſdits commis ou les mayeur & jurez trouveront au cas appartenir.

XLVIII. Item tous draps qui feront faits en notredite ville & franchiſe avec laines retaillées & réduites en menu ou d'autres effets non permis, devront être brulez à l'ordonnance deſdits mayeur & jurez.

XLIX. Item ne pourront aucuns de notredite ville & *franchiſe* y amener draps

contrefaits ou de fausse teinture pour les y vendre non plus ès-jours des foires que autres, à peine que lesdits draps seront aussi brulez, & les contrevenans condamnez en telle amende que lesdits mayeur & jurez trouveront convenir.

L. Item que personne de notredite ville & franchise de Namur ne pourra vendre en gros ni pieces quelconques draps en icelle ville, ne soit qu'au préalable iceux draps ayent été exposez publiquement en vente en la halle par un jour de samedi depuis le bon matin jusques après dix heures du même matin, & que lesdits draps soient tondus repliez & pressez dont le tondeur d'iceux sera tenu les aulner, & y apposer marque denotante la longeur & poids de chaque piece desdits draps qui devront aussi chacun porter leur scel pour lequel sera payé à notredit profit deux sols, & quiconque sera trouvé avoir fait le contraire échera en l'amende de vingt-quatre sols.

LI. Item lesdits tisseurs travaillans sous maitre ne pourront drapper ni faire leur métier que pour lesdits drappiers, tandis qu'iceux leur donneront de l'ouvrage, & lesquels tisseurs devront apposer leur marque sur les draps qu'ils auront fait ou accommodez, à peine de trente sols d'amende pour chaque fois qu'ils auront omis de ce faire.

LII. Item devront lesdits drappiers & autres vendans draps avoir chacun leur marque, & icelle apposer sur leurs draps, incontinent qu'ils seront tissus, en telle sorte que ladite marque soit enclavée dans le tis-

sage pour y être reconnue lorsque lesdits draps seront apportez à l'assemblée, à sçavoir depuis qu'iceux seront foulez jusqu'à ce qu'ils auront reçu leur dernier scel, à peine qu'en cas de manquement lesdits drappiers & autres rendant draps, écheront pour chacune fois en une amende de trente sols.

LIII. Item que lesdits tisserans devront travailler à leurs métiers les jours ouvrables jusques aux neuf heures soir reservé les veilles des jours Notre-Dame & de chaque jamat.

LIV. Item ne pourront iceux tisserans & autres ouvriers de ladite drapperie abandonner leurs ouvrages pour faire autre travail, tant & si longtems que leur sera baillé à ouvrer de leurs métiers de drapperie, à peine de trois florins d'amende à encourir par celui & pour autant de fois qu'il sera trouvé avoir fait le contraire.

LV. Item quiconque tiendra les poids & bureau où se paye la tolle de laines, ne pourra ni la personne à ce commise acheter ni vendre aucunes laines ni exercer la drapperie durant le tems qu'ils exerceront tel office, à peine en cas de contravention, de trente sols d'amende & d'autre correction à l'arbitrage desdits mayeur & jurez.

LVI. Item que les personnes travaillantes à tirer les nœuds & buches auxdites laines, seront tenus bien & lealement faire leurs devoirs en ce regard, & nétoyer les draps en telle sorte qu'aucune faute n'y soit trouvée, à peine qu'il y sera pourvée à

leur charge selon l'ordonnance desdits mayeur & jurez outre l'amende de quinze so's qu'elles encoureront pour chaque contravention.

LVII. Item que lesdits tinturiers devront être pourvus si suffisamment de bons ouvriers, & bonnes étoffes appartenans à leurs metiers que lesdits drappiers & autres qui en auront affaire en puissent être bien servis, & à prix raisonnable dont lesdits tinturiers venans à teindre draps en couleur brune seront tenus de leur bailler le brun bleu qui est une couleur entierement nommé *Ubede* pour devoir ressembler à leurs chantillions qu'en delivreront, ou ordonneront en ce cas lesdits mayeur & jurez, & ne pourront lesdits tinturiers en après teindre en noir lesdits draps, ne soit qu'ils ayent étéz au prealable visitez & qu'à cet effet ils l'aient signifié auxdits mayeur & jurez, lesquels en ce cas feront porter ledit eschantillion ès maisons desdits tinturiers afin qu'en visitant lesdits draps, ils puissent reconnoitre s'ils ont étéz suffissamment accommodez & colorez dudit brun bleu, & en cas que si de sceller iceux draps moyennant lequel scel le tinturier pourra les teindre comme dit est, en noire couleure, à peine qu'en cas de manquement ou contravention, il encourera une amende de six florins pour chaque fois qu'ils feront le contraire, de plus lesdits teinturiers seront obligez de teindre sans fraude & mettre en bon état les draps qui passeront par leurs mains selon la diversité des couleures dont ils seront teints & d'apporter iceux draps à ladits

assemblée pour y être visitez & leur donner leur dernier scel s'ils sont trouvez suffissans, & s'ils sont defectueux ledit teinturier échera pour chacune piece trouvée ainsi defectueuse, en l'amende de trente sols, & outre ce sera condamné de remettre lesdites pieces en meilleur état si faire se peut, sinon d'en payer le dommage au drappier selon l'estimation & arbitrage desdits mayeur & jurez.

LVIII. Item que tous draps gris de portée convenable qui seront traversez des fillets filez au petit moulin autrement dit royen pour stain seront rejettez comme defectueux & soumis à la disposition desdits mayeur & jurez, & celui qui les aura fait, condamné de payer trois florins d'amende ; sera usé de même pour tous autres draps quels qu'ils soient qui seront trouvés de mauvaise duite, ou esquels sera trouvé filet d'autre couleur que n'appartient.

LIX. Item que pour tous draps qui seront trouvez traversés de filets indus & y faisans roye travers, sera payé une amende de quinze sols, bien entendu toutes fois que si tels draps n'etoient pourtant de mauvaise manufacture, ains propres pour teindre en couleur, qu'ils pourront être teints en payant le double de ladite amende, cependant s'ils ne sont destinés pour teindre, & qu'ils ne seroient autrement defectueux, leur sera donné leur dernier scel, mais en cas d'autre defaut au fait de ladite drapperie, lesdits mayeur & jurez en disposeront comme dessus.

LX Item que quiconque se voudra méler

d'acheter draps étrangers pour les vendre en detail en notredite ville & franchise de Namur, devront les faire presenter auxdits mayeur & jurez avant qu'ils soient depactez & exposez en montre, & ce afin d'être visités & reconnoitre s'ils sont bons & suffissans comme a été dit ci-devant au régard de ceux qui se font en notredite ville, pour causes qu'ils soient trouvez suffissans être scellez du scel de ladite draperie, à peine de payer par le contravenant une amende de quinze sols à appliquer comme dessus, & pourront prendre lesdits mayeur & jurez de chaque piece de drap quatre sols pour leurs peines de ladite visitation.

LXI Item que les parmentiers ou couturiers ne pourront vendre draps en detail en notredite ville de Namur tant & si longuement qu'ils useront de leurs metiers sur peine de trois florins d'amende pour autant de fois qu'ils feront le contraire, ne pourra aussi personne de quelque qualité qu'il soit, vendre en notre dite ville & franchise de Namur, laines annelinnes ni pelisse avant que d'avoir été exposées & étapelées au marché ou lieu à ce accoutumé en notredite ville de Namur par un jour du marché, ou par un samedi, à peine de payer par le contravenant pour chaque livrement qu'il fera trois florins d'amende.

LXII. Et pour autant que plusienrs questions & procès se pourroient mouvoir entre lesdits drappiers & ouvriers à cause de ladite drapperie, la connoissance en appartiendra en premiere instance, auxdits mayeur et jurez de ladite drapperie pour les decider sommairement sans forme ni figure de proces.

LXIII. Item pourront lesdits mayeur & jurez aler visiter en tous lieux de notre dite ville & franchise de Namur, lès draps qu'il y aura ainsi que d'ancienneté est accoutumé sans que personne puisse les y empecher, à peine de trois florins d'amende.

LXIV. Item que le mayeur de ladite drapperie sera obligé de rendre compte chacun an auxdits jurez de toutes les amendes & fourfaitures qui seront échues & a jugées pendant ce tems en ladite drapperie, auquel compte pourront entervenir les procureur & receveur généraux dudit Namur pour sçavoir si ledit receveur a reçu pour nous son entiers de toutes lesdites amendes, & si le deux autres tiers seront distribuez selon qu'a été ci-dessus declaré, pour lesqueles amendes recouvrir & faire venir ens, le mayeur de ladite draperie pourra faire exécuter les debiteurs d'icelles par sondit valet. en observant les manieres accoutumées.

LXV. Item que le jour St. François patron dudit metier, sera gardé pour fête partout ceux qui sont dudit métier, à peine de trois florins d'amende.

LXVI. Duquel notre octroi desdits points & articles cidessus contenus lesdits mayeur & jurez de ladite Hance de la drapperie de notredite ville de Namur, pour tout le corps & communauté pour le bien public nous ont très-humblement supplié & requis.

Pour ce est il que nous ces choses considérées desirant l'augmentation & l'entretenement de ladite drapperie de la marchandise & du bien public de notre ville de Namur, eu sur ce l'avis de nos chers & féaux les president & gens de notre conseil provincial

cial illecq, ayans ouis au préalable notre procureur général & le magiſtrat de notredite ville, inclinans favorablement à la ſupplication et requette deſdits remontrans, avons confirmé, octroyé & accordé, confirmons, octroyons & accordons de grace ſpéciale par ces préſentes, tous & chacun les points & articles ci-deſſus contenus pour en jouir et uſer doreſnavant par forme & maniere de chartre & reglement tant qu'il nous plaira ſelon & en la forme & maniere qu'éſdits articles & chacun d'iceux eſt à plein ſpécifié & declaré, ſauf & reſervé toutes fois à nous en iceux points & articles pouvoir changer & corriger en tout ou en partie ſi ci après eſt trouvé que ainſi faire ſe doit; ſi donnons en mandement &c. &c. &c. donné en notre ville de Bruxelles, le vingt-troiſieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil ſix cent & ſeptante-cinq & de nos regnes le dixieme &c.

Le 5 Octobre 1675 les préſentes chartres ont étez lues & publiées en la chambre ordinaire dudit métier en la ville de Namur, en préſence des mayeur & jurez modernes d'icelui metier, & de bon nombre d'autres perſonnes après avoir à cet effet la généralité du même metier y étoit ſpécialement convoquée & aſſemblée par Pierre Latrive leur valet ainſi qu'il à ici relatté mis en garde &c.

Sur la remontrance faite à S. M. par les mayeur, juré & généralité du métier de la drapperie en la ville de Namur, afin qu'en elle feroient ſervie de faire inſerer dans leurs chartres quelques points de plus importants & l'extrait joint à ladite remontrance, par

l'omission desquels il resulteroit journellement des grands mouvements & désordres, au grand préjudice & intérêt du métier selon qu'est très-bien connu à ceux du magistrat de ladite ville, Sadite Majesté ayant eu sur ce l'avis &c., a permis à ceux dudit métier de faire inserer & ajouter esdites chartres, les articles & points suivants.

Premierement pour éviter les abus resultans des longs termes de payemens qui se donnent ès ventes & subhastation qu'aucuns dudit métier font faire de marchandise dependante de la drapperie tant en la ville de Namur qu'au dehors : samblables ventes et subhastations seront au futur interdites à moins que le prix d'icelles ne se doive payer promptement ou tout au plus tard endeans un mois ou six semaines a peine contre le contravenant de 50 florins d'amende pour la premiere fois, de 100 pour la seconde et de confiscation pour la troisieme, à repartir un tiers au profit de Sa Majesté, une autre audit métier et la troisieme à l'officier qui en fera la calenge.

Item il est pareillement interdit à toute sorte des personnes de parqueter aucune piece d'étoffe soit de rasette, hauscolte, baie, ou autres semblables, sans les avoir fait visiter par les mayeur et jurez dudit métier, pour reconnoitre les couleurs et leurs bontés et les trouvant suffisantes y apposer leurs marques et qu'avant ce, les étoffes ne pourroient être exposées en vente à peine de six sols d'amende sur chacune piece sans par la déroger à ce qui est statué par ladite chartre, au regard des draps, à quel effet se payeront par les

marchands étrangers aux maitres dudit métier un sol de chaque piece d'étoffe de la longuer de trente aunes et les manans de ladite ville à l'ordinaire, à charge & condition neanmoins qui ceux seront obligé de rendre ledit devoir & qu'ils en seront requis sans aucun retardement ni prejudice aux marchands & que ledit salaire ne sera reparti qu'entre ceux qui auront effectivement rendu ledit devoir.

Si pourront lesdits mayeur & jurez faire une collecte entre ceux dudit métier à proportion de l'importance des fraix qu'il a convenu faire pour le renouvellement, augmentation & intertinement desdites chartres à quoi les avons autorisé sans en charger les jurés présentement en état pour en être reformé par leurs successeurs.

Et finalement comme les articles 43. & 60 desdites chartres n'est parlé que des draps. Les mots *& toutes sortes d'étoffes de laine* y seront tenu pour inserés & que l'amende de 15 sols comminée par ledit article 60 se doit entendre pour chaque piece de drap ou d'étoffe & point pour le paquet entier, laquelle amende & autres comminées par lesdites chartres se partageront pour le tiers laissé a l'arbitrage des mayeur & jurés, pour une moitié au profit dudit métier, & l'autre au profit particulier desdits mayeur & jurés, qui auront rendu les devoirs y afferans. Fait à Bruxelles le 13 Mars 1679, paraphé de Pa vt. signé J. F. Snellingk.

Chartres du métier des Menufiers, Tourneurs & Sculpteurs.

ALBERT & Isabelle Clara-Eugenia Infante d'Espagne par la grace de Dieu &c. &c. à tous ceux qui cette présente verront salut : savoir faisons que avec connoissance de la verité & amandement de nous, nos hoirs & successeurs de notredite ville de Namur, franchise d'icelle & de toutes les bonnes gens de notredite comté & pays de Namur au tems advenir soyons & nos sujets bourgeois, mannans & habitans de ladite ville de Namur mieux & plus loialement servis des ceux du métier des écriniers, cuveliers, tailleurs d'image & tourneurs de bois de ladite ville de Namur, à la priere & très-humble requette desdits écriniers, cuveliers, tailleurs d'images & tourneurs de bois, manans en notredite ville de Namur, par & sur la rescription & avis de nos amez & féaux les président & gens de notre conseil provincial audit Namur, avons donnez, octroyez & autorisez, donnons octroyons & autorisons aux écriniers, cuvelliers, tailleurs d'image & tourneurs de bois & au métier d'icelle maineuffe & arts une frairie entre eux à tenir & garder avec tel renouvellement & autorisation de leurs chartres & privileges anciens & précédens, & sur telles amendes que ci-après s'ensuivent par le mandement de nous & de notredit conseil, & jusqu'à la volonté & rappel de nos hoirs & successeurs du comté dudit Namur.

I, Que chacun au premier jour de Mai,

feront faits & renouvellez un prévot & trois maitres de leursdits métiers, gens de bien à l'élection d'iceux qui feront tenus de faire à ce jour serment ès mains du mayeur de Namur, présent & avenir d'exercer leur état durant l'année, dont ledit prévôt aura autorité sur lesdits membres & les fera tenir ordre & silence en leurs congrégations, & compagnie sur l'amende de dix pattars à appliquer là & ainsi que ci-après sera dit.

II. Que tous les compagnons quelques qu'ils soient, étrangers ou autres venans en la ville & franchise dudit Namur, pour ouvrer comme maitres écriniers, & tenir ouvriers, feront tenus préalablement de faire trois pieces d'ouvrage l'une un buffet, ou une garderobe, ou une table tirante & huit à douze pieds de loing les bras assis à queue d'aronde, lesquelles trois pieces d'œuvre respectivement feront munies de bonne ès bassemens, cornisses, & de bonne ordonnance, & les faire honnêtement aux dévises & choix desdits prevot & maitres, demeurant la visitation desdits chefs d'œuvre à la généralité.

III. Les cuveliers feront tenus faire un tonneau à l'huile tenant justement une aime, ou une cuve baignereffe, ou une saloir à trois pieds, lesquels trois pieds, feront departis au compas au choix des maitres & visitation de la généralité dudit métier.

IV. Les tailleurs d'image soit en tendre ou blanche pierre ou bois, feront tenus de faire une image de quatre pieds avec bonne drapperie, ou une histoire à bonne mine d'homme ou de femme, des pieds & des mains, quarez avec bonne maçonnerie aux choix comme dessus.

V. Et les tourneurs tant dairhons comme autrement, feront tenus de faire une bonne piece d'œuvre de quelle sorte que ce soit de leur metier des futailles, comme deux grosses boules de deux pieds en rondeur après le compas, ou un moulin hafpant, ou une chaire d'homme les pieds de derriere de deux pieces au choix desdits maitres & jurez à la visitation de la généralité dudit métier.

VI. Item que tous charpentiers ne pourront aussi ouvrer ni faire ouvrer & besoigner aucune piece d'œuvre dudit métier des écriniers & cuveliers, sur peine de quarante sols d'amende pour la premiere fois, & pour la seconde du double.

VII. Item que personne ne pourra faire bois de torse, ni bois de pique, lance ou harquebuse ou de mousquette, s'il n'a fait chef-d'œuvre & être reçu maitre dudit metier, sur paine de six florins d'amende pour la premiere fois, le double pour la seconde & pour la troisieme arbitrairement punis.

VIII. Item que nul maitre dudit métier ni d'autres ne pourront affier ou mettre aucune piece d'œuvre en œuvre au nom de quelques étrangers, à peine de six florins d'amende pour chaque fois.

XI. Item que chacun des quatre membres dudit métier pour faire leurs chef-d'œuvres & voulant devenir maitre, n'auront que six mois pour l'accomplir & celui qui voudra commencer sera tenu demander lesdits prevot & maitres à apointer son bois, la deuxieme fois a l'assembler, & la troisieme fois quand ladite piece sera parfaite, que lors lesdits prevot & maitres des quatre membres feront

mandez avec toute la généralité de tel membre passant ladite piece d'œuvre pour avec lesdits prevot & maitres y avoit tel regard que de raison, lesquels seront tenus y comparoir pour visiter icelle; & en faute de ce iceux prevot & maitres encoureront l'amende de dix sols chacun, pour laquelle visitation faite par trois fois par lesdits prevot & maitres, icelui tel futur maitre sera tenu payer trente patars sur lesquels le valet dudit metier aura hors d'iceux pour son labeur six sols.

X. Que tous apprentiers seront tenus de payer à leur entrée audit métier trente-deux patars.

XI. Item que tous les fils de maitres seront aussi tenu de faire piece d'œuvre de quel membre que soit à leur choix sans d'hors desdits maitres ou pere ou mere, laquelle piece jugée suffisante par lesdits prevot & maitres ne payeront iceux fils de maitre pour une fois un relief que six florins.

XII. Item que tous étrangers ou bourgeois n'étant fils de maitre ayant fait leur piece d'œuvre jugée être suffisante comme il appartiendra, payera pour une fois afin d'être desdits quatre membres desdits metiers vingt-quatre florins, lesquels étrangers venans en ladite ville de Namur, devront apporter certification d'être de bonne vie & conduite & léal mariage.

XIII. Item que lesdits prevot & maitres desdits quatre membres pourront aller visiter quand bon leur semblera, tous écriniers, bans, coffres, tables, formes de lit-de-camp & autre besoigne d'écrinier, image, ton-

neaux & ouvroirs d'iceux membres, et s'il est trouvé en leur piece d'œuvre au bon, bois de faulx ou rouge bois vermoulus, tel ouvrier sera à l'amende de quinze pattars à convertir comme ci après, et ce fait, sera tenu l'oter et le reparer d'une autre bonne piece sans nulle excuse.

XIV. Et au regard des tourneurs & futalliers, iceux ne pourront mettre en tous besoignes aucun blan bois pouri ou socqué, pourquoy mieux contreregarder leurdit ouvrage, seront sujets à la visitation desdits prevot & maitres, & advenant qu'aucun de leurs ouvrages soit trouvé fait de tel bois blanc, pourri ou socqué, iceux escheront à l'amende de cinq sols, & ce fait sera tenu si cette besoigne est de plusieurs pieces, de mettre une ou [illegible] de bon bois non pouri ni socqué, & icelle sera brisée, lesquels futailliers seulement pourront vendre & exposer en plein marché & au dehors de leur boutique les jours de marché, sçavoir les Mercredi & Samedi auxquels jours tous étrangers pourront aussi vendre futailles faites tant seulement sans avoir acquis le métier. esquelles futailles ne seront compris ouvrages de pieces assemblées.

XV. N'étant permis à aucuns bourgeois ou mannans de cette ville n'étant audit métier, d'exposer en vente ou vendre en leurs maisons aucune sorte de futaille, ne soit qu'il ait acquis ledit métier, à peine de six florins d'amende & de confiscation de telles futailleries.

XVI. Que nul charpentier ne pourra ou-

vrer ou planer du rabot ni faire moulure appartenante à la planne soit à batée ou autrement, s'il n'est assisté des maitres dudit métier, ou de leurs serviteurs par leur congé ou qu'il ait acquis ledit métier qui est de bésoigner à la planne & rabot pour faire moulures à batée ou autrement pour lequel se paiera quatre florins, à peine que celui qui sera trouvé l'avoir fait sans avoir payé lesdits droits ou avoir obtenu congé comme dit est, échera à l'amende de quarante pattars pour la premiere fois, pour la deuxieme quatre florins & pour la 3me. huit florins.

XVII. Item que tous les ouvriers dudit métier & membres des écriniers étant trouvé avoir fraudé ou abusé autres en leurs ouvrages bien vérifiez comme dit est, seront à l'amende de six florins & la piece d'œuvre à l'exemple d'autre brulée publiquement ou appliquée à l'hôpital de cette ville.

XVIII. Item sera défendu à tous en général de ne point bésoigner ou faire bésoigner par nul serviteur que ce soit que premierement tel soit reçu & passé maitre, à peine de confiscation de ladite besoigne & de six florins d'amende pour la premier fois, pour la seconde du double, outre la confiscation, & pour la troisieme du quadruple & autre peine arbitraire.

XIX. Item que chacun des hoirs males fils de maitres ou autres non mariez, seront tenus de payer pour leur vin de nôce, deux florins de XX sols piece au profit dudit métier, & moyennant ce lesdits prévôt & maitres de la généralité dudit métier seront tenus

lui faire honneur & l'accompagner aux époufailles, & femblablement ceux qui fe marieront hors ladite ville & franchife dudit Namur y retournans pour tenir ouvroy, la moitié parte de ce qui eft dit vingt pattars.

XX. Item afin d'avoir égard au bois venant par eau & par terre & rendre à chacun fa méfure, lefdits prevoft & maitres pourront élir & renouveller par chacun an, un des confreres dudit métier qui feront tenus fervir les membres de ladite ville à mefurer & compter lefdits bois tant fciez qu'autrement audit métier & de le faire faire ferment comme il appartient que pour avoir chacun cent de bois fciez quatre pattars, du millier des clappes fept pattars & demi, comptez onze cens pour le millier, du millier de paneau & rolis quinze pattars & ainfi du furplus à l'advenant, lefquels bois ne fe pourront acheter fans premierement l'avoir fignifié par le valet à la généralité defdits membres, & ne fera tenu ledit valet ni contraint de faire ladite fignification pour un cent de bois, ni pour demi millier de clappe, ni au deffous de 20 faix de cors, lequel bois venant par eau ou par terre, fi avant que laditte femonce foit faite & par lefdits du métier réfufez d'en acheter, celui qui les achetera par après, les aura à fon feul & fingulier profit, fans que lefdits du métier lui puiffent donner empechement au contraire.

XXI. Item que perfonne dudit métier ne pourront compter ni méfurer bois venant de déhors ou de la ville, s'il n'eft fermier dudit métier, à peine de quarante fols d'a-

mende pour chacune fois qu'il sera trouvé, ce faisant soit pour ceux dudit métier, ou pour les bourgeois ou étrangers.

XXII. Item quant à l'achat des cercles de cuve boului l'on n'en pourra achepter au dessous demi cent sans en faire la semonce par ledit valet à ceux dudit métier.

XXIII. Item & pour autant que touche l'achat des bois servans au métier desdits tourneurs s'achetant en ville & banlieu, ceux achetans un bourseau de bois sur l'eau ne seront tenus en avertir leurs autres confreres, ne soit qu'ils soient présens l'un ou l'autre, mais qui en voudroit acheter davantage, tel acheteur seroit tenu en faire avertir ledit métier afin de sçavoir s'ils y voudront avoir parte, à ce avenant tel prétendant parte sera tenu se hâter attendu que les vendeurs sont toujours prêts de partir, autrement incontinent la signification faite & sans y comparoir, soit l'un ou l'autre ou plusieurs, ils seront privez de leurs achats, & droit, & s'il venoit des quartiers du rivage, soit faux ou chesne plus de vingt l'on sera tenu semoncer lesdits quatre membres des métiers pour y avoir parte, à peine que dessus; & s'il arrivoit en cette ville ouvrage & marchandises de futailleries tant par eau que par terre, en ce cas un chacun dudit métier en pourra acheter & y avoir parte si bon lui semble, y étant sémoncé par ledit valet, moyennant que telle marchandise excéde un écu, à peine d'encourir l'amende de cinq patars pour chacune fois & remettre la marchandise toujours à vendre.

S 6

XXIV. A été aussi conditionné s'il avenoit qu'aucun dudit métier achetasse bois hors la banlieu dudit Namur, tel acheteur en fera seul son profit sans que ceux desdits métiers lui pourroient donner empechement.

XXV. Item que tous compagnons étrangers pourront ouvrer sans méprendre en ladite ville & franchise de Namur sous maitres quinze jours & iceux payeront par mois un patar que le maitre de tel étranger fera bon audit métier, ce qu'il défalquera audit serviteur, entendu que le maitre de tel serviteur devra endéans ladite quinzaine l'avancer auxdits prevôt & maitres, à peine de lui-même payer l'amende de dix pattars comme dit est.

XXVI. Lesdits maitres desdits métiers ne pourront prendre valet l'un sur l'autre à la même amende de dix sols, ainsi avertiront tel maitre dudit serviteur s'il lui doit quelque chose ou non, & ce advenant à renvoier tel serviteur en son premier lieu sur semblable amende de dix sols.

XXVII. Item que nuls compagnons ayant des affaires l'un contre l'autre pour dette dudit métier, ne pourront faire assembler lesdits métiers que préalablement ne soit deux ou trois plaintes faites un jour entre deux sur l'amende de dix pattars qui est pour chacune plainte deux pattars à partir comme dessus, ne soit que toutesfois que ce fussent étrangers auxquels sera fait & administré bonne expédition de justice & le plus brief que faire se pourra.

XXVIII. Item s'il y avoit aucun étranger requerant droit sur leur plainte & qu'il

eut tort, icelui sera à six pattars d'amende, & au valet pour ses peines & labeur d'avoir fait les exploits pour chaque fois deux pattars lesquels les prevôt & maitres & membres le pourront faire namptir suffisamment pour administrer droit aux parties selon bonne raison, & comme il appartiendra, sçavoir pour les compagnons dudit métier douze sols & au regard des étrangers vingt-quatre sols.

XXIX. Item que les maitres desdits métiers payeront chacun an pour leurs chandelles deux pattars à les distribuer entre lesdits prévot & maitres, & après leurs trépas payeront pour leur leinceuil tant hommes que femmes chacun vingt pattars, sur quoi lesdits prévot & maitres desdits métiers feront célébrer pour l'ame de leurs confrere & consœur une messe, & aura le valet pour ses peines d'avoir averti lesdits des métiers pour les deux fois quatre pattars lequel valet sera tenu faisant la sémonce d'avertir les quatre porteurs que lesdits prévot & maitres ordonneront pour porter le corps en terre, qui n'en pourront faire refus sur l'amende de cinq pattars, chacun à la mettre dans la boette, & pour sémoncer lesdits métiers à porter un enfant en terre lesdits valet aura un patar & demi, pour chaque linçeuil de petit enfant cinq pattars dont lesdits du métier sur ce noncés par ledit valet seront tenus de comparoir à porter ledit corps du trépassé en terre sur l'amende de cinq patars chacun sans excuse légitime & iceux mettre en la boette; comme ils seront tenus étant sémoncés à mariage en faute d'ex-

cuse légitime de comparoir à peine de payer lesdits cinq sols, comme dessus réservés, les maitres qui ouvreront par journée.

XXX Pour lesquels points, articles, amendes & autre choses declarées en cette lesdits prevot & maitres desdits metiers seront crus & à eux foi ajoutée par leur serment sans autres preuves pour incontinant ce fait precisement payer par les delinquans telles amendes & fourfaitures encourues trouvées & duës.

XXXI Item que tous les deniers & amendes cidessus declarées se puissent lever & puissent être mis en plus grande sureté sous quatre clefs ès mains desdits prevot & maitres à la conservation d'iceux.

XXXII Que ceux qui seront elus prevot & maitres pour l'année, ne le pourront refuser qu'ils ne le soient un an entier, & de plus ne le pourront contraindre, & que tels qui seront élus prevot & maitres pour ce tems s'ils le refusoient, seroient pour chaque fois à deux florins d'amende & autant que requis en seront et iceux prevot et maitres ainsi élus seront tenus une fois en leur vie payer au profit de la chambre dudit metier une livre de fin etaim.

XXXIII Item que lesdits prevot et maitres desdits metiers pourront ordonner et commettre un valet suffisant à leur choix lequel fera le serment ès mains desdits prevot et maitres pour la conservation des droits et amendes qui aura puissance et autorité telle qu'a lesdits prevot et maitres, aient d'iceux la charge de commander par leurs enseignement & ordonnances auxdits du metier de comparoir aux assemblées & congregation toutes et quan-

tes fois que besoin en sera pour les affaires desdits metiers, profession et autre, à peine d'échoire chacun defaillant à l'amende de deux patars.

XXXIV. Que lesdits prevot et maitres pourront faire levée desdites fourfaitures et amendes avec les droits desdits metiers que leur dit valet sermenté lequel pourra panner celui ou ceux qui lesdites amendes devront, & si aucun desdits metiers donnoit empechemens audit valet d'exécuter ledit pan par lui levé, ceux qui ce feroient, écheront pour chaque fois à l'amende de deux florins.

XXXV. Item quiconque batteroit ledit valet en exerçant son office, si preuve suffisante y avoit, tomberoit aussi a l'amende de deux florins pour chaque fois, sauf audit mayeur l'amende accoutumée, & si est aussi interdit & defendu à toute la généralité desdits metiers d'user d'injure l'un contre l'autre à leur assemblée, sur peine de dix patars d'amende.

XXXVI. Aussi que ceux du metier desdits membres ouvrans comme maitres, seront tenus d'être armés & embastonnés raisonnablement pour les affaires des archiducs nos souverains seigneurs princes comme comte de Namur & de ladite ville, que l'honneur & défensede pays quand par lesdits prevot & maitres requis en seront & besoin fera, à peine d'encourir l'amende chaque une fois de deux florins.

XXXVII. Item que toutes les amendes, fourfactions & droit d'entrer audit metier s'appliqueront au profit de leurs Altesses serenissime pour la moitié & l'autre au profit dudit metier.

XXXVIII. A charge que le prevot & maitres des metiers seront tenus chaque an de leurs offices desdits entrans, amendes & fourfactions en rendre compte au receveur général de cette comté pour porter les contingens venans à leurs Altesses avec les autres derniers de son entremise en recette au profit d'icelles de toutes lesqueles amendes & droitures cidessus declarées devant avoir, comme dit est, la moitié pour notre parte, sera icelle comptée ès mains de notre dit receveur général de notredit pays de Namur present ou autre avenir, pour par lui être mise en recette, & nous en rendre compte et reliqua à notre profit, là et ainsi qu'il appartiendra avec les autres deniers de son entremise, auquel effet & pour meilleure assurance & conservation de nosdits droits, hauteur & autorité seront lesdits supplians tenus d'incontinent & avant tout desdits renouvellement & autorisations des chartres & privileges exhiber, de faire presenter ces presentes en notre chambre des comptes à Lille pour y être enregistrées & entérinées, parmi payant à nos chers & féaux les president & gens de notredite chambre de compte illecq l'ancien droit pour ledit entérinement, & la parte appartenante à ladite frairie & métier susdite, de l'autre moitié devra être convertie par les mains desdits quatre maitres desdits métiers en necessité de ladite frairie tant en armes comme en autres manieres selon que l'on est accoustumé, ce presentes octroy & frairie demeurera en sa vertu jusqu'à rappel & bonne volonté de nous & nos hoirs comtes & comtesses de

Namur & non plus avant & par ces presentes chartres données & octroyées auxdits écriniers. &c. &c. &c. Si donnons en mandement à nos amez & féaux. &c. &c. Donné en notre ville de Bruxelles le onzieme du mois de Mai 1608. &c. &c. &c.

Chartres du métier des Merciers, du 9 Février, 1599.

ISABELLA-CLARA-EUGENIA, par la grace de Dieu, Infante de tous les Royaumes d'Espagne, &c. &c. &c. A tous ceux qui ces présentes verront salut. Sçavoir faisons, nous avons reçu l'humble supplication & requête des quatre maitres & généralité du métier des Merciers de notre ville de Namur, coutenant que pour autant que au pré[judice de] leurs anciennes chartres à eux accordées par ceux d'icelle ville dez l'an 1499 plusieurs fraudes se commett[illegible] tant par les étrangers prétendans user dudit métier sans l'avoir acquis, ni payé les droits d'icelui que par être les droits & amendes y réprises en telle espece de monnoye qui maintenant est inconnue & dont l'on ne pouvoit entendre le prix, lesdits suppliants pour le bien & utilité dudit métier, & à raison que présentement toutes choses sont au double haussées, voir davantage se seroient avisé de présenter leurs requête auxdits du magistrat, tendans afin de vouloir renouveller leursdites chartres en conformité de certain projet par eux endressé, lesquels du magistrat pour le bien & utilité dudit métier,

après avoir avisé lesdites anciennes chartres qui étoient tellement obscurcies qu'à grande peine l'on en pouvoit faire lecture, en auroient accordé autres qu'ils auroient fait rédiger par écrit sous le grand scel de ladite ville comme étoient les précédentes avec les changemens y repris, néanmoins sous prétext que ceux dudit magistrat à Namur n'auroient l'autorité de renouveller lesdites chartres, plusieurs tant de ladite ville qu'étrangers font difficulté & refus de soi conformer auxdites chartres ainsi renouvellées, & s'entremettent de fiil & trafiques dépendans dudit métier tant à leurs volonté & plaisir, ce que tournoit grandement au détriment d'icelui métier, à cette cause lesdits suppliants se seroient retirez en toute humilité vers nous, supplians qu'il nous plût de notre autorité souveraine, avouer lesdites chartres en la forme & maniere qu'elle[illegible] changer, diminuer ou ajouter ou au[illegible] selon que trouverons pour le plus grand bien dudit métier & de la république en raison convenir. Pour ce est-il que nous ce que dessus considerez & eu sur ce trois destincts avis des gouverneurs président & gens de notre conseil provincial dudit Namur, ayant au préalable oui tant notre procureur général dudit conseil que les échevins de sadite ville, & le tout mis en mure déliberation de conseil, avons de notre souveraine autorité & puissance absolue auxdits maitres, généralité & métier des Merciers de notredite ville de Namur supplians, octroyé & accordé, octroyons & accordons pour la poursuite & réglement provisionel de leurs

métier, à l'honneur de Dieu & de St. Michel leur patron, les points & articles suivans.

I. En premier lieu que au premier jour du mois de Mai de chaque année ils pourront élire entre eux quatre jurez pour régir ledit métier & mettre à vraie & due exécution ce que concerne icelui selon la teneure des présentes chartres, lesquels quatre élus ne pourront réfuser icelle charge & ou ils le feroient, icelui ou ceux ce faisant, fera à douze florins. d'amende ou privé dudit métier.

II. Item que personne que ce soit ne devra faire vilence ni injure, ni user de mauvais propos contre lesdits jurez & valet en faisant l'exécution des choses dépendantes dudit métier pour l'usage & conservation d'icelui, à peine de tomber par le contravenant pour chacune fois en quarante pattars d'amende; & advenant que le valet fit l'exécution & que l'on li recoviste le pan, celui ce faisant contre ladite amende, sera condamné en autre peine arbitraire selon l'exigence du cas, lequel sera tenu à sommairement namptir la valeur du pan pour aller à celui qu'il appartiendra, lesdites peines & amendes applicables la moitié à notre profit & l'autre moitié au profit dudit métier.

III. Item que lorsqu'il se mariera quelqu'un dudit métier, pour faire honneur à tel marié, il pourra par valet faire semondre lesdits quatre jurez pour décorer les épousages de leur présence, & feront iceux tenus de comparoir, ne fut qu'ils eussent excuses légitimes, le

même s'observera aux enterremens & services des décédés étant audit métier.

IV. Item que pour dettes engendrées en vertu d'achat des marchandises dépendantes dudit métier & de toutes choses en résultantes que les jurez comme en cette partie par nous déléguez par avis d'autres des plus qualifiez par eux à choisir, pourront résoudre, décider & appointer les parties sans aller pardevers autres juges sur le champs & où aucuns de leurs déterminateurs voudroient à ce contrevenir, tels contraventeurs tomberoient en quarante sols d'amende pour chacune fois, bien entendu que si la dette pretendue par partie excéde la somme de six livres, le condamné aura son recours pardevant son juge ordinaire.

V. Item advenant que aucuns serviteurs bésoignans chez ceux dudit métier se retirassent & allassent chez d'autres, venant de cela plainte auxdits jurez pourront incontinent par leur varlet faire expresse défense à celui [illegible] ledit serviteur de ne lui administrer ouvrage, & quant à icelui de retourner chez son premier maitre, ne soit toutefois que tel serviteur eu occasion bastante & légitime, & que de ce lesdits jurez en fussent certiorez, & où l'on accompliroit l'ordonnance que dessus & qui se décerneroit par lesdits jurez, le contrevenant tombera par chacune fois en l'amende de dix sols applicable la moitié à notre profit, & l'autre audit métier.

VI. Item que nul dudit métier ne pourra sçavoir Mercier, vendre ni étapler leurs marchandises dedans ni dehors leur maison les

jours de Jamats, de l'Afcenfion, fêtes de Notre Dame, d'Apôtres & autres commandées, ne fut toutefois chofes néceffaires pour manger, boire & malades; bien entendu que les graiffiers, gorliers & cordonniers pourront vendre aux furvenans moyennant que ce foit fans étaple ni démonftration pour ne permettre fcandal, à peine que celui faifant le contraire, tombera pour chacune fois en l'amende de vingt fols, comme de même feront les étrangers, ne fut permiffion pour jufte caufe & raifonnable, le tout fans en rien préjudicier aux édits politiques, ladite amende applicable moitié à notre profit & l'autre audit métier.

VII. Item quant aux étrangers arrivans en ladite ville avec marchandifes pour l'expofer en vente, qu'ils feront préalablement à chaque fois, foit en général ou en particulier tenus comparoir vers les jurez ou l'un deux ou à iceux demander licence de hayonner & expofer en vente qui ne fe pourra réfufer, ains lui fera accordé deux jours après fon arrivée licite à ce faire & non privilégé, & non davantage ni autrement, fur peine de par le contrevenant encourir ès douze florins d'amende pour chacune fois applicable comme deffus, à fcavoir la moitié à notre profit, & l'autre audit métier, & ne pourront tels étrangers tenir chambre pour plus d'une femaine feulement afin de n'y commettre fraude ni abus.

VIII. Item celui qui voudra appendre le métier de Pottier d'éteim, Selliers, Poindeurs, graiffiers payera préalablement dix pattars.

IX. Item doresnavant aucuns naiveurs Liegeois ni étrangers ne pourront amener par la riviere de Meuse ou Sambre ès rivages de ladite ville ou banlieue, aucune sorte de marchandise de Mercerie pour les vendre en leurs cahottes & bateaux, ne soit qu'ils aient acquis ledit métier & tiennent fixe résidence avec leur ménage en ladite ville ou banlieue, à peine pour chacune fois qu'ils seront trouvez défaillans de vingt florins d'amende, applicables la moitié à notre profit & l'autre audit métier.

X. Item celui & ceux dudit métier qui voudra louer estat & tenir ledit métier, pour l'acquest d'icelui, & pour ce fait par les étrangers seulement soit pour l'usage de Graissier, Sargiers, Cordiers, Patigniers, Conreurs de blanc cuir, Peintres, Banceliés, & stil à ce conforme & dépendant dudit métier payera trente florins & auparavant la réception & acceptation sera tenu celui qui désiréra faire l'acquest, faire suffisamment apparoir de sa preudhommie & qu'il n'est sortit du lieu de sa résidence pour vilain cas, & qu'il soit légitime au regard des étrangers seulement, lesquels trente florins se repartiront moitié à notre profit, & l'autre au profit dudit métier.

XI. Item que tous apprentifs du stil des Merciers, Cordiers ou Paticiers, & semblables commençeans à gagner, ayant la chêne ou filet ou soye en mains payeront au profit dudit métier six sols.

XII. Item que nuls Merciers étrangers, bourgeois ni manans ne pourront vendre en maison ni allieurs en ladite ville & banlieue soit cendat,

fil de boqueran, fustaine ni autre marchandise appartenante de Mercerie & dudit métier à polée ni aulne, poids ni balance, s'il n'est dudit métier & francq ou fils de maitre, & que de ce en appert suffisamment, à peine de par le contravenant ou contravenante encourir ès douze florins d'amende pour chacune fois qu'il sera atteint, & lui sera duement démontré avoir contrevenu, bien entendu que lesdits fils de maitres devront au paravant faire lesdites ventes, rélever lesdits métiers & payer les droits pertinens, & pour mieux découvrir & attrapper lesdites contraventions, les maitres dudit métier à chacune fois qu'il leurs viendra à connoissance, ou auront suspicion sur quelques bourgeois manans n'étant dudit métier, ou étrangers étant arrivez en logis ou autres lieux, pourront par leur valet faire commandement à ceux qu'il tiendra suspects, de faire ostension de la marchandise qu'ils pourront avoir, & faire visitation desdites maisons ou logis, & où il y auroit aucun en faisant difficulté le pourront sommairement mander au magistrat & contraindre à expurgation pour ce pertinente, comme de même ceux qui soutiendront tels contraventeurs & ceux qui seront trouvez récélans leurs abus tomberont pour chacune fois en l'amende du double applicable comme ci-devant est dit.

XIII. Item pour & afin de mieux entretenir ledit métier & reconnoître icelui pour les morts en droits ce qu'on appelle communement les grands & petits linceuils qu'ils pourront lever pour le plus grand linceuil

de chacun vingt ſols & du petit dix ſols, le tout au profit dudit métier.

XIV. Item pour chacun vin de nôces pour ceux qui s'allieront étant dudit métier, seront tenus de payer trente ſols pour une fois audit métier, & ceux qui feront à ce défaillans & refuſans, ſeront pour ce réellement & de fait exécutés à leurs dépens ſans autre forme de procédure.

XV. Item ſeront par chacun an leſdits du métier tenus faire dire & célébrer les Meſſes accoutumées.

XVI. Et pour autant que en fraude & préjudice dudit mètier, pluſieurs s'avancent de porter, faire porter ès-maiſons des bourgeois & manans, logis & autres lieux marchandiſes de mercerie & autres dépendantes dudit métier, les vendans avec leurs balances & poids au deſceu & ſans étaples pour à ce remédier, & afin que l'ordre de vendre & hayonnage de marchandiſes y obſervées duement comme il eſt ci-devant dit, nul ne pourra ce faire en gros ni en menus, à peine de fourfaire par les contraventeurs trois florins d'amende pour chacune fois, ne fut toutefois que la vente fut notable & ſurpaſſant à-la-fois trente florins auquel cas tombera au tiers de lavente à repartir, comme ci-devant eſt dit.

XVII. Item tous fils de merciers pourront etre reçu ſans difficulté, au moyen de quarante ſols pour une fois qui s'entendra pour droits de relief.

XVIII. Item quant aux fils de bourgeois n'etant du métier avantdit & qui en voudront étre, ſeront reçus & acceptez, en payant dix

dix florins, moitié applicable à notre profit & l'autre audit métier moyennant qu'ils n'ayent commis cas méritant refus d'acceptation & qu'il soit légitime.

XIX. Item si aucuns ou aucun étant dudit métier abandonnent ladite ville, leurs menages & n'y retournassent en quarante jours, moyennant qu'il n'y ait demi an de terme coulé, réçu à relever ledit métier en payant quarante sols, & sans se faire ne pourra nullement jouir n'y user dudit métier aux peines comminées à ceux qui en useront sans acquest & ou que ledit demi an seroit passé, & que pendant ce nuls devoirs de presentation pertinente n'eussent étez fait, en ce cas tels ou tel négligens seroit tenu auparavant l'exercice dudit métier acquérir icelui de nouveau & de payer plein droit à repartir lesdits droits de relief comme ci-devant est dit.

XX. Item tous ceux étant de la confrairie dudit metier seront tenus d'an en an à la premiere semonce, payer un sol pour la chandelle dudit métier, sans y entremettre delai ou difficulté, à peine de par le contrevenant être privé absolument dudit métier.

XXI. Et afin de maintenir lesdits du métier ès points & articles ci-dessus mentionnés, comme aussi pour l'exécution des droits & choses ci-dessus & les ordonnances & recets desdits maîtres & jurez en cas qu'il soit nécessaire avoir l'aide de justice avec le serviteur de ladite frairie, voulons que notre procureur général leur livre un huissier, lequel aura pour son droit pour chacune exécution seize sous & le serviteur quatre sols, le tout

à la charge de l'exécuté, desquels droits & amende ci-dessus declarez qui pour la moitié devra venir à notre profit, lesdits maitres & jurez seront tenus à rendre bon & léal compte par chacun an à notre receveur général dudit pays & comté de Namur qui sera tenus d'en rendre comte & reliqua avec les autres deniers de son entremise, auquel effet voulons & commandons que cesdites présentes soient enregistrées en notre Chambre des Comptes, à Lille. Si donnons en mandement à nos très chers & féaux les Chef-Président & gens de nos privés & grand Consaux, &c. &c. &c. donné en notre ville de Bruxelles, le neuvieme jour du mois de Février, l'an de grace mil cinq cent nonante neuf, &c. &c. &c.

Sur la remontrance faite à S. M. I. & C. de la part de ceux du métier des Merciers de la ville de Namur que malgré qu'il paroîtroit par l'article VII de leurs Chartres, que nul étranger arrivant en ladite ville avec marchandises, ne pourroit les exposer en vente sans la permission préalable des jurez dudit métier, & leur demander licence ou congé de pouvoir les étapler pendant deux jours après son arrivée, non privilegié ni autrement sans pouvoir les aller débiter de porte en porte, à peine d'encourir douze florins d'amende pour chacune fois applicable la moitié au profit de S. M. & l'autre audit métier, ce qui ne leur avoit été vraisemblablement accordé que dans la vue de soutenir & en-

tretenir le commerce, qui est constamment la base palpable d'un corps de ville ou de communauté, qui étoit cependant que par négligence ou tolérance des jurés dudit métier, les étrangers se seroient présumez depuis quelque tems de vendre & débiter lesdites marchandises en les portant de porte en porte au grand préjudice & intérêt de ceux qui ont acquis ledit métier, & désirans d'y obvier & apporter le remede convenable & nécessaire, ils étoient conseillés de recourir vers Sadite Majesté, la suppliant très-respectueusement de déclarer par forme d'explication auxdites Chartres qu'à l'avenir l'étranger arrivant en ladite ville, pourra vendre ni débiter en aucun temps ses marchandises, sans au préalable comparoir vers les jurés dudit métier ou l'un d'iceux & leur demander licence & congé d'étapler & exposer ses marchandises en vente dans l'endroit à désigner une fois pour toujours par ceux du Magistrat dudit Namur, ce que les jurez ou l'un d'iceux ne pourront refuser, & le cas arrivant que cet étranger voudroit les vendre sans étapler, il pourra le faire en gros tant seulement dans son auberge ou autre maison dans laquelle il sera logé sans qu'il lui soit permis de les vendre en détail, ni courir en quelque temps que ce soit de rue en rue, de maison en maison pour montrer ou vendre lesdites marchandises, ni les donner à qui que ce puisse être pour les aller montrer ou les faire vendre, ce qui s'observera tant dans ladite ville de Namur que banlieu, à peine d'encourir la confiscation desdites marchandises & douze florins d'a-

mende, le tout applicable comme devant mais pourra-t il les vendre en gros & en détail pendant la quinzaine de la foire dans son auberge, ou les exposer en vente pendant ce même temps dans les endroits ordinaires & accoutumés & hors ladite quinzaine, il ne pourra les vendre qu'en gros dans son auberge & les exposer en vente, comme est dit ci dessus, pendant deux jours après son arrivée licite non privilegié ni davantage, au bout de quel temps s'entend le lendemain il devra sortir de ladite ville & banlieu avec lesdites marchandises sans plus les exposer en vente ni autrement les débiter, pour congé desquels débit & exposition, il payera quatre sols à répartir ainsi que d'ordinaire, & comme par l'article XVI des mêmes Chartres on ne pourroit bonnement décerner si c'est aux étrangers, ou à ceux dudit métier qu'on défend de courir de porte en porte avec leurs marchandises, les remontrans supplioient pareillement Sadite Majesté de vouloir declarer qu'en conformité dudit article, nulle personne de quelle qualité elle puisse être pourra ainsi courir pour débiter lesdites marchandises mais qu'elle devra, si elle est dudit métier, les vendre dans la boutique de sa demeure, sans qu'il lui soit licite d'en avoir une autre dans une maison étrangere & encore moins les étaler aux coins des rues, & si elle est étrangere en ce cas elle devra se regler suivant ce qui est dit & statué ci-devant, à peine d'encourir par les contreveuens la confiscation desdites marchandises & douze florins d'amende aussi à repartir comme devant, S. M. Imp. & Cat.

les choses susdites considérées & eu sur icelles l'avis de ceux de son Conseil provincial de Namur, a par forme d'interpretation & & ampliation desdits articles VII & XVI des Chartres des suppliens reglé & statué par cette ce que s'ensuit :

ART. I. Que les marchands étrangers qui viendront en la ville de Namur avec quelques parties de marchandises dépendantes du stil desdits Merciers, pourront continuer à les vendre & débiter en gros ou en détail pendant le terme de deux semaines dans les auberges ou maisons ès quels ils seront logés.

II. Ceux desdits marchands qui voudront porter parmi les rues, ou de maison en maison leursdites marchandises à vendre, pourront également le faire, mais seulement pendant le terme de deux jours.

III. Ils devront dans l'un & l'autre cas en obtenir préalablement & en la maniere accoutumée le congé nécessaire des jurez du dit métier des Merciers ou autres qu'il appartiendra, lesquels ne pourront le refuser.

IV. Lesdits marchands ne pourront ensuite revenir à la même fin dans la ville de Namur qu'après l'ecoulement de deux mois à compter dudit jour de l'expiration du congé precédent.

V. Ceux qui seront chargés de donner les dits congez ne pourront les accorder ou proroger plus avant qu'il n'est cidessus specifié à peine pour chaque contravention de trente florins d'amende à appliquer pour un moitié au profit de S. M., & pour l'autre à celui dudit metier.

VI. Et pour qu'on puisse autant mieux de-

couvrir les susdites contraventions, ils seront tenus ce tenir un regitre pertinent des tous lesdits congez, auquel ils annotteront la datte & le tems pour lequel ils auront étez accordés, ainsi que les noms des personnes, qui les auront obtenus.

VII Les membres dudit métier pourront continuer à étapler leurs propres marchandises, où ils trouveront bon, & les porter à vendre parmy les ruës ou de maison en maison lorsqu'ils trouveront convenir, mais ils ne pourront ainsi porter à vendre celles desdits marchands étrangers, sinon pendant le terme auquel ceux ci pourroient le faire eux mêmes, à peine de trent florins d'amende applicables comme cidessus pour chaque contravention.

VIII. Ceux desdits marchands étrangers qui pourront à l'avenir acquérir la maitrise du métier desdits merciers, ne pourront jouir des avantages y attachés, sans tenir fixe domicil en ladite ville de Namur ou en son banlieu.

Veut & ordonne S. M. que tout ce que dessus soit ponctuellement & exactement observé par forme de provision sans préjudice au surplus des chartres dudit métier qui demeurera en sa pleine force & vigeur, & enjoint à tous ceux qu'il appartiendra, de se regler & conformer selon ce; fait à Bruxelles le 18 8bre. l'an de grace 1736, Coto vt. plus bas étoit signé J. J. le Roy avec paraphe, à coté étoit le cachet de S. M. I. & C. en nieule rouge & couvert d'une étoile de papier blanc.

DÉCRET.

LE tout vu & d'office les entieres Chartres du métier des supplians, la cour ordonne qu'elles soient à l'avenir observées selon leur forme & teneur, à quelle fin il en sera de nouveau donné lecture à l'integralité dudit métier à le duement convoqué & assemblé ordonnant aux maitres & jurés à choisir de rendre chaque année bonne & léale compte de tous les révenus appartenans audit métier & ce en presence de quatre membres d'icelui à denommer par ladite généralité & au besoin à l'intervention du procureur général de ce conseil pour veiller a ce qu'il ne soit passé & alloué esdit compte aucune depense inutile et quand au remboursement de la somme de 855-15-0 rendue à la veuve de feu Warnier Colson et consors et fraix en resultant, la cour attendu le grand nombre des personnes qui composent ledit métier ordonnent auxdits supplians de se conformer à l'ordonnance du conseiller-'commissaire de ce Conseil en date du 17 Janvier dernier en faisant differentes classes desdites personnes pour être cotisée à poportion de leur trafic & ensuite lesdites classes être autorisées par la Cour, fait au Conseil à Namur le 23 fevrier 1722 signé J. A. Lambert.

Chartres du métier des Meuniers.

CHARLES par la grace de Dieu Empereur des Romains &c. à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Reçus avons l'humble

supplication & requête des maîtres & généralité du métier des Meuniers en notre ville & franchise de Namur, contenant que depuis l'an 1540 leur métier se feroit servis des chartres dressées par ceux du magistrat de ladite ville du 5 Octobre au même an relatives à celles leurs accordées par feu l'empereur Charles Quint de glorieuse mémoire, & s'étant les remontrans apperçûs que les amendes y comminées contre les contravenans & les droits d'entrée au meme métier étoit si modique & de si peu de considération que les membres dudit metier ne faisoient point de cas de les observer, & pour contenir lesdits membres dans la droiture, & trouver de quoi à fournir aux charges de leur métier, les remontrans nous ont suppliez tres humblement de vouloir accorder & leurs faire dépêcher des nouvelles chartres en la forme & maniere la plus convenable pour le bien & l'avantage de leur métier, sçavoir faisons que nous les choses susdites considerez, & sur icelles eû l'avis de nos tres chers & féaux les president & gens de notre conseil de chambre des comptes, que de ceux du magistrat de notredite ville de Namur, inclinant favorablement à la supplication & requette desdits maitres & généralité du metier des Meuniers audit Namur suppliant leurs avons par la délibération de notre tres cher & bien amé cousin Hercule Joseph Louis Turinetti marquis de Prié, grand d'Espagne, chevalier de l'ordre de l'anonciade notre conseiller d'état intime & notre ministre plenipotentiaire pour le gouvernement de nos Pays-Bas & ouïs les conseiller directeur général & intendans provisionnels de nos domaines & finance

accordé & octroié, accordons & octroyons de grace speciale par les presentes les points & articles suivans.

I. Premierement que les maitres & généralité du métier des meuniers pourront chacun an prendre & élire deux hommes d'icelui métier pour gouverner la confrerie, & quand ils seront pris & élus, ils ne pourront refuser la maitrise qu'ils n'aient servis un an entier, et celui qui ne l'acceptera, sera tenu payer 6 florins d'amende à appliquer la moitié à notre profit & l'autre à ladite confrerie, lesquels deux maitres élus pourront choisir un valet à l'aggréation dudit métier pour servir et faire les commandemens et autres choses necessaires à ladite confrerie.

II. Que lesdits 2 maitres et valet seront tenus venir devant les mayeur et échevins de Namur passer serment, afin de garder bien et loialement ladite confrerie et les droits tant de nous et de ladite ville que de ladite confrerie, lesquels maitres se pourront d'an en an par ledit métier renouveller, en pourvoiant autres nouveaux maitres et valet.

III. Que nuls maitres meuniers de ladite ville et banlieu de Namur ne pourront acheter grains pour autrui en la Halle aux bleds, si ce n'est que la même personne soit presente et de son propre argent, ni demander les meunées, à peine de 3. florins d'amende applicable comme dessus.

IV. Item quiconque dudit métier qui sera convaincu de n'avoir moulu quelques meunées loiablement, et ainsi qu'il est de coustume, il payera pour amende 6 florins applicables comme dessus.

V. Item ne peuvent et pourront lesdits meuniers tenir leurs eaux qu'on dit de hoyoux pour leur profit ainsi qu'ils les ont tenus du tems passé sans fraude.

VI. Item s'il y avoit aucun dudit métier qui fourfisse à son maitre ou autres, sera la premiere fois suspendu pour un an dudit métier, la 2 pour trois ans & la 3 sera privé et chassé d'icelui.

VII. Item nuls pourront louer valet d'autrui d'icelui métier, à moins que tel valet n'eut contenté son maitre sur l'amende de 3 ofirins à appliquer comme dessus.

VIII. Item s'il arrivoit que quelques valets dudit métier viendroient à se marier, il sera obligé de mettre un autre en sa place pendant qu'il sera à ses affaires

IX. Item s'il y a aucun valet qui soit discord à son maitre et le maitre au valet, se rapporteront auxdits 2 maitres et généralité et avanceront chacun un écu, et qui de deux aura raison en sera restitué.

X. Item que tous fermiers tenans moulins de ladite ville et banlieu de Namur, seront tenus d'acquerir ledit métier, pourquoi se payeront celui qui est natif de ladite ville et comté, 12. florins et un étranger 24, la moitié à notre profit et l'autre moitié à ladite confrerie, outre ce 24. sols au valet, et pour relever ledit métier, se payeront 3 florins à partager comme dessus et au valet 12. sols.

XI. A l'exception pourtant des obtenteurs des moulins royaux qui en leur egard seront tenus d'acquerir ni relever ledit métier pour les notables prejudices qui en pourront resulter

à notre service, bien entendu cependant que les obtenteurs de nos moulins seront tenus pendant leurs fermes aux autres charges de la généralité desdits meuniers, & de comparoitre ès assemblées qui se feront après due convocation aux amendès statuées par les presentes chartres.

XII. Item s'il y a quelqu'un dudit métier qui vienne à se marier, tous ceux de ladite confrerie, sçavoir maitres des moulins seront tenus servir audit marié sur l'amende de douze pattars en étant avertis par le valet dudit métier, & ledit marié donner audit métier six florins pour vin.

XIII. Que lesdits meuniers devront moudre toutes sortes des grains au seizieme pour le plus haut, à peine de douze florins d'amende applicable comme dessus.

XIV. Que tous maitres tenans moulins devront se rendre chaque année dans la chambre dudit métier le dimanche après la pentecôte, auquel jour lesdits deux maitres élus rendront compte de leur administration, & seront choisis deux nouveaux maitres, à peine que celui qui sera defaillant de s'y rendre, payera trente pattars d'amende applicable comme dessus.

XV. Item s'il y a aucun dudit métier, soit homme, femme ou enfant qui vienne à mourir, lesdits confreres seront tenus les servir, à peine de dix pattars y étant appellez & semoncés pour le valet dudit métier.

XVI. Pour un grand linceuil se payeront 16. pattars & pour un petit huit pattars.

XVII. Toutes les fois que lesdits deux

maitres iront lever leurs amandes, le mayeur de la ville sera obligé de livrer un sergeant pour panner ceux qui ne voudront les payer.

XVIII. Item que tous maîtres tenans moulins seront tenus donner par an 10 pattars audit métier pour reconnoiffance, & s'il y a deux maitres ou plus dans un moulin, donneront chacun 10 sols, entendu que ces deux maîtres ne les payeront.

XIX. Item s'il y a aucun dudit métier non ayant la puiffance de se faire enterrer, lesdits du métier seront tenus de le faire, & lui faire chanter un service des déniers de ladite généralité.

XX. Item le valet dudit métier sera tenu d'ajourner tous les confreres dudit métier autant de fois qu'il plaira aux 2 maîtres pour toutes les affaires d'icelui métier, & qui ne viendra à l'adjournement dudit valet sera à 10 pattars d'amende, & pour recompenser le valet de ses peines & services tous maitres des moulins seront tenus de lui donner un demi stier de bled par an.

XXI. Item s'il y a quelqu'un en la ville & franchise qui soit redevable à aucuns meuniers de sa mouture, celui qui le moudra lui étant défendu, sans que l'autre fut contenté, sera à l'amende de 3 florins applicables comme dessus.

XXII. Item que nuls meuniers de ladite ville & banlieu pourront moudre ny assister de moudre les maîtres & valets du grand moulin de Sambre, si ce n'est pour leurs pain de ménage, & en ce cas les porteront eux-mêmes, & qui le fera, sera à l'amende de 3 florins, & si le serviteur dudit grand

moulin de Sambre valets & artisans ne veuillent obéir comme les autres confreres de ladite confrerie, payeront aussi une amende de 3 florins applicables comme devant, excepté pour les fourfaits dudit grand moulin du tems qu'ils y demeureront.

XXIII. Item que tous maîtres tenans moulins seront ténus payer tous les ans pour chandelles six pattars & les valets trois pattars.

XXIV. Item que lesdits 2 maîtres auront par chacun an un flambeau de cinq livres, comme aussi les 2 maîtres descendans, & cela pour conduire Ste. Catherine patrone dudit métier.

XXV. Que sitot les présentes chartres accordées à tous & chacun meuniers tenans moulins, devront prêter serment ès mains du mayeur de ladite ville ou de son lieutenant de maintenir & n'aller au contraire desdites chartres, & à l'avenir les entrans ès-mains des 2 maîtres dudit métier.

XXVI. Les valets ou acquerans le petit métier, devront payer à leur entrée 12 so's, sçavoir la moitié à notre profit & l'autre à celui dudit métier, outre ce 2 sols au valet.

XXVII. Lorsque les valets des maîtres meuniers viendront à se marier, il leur est deffendu de pouvoir ramasser aucunes meunées pour les faire moudre ailleurs, à moins qu'ils ne tiennent moulin.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux les président & gens de notre conseil provincial à Namur & à tous autres nos justiciers, &c. Données en notre ville de

Bruxelles, le 7 Mai l'an de grace 1724, & de nos regnes, &c. &c. &c.

CHARTRES du métier des Naiveurs & Batteliers, du premier Décembre 1734.

CHARLES, par la grace de Dieu Empereur des Romains, toujours auguste, &c. &c. &c. Sçavoir faisons à tous présens & à venir que nous avons reçus l'humble supplication des maîtres & généralité du métier des Batteliers à Namur, contenant que par succès de tems le contenu des chartres leurs accordées par le Roi Philippe d'heureuse mémoire, le 27 Février 1598 sur ce exhibées en copie autentique, seroit devenu si inutil par rapport à la spécification des droits que les réprenneurs des barques appartenantes tant à nous qu'audit métier, allant sur Ahin & Bouvignes, & en retournant devoient lever sur chaque personne & sur les denrées & marchandises, que la plusparr des articles étoient présent sans observance, pour ne pas dire le tout, d'où seroient procédés & procéderont différentes difficultés, nomement encore, attendu qu'il n'y avoit ni peine ni amende comminée contre ceux qui exerçoient le métier de Battelier en ladite ville & banlieu ni étant agrégés, en telle sorte que quantité des Liegeois & autres s'emancipoient de venir journaliérement l'exercer, se prévalans en tout événement de la couverture d'un maître au grand préjudice des rémontrans qui doivent souffrir toutes les

charges ordinaires & extraordinaires, soit de celles indispensables ou inexcusables pour le service du Souverain avec leurs batteaux & attirails pour la navigation, outre encore que par succès de tems plusieurs étrangers se seront venus enroler dans ledit métier uniquement pour jouir du privilege accordé de présenter chaque année deux personnes à l'état de bourgeoisie de notredite ville de Namur, quoiqu'ils n'aient jamais exercé le stil de Battelier & qu'ils n'étoient ouvriers de la main, n'ayant pas aussi à eux ni batteaux, ni barquettes ni aucun attirail, pourquoi les véritables batteliers souffroient encore étans les seuls que l'on emploie, lorsque le service du Souverain le requiert, tandis que les autres n'étoient en rien chargés, ce qui alloit directement contre notre service, l'intérêt public & des remontrans qui ne pourroient aussi se contenter du droit statué esdites chartres pour le transport, par rapport à la modicité y établie qui étoit à la vérité anciennement de considération & nomement au tems de la datte desdites chartres mais à présent de si peu de valeur qu'il seroit impossible que les fermiers desdites barques & batteliers pourront subsister, c'est pourquoi pour remédier à l'avenir aux abus qui s'étoient glissez & à tous les inconvéniens qui pourroient naître que l'expérience journaliere donnoit suffisamment à connoître, & pour se pouvoir d'ailleurs procurer des moyens pour empêcher les désordres, & que notre service & celui du public se fasse exactement à tous les membres d'icelui métier, à quoi on ne peut parvenir

ſans notre autorité en leur accordant des réglemens & ſtatuts qui ſeroient obſervez ponctuellement, & en cas de contravention être chariez & amendez par les maitres en charge ſans port ni faveur, pour à quoi obvier les remontrans avoient jugez à propos de former un nouveau projet des chartres par lequel ils avoient principalement travaillé à remédier aux abus qu'ils ont reconnus arriver journaliérement tant pour augmenter la ferme de nos barques que pour ledit métier, ſe trouveroient en état de bien ſervir le public; à ces cauſes, ils nous ont ſuppliés avec toute humilité & reſpect, de leur accorder des nouvelles chartres, ſuivant le projet ſur ce pareillement exhibé ou autrement le changer, diminuer ou augmenter ſelon notre Royale volonté pour le grand util du public. Pour ce eſt-il que nous les choſes ſuſdites conſidérées, & eu ſur icelles l'avis de nos chers & féaux les préſident & gens de notre conſeil provincial à Namur, qui au préalable y ont ouis tant notre conſeiller & procureur général audit conſeil, que ceux du magiſtrat de notredite ville, inclinant favorablement à l'humble ſupplication & requête deſdits maîtres & généralité des Batteliers de ladite ville, avons par avis de notre conſeil privé, & à la délibération de notre très-chere & très-aimée ſœur Marie-Eliſabeth, par la grace de Dieu, Princeſſe Royale d'Hongrie, de Bohême & des deux Sicilles, Archiducheſſe d'Autriche, &c. Gouvernante Générale de nos Pays-Bas, ordonné, réglé & ſtatué, ordonnons, réglons & ſtatuons les points & articles ſuivans,

pour servir de regle & statuts audit mé-tier.

I. Que personne ne pourra doresnavant être admis à acquerir le métier, s'il n'est de bonne vie, fâme en réputation & qu'il ait fait apparoir qu'il est de la communion de la foi Catholique, Apostolique & Romaine, de quoi il prêtera serment ès mains des quatre maîtres dudit métier, & qu'il nous sera toujours obéissant & fidel, & fera en outre apparoir qu'il a travaillé à la navigation sous un maître naiveur du corps dudit métier résident en notredite province de Namur une année, pourquoi il sera obligé de se faire inscrire au régistre à tenir par le rentier qu'il commencera ladite année tel jour, sous tel maître, à quel effet il payera un écu à repartir sçavoir cinq escalins entre les quatre maîtres, deux au greffier pour enrégistrature & un au valet, & l'année écoulée lorsqu'il désirera de se faire récevoir, le maître auprès duquel il aura fait son apprentissage devra comparoître & affirmer par serment que l'apprentif a effectivement accompli son année.

II. Que le futur acquereur prêtera pareillement serment de s'acquitter duement de son métier, sans faire tort à personne, & d'observer exactement les points & articles des présentes chartres & autres à émaner.

III. Ce qui s'observera pareillement au sujet desdits sermens par ceux qui étant maître ailleurs, voudront entrer audit métier, sauf qu'ils seront exempts de l'année d'apprentissage.

IV. Que ledit serment de fidélité & d'obé-

ſerver les points des préſentes chartres, ſe renouvellera par chaque membre dudit métier à la premiere aſſemblée générale qui ſe tiendra, de quoi il ſera tenu note par le greffier, & des noms & ſurnoms de ceux qui l'auront prêtez & pour les abſens ils ſeront tenus de ce faire après leur retour dans la ville de Namur, à peine que laiſſant écouler le terme de huit jours leur preſcrits à cet effet, leur nom ſera biffé du régiſtre des acquerans & n'y pourront être réinſcrits qu'après avoir payé au profit du métier ſix florins.

V. Que pour droits d'admiſſion audit métier ceux de ladite ville & province de Namur payeront quatorze florins courans, ceux des autres provinces de notre obéiſſance en ces Pays-Bas vingt-quatre florins, & ceux des provinces étrangeres trente-ſix florins, ſauf que ceux qui ſont maîtres ailleurs paſſeront en payant les mêmes droits qu'ils exigent en pareil cas de ceux de Namur qui ſe font maîtres chez eux, & que le fils des maîtres de la province après l'année d'apprentiſſage, paſſeront parmi payant trois florins, leſquels droits ſe repartiront ſçavoir un quart à notre profit, un demi quart au mayeur de ladite ville, & le reſte au profit dudit métier, le tout pardeſſus deux eſcalins au greffier pour l'enrégiſtrature, & un eſcalin au valet.

VI. Que les veuves des maîtres pourront continuer la navigation comme faiſoient leurs maris, parmi cependant prêtant le ferment que deſſus, & ſe ſervant des ouvriers aggregez au corps dudit métier.

VII. Et comme il convient pour le bien public & la confiance que l'on a aux batteliers qui conduisent les marchandises ou denrées, d'obvier à toutes malversations & fraudes, & que ledit métier soit réputé très-fidel, ceux qui seront accusé de malversation telle qu'elle puisse être, sera suspendu du corps de la généralité, & s'il en est convaincu par sentence, il sera privé des privileges accordés par les présentes chartres & son nom biffé.

VIII. Que tous ceux ayant acquis ledit métier de même que les veuves payeront chacun an ès-mains du rentier dix sols, qui est l'ancien droit nommé le droit *de Mastrà*, cela pendant le mois de Novembre & avant le jour St. Nicolas, à peine d'y être contraint par voie d'exécution, après due sommation, pour être lesdits droits employés comme du passé, à l'entretien de leur chapelle & au service divin, sauf les absens de ladite ville qui devront les payer au plus tard huit jours après leur arrivée, à peine que dessus.

IX. Lesquels dix sols se devront payer en la maison dudit rentier qui en tiendra notte exacte, en leur donnant de ce quittance, pour être tels droits employés conformement leurs anciennes chartres, au service Divin & aux exêques des confreres.

X. Que personne de quelque qualité & condition elle puisse être, ne pourra charger marchandises ou denrées sur batteaux, nacles ou nacelles ou autres & telles qu'on puisse nommer en ladite ville de Namur &

banlieu sur les rivieres de Meuse & de Sambre ne soit les maîtres du métier & leurs veuves.

XI. Que personne ne pourra charger pour autrui marchandises, denrées ou choses semblables en la ville & banlieu de Namur sur lesdites rivieres de Meuse & de Sambre, s'il n'est du métier des Naiveurs, à peine de six florins d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, & d'autres peines arbitraires pour la troisieme, lesdites amendes repartissables un tiers à notre profit, un tiers au mayeur de Namur & l'autre tiers au profit du métier.

XII. Quant aux tours du rolle, ils s'observeront ainsi qu'il a été fait jusqu'à présent par ceux qui exercent, ou qui ont exercé ledit métier.

XIII. Lesquels rolles seront dressés par les maîtres en charge au plus tard le troisieme jour après la St. Nicolas, de chaque année, qui y devront observer l'ordre le plus juste que faire se peut sans port ni faveur, en mettant les noms d'une suite comme ils sont dans le rolle de la précédente année.

XIV. Que celui qui a son tour, devra déclarer au valet s'il accepte ou pas, pour en cas de refus en profiter par le suivant.

XV. Lequel tour commencé aux heures du midi, dure jusqu'au lendemain aux neuf heures du matin.

XVI. Que personne dudit métier ne pourra entreprendre ni charger sur le tour de celui qui l'a, à peine de six florins d'amende dont

la moitié sera à notre profit, & l'autre au profit du metier, outre quil sera obligé de restituer à celui qui avoit son tour la voiture entiere par exécution parate à dresser par ledit valet parmi son salaire.

XVII. Item que les conducteurs des nesses, marchandes nous appartenantes, & des Cisawes dudit métier, devront partir de la ville de Namur sur Ahin à douze heures sonantes, & sur Bouvigne en été à dix heures, & à neuf en hiver, à peine de douze florins d'amende.

XVIII. Qu'ils devront pareillement partir d'Ahin & de Bouvignes si à tems et heure qu'ils arrivent le même jour en ladite ville de Namur, à peine de payer à chaque fois aussi donze florins d'amende, desquels la moitié suivra à notre profit et l'autre à repartir entre le mayeur de ladite ville et ledit metier, ne fut que les eaux ne permettent d'arriver, à cause qu'elles seroient trop enflées, ou à cause des glaçons ou pour autre cas imprévu & empêchemens légitimes dont ils devront faire conster audit mayeur & au rentier ou vieux maître qui en tiendra note.

XIX. Qu'iceux conducteurs tant sur Ahin que Bouvignes, leveront de chaque personne indifféremment sept pattars, & trois plaquettes lorsque l'eau sera hors rive, ce qui se reconnoîtra lorsqu'elle sera parvenue à l'anneau qui est attaché au pavé du rivage de Groignon.

XX. Bien entendu néanmoins que les enfans de cinq ans & au dessous ne payeront rien, & depuis les cinq ans jusqu'à quatorze payeront seulement demi droit.

XXI. Que ceux qui en montant ou des-

cendant ladite riviere de Meuse, voudront sortir ou décharger leurs denrées ou marchandises à demi chemin ou auparavant, ne payeront que demi droit qui est limité à la grosse pierre vis-à-vis d'Andenne, & à la grosse tour quarrée de Godynne, & montant plus haut on payera l'entier droit aussi bien qu'en descendant.

XXII. Qu'ils ne pourront exiger aucun droit pour les hardes des passagers servant à leurs usage & commodité, soit qu'elles fussent en porte-manteau, paquets ou autrement n'excédant les vingt livres, & si elles excédent jusqu'à cinquante, ils payeront demi droit d'une personne, de cinquante à cent plein droit, & ainsi à proportion en augmentant.

XXIII. Quant aux marchandises se levera les droits comme s'ensuit, savoir :

Du cent pésant des marchandises de soye, filets, toutes quinquailleries & semblables sept sols, de cinquante à proportion de la moitié, de vingt cinq & au dessous jusques une livre le quart, des marchandises de laine mellées ou autrement, houblon, sucre, savon & telles semblables huit sols du cent, & à proportion comme dessus, pour chaises de bois, de paille, tapisseries, &c. un sol de chaque espece, d'un tonneau vuide, deux sols; d'un cheval, dix sols & demi; d'un bœuf ou vache, sept sols; d'un cochon ou veau, demi escalin; pour la tonne de morue, harengs ou autres poissons salez, dix sols & demi en montant & sept sols en descendant; pour une tonne ou éme de bierre, comme pour morue; pour une piece

de vin, deux escalins & demi en montant & deux escalins en descendant; pour un muid d'épeaute ou avoine mesure de Namur, cinq sols en montant & quatre en descendant; pour un stier seul, un sol; d'un muit de froment, seigle, orge, poix, vesses & sel, huit sols en montant & six en descendant; & d'un stier seul un sol.

XXIV. Que les Cahotiers allans à Liege auront pour les susdites marchandises les mêmes droits jusques à Huy & jusqu'à Liege le double, & pour ce qui se déchargera à Andenne, ils ne prendront que demi droit de celui jusqu'à la ville de Huy.

XXV. Que lesdits Cahotiers seront obligés de partir dudit Namur aux huit heures sonnantes à l'horloge du château.

XXVI. Que les mêmes Cahotiers devront rendre au fermier de la barque descendante ledit jour la moitié du droit pour les personnes qu'ils conduiront outre la ville de Huy, & tel que ledit fermier auroit levé s'il les auroit conduit lui même; & quant à ceux que lesdits Cabotiers & tous les autres qui transporteront les passagers, déchargeront en ladite ville de Huy ou en deça, ils payeront audit fermier l'entier droit, le même s'observera pour ceux qui rameneront de Huy ou de Liege, des personnes jusqu'à ladite ville, & outre ce payer six florins d'amende pour chaque contravention, le tiers à notre profit, l'autre à celui dudit mayeur & le troisieme au profit dudit métier, laquelle ils seront obligés de payer à la premiere semonce du valet, à peine d'exécution,

XXVII. Le tout à peine que celui des conducteurs desdits Nesses, Marchandes ou Bisawes, ou des Cahotiers qui sera défaillant ou contravenant à aucun desdits points payera pour chaque fois qu'il aura exigé outre la taxe precitée, douze florins d'amende à repartir un tiers à nous, les deux autres tiers au mayeur, ceux du métier & le dénonciateur également.

XXVIII. Et afin que personne ne puisse s'excuser sur son domestique ou ouvriers, lesdits fermiers & Cahotiers répondront de leurs ouvriers.

XXIX. Et d'autant que le bien public & la liberté de la navigation demende que les rivages soient libres & toujours ouvertes pour recevoir lesdites barques il est ordonné à tous batteliers de poster leurs batteaux d'une telle façon, que icelles barques puissent facillement y aborder, & sans empéchement, de même que pour en dériver, ce qui aura lieu tant au rivage de Groignon, St. Martin qu'Ahin & Bouvignes, à peine de payer par les contravenans douze florins d'amende pour chaque fois à répartir comme dessus par tiers.

XXX. Quant aux autres batteaux, mignolles, nacles ou nacelles, ceux qui les auront en l'un ou l'autre desdits rivages de ladite ville & à vuide devront les retirer pour laisser aborder facillement ceux qui seront chargés ne fut qu'ils fussent prets à charger ce même jour ou qu'on les chargeroient, & sitôt qu'ils seront chargés ils devront se retirer en attendant qu'ils dérivent, afin que les rivages fussent toujours les plus libres

bres que faire se peut commodement & avec liberté sans qu'un autre puisse y apporter de l'empêchement & sans que celui qui décharge fut obligé de se retirer avant d'avoir achevé pour faire place à un autre, ne soit que la décharge ne fut retardée de deux jours, à quoi les maitres veilleront avec prudence pour éviter les inconvéniens & intérêts.

XXXI. Et en cas de difficulté lesdits maitres devront à l'interpellation de l'un ou l'autre desdits batteliers se rendre sur les lieux & y ordonner ce que de raison, ce pourquoi celui qui les fera assembler nantira un demi écu, & donnera quatre sols au valet qui sera perdu pour lui s'il à tort, ou lui seront restitués par l'autre sans délai & à la premiere sémonce, à peine d'exécution.

XXXII. Et si le condamné ne veut déferer à ce que les maîtres en ordonneront au tems par eux prescrit, il encourera une amende de six florins, dont il y aura un tiers à notre profit, un tiers aux maîtres, & l'autre tiers au profit dudit métier, laquelle il sera pareillement contraint de payer par exécution, & son batteau ou nacelle & mis à port où il devra être aux fraix dudit condamné.

XXXIII. Ce qui s'observera à l'égard des ceux qui empêcheront que quelques batteaux dérivent soit par défaut d'abbaisser les mats ou outrement, ce qui devra sefaire à la premiere sémonce du maître du batteau dérivant, comme aussi lorsque deux batteaux se rencontrent en chemin tirés par chevaux, en ce cas celui qui descend, devra abbaisser

sa corde pour laisser passer l'autre avec toute aisance, à peine de six florins d'amende à repartir comme dessus.

XXXIV. Et comme il convient pour la direction des affaires dudit métier & police d'icelui, qu'il y eut quelques personnes preposées à cet effet qui changent chaque année, les maîtres se renouvelleront tous les ans la veille de saint Nicolas, leur patron, en la maison du rentier descendant pour éviter le désordre & la confusion.

XXXV. A quel effet lesdits maîtres s'y rendront avec leur greffier de la maniere accoutumée, où étant assemblés, celui qui est roi du métier de chaque année fera l'année suivante les fonctions du rentier, & choisira une personne de probité & de capacité pour être roi l'année suivante, & fera pareillement choix d'une autre personne pour être vieux maître, & chaque jeune maître descendant choisira aussi un du corps pour remplir sa place, lesquels maîtres devront être domiciliés en ladite ville ou fauxbourg d'icelle, afin d'être toujours prêts lorsqu'il s'agira de délibérer pour nos intérêts & ceux dudit métier.

XXXVI. Lesquels maîtres entrans seront écrits dans le livre ordinaire par le greffier, & ledit jour saint Nicolas seront proclamés sur la chambre dudit métier, où la généralité sera à cette fin assemblée, afin qu'elle eut connoissance des maîtres en charge.

XXXVII. Et en cas de quelque contestation pour l'élection de l'un ou de l'autre desdits maîtres, elle devra être terminée dans le moment par les maîtres en charge & par ceux

qui auront été rentiers ou vieux maîtres qui devront s'y trouver à la semonce du valet, à peine de vingt sols d'amende & devront être tout au moins quatre.

XXXVIII. Que lesdits maîtres descendans & entrans auront pour leurs devoirs & vacations à ladite élection & dépense qui se font entre eux, dix écus, & le greffier ses droits.

XXXIX. Que ledit jour saint Nicolas les maitres descendans & entrans avec la généralité se rendront à l'église collégiale Notre-Dame, où ils ont leur chapelle. & y assisteront à une Messe qui sera chantée comme de coutume, y tenans en mains l'image du dit Saint qui leur sera distribuée par le valet comme il se pratique à présent, & le lendemain seront pareillement tenus de s'y retrouver pour assister à la Messe qui sera chantée pour le repos des ames de leurs confreres.

XL. Et comme avec leurs droits & revenus ils pourront faire célébrer une Messe pour le repos de l'ame de chaque confrere qui décèdera, lesdits maîtres & généralité devront y assister, laquelle sera chantée par le chapelain dudit métier le plutôt possible après le décès & au jour à désigner par le rentier & vieux maîtres qui en donneront part audit valet pour semoncer lesdits du métier à y assister, ce pourquoi il leur sera permis d'employer pour ce une somme de trois écus si long-temps que leurs moyens suffiront.

XLI. Il est interdit aux maîtres en charge de faire aucune dépense sur le compte de la généralité, soit pour collation du roi, diner,

ſoit le jour ſaint Nicolas ou autrement, ou pour ſemblable choſe, ains ſe devront contenter chacun de deux flambeaux de trois livres & demi chacq par an pour aſſiſter aux proceſſions générales qui leur ſeront diſtribuez par le valet, & au roi & au greffier faiſant enſemble vingt-une livres de cire à chaque diſtribution.

XLII. Interdiſant aux rentier & maîtres de conſommer dans leurs aſſemblées en leur chambre plus que douze tonnes de bierre par an.

XLIII. Que leſdits maîtres devront veiller aux intérêts du métier & aviſer ce qu'il convient pour le plus grand util d'icelui, & nommément seront tenus d'obſerver & faire obſerver exactement les points & articles des préſentes Chartres dans leur contenu, à quel effet lorſqu'il arrivera quelque affaire, leſdits maîtres s'aſſembleront & délibéreront ſur icelles, en cas de néceſſité en donneront part à la généralité qui ſera à cet effet convoquée par leur valet de maiſon en maiſon en diſant le ſujet de ladite aſſemblée, laquelle réſoudra à la pluralité de voix.

XLIV. Lorſqu'il s'agira de prendre quelque réſolution concernant les affaires du métier, ſeront ſeulement convoqués les rentier & maîtres ſervans, ceux qui auront auparavant ſervis en la même qualité, & outre ce trois députés à choiſir chaque année par la généralité du corps, à la réſolution deſquels par pluralité de voix ſeront arrêtées toutes les affaires qui s'y préſenteront concernant le métier.

XLV. Il eſt interdit à qui que ce ſoit de

prendre le saint nom de Dieu envain, le jurer, blasphémer, ni se servir de paroles indécentes, ou frapper du pied contre le pavé, ou du poing sur la table, à peine de trois florins d'amende qui se repartira un tiers à notre profit, un tiers au métier, & l'autre au profit des maîtres, & payeront lesdits délinquans un escalin à chaque contravention au valet.

XLVI. Et s'il arrivoit que par opiniâtreté ils ne voulussent payer lesdites amendes & que leurs noms soient biffez, ils seront déchû de tous droits dudit métier, sans même qu'aucun membre d'icelui puisse le prendre pour ouvrier, à peine de vingt florins d'amende.

XLVII. Et pour contenir les serviteurs en respect & obéissance envers leurs maîtres, arrivant quelque difficulté entre eux pour causes concernant la navigation, ou en dérivant, tel serviteur ne sera admis au service d'un autre maître, si préalablement ledit différend n'est sommairement vuidé, à peine de par celui qui recevroit tel serviteur, encourir l'amende de trois florins répartissable comme à l'article précédent.

XLVIII. Lequel différend se vuidera par les maîtres en charge auxquels les parties adjoindront chacun un autre maître qui aura été remier ou vieux maître, lesquels entendront les parties, vuideront le différend, & au dire desquels elles devront se conformer par celui qui aura tort six escalins à répartir entre lesdits maîtres & assumés, & outre ce deux escalins au greffier & un au valet dudit métier.

XLIX. Pareillement les différens qui surviendront entre quelques membres dudit métier au sujet de la navigation, se décideront de la même maniere que dessus.

L. Et comme le rentier reçoit les revenus dudit métier & paye ce à quoi il est obligé pendant l'année de son entremise, icelui répondra en son propre & privé nom de tous les revenus dudit métier échus pendant son année, & des amendes encourues perceptibles, à moins que le métier ne l'en décharge par avis & de l'agréation des auditeurs des comptes.

LI. Pourquoi il sera loisible le lendemain du jour saint Nicolas de se faire donner caution ou renouveller celle donnée aux rentiers ses devanciers à son entier appaisement soit pour le louage de la maison pour la remise des bisawes, remise des festuages & tous autres, à quoi les fermiers obtenteurs seront tenus de se conformer, à peine que le huitieme jour de l'interpellation, on repassera ladite maison ou ferme aux fraix du défaillant qui en devra payer la moins vaille de son bail

LII. Sera pareillement tenu ledit rentier descendu de rendre ses comptes cito après le jour saint Nicolas & au plus tard l'avant veille du Noël, à peine de douze florins d'amende au profit dudit métier & d'y être contraint par les voies de justice.

LIII. Ledit rentier devra rendre sesdits comptes par-devant notre Receveur-général, le Mayeur & un député du Magistrat, pardevant lesquels il sera tenu de prêter serment entre les mains du Receveur-général Auditeur

des Comptes qu'il a fait l'œil du métier, ayant marchandé toutes les choses que ses quittances sont justes & précises, des argens qu'il a déboursé sans qu'il eut profité de la moindre chose sur icelles directement ou indirectement.

LIV. Qu'il sera pareillement tenu à tiers jours son compte coulé & signé de remettre au coffre dudit métier tout ce qu'il demeurera reliquatair, à peine de douze florins d'amende au profit dudit métier ce qui se fera en présence de quatre maîtres en charge qui s'y retrouveront & ceux descendus, qui ayant ouvert le coffre & signé audit regître la remise par bordereau, remettront auxdits quatre maîtres en charge chacun leur clef.

LV. Que lesdits quatre maitres en charge, non plus que le rentier n'auront aucun argent dudit métier en mains, mais lorsqu'il sera nécessaire de payer quelque chose on ouvrira ledit coffre, pour y prendre la somme dont on aura besoin, de laquelle sera tenue notte audit registre; bien entendu cependant qu'on ne l'ouvrira pour une somme moins de dix écus, lesquels ledit rentier sera obligé d' avancer.

LVI. Et en cas que par la cloture de son compte il fut trouvé que le métier lui redoive, le rentier en charge sera obligé de lui rendre à tiers jours, prennant telle somme hors du coffre, & s'il ni en a assez, ledit rentier lui donnera de son propre argent le sur plus de quoi il en sera créanciere la généralité, & y sera contraint à tiers jour, à peine de vingt florins d'amende & par la voi de justice.

LVII. Que ledit rentier reproduira pareillement trois jours après son compte rendu, tout ce qui appartient audit metier, de quoi il prendra acte de celui qui lui succedera.

LVIII. Que la généralité aura un second coffre qui sera pareillement à quatre serrures diverses, dans lequel on renfermera tous les papiers dudit métier, procedures qui l'ont regardez avec les presentes chartres originalles, comme aussi ceux qui pourront les regarder ci-après avec une carte attachée auxdites procedures & papiers contenant le sujet & l'année, on y enfermera aussi tous les comptes dudit métier, baulx, passées & regiſtres remplis, ne restant au pouvoir dudit rentier en charge que les regiſtres courans.

LIX. Et comme nos augustes prédécesseurs prennans égard que lesdits du métier sont obligez de nous servir lorsque notre royal service l'ordonne, leur ont accordé le privilege des presenter chacq année deux de leurs corps au magiſtrat de notredite ville de Namur pour être recus à l'état de bourgeoisie, icelui droit leur est continué sur l'ancien pied à charge de payer la moitié de l'augmentation des nouvaux droits sur le pied du recès du 24 Avril 1713, & de ne presenter que des ouvriers de la main ayant fait leur apprentissage, ou qui sont dudit métier depuis six ans.

LX. Ledit métier payera chaque année auxdits du magiſtrat soixante florins comme d'ordinair, & comme il se pratique aujourd'hui.

LXI. Que chacq membre dudit métier venant à décéder, sa veuve & ses héritiers payeront audit rentier seize sols pour droits de linceuil, ce qui se payera pareillement lorsque leurs femmes viendront aussi à décéder, & la moitié pour chacq de leurs enfans, desquels ledit rentier rendra compte, à la reserve de quatre sols pour le valet tirez des seize, & de deux sols pour les enfans qu'il aura pour ses peines de collecte.

LXII. Si devront les membres dudit métier, à la semonce des maitres par leur valet, se trouver aux exéques & enterremens de leurs confreres, & de leurs femmes & enfans, à peine de dix sols d'amende, à repartir comme dessus, à moins qu'ils n'ayent excuse légitime.

LXIII. Et afin que les maitres & conducteurs desdites neffs marchandes ou bisawes ne puissent par extorsion ou autrement harceler ou defrauder les passagers & marchands en excédant les droits reglez par les presentes chartres, tant pour les personnes que pour leurs effets & marchandises. il est très expressement ordonné aux fermiers desdites barques & bisawes de faire attacher au rot d'icelles sur une feuille de fer blanc, la taux des susdits droits, pour lire à la vue d'un chacun, à peine de six florins d'amende repartissable comme dessus par tiers, sçavoir un tiers à nous, le second audit mayeur & l'autre au profit du dénonciateur, nous reservant d'ajouter, diminuer ou changer les points & articles ci-dessus, comme dans la suite pourra être trouvé le plus convenable, si donnons en mandement &c. Donné en

notre ville de Bruxelles le premier jour de Decembre l'an de grace 1734. Decret porté sur la requette presentée à S. M. par ceux du magistrat.

Vue cette requette S. M. I. & C. declare, que les trois commissaires nommés par le reglement ci mentioné, sont également auditeurs des comptes du métier des Batteliers & pas notre receveur général seul, lesquels se rendront à cet effet à la chambre dudit métier, ordonne à tous ceux qu'il appartiendra de se regler & conformer selon ce. Fait à Bruxelles le 18. Janvier 1735. Col. vt. & signé BOLLAERT.

Chartres des Orphevres de la ville de Namur.

CHARLES par la grace de Dieu Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles &c. &c. &c. A tous ceux qui ces presentes verront, salut; recu avons l'humble supplication & requette des doyen, maitres & généralité des Orphevres en notre ville de Namur, contenant que par succès de tems le contenu de leurs chartres leur accordées par tres-haut & tres-puissans Seigneur Philippe d'heureuse mémoire Duc de Bourgogne, Lothier, Brabant &c. en datte du huitieme jour du mois d'Octobre de l'an 1440. seroit devenu si obscur & difficil à entendre tant pour l'ancien langage & stile y repris que pour la specification des peines amendes & monnoies y designées & inconnues présentement, que

la plus part est à present hors d'observance, d'où seroient procedez & procederoient encore journellement quantité de differens difficultés & procés que les parties auroient étéz obligées de laisser indecis faute d'éclaircissement d'icelles chartres ; en telle sorte que quantité des Liegeois & autres étrangers s'emancipent jusques à là que de venir travailler d'Orphevrie tant en notredite ville de Namur qu'autres places dudit comté, au grand préjudice des remontrants, qui doivent souffrir toutes les charges ordinaires & extraordinaires, soit de logemens des soldats, payement des tailles, subsides, qu'autres fraix inexcusables, outre que lesdits étrangers se viennent établir dans ladite généralité en qualité des maitres y étant assurement attirés par ce que pour y être recus ils ne doivent payer qu'une marque d'argent, laquelle étoit anciennement de considération, & nomément au tems de ladite datte des chartres, mais à present de si peu de valeur que beaucoup desdits étrangers viennent à ladite Orphevrie pour quelque espace de tems tant seulement, & puis se retirent ailleurs après avoir achevé les pieces par eux entreprises au très grand préjudice & détriment des remontrans, cause que pour remédier à l'avenir à semblables & autres inconvéniens que l'expérience journaliere donne suffisamment à connoître & se pouvoir d'ailleurs procurer des moyens pour subvenir auxdites charges ensemble pourvoir à l'intérêt que le public en pourroit souffrir, les remontrans auroient conçu le projet de réglement & points en forme de Chartre con-

V 6

sistant en quarante-quatre articles de la forme & maniere suivante.

ART. I. Primes que doresnavant en notredite ville & comté de Namur on s'usera d'une enseigne de ladite, icelle empreinte d'un lion ayant un fusil sur la tête pour marquer les ouvrages d'or & d'argent fins de tous Orphevres y travaillans, & comme est de coutume ès-autres villes de notre obéissance.

II. Lequel enseigne sera mis & enfermé dans un coffre de la généralité dont lesdits doyen & maîtres élus auront chacun une clef différente, afin qu'il ne se puisse commettre aucune fraude.

III. Pour en être lesdits ouvrages d'or & d'argent marquez dudit enseigne par lesdits doyen & maitres avant qu'aucun Orphevre y puisse apposer sa marque particuliere.

IV. Que pour l'apposition dudit enseigne se donnera un liard pour chaque once d'argent, & autant par chaque esterlin d'or à marquer, lesquels suivront au profit des doyen & maîtres du métier par égale portion pour les récompenser de leurs peines.

V. Bien entendu que lesdits doyen & maîtres ne pourront marquer lesdits ouvrages par eux manufacturés, sinon en présence des anciens doyen & maîtres immédiatement descendus, auxquels se donnera pareil salaire que dessus.

VI. Que les doyen & maîtres feront venir aux fraix de ladite généralité deux onces d'argent & quatre esterlins d'or tiré hors de la monnoye en notre ville de Bruxelles pour suivant ce travailler lesdits ouvrages d'or & d'argent fins en pareille bonté intrinseque

à quel effet lesdites doyen & maîtres de ladite généralité & le surplus desdits especes d'or & d'argent se devra renfermer dans ledit coffre pour confronter lesdits ouvrages quand lesdits maîtres & doyen en feront la visitation.

VII. Que tous maîtres Orphevres soit doyen soit autres sans nul excepter, seront doresnavant tenus de porter leursdits ouvrages le Mercredi ou Samedi au lieu destiné pour les marquer dudit enseigne, à peine que s'il se trouve aucun d'iceux ouvrages marqués des marques particulieres tant seulement, nonobstant qu'ils seroient de bon or & argent, ils encourreront l'amende de douze sols pour chaque once d'argent, & tout autant pour chaque esterlin d'or applicable la moitié à notre profit & l'autre moitié au profit de ladite généralité.

VIII. A quelle fin lesdits doyen & maîtres accompagnés du valet de ladite généralité, visiteront lesdits ouvrages chaque trois mois à l'impourvu après néanmoins serment par eux prêtés de ne marquer dudit enseigne que ceux qui seront de bon or, non surchargés d'émaille obscure qui puisse donner poids, & de bon argent non surchargé de sodure, & arrivant qu'ils trouveroient auprès de quelques maîtres ouvrages surchargés d'émailles ou sodure, tel ouvrage sera pour la premiere fois cassé & brisé, & pour la seconde & autres aupardessus ce le maître Orphevre échera en l'amende de six florins pour chaque ouvrage d'or ou d'argent, icelle applicable comme dessus.

IX. Que pour chaque visite générale des

XVIII. Item que nuls maitres soit pour vendre ou acheter, échanger ou autrement acquerir, ne pourra se servir d'autre poids que de celui de troïe tel & semblable dont on s'use à la monnoye en notre ville de Bruxelles bien egalé & duement étalonné par les maitres ajusteurs sermentés à ces ordonnés & commis, à peine que chaque fois que lesdits doyen & maitres trouveront quelque poid trop leger ou trop pesant de huit grains, se payera par le contravenant une amende de dix florins applicable comme dessus.

XIX. Item sera interdit auxdits maitres de se servir d'autres que de bonnes & justes balances desquelles celles pouvans porter la charge de vingt-quatre marcs, devront donner à connoitre le droit à deux esterlins près & ainsi toutes autres plus grandes ou moindres à l'advenant à proportion, & que, si elles n'étoient trouvées en telles bontés, iceux seront atteint d'une amende de dix florins, applicable comme dessus.

XX. Item seront tenus lesdits doyen & maîtres faire la visite & examen des balances & poids, desquels on se servira au fait de ladite orphevrie pour le moins deux fois l'an, & à l'impourvu dans toutes les boutiques desdits orphevres tant de ladite ville de Namur, que de toutes les places de ladite comté, exceptées les boutiques desdits doyen & maitres, lesquelles devront être visitées à la fin que dessus par desdits doyen & maitres immédiatement descendus.

XXI. Dans laquelle visite tous les maitres orphevres ou veuves seront tenus de produire sous due expurgation de serment à passer sur

le pied toutes telles balances & poids qu'ils auront servans à ladite orphevrie, à peine de dix florins d'amende applicable comme dessus.

XXII. Lesquelles devront être conformes aux poids & balances que lesdits doyen & maitres seront tenus aux fraix de ladite généralité de faire ajuster par les personnes sermentées & à ce commises en ladite ville de Bruxelles ou Anvers, & les renfermer dans ledit coffre pour s'en servir auxdites visites & autres occasions.

XXIII. Item que tout maitre orphevre tant de ladite ville que comté sera obligé de porter sa marque particuliere auxdits doyen & maitres avant de s'en pouvoir servir, pour par eux être frappée sur une lamme de cuivre à ce destinée & renfermée dans le susdit coffre, à peine d'encourir pour chaque fois qu'il aura marqué ouvrage sans avoir préalablement fait frapper sa marque particuliere sur ladite lamme, une amende de six florins applicable comme dessus.

XXIV. A la même peine sera interdit à tout maitre orphevre de porter ou envoyer aucun de leurs ouvrages ailleurs pour être marqués pour bons & passables, sinon auxdits doyen & maitres établis, & surquoi chacun sera tenu de s'expurger par serment, comme aussi de produire toutes ses pieces sous pareille expurgation.

XXV. Item sera interdit à tout maitre de prêter sa marque particuliere à autrui, ou d'entretenir quelqu'un pour faire ouvrages d'or & d'argent, si ce n'est à ses propres profits, risques & périls, à peine de 24 florins applicables

comme dessus, suivant quoi chaque maitre autant bien que le travaillant sera tenu de s'expurger par serment toutes & quantes fois il en sera requis par lesdits doyen & maitres.

XXVI. Personne ne pourra faire traficq ou acheter pour revendre or ou argent, œuvré ou non œuvré ni aussi des joyaux, perles, pierreries ou marchandises semblables corcernantes l'Orphevrie qu'il ne soit du métier, à peine de cinquante florins d'amende pour chaque piece applicable comme dessus, néanmoins les étrangers pourront vendre or & argent & semblables marchandises d'Orphevrie par l'espace de trois jours continuels en demandant congé des maitres & doyen faisant aussi marquer préalablement leurs ouvrages de la marque dudit métier & payant à cette fin comme les autres maitres de cettedite ville, un liard de chaque once d'argent, ou chaque esterlin d'or qu'ils feront marquer, & outre ce la somme de douze sols pour une reconnoissance au profit de ladite généralité.

XXVII. Item que personne de quel état & condition & en quel lieu qu'il puisse être de la comté, ne pourra travailler aucune piece dependante de l'Orphevrie, ni à cet effet retirer ou loger quelqu'un en sa maison ou l'accommoder de quelque place pour y travailler, à peine de confiscation des pieces & d'encourir en outre autant bien l'ouvrier que celui qui l'aura retiré chez lui ou accommodé de place, chacun une amende de huit florins partageable toujours comme dessus.

XXVIII. Excepté toutes fois les maîtres

de la généralité, à charge & condition cependant que lesdits doyen & maitres élus y pourront avoir accès toutes & quantes fois que bon leur semblera.

XXIX Item que tous maitres exerceans l'Orphevrie, afin qu'ils soient connus d'un chacun pour tels, seront tenus de mettre hors du lieu où ils travaillent publiquement & à la vue d'un chacun une treille ainsi qu'est de coutume.

XXX. Que tous maitres de ladite Orphevrie ou veuves achetans ou acquerans par échange ou autrement des personnes inconnues quelques ouvrages de ladite Orphevrie, soit grands, soit petits, bagues ou joyaux, seront tenus de les exposer publiquement incontinent après qu'ils les auront achetés, acquis ou échangés, & les laisser trois jours continuels à leurs treilles ou bien dans leur boutiques à la vue d'un chacun en même forme & état qu'ils les auront achetés, acquis ou échangés.

XXXI. Et si on venoit à les réclamer en donnant des enseignes suffisantes endeans lesdits trois jours, l'Orphevre sera obligé de les restituer sans refurnissement dudit prix de leurs achats.

XXXII. Et s'ils ont été avertis avant leurs achats ou pendant les trois jours d'exposition que les pieces par eux acquises auroient été perdues ou derobées, ils devront les restituer sans refurnissement dudit prix, nonobstant ladite exposition par l'espace de trois jours continuels.

XXXIII. Si quelqu'un, son apprentissage achevé dans ladite ville ou comté de Namur,

soit fils de maitre, soit desdites ville & comté, soit étranger, veut s'établir maître Orphevre en ladite généralité, icelui devra faire pour chef d'œuvre deux pièces, l'une en argent & l'autre en or, le tout à l'ordonnance & appaisement de la plus grande partie de ladite généralité & dans une boutique designée par lesdits doien & maitres.

XXXIV. Bien entendu qu'aux fils desdits doyen & maitres en charge ladite boutique sera designée par les maitres immédiatement descendus.

XXXV. Et si quelqu'un ne fait le chef d'œuvre lui ordonné, comme ci-dessus dit, icelui sera renvoié pour se rendre capable & perfectionné.

XXXVI. Pour être reçu audit métier, il faudra faire quatre ans d'apprentissage soit en notredite ville de Namur ou ailleurs en quelque autre ville ou il y a un métier d'Orphevrie établis & de le faire duement apparoir par certification suffisante ès mains desdits doyen & maitres.

XXXVII. Tous ceux qui voudront faire leur apprentissage en ladite ville devront se faire regiſtrer du même jour qu'ils le voudront commencer & devront payer pour ladite regiſtrature trois florins au profit dudit métier & six sols au valet, sauf que les fils des maitres ne payeront rien.

XXXVIII. Les fils des maîtres pour être reçus audit métier payeront vingt-cinq florins, soit qu'ils ayent fait leurs apprentissage en ladite ville de Namur ou ailleurs, les autres de cette province cinquante florins & les étrangers septante-cinq florins, à

repartir la moitié à nous & l'autre moitié audit métier.

XXXIX. Toutes & quantes fois que ceux de ladite généralité feront fémoncés pour s'assembler pour la messe de St. Eloy ou autres occasions, chacun maître devra comparoître au lieu & heures désignées par ledit valet, à peine que tout deffaillant, si ce n'est pour cause légitime, payera une amende de vingt sols au profit de ladite généralité.

XL. Que d'an en an le jour St. Eloy le lendemain de la fête de St. Jean-Baptiste (ladite généralité convoquée) se fera en bonne conscience l'élection d'un nouveau maître à la pluralité de voix qui soit honnête homme, de bonne fâme & sans reproche à choisir hors de ladite généralité, mais que celui qui sera élu doyen comme dessus se devra changer de six ans en six ans.

XLI. Lesquels sitôt leurs élection faite devront prêter serment en présence d'icelle généralité de bien & duément administrer leurs charges.

XLII. Et feront lesdits doyen & maitres obligés de chaque année audit jour St. Eloy, rendre compte de toutes amendes & fourfaitures, comme aussi de tout ce qu'ils auront reçus pendant l'année tant des nouveaux maitres entrans dans ladite généralité que des garçons commençans leur apprentissage & autrement, pour être ce dont ils feront comptables appliqués à faire célébrer la messe dudit St. Eloy, & le surplus s'il y en a, à la nécessité de ladite généralité. Si devront iceux donner chaque année un ex-

trait de leurs compte aussi-tôt la reddition achévée & au plus tard en deans huit jours après ès-mains de notre receveur général de la province de Namur avec certification suffisante des droits & amendes à nous competentes, afin de par ledit réceveur général s'en servir là & ainsi qu'il appartiendra.

XLIII. Que ledit valet pour chaque assemblée qu'il convoquera pour quel respect que ce soit aura six sols.

XLIV. Finalement avons ordonné & ordonnons par ces présentes au procureur général de notre conseil de Namur & au mayeur de ladite ville de faire ponctuellement observer lesdites chartres, & que toutes les peines, amendes & confiscations y comminées soyent exécutées à la charge des contravenans.

Et afin que les points & articles en forme de chartres ci dessus insérées soient précisement & ponctuellement observés & accomplis selon leurs formes & teneure, les remontrans nous ont très humblement supplié qu'il nous plut être servis de les aggréger, approuver & émologer avec ordonnance à tous ceux qu'il appartiendra, de se régler & conformer selon le contenu d'iceux, leurs faisant sur ce dépécher nos lettres patentes au cas servantes. Sçavoir faisons que nous les choses susdites considérées, & sur icelles eu l'avis de nos chers & féaux les président & gens de notre conseil provincial dudit Namur, ayant au préalable oui tant le conseiller & procureur général du même conseil que les mayeur & échevins de notre ville de Namur, inclinans favorablement à

l'humble ſupplication & requette deſdits doyen maitres & généralité des Orphevres en notre ville de Namur ſupplians, avons les points par nous ordonnés conſiſtans en quarante-quatre articles ci-deſſus repris, aggréé, approuvé & homologué, aggréons, approuvons & homologuons par ces préſentes, voulans & entendans qu'iceux ſeront à l'avenir ponctuellement obſervés & accomplis ſelon leur forme & tenure à charge & condition toutefois que leſdits ſuppliants ſeront tenus de délivrer copie autentique de ces préſentes à notredit receveur général de Namur pour par lui ou autres à venir être reçus les reſpectifs droits & amendes nous compétans pour les cauſes mentionées ès-articles des chartres ci-inſérées & des deniers en provenans par lui être rendu compte & renſeigné lá & ainſi qu'il appartiendra, ſi donnons en mandement, &c. &c. &c. Données en notre ville de Bruxelles, le cinquieme jour du mois de Juin, l'an de grace mil ſix cent & quatre-vingt-trois & de nos regnes le dix-huitieme.

Suite des Chartres des Orphevres.

SA Majeſté Impériale & Catholique ayant eu rapport de la requette préſentée par François Jacqmart, viel maitre du métier des Orphevres en ſa ville de Namur tendante à ce qu'il ſoit interdit à ceux dudit métier de travailler ou mettre en œuvre, faire travailler, ou faire mettre en œuvre autre or ou argent qu'au titre réglé par le placcart

du 24 Juillet 1688, sous les peines & amendes y statuées, de celle présentée au contraire par Pierre-Martin Chenu & Jean Petit-Jean, ancien & moderne doyens dudit métier, & eu sur le tout l'avis de son conseil provincial à Namur, a réglé & statué comme elle regle & statue par cette les points suivans sur la matiere par forme d'interpretation & additions aux chartres dudit métier.

I. Ceux dudit métier auront à l'avenir à se conformer plus exactement à leurs chartres en ne travaillant des ouvrages d'or ou d'argent qu'à un seul titre pour l'or & un seul pour l'argent tel qu'il leur sera désigné par les directeurs de la monnoye de la ville de Bruxelles où la généralité & chaque maitre devront endéans le terme d'un mois, se pourvoir de nouveaux modeles ou aiguilles pour servir aux fins reprises dans l'article six de leurs chartres.

II. Ne pourront livrer, vendre ou débiter en quelque façon que ce soit aucun ouvrage d'or ou d'argent à moins qu'ils n'ayent été préalablement marqués de la marque ordinaire & mentionée dans l'article premier de leurs chartres, à peine pour la premiere fois de confiscation desdits ouvrages non marqués si la matiere leur appartient ou de leur valeure si ladite matiere est à autrui, pour quelle confiscation ils seront recherchables un an après que lesdits ouvrages auront étés vendus ou débités, & que pour la seconde ils seront suspendus pour le terme d'un an de l'exercice de leurs maitrise.

III.

III. Ceux qui seront préposés pour donner ladite marque ne pourront sous tel prétexte que ce soit l'appliquer à aucun ouvrage qui sera en dessus du titre desdits modelles ou aiguilles, mais devront les casser ou rompre sans pouvoir les relacher autrement soit avec, soit sans la marque à ceux qui leur auront présenté, à peine qu'ils seront responsables en leurs propres & privés noms des domages & intérêts que pourront souffrir ceux à qui pareils ouvrages feront à la suite livrés, vendus, ou débités & qu'ils encoureront de plus une amende de douze sols pour chaque once d'argent & d'autant pour chaque esterlin d'or que peseront lesdits ouvrages, pour quelles amendes ils seront recherchables un an après que lesdits ouvrages auront étés par eux relachés sans être cassés ou rompus à ceux qui les leur auront présentés.

IV. Et seront les amendes & confiscations ci-dessus statuées exécutables comme les autres comminées par les chartres dudit métier & repartissables pour un tiers au profit de S. M., un autre tiers à celui de la généralité du métier & le troisieme au profit du dénonciateur.

Veut & ordonne S. M. que ces points soient à l'avenir gardés & observés exactement & qu'à cette fin ils soient insérés avec la présente ordonnance à la suite des chartres dudit métier, auxquels elle n'entend par cette de déroger en aucune façon pour ce qui y est de surplus réglé & ordonné, permet néanmoins par grace spéciale à ceux du même métier qui se trouvent garnis de

quelques ouvrages d'or ou d'argent en dessous du titre ci-dessus reglé de pouvoir les débiter en déans le terme de trois mois, parmi qu'ils ne le fassent qu'à un juste prix & proportion à leur valeur intrinseque, & ledit terme écoulé les doyen & maitres dudit métier devront faire une visite & examen général de tous les ouvrages d'or & d'argent marqué ou non marqué qui se trouveront chez les maitres dudit métier & y casser & rompre tous ceux qui seront en dessous du titre susmentioné aux peines ci-dessus comminées, enjoint à son conseiller procureur général en son conseil de Namur de tenir ponctuellement la main à l'observance de tout le premis, & de procéder ou faire procéder quand besoin sera contre ceux qui seront en défaut de s'y conformer, & en seront écrites lettres d'avertance à ceux dudit conseil de Namur. Fait à Bruxelles le 14 Mars, 1736. &c. &c. &c.

Chartres des Pottiers d'étaim & Plombiers.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roi de Castille, de Léon, &c. &c. &c. Sçavoir faisons à tous présens & à venir, que nous avons reçu l'humble supplication & réquete de Jean Dartey, François Rulmonde, Servais Devis, Gilles Lavigne & Jacques Grigeois, bourgeois maitres Pottiers d'étaim & Plombiers en notre ville de Namur, contenant que leur métier étant joint à celui des Merciers, plusieurs bourgeois marchand de

ladite ville n'étant que dudit métier des Merciers, feroient venir quantité d'ouvrages d'étaim & de plomb, lesquels ils débiteroient autant mauvais que bons & souvent en racheteroient des vieux qui auroient quelquefois étés volés sans avoir aucune connoissance desdits métaux, d'ou résulteroit journellement des désordres & abus fort préjudiciables à la bonne police & au détriment de nos sujets, nous supplians partant de séparer leursdits métier de celui des Merciers, comme ès-autres villes de notre obéissance & de leur octroyer un réglement ou chartres particulieres, selon le projet qu'ils nous ont présenté ou tel autre qu'il nous plairoit pour le plus grand bien de notre service & l'utilité publique.

Pour ce est-il que nous les choses susdites considérées, & sur icelles eu l'avis tant de nos chers & bien amez les mayeur & échevins de notre ville de Namur, que de notre cher & féal Philippe de Marbais, conseiller & procureur général en notre conseil provincial dudit Namur, inclinant favorablement à la requette desdits bourgeois exerçans le métier des Pottiers d'étaim & Plombiers, & aggréant leur séparation du métier des Merciers, leur avons par avis de notre conseil, & à la délibération de notre très-cher & très-amé bon frere cousin & oncle Maximilien-Emanuel, par la grace de Dieu, Duc de la haute & basse Baviere & du haut Palatinat, Comte Palatin du Rhin, grand Echanson du St. Empire & Electeur, Landtgrave de Leichtembergh, Vicaire général de nos Pays-Bas, &c., octroyé & émologué

comme nous leurs octroyons & émologuons de grace spéciale par les présentes, les points & articles suivans pour être observez en forme de chartres.

Points & articles à observer en forme des chartres par les maitres Etainers Plombiers de la ville & province de Namur.

I. Premierement que lesdits maitres Etainiers & Plombiers feront à l'avenir un corps de métier séparé de celui des Merciers auxquels ils avoient auparavant étés unis.

II. A quelle fin & pour la meilleure conduite & direction dudit métier, ils devront choisir à pluralité de voix la veille St. Eloy au mois de Décembre, un doyen & un maitre qui gouvernent ledit métier, lequel maitre la seconde année sera doyen, & lesdits de la généralité choisiront ensuite chaque année audit jour un autre maitre lequel sera toujours doyen la seconde année.

III. Que ledit doyen & maitre sitôt leur élection devront prêter chaque année serment ès-mains des mayeur & échevins de ladite ville de Namur, de bien & fidellement gouverner ledit métier, & de veiller & faire veiller à l'observation de tout ce qui est prescrit par les présentes chartres.

IV. Et payeront à l'exemple des autres métiers auxdits mayeur & échevins une dressée ou reconnoissance aunuelle de six florins.

V. Que lesdits doyen & maitre ne pourront entreprendre ni soutenir aucun procès qu'après communication en faite à la généralité duement convoquée & du consentement d'icelle, ou de la pluralité des con-

freres qui devront avoir ſoin d'écrire leurs réſolutions ſur le livre du métier, à peine aux doyen & maitre d'en repondre en leur propre & privé nom.

VI. Que tous les papiers argent & généralement tout ce qui appartiendra audit métier, autant bien que le préſent réglement original devront être mis dans un coffre à deux ſerures différentes, dont le doyen aura une clef, & le maitre l'autre & lequel coffre devra être gardé par le doyen.

VII. Que perſonne dudit métier ne pourra réfuſer d'être maitre lorſqu'il aura été choiſi par la pluralité de voix, à peine de vingt-quatre florins d'amende.

VIII. La généralité devra auſſi choiſir un valet pour aſſembler ledit métier lorſque le doyen & maitre le trouveront néceſſaire, tant pour les proceſſions que pour les aſſemblées qui concerneront ledit métier, & devra prêter ſerment avec leſdits maitres.

IX. Auxquelles aſſemblées chacun dudit métier ſera obligé de ſe trouver après avoir été ſémoncé par le valet dudit métier, à peine aux deffaillans de vingt-quatre ſols d'amende qui ſera exécutable ſur la ſommation qu'en fera le valet pour laquelle il aura ſix ſols.

X. Lequel valet ſera cru pour les rélations qu'il donnera concernant les affaires dudit métier.

XI. Bien entendu que ledit valet ni aucun membre dudit métier, ne pourra le faire aſſembler ſans l'aveu des doyen & maitre qui en devront auparavant avoir obtenu la

permission desdits mayeur & Echevins comme d'ordinaire.

XII. Que tous ceux ayant jusqu'à présent exercé ledit métier pourront le continuer en passant néanmoins chef-d'œuvre pour la preuve de leur capacité à l'appaisement des doyen & maitres, parmi quoi ils ne seront tenus de payer autres droits, sinon de contribuer leur juste contingent des fraix de la poursuite du présent octroy, & en cas de défaut de contribuer auxdits fraix endéans un mois après la lecture desdites chartres en pleine assemblée duement convoquée, ils seront obligés d'acquerir ledit métier, comme s'ils ne l'avoient jamais exercé.

XIII. Et quand à tous autres non travaillant dudit métier, soit qu'ils soyent de cette ville ou étrangers, ils ne pourront en cette ville & province faire ou vendre aucun ouvrage d'étaim tierci ou de plomb quel il puisse être, qu'ils ne soyent admis audit métier, ni même acheter des métaux soit vieux ou neuf pour revendre travaillez ou non travaillez, à peine de vingt-quatre florins d'amende & de confiscation.

XIV. Entendu néanmoins que les personnes qui se trouvent à présent chargés d'étainerie ne se voulant servir dudit métier, auront trois mois pour s'en défaire, à peine de confiscation de ce qui sera exposé en vente après ledit terme expiré.

XV. Nul autre que dudit métier pourra se mêler de souder pompes, fontaines ou autres ouvrages concernans ledit métier, ni faire cuillieres, tabatieres, boutons, souder pots ni quel menu ouvrage que ce puisse

être desdits métaux, à peine de confiscation & de vingt quatre florins d'amende.

XVI. Sauf qu'il sera seulemant permis aux couvreurs d'ardoises de faire les ouvrages concernans leur métier sans qu'il soit cependant deffendu aux maitres Etaimniers & plombiers de faire des colliers & de débiter plomb pour en faire lorsqu'ils en seront requis comme ils ont toujours fait.

XVII. Personne de quel caractere que ce puisse être, ne pourra faire venir en cette ville & province aucun ouvrage travaillé concernant ledit métier d'Etaimniers & Plombiers pour revendre, à peine de confiscation.

XVIII. Cas arrivant qu'aucun dudit métier achetant quelques marchandises duisantes audit métier, qu'un ou plusieurs confreres y surviennent avant le marché arretté demandant d'y avoir part, on ne leur pourra réfuser parmi payant le prix à proportion de la part qu'ils auront auxdites marchandises, & ce à peine que le réfusant encourera vingt cinq florins d'amende pour la premiere fois, cinquante pour la seconde, & arbitraire pour la troisieme.

XIX. Et pour éviter que nul s'avance d'acheter seul & au grand intérêt des autres, tout le plomb qui se tire & fabrique en notre province de Namur, nous ordonnons qu'aucun dudit métier ne puisse se faire à l'avenir marché pour plus grande quantité que de dix gueuses de plomb à la fois, à faute de quoi le contravenant sera obligé en étant requis, de donner part tant esdites dix gueuses qu'au surplus de son

X 4

achat, parmi payant, & aux peines que dessus contre le réfusant qui s'expurgera au besoin sur le prix, le tems & la quantité dudit achat.

XX. Ceux qui voudront apprendre ledit métier devront avant tout s'engager pour un terme fixe de cinq ans auprès d'un maitre dudit métier & se faire annoter dans le livre d'icelui, & payer pour la premiere année trois florins à repartir comme s'ensuit sçavoir à S. M. un, au mayeur de Namur un, & l'autre au profit du métier outre 12 sols au profit des doyen & maitres & 3 sols au valet.

XXI. Et la deuxieme année si l'apprentif est capable de planer ou battre des plats d'étaim, il sera obligé de payer pareils droits, comme aussi ceux qui apprendront le plombier.

XXII. De tous lesquels droits le maitre devra repondre ou renvoyer l'apprentif au bout de six semaines qui lui sont accordées pour éprouver ledit métier, sans qu'il sera néanmoins permis à autre maitre de prendre tel apprentif dans sa boutique, non plus que d'en prendre un qui n'aura pas un billet d'avoir achevé ses cinq années, à peine qu'il lui sera deffendu l'œuvre ou qu'il payera vingt-quatre florins d'amende.

XXIII. Entendu cependant à l'égard des apprentifs qui ont deja commencé de travailler avant les présentes chartres, que leur terme sera compté du jour qu'ils auront commencé, parmi certificat du maitre auprès duquel ils auront travaillez & payant les droits comme dessus.

XXIV. Cependant si le maitre ou l'apprentif auroit quelque juste sujet de plainte pour le quitter en ce cas il pourra se plaindre aux doyen & maitres qui les feront venir devant eux pour juger si le maitre ou l'apprentif a tort pour ensuite continuer son apprentissage, auprès du même maitre ou poursuivre auprès d'un autre comme il pourroit faire si son maitre venoit à mourir avant qu'il n'eut achevé ses cinq années.

XXV. Et si ensuite tel apprentif veut acquerir ledit métier il devra avant tout exhiber aux doyen & maitres son baptistere & certificat qu'il est bourgeois de cette ville pour ensuite faire chef d'œuvre selon leur stil ordinaire d'Etaimnier ou Plombier respectifs que lesdits doyen & maitres ordonneront dans tel endroit qu'ils jugeront à propos & en leur présence.

XXVI. Ledit chef-d'œuvre étant fait lesdits doyen & maitres feront assembler le corps du métier pour lui présenter ledit chef-d'œuvre & juger s'il est fait comme il doit être, & en cas que non, ledit corps du métier le renvoyera pour trois ou six mois, & sera obligé à un second chef-d'œuvre.

XXVII. Le chef-d'œuvre duement fait & jugé tel par le corps du métier, celui qui l'aura fait devra avant d'exercer ledit métier, payer s'il est de la province de Namur, quatrevingt florins.

XXVIII. S'il est des terres de l'obéissance du roi, devra payer cent & soixante florins,

XXIX. Et s'il est des pays étrangers, deux cent quarante florins.

XXX. Outre tout quoi il devra payer l'endroit où il aura fait son chef-d'œuvre; & un écu à chaque pour les journées & vacations des doyen & maitres qui auront été présens audit chef-d'œuvre.

XXXI. Seront aussi les fils de maitres obligés au chef-d'œuvre comme tous autres acquerans ledit métier, & son chef-d'œuvre étant approuvé, il devra payer avant de pouvoir user dudit métier, vingt-quatre florins au pardessus les autres droits dus aux doyen & maitres qui auront étés présens à son chef d'œuvre.

XXXII. Et si en cas le maitre vient à mourir avant sa femme, sa veuve pourra continuer son négoce sa vie durante avec un garçon jugé capable par les doyen & maitres, laquelle veuve sera cependant responsable des fautes de sondit garçon, ce qui aura aussi lieu au regard des veuves exerçans présentement ledit métier parmi contribuant aux fraix comme est dit ci-devant.

XXXIII. Chaque maitre dudit métier sera obligé d'avoir ses marques de fer ou d'acier, à sçavoir une grande rose couronnée, les armes de la ville, la marque d'un fusil, la fleur de lis & deux lettres pour marquer son nom & surnom & la datte de chaque année qu'il fera ses ouvrages toutes lesquelles marques devront être si bien faites qu'on puisse distinctement voir leur impression sur l'ouvrage de chaque maitre.

XXXIV. Et afin que nul maitre puisse dire qu'un autre auroit contrefait ses marques ou

nier que se seroient les siennes qui seroient quelquefois imprimées sur mauvais ouvrages, ils seront obligez tous sitot à leur entrée audit metier, de porter toutes leur marques aux doyen & maitres dudit metier pour les visiter & imprimer sur une platinne d'étain qui restera dans le coffre dudit metier à laquelle seront confrontées les marques imprimées sur leursdits ouvrages toutes les fois que le mayeur de Namur, ou les doyen & maitres le trouveront à propos pour en juger & faire chatier les contrevenans.

XXXV. Et sitot qu'un maitre sera mort, n'usera plus dudit metier, lesdites marques seront portées aux doyen & maitres dudit metier pour limer & tracer lesdits marques & ecriront au registre dudit metier le jour qu'icelles auront été portées & tracées, nonobstant quoi celles imprimées sur la platinne devront toujours être gardées dans leurs entieres au coffre dudit metier.

XXXVI. Etant expressement deffendu à tous maitres de preter ses marques à un autre quel il puisse être comme aussi d'imprimer ses marques sur autres ouvrages que les siens, à peine de cent florins d'amende.

XXXVII. Item tous maitres qui useront dudit métier devront ponctuellement reflechir & observer les marques & essais suivans.

XXXVIII. Premierement tous ouvrages qui seront travaillez ou vendus par quelqu'un pour fin etain d'Angleterre, devront être marqués de deux grandes roses couronnées des armes de la ville, du nom du maitre & de l'année que l'ouvrage aura été fait, à peine aux contravenans de vingt quatre flo-

rins d'amende pour chaque piece d'ouvrage qu'il aura vendu ſans être marqué comme eſt ci-deſſus ordonné, laquelle amende ils encoureront auſſi pour chaque piece qu'ils auront marqué desdites marques n'étant de fin etain d'Angleterre.

XXXIX. Lequel fin etain d'Angleterre ſe reconnoitra d'une touche claire ſelon le model qui reſtera au coffre dudit métier.

XL. Le fin etain, comme les anciens maitres l'ont travaillé du tems paſſé, devra être marqué d'une roſe couronnée avec les armes de la ville, de la marque de l'ouvrier, & de l'année que l'ouvrage aura été fait, à peine à ceux qui ne marqueront ledit etain fin des marques que dit eſt, de douze florins d'amende pour chaque piece d'ouvrage qui ſera marquée comme dit eſt n'étant dudit fin etain.

XLI. Lequel fin etain ſe reconnoitra par une touche un peu plus groſſe que l'étain d'Angleterre avec une petite roſe au milieu ſelon le model des anciens maîtres reſté au coffre.

XLII. La marque du fuſil & du lion avec le nom du maître & la date de l'année ne ſe pourra marquer que ſur le tiercy, à peine que ſi leſdites marques ſe trouveront marquées ſur de l'ouvrage de moindre valeur, de ſix florins d'amende pour chaque piece.

XLIII. Lequel tiercy ſe reconnoîtra par la touche claire & une petite fleur blanche au milieu ainſi qu'au model reſté au coffre.

XLIV. La fleur de lis ne pourra être marquée que ſur l'ouvrage clair, bien entendu que l'ouvrier ſera obligé d'y mettre ſa marque & la date de l'année, le tout à peine

de trois florins d'amende à la charge du contravenant.

XLV. Aucun maître dudit métier ne pourra acheter aucun métail concernant leurdit métier que des personnes leur bien connues, à peine de vingt-cinq florins d'amende, outre celle comminée par les Edits politiques.

XLVI. De toutes lesquelles amendes, droits d'entrans & relevans & de confiscations il y a un tiers au profit de S. M., le second au profit du mayeur de Namur & le troisieme à celui dudit métier.

XLVII. La généralité du métier gardera comme de coutume la fête de saint Eloy.

XLVIII. Ceux de ladite généralité qui se marieront ou remarieront, payeront au profit dudit métier deux florins, & un au profit des doyen & maitres outre trois sols au valet & ce pour droit de vin.

XLIX. Et si un maitre dudit métier venoit à mourir ou sa femme, il se payera vingt sols pour le linceuil au profit dudit métier & trois sols au valet, lequel droit se payera aussi pour les enfans au-dessus de l'âge de quinze ans, mais pour ceux au-dessous, il ne se payera que dix sols au métier & un sol au valet.

L. Lesdits de la généralité seront obligés d'assister à l'enterrement de leurs confreres ou de leurs femmes & enfans lorsque quelqu'un viendra à mourir, à peine à chaque défaillant de six sols d'amende, applicables à faire prier Dieu pour le défunt.

LI. De tous lesquels droits, amendes & confiscations, les doyen & maîtres seront obligés de rendre compte en présence de la généralité le jour qu'ils choisiront leur mai-

tre, de l'année de leur administration pardevant le mayeur de Namur & un échevin de ladite ville, desquels ils prendront certificat des droits dus à S. M. pour les renseigner ensuite d'icelui au receveur-général de ladite ville.

LII. Qu'il sera permis aux mayeur & échevin de visiter ou faire visiter leurs boutiques toutes les fois qu'ils trouveront convenir.

LIII. Que nul maitre dudit métier ne pourra avoir d'autres boutiques que dans sa maison de résidence.

LIV. Et afin que le présent réglement soit exactement observé, il est ordonné au Gouverneur Commandant de ladite ville & province de donner la main aux doyen & maitres dudit métier pour ce qui regardera les militaires ou ceux qui se déclareront militaires, & au mayeur de Namur de faire les devoirs de son office contre les contravenans lorsque plainte lui en sera faite.

Si donnons en mandement à nos très chers & féaux les gens de notre Conseil Royal, aux Gouverneurs Président & gens de notre Conseil provincial de Namur & à tous autres nos Justiciers, &c. &c. &c. Donné à Compiegne, l'onzieme jour du mois de Décembre, l'an de grace 1710, & de nos regnes le dixieme, &c.

CHARTRES des Pottiers de Terre, de la ville de Namur.

ALBERT & ISABELLE-CLARA-EUGENIA, Infante d'Espagne, &c. &c. &c. à tous ceux

qui ces présentes verront salut. Sçavoir faisons: nous avons reçu l'humble supplication de Jean Richir, Dieudonné de Wasseiges & Consors sous le nom des maîtres & autres du métier & stil des Potriers en notre ville de Namur, contenant que combien ils n'auroient été assujettis de payer aucun soixantieme pour leurs marchandises de terre qu'ils transportent journellement hors notredite ville & comté de Namur, & c'est pour n'avoir iceux maîtres aucuns statuts pour le maintenement de leur métier, si est-ce que passés six mois en ça ou environ, ils seront été constraints tant par forme d'exécution qu'autrement de payer ledit soixantieme denier à notre profit, de façon que pour ce regard, & principalement pour ce qu'iceux maîtres lorsqu'ils ont loué des serviteurs pour quelque terme à leur service, lesdits serviteurs avec la moindre ou nulle occasion que ce soit, abandonnent leurs maîtres & se mettent au service ailleurs à la grande extrêmité & nécessité d'aucun préjudice d'iceux & pour complaire aux autres, cause qui auroit meu lesdits remontrans tant pour éviter tels inconvéniens & autres abus infinis que par faute des statuts & ordonnances pour ledit métier se commettent en ladite ville de Namur de prendre leur recours à nous, & nous supplier comme ils supplient très humblement, qu'il nous plût leur accorder, agréer & confirmer pour le maintenement stil & métier les points & articles ci-ensuivans, en la forme & maniere qu'ils ont été par eux conçus & advisez qui commencent par titres ainsi points & articles advisez par

Jean-Richit, Dieudonné de Wasseige, Albert Richier, Bernard Mouton, Gilles Darras, Pierre & Godefroid Maka, freres; Léonard Richier & la veuve Jehan Darras, maitres du stil de la potterie de la ville de Namur; afin d'ériger leurdit stil en métier & obtenir de Leurs Altesses Chartres & Privileges comme les autres métiers de cedit pays & comté.

Art. I. Premier est ordonné qu'ils auront trois maitres jurez élus par chacun an pour gouverner la confrairie, & quiconque le refusera, sera condamné en une amende de vingt sols, à répartir la moitié à Leursdites Altesses, un quart aux maitres faisant leurs offices & l'autre pour être employé à la réédification de la chapelle dudit métier.

II. Item auront audit métier un valet, lequel ils éliront chacun an, & aura ledit valet au jour saint Jean-Baptiste annuellement trois florins pour ses gages, iceux à prendre sur ledit métier, & sera tenu d'assembler ledit métier tant pour morts, nôces & querelles qu'autrement, & aura pour chaque assemblée trois sols.

III. Item aura le clercq dudit métier pour ses gages & salaires chacun an vingt-cinq sols à prendre sur ledit métier, & pour le régistrage de chacun entrant trois sols, & pourra le valet dudit métier servir de clerc s'il sait écrire.

IV. Item quiconque des maitres dudit métier sera défaillant de comparoir aux enterremens des morts & assemblées dudit métier sera condamné â six sols d'amende, à répartir la moitié à Leursdites Altesses, l'autre au métier, pour l'entretennement de leur dite chapelle.

V, Item celui qui injuriera lesdits maitres ou jurez dudit métier faisans leurs offices, il échera autant des fois à vingt sols d'amende à répartir comme dessus.

VI. Item est ordonné que les serviteurs, manouvriers qui seront louez pour un an, ne pouront abandonner leurs maitres en leur payant leurs sallaires convenus s'il n'ont achevé leur terme, à peine de privation dudit métier, comme de même iceux maitres obligés de les mettre en œuvre ladite année entiere.

VII. Bien entendu que à l'advenir personne ne pourra être dudit métier, s'il n'est ouvrier de la main & que pour icelui, il devra donner une fois vingt florins s'il est natif du pays & comté de Namur, & s'il est étranger trente florins applicables moitié aux princes, l'autre audit métier & leur chapelle avec une livre de cire pour la reparation d'icelle, & outre ce payer le vin des maitres portant vingt sols.

VIII. En outre seront tenus faire chef d'œuvre au commandement desdits maitres ou jurez.

IX. Quant aux serviteurs qui voudront besoigner pour manouvrier, seront aussi tenus d'acquerir le petit métier, en payant pour droits quarante sols à appliquer & repartir comme dessus.

X. Au regard des apprentifs ne seront tenus de payer aucun droit, s'ils ne gagnent deux sols & demi par jour.

XI. Item que tant en la ville que banlieu, nul ne pourra faire pots, ni autres ouvrages de potterie, ne soit qu'il ait acquis le métier, & en gardant les ordonnances

d'icelui, même faire serment d'être bon Catholique, de vivre & mourir ès ordonnances de notre mere la sainte Eglise, & ce pardevant ceux de la loi de cette ville, lesdits maîtres présens.

XII. Quant aux enfans mâles desdits maîtres seront reçus audit métier en relevant seulement icelui & payant quarante sols pour droits de relief.

XIII. Item si aucun maitre ou fils de maître venant à s'allier par mariage, il sera tenu payer audit métier trente sols pour vin.

XIV. Item advenant que quelque maître ou femme dudit métier termina vie par mort payera pour son linceuil audit métier conduisant le corps en terre seize sols & pour les enfans cinq sols.

XV. Item que toutes veuves de laquelle le mari aura été du métier, durant sa viduité pourront user dudit métier tant & si longuement qu'elle ne se vienne à remarier à quelque homme n'étant dudit métier.

XVI. Et quant aux personnes étant en cette ville revendans de la marchandise venant desdits pottiers, iceux pourront vendre tant en gros qu'à la menue main comme ils ont accoutumez, & dont telles personnes seront aussi tenues d'acquerir ledit petit métier à repartir les droits comme dessus.

XVII. Item advenant quelque noise ou querelle entre les confreres dudit métier pour le fait d'icelui & que plainte en vienne aux jurez, celui qui sera trouvé en tort écherat en l'amende de dix sols à repartir comme dessus, outre l'amende du mayeur.

XVIII. Item si quelqu'un dudit métier

batta ou injuria le varlet d'icelui faisant son office, le cas verifié tel échera en l'amende de 24. sols à repartir comme dessus, outre l'amende de l'officier.

XIX. Item les trois jurez seront tenus chacun an de rendre compte à la confrairie dudit metier & rapporter la parte du prince de toutes ordonnances & amendes chacun an le lendemain de la St. Jean Baptiste comme font les jurez de tous les autres métiers.

XX. Auquel jour ils procederont à l'élection des nouvaux jurez, lesquels seront tenus de pretter le serment de bien & fidelement s'acquitter de leurs états ès mains de ceux du magistrat de la ville de Namur, pour par après durant leurs années être crus par leurs serments en leurs rapports.

XXI. Item que tous maitres dudit métier payeront ès mains de ses jurez chacun an quatre pattars pour l'entretennement des chandelles de leur chapelle, & les serviteurs un sol.

XXII. Pour la ratification & confirmation desquels statuts & ordonnances lesdits supplians nous ont requis, comme dit est, leur octroyer & faire expedier nos lettres patentes en forme due & en tel cas requises.

Pour ce est-il que nous les choses susdites considérées, & sur icelles eu l'avis de nos amez & féaux les gouverneur président & gens de notre conseil provincial de Namur oui préalablement par eux notre procureur général illecq, & aussi ceux du magistrat de ladite ville de Namur, tant sur le contenu desdits articles que sur l'opposition & debat que par quelqu'uns se disans dudit métier avoir été meu contre aucuns d'iceux

points & articles ; inclinans favorablement à la supplication & requette desdits du métier & stil des pottiers supplians avons de notre certaine science, autorité & puissance absolute, les susdits points & articles & tout le contenu en iceux loué, confirmé, ratifié & approuvé, louons confirmons, ratifions & approuvons de grace speciale par lesdites presentes, veuillans & ordonnans que lesdits supplians & leurs successeurs, pour l'établissement & maintien de leurdit stil & métier les puissent doresnavant & à toujours réellement & de fait mettre en exécution & pratique selon leur forme & tenure.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux les chef président & gens de nos privé & grand conseils, gouverneur, président & gens de notre conseil de Namur, ceux du magistrat d'icelle ville & à tous autres nos justiciers, officiers & sujets & à chacun d'eux en droit soi, si comme à lui appartiendra que de cette notre presente grace &c. &c. &c. Donné en notre ville de Bruxelles le 22e. jour du mois de Decembre l'an de grace 1607.

Chartres des porteurs aux Sacqs.

CHARLES par la grace de Dieu Empereur des Romains toujours Auguste &c. &c. &c. A tous ceux qui ces presentes verront salut. Recu avons l'humble supplication & requête des maitres & généralité du métier des porteurs aux Sacqs de notre villede N mur,

contenant qu'ils auroient obtenus des Archiducs Albert & Isabelle de glorieuse mémoire des Chartres en l'an 1602. lesquels pour leur ancienneté seront pour le present fort obscures à l'égard de plusieurs points & articles, ce qui très souvent leur auroit causé des procès à leur grand detriment même contre notre royal service & celui du publicq, causes qu'ils nous ont très humblement suppliez de leurs accorder des nouvelles chartres, sçavoir faisons que nous les choses susdites considérées, & sur icelles eu l'avis rendu par nos chers & féaux les président & gens de notre conseil provincial audit Namur, après avoir oui notre conseiller procureur général audit Namur, inclinans favorablement à la supplication & requette desdits maitres & généralité du métier des porteurs aux Sacqs en notre ville de Namur, supplians, avons ordonné & statué, comme nous ordonnons & statuons par ces presentes, les points & articles suivans pour servir de chartres nouvelles audit métier.

I. Premierement que celui qui voudra doresnavant être recu & admis audit métier devra être né ou baptisé de notre ville au comté de Namur, de bonne fame & sans reprehension, de quoi il sera tenu avant tout de faire conster par bons certificats & jusqu'à entier appaisement dudit métier, & ce fait prêter le serment accoutumé sçavoir d'être bon & fidel Catholique, & de vivre suivant les ordonnances de notre mere la Ste. Eglise d'être aussi fidel à nous & à l'observance des chartres.

II. Que pour droits d'admission audit mé-

tier tel entrant payera 60. florins dont la moitié nous appartiendra & l'autre audit métier conformement à l'ordonnance du 12. Avril 1674. & payera outre ce demi écu au greffier pour recevoir son serment & l'enregistrer au livre dudit métier.

III. Et les fils des maitres & confreres dudit métier nez avant ou après la reception de leurs peres, payeront pour être admis audit métier seulement 30. florins à repartir comme dessus, outre le droit du greffier.

IV. Que les marchands de grains, brasseurs, braiseurs & distilateurs ne pourront avec leurs charettes, chevaux ou domestiques faire charier ou porter grains ni autres denrées pour autrui, non plus que les meuniers qui pourront seulement avec leurs charettes & chevaux mener & ramenner les meunées & braix d'un chacun comme à l'ordinaire, & ainsi qu'il s'est pratiqué de tout tems, sous peine aux contravenans de six florins d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, & d'arbitraire pour la troisieme à repartir pour la moitié à notre profit, & l'autre moitié audit métier.

V. Etant expressement défendu à tous graissiers, merciers & autres qui ne sont dudit métier de porter ou faire porter ni voiturer des marchandises de gros volumes à d'autres marchands qui en font negoce, si comme balots considérables, tonnes d'huile, de vinaigre, de morue & autres choses semblables sans pour ce employer ceux dudit métier, à moins que ce ne fut par eux-mêmes ou par leurs domestiques, à peine

de six florins d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde & d'arbitraire pour la troisieme à repartir comme dessus.

VI. Et comme aucuns dudit métier font profession d'être marchand des grains, merciers, graissiers ou autres, & qui sous prétext d'être du métier des porteurs aux Sacqs, ils pretendent de pouvoir porter, voiturer & decharger seuls toutes marchandises leurs arrivant pour leurs compte, & par là frustrer ceux dudit métier d'un petit gain qu'ils pourroient avoir, il leur est ordonné & à tous autres ci après que lorsqu'il leur arrivera semblables marchandises pour eux ils ne pourront prendre qu'un fardeau à la fois, & donner parte à leurs compagnons de telles marchandises s'ils ne peuvent porter seul ledit ouvrage à une fois, à peine que le contrevenant échera en l'amende de trois florins pour la premiere fois, du double pour la seconde & d'être suspendu de l'exercice dudit métier pendant trois mois pour la troisieme ladite amende à repartir comme dessus.

VII. Et pour éviter qu'aucun dudit métier ne fasse tort à ceux de ladite confrairie, comme ils ont fait jusqu'à présent, en s'attirant à soi seul tout le profit en faisant l'ouvrage concernant ledit métier à plus vil prix qu'il n'est statué par les édits politiques de notredite ville de Namur, sous prétexte qu'ils sont plus fort que les autres, il est défendu à tous ceux dudit métier afin que le foible puisse aussi bien gagner sa vie que le fort de plus ce faire, à peine que chaque dudit métier qui sera trouvé d'avoir travaillé de

ſon ſtil à plus vil prix qu'il n'eſt ſtatué par leſdits édits échera en l'amende de trois florins pour la premiere fois, du double pour la ſeconde & d'être punis arbitrairement pour la troiſieme par ceux de ladite généralité.

VIII. Que lorſque quelqu'un dudit métier rencontrera quelques confreres travaillans d'icelui, & demandera s'il y a encore à porter, on ne pourra lui réfuſer de l'ouvrage s'il y en a parmi néanmoins qu'il l'ait demandé avant que la premiere voiture ſoit portée, à peine que celui ou ceux qui auront réfuſé de lui en donner part écheront chacun en l'amende de trente pattars pour chaque fois à repartir un tiers à notre profit, le ſecond au mayeur de Namur, & l'autre au profit dudit métier, outre que celui auquel on aura réfuſé de l'ouvrage pourra reſter auprès dudit ouvrage juſqu'à ce que le tout ſoit achevé & partagera auſſi avant que ceux ayant fait ledit ouvrage comme il s'eſt juſqu'à préſent pratiqué.

IX. Et afin que le foible puiſſe auſſi-bien gagner ſa vie que le fort, il eſt interdit à chaque confrere dudit métier de porter ou mener plus d'un ſacq à dos & ſur leurs chariots deux, comme auſſi de ſe ſervir de chevaux & charettes d'étrangers pour voiturer meubles, denrées & marchandiſes, excepté ès-rivages de Grognion, Gravaire & St. Martin, à peine de trois florins d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde & d'arbitraire pour la troiſieme, à repartir pour un tiers à notre profit, le ſecond

cond audit mayeur de Namur & l'autre au profit dudit métier.

X. Si ne pourront ceux dudit métier travailler avant la cloche porte du matin, ni après la cloche porte du soir, à peine de trois florins d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde & d'arbitraire pour la troisieme, repartissable par tiers comme dessus, ni de jour sans toubailles de fer à leurs chariots, à peine de 20 sols d'amende pour chaque fois repartissable aussi comme dessus.

XI. Que lors qu'aucuns dudit métier auront entrepris de porter grains & autres denrées & qu'ils ne seront suffisans pour ce faire, ils seront obligés de requerir ceux dudit métier de les assister, & en cas que ceux ci le réfusent, ils pourront pour lors afin que le public ne soit retardé prendre chevaux, chariots & charettes pour faire ledit ouvrage & point autrement, à peine que ceux qui auront à ce contravenu, seront à l'amende de quarante sols pour chaque fois à repartir la moitié à notre profit & l'autre audit métier.

XII. Ceux dudit métier ayant quelques denrées porté pour des personnes étrangeres qui leurs refusassent leur juste salaire, iceux pourront sans nul contredit, & ainsi qu'il est toujours pratiqué, les panner à proportion de ce qui leur sera du.

XIII. Lesdits du métier seront obligés de rendre bon & fidel compte à ceux qui les auront employés ou leurs commis, de tous grains, denrées & marchandises qu'ils auront portés pour iceux, à peine de trois

florins d'amende pour tous ceux qui le refuferont, moitié à notre profit & l'autre audit métier.

XIV. Toutes les fois que lefdits du métier feront commandé d'aller à l'ouvrage pour notre fervice & qu'ils le refuferont, feront pour chaque fois à l'amende de trois florins applicables pour une moitié à notre profit & l'autre audit métier.

XV. Cas arrivans qu'aucun dudit métier vient à dérober, ou s'approprier quelque chofe dans quelque lieu que ce fut, & le fait bien approuvé & vérifié, icelui outre qu'il fera obligé de le reftituer, fera banni à perpétuité dudit métier & fon facq pendu publiquement fur la place St. Remy ou fur le pont de Sambre.

XVI. Et comme après que lefdits du métier ont fait & achevé quelques ouvrages, il arrive fouvent que lorfqu'ils font à partager leur gain, il refte quelque chofe non repartiffable entre eux en ce cas tel réfidu fera mis ès mains du viel maitre d'icelui pour en rendre compte au profit dudit métier à la fin de fon adminiftration.

XVII. Lefdits de la généralité feront obligés d'affifter chaque année aux meffes qui fe célébreront à l'honneur de la Ste. Vierge leur patronne, comme auffi à celle pour le repos des confreres trépaffés, & à l'enterrement d'iceux, à peine à chaque défaillant de vingt fols d'amende, la moitié à notre profit & l'autre audit métier ne foit qu'ils ayent exeufe légitime & qu'ils en foyent difpenfés par congé qu'ils pourront demander des maitres dudit métier.

XVIII. Toutes les fois que lesdits du métier seront convoqués sur leur chambre à la réquisition des maitres d'icelui tant pour notre service que celui dudit métier, tous ceux qui seront défaillans s'y trouver & y dire leurs sentimens sur ce qui sera question, seront à l'amende de deux sols, parmi néanmoins que le valet dudit métier les aura avertis de se trouver en ladite chambre le jour d'auparavant, ne soit qu'ils ayent excuse légitime dont ils devront avertir préalablement les maitres.

XIX. Et pour la meilleure conduite & direction dudit métier ils devront choisir à pluralité de voix chaque année le Dimanche avant la Pentecôte, deux maitres & un valet qui soyent bourgeois à prendre hors de leurs corps.

XX. Lesquels maitres & valet seront obligés sitôt leur élection, de prêter serment ès-mains du mayeur dudit Namur, de bien & fidellement gouverner ledit métier, & de veiller & faire veiller à l'observation de tout ce qui est prescrit par les présentes chartres auquel ils payeront un écu tant pour congé d'arrêt que pour la passation dudit serment.

XXI. Lesquels maitres pourront par eux ou par leur valet panner ceux dudit métier ayant encourus aucunes des amendes mentionnées esdites chartres après due sommation de huitieme même leur interdire le métier jusqu'à ce qu'ils les auront payé nonobstant opposition quelconque ou appel au contraire, & au regard des autres qui ne sont dudit métier, ils pourront les faire exé-

cuter par leur valet, huissier ou sergeant, après due sommation comme dessus.

XXII. Auxquels maitres & valet il ne sera permis à aucun dudit métier de faire ni donner aucunes ménaces ni injures particulierement lorsqu'ils feront le devoir de leurs offices, à peine de dix florins d'amende ou punis arbitrairement à la discrétion des confreres dudit métier; icelle amende applicable pour une moitié à notre profit & l'autre audit métier.

XXIII. Toutes les fois que lesdits du métier seront assemblés sur leur chambre, nul ne soit si osez que d'y jurer, injurier ou menacer en quelque maniere que ce puisse être aucun du corps, à peine de trois florins d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde & de telle autre peine que les confreres trouveront convenir pour la troisieme, la moitié desdites amendes à notre profit & l'autre audit métier.

XXIV. Et pour de tant plus entretenir l'union & amitié entre ceux de ladite généralité, il est aussi très-expressement défendu à iceux de s'injurier & quereler lorsqu'ils seront à bésoigner par ensemble, à peine que tous ceux qui feront le contraire encoureront l'amende de dix sols outre que l'œuvre leur sera interdit sur le champ jusqu'à ce qu'ils auront fait la paix.

XXV. Que personne dudit métier étant bourgeois de cette ville ne pourra réfuser d'être maitre ou valet à son tour lorsqu'il aura été choisi par la pluralité de voix, à peine de six florins d'amende dont la

moitié sera à notre profit, & l'autre audit métier.

XXVI. Que lesdits maitres ne pourront entreprendre ni soutenir aucun procès qu'après communication en faite à la généralité duement convoquée & du consentement d'icelle ou de pluralité des confreres qui devront avoir soin d'écrire leurs résolutions sur le livre du métier, à peine aux maitres d'en supporter les fraix.

XXVII. Tout or, argent, meubles & généralement tout ce qui appartiendra audit métier, autant bien que toutes procédures & comptes rendus par chaque maitre avec leurs acquis seront mis dans un coffre à deux serures différentes, dont le viel maitre aura une clef & le jeune maitre l'autre, lequel coffre sera mis ès mains du viel maitre.

XXVIII. Comme ceux dudit métier ont coutume de mettre des sousporteurs, il est statué & ordonné que tous ceux qui mettront semblables sousporteurs, seront tenus de repondre en leur propre & privé nom de tous excès & abus qu'iceux pourront commettre au fait dudit métier, & du moment que l'un desdits sousporteurs sera accusé de quelque défaut les maitres dudit métier lui pourront interdire l'œuvre jusqu'à ce qu'il seroit justifié.

XXIX. Et si aucuns desdits sousporteurs vient à quereler ou injurier quelqu'un dudit métier ou sousporteur étant à l'ouvrage, icelui sera puni à l'arbitrage dudit métier qui lui sera interdit jusqu'à ce qu'il aura satisfait aux peines & amendes qui lui seront

infligées, & en cas de recidive sera chassé pour toujours dudit métier.

XXX. Sera permis à ceux dudit métier, lorsqu'ils seront incommodés de mettre en leur place un ouvrier pour travailler dudit fil aussi longtems qu'ils seront malades, & lequel pourrat bésoigner aussi avant que si son maitre étoit en personne.

XXXI. De tous les droits & amendes que dessus les maitres en charge seront tenus d'en rendre bon & fidel compte à l'expiration de l'année de leur administration tant au récéveur général qu'audit métier & mayeur pour leurs contingens respectifs.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux les chef-président & gens de nos privé & grand conseil, président & gens de notredit conseil provincial à Namur, & à tous autres nos justiciers, officiers & sujets, auxquels ce peut ou pourra toucher & regarder, que de cette notre présente grace & de tout le contenu en icelle ils fassent, souffrent & laissent lesdits supplements pleinement & paisiblement jouir & user &c. &c. &c. Données en notre ville de Bruxelles, le 17e. de Décembre l'an de grace 1725, & de nos regnes &c. &c. &c.

Décret servant d'interprétation à l'article 4 desdites chartres.

SA M. I. & C. ayant eu rapport de la réprésentation lui faite par ceux de son grand conseil au sujet des deux procès y devolu en degré d'appel de son conseil à Namur,

l'un entre les porteurs des facqs & entre les brasseurs en ladite ville, & l'autre entre les mêmes porteurs de facqs & entre François Remy marchand des grains audit Namur touchant l'intelligence de l'article 4 des nouvelles chartres du métier desdits porteurs de facqs, supplians S. M. de vouloir déclarer, si par les mots pour autrui, qui se trouvent inserez audit article 4, est défendu absolument à tous autres qu'à ceux dudit métier de pouvoir charger ou porter lesdits grains, lorsque lesdits brasseurs ou marchands des grains feront transporter soit par eux, soit par leurs domestiques à cheval ou par charettes leurs grains d'un lieu à autre pour en faire traficq, negoce ou commerce.

S. M. voulant faire cesser toutes les disputtes, a par avis de son conseil privé déclaré, comme elle déclare par cette, par forme d'interprétation dudit article 4, que par les mots *pour autrui*, repris audit article des nouvelles chartres, est défendu aux brasseurs & aux marchands des grains en la ville de Namur tout transport des grains pour en faire traficq, negoce ou commerce, soit qu'ils le fassent par eux-mêmes, par leurs domestiques, cheveaux ou charettes, & qu'ils devront en ce cas employer ceux dudit métier des porteurs des facqs, & afin que présent décret serve de regle pour les cas qui se pourront présenter entre lesdits porteurs de facqs, brasseurs & marchands des grains, S. M. ordonne, qu'il soit ajouté auxdites nouvelles chartres, au moyen de quoi lesdits deux procès, avec tout ce qui est ensuivi, viennent à cesser. Fait à Bruxelles le 9 Sep-

tembre 1735, paraphé Steen *vt* & figné J E Le Roy, y étant appofé ledit cachet de S. M. fur nieul rouge couvert de papier blanc.

Chartres des Tanneurs & Cordonniers du 2 Juin 1695.

PHILIPPE par la grace de Dieu roi de Caftille &c. &c. &c. à tous ceux, qui ces préfentes verront, falut. Reçus avons l'humble fupplication des mayeur, jurez & tous ceux des métiers des Tanneurs & Cordonniers en notre ville de Namur, contenante qu'anciennement chartres & privileges par enfembles, comme un corps et un métier, leur feroient été octroyez, les ayans obfervé et pratiqué par plufieurs années au mieux qu'il a été poffible, mais depuis en la trafficq defdits métiers journellement de plus en plus feroient decouvert plufieurs inventions et abus grandement préjudiciables au bien de la république, introduits par les guerres et succès du tems, non comprifes efdites chartres fous les peines et amendes, de forte qu'il eft expedient et néceffaire d'y remédier, y joint auffi que lefdites chartres font faites d'un ancien langage et dictature nullement intelligible et mêms contenanté certaines efpeces de monnoies préfentement non ufitées et leur valeur inconnue, et pour ces raifons lefdits remontrans après mure délibération & avis d'un mutuel accord & confentement auroient conçu certains points & articles à nous produits pour felon iceux pouvoir être dreffée nouvelle ordonnance & modération defdits

chartres & privileges dont la teneure d'iceux s'ensuit.

I. Primes qu'ils puissent ou pourront par chacun an le cincquieme dimanche après quasimodo ou closes Pâques élire deux mayeurs ou maitres communnement appellez un tanneur & un Cordowannier tanneur lesquels seront tenus de prêter leur serment ès mains des mayeur & échevins de la ville de Namur, & pour la reception duquel serment ledit mayeur devra avoir deux pots de vin & chacun desdits échevins un pot, & leur greffier aussi un pot, si devront lesdits mayeur, échevins & greffier être du nombre de la confrairie dudit métier, jouissans des mêmes privileges, si avant que les autres dudit métier, si long tems qu'ils seront en l'office, à charge qu'ils seront tenus & obligez de donner toute assistance, avis & conseil à ceux dudit métier toutes quantes fois qu'ils en seront requis, & en auront besoin, & au même jour que dessus, lesdits mayeurs ainsi élus puissent conséquemment élire six jurez dudit métier pour être assistans auxdits mayeur ou maitres toutes quantes fois que besoin en auront concernant le fait dudit métier.

II. Que ne pourront être dudit métier mayeur & jurez ensemble pere, fils, oncle & neveux ensemble.

III. Item que lesdits deux mayeur & jurez par chacun an le Dimanche devant la sainte Rémy puissent élire deux serreurs ou rewards à sçavoir un Tanneur & un Cordowannier Tanneur, lesquels semblablement prêteront leur serment ès mains desdits mayeur & éche-

vins de la ville de Namur & pour ce respect auront quatre pots de vin.

IV. Que lesdits rewards puissent par ensemble visiter ès-maisons & tanneries desdits Tanneurs les cuirs, & advenant que l'un desdits rewards fut hors la ville, ou par trop empêché en quelque affaire, alors l'un desdits rewards pourra choisir un compagnon avec soi, ou que si les deux rewards d'un même-temps fussent absens ou hors la ville ou empêchez, alors lesdits deux mayeurs & deux desdits six jurez puissent faire ladite visite & rewards.

V. En faisant laquelle visite; des cuirs s'ils trouvoient aucuns n'être bons ou mal tannez les devront marquer de la mauvaise marque dudit métier & les faire retanner & ce fait remontrer auxdits rewards & tant de fois retanner & remontrer jusqu'à ce qu'ils soient bien tannez pour lors être marqués de la bonne marque.

VI. Et que si les Tanneurs viennent à vendre tels cuirs auparavant trouvez mauvais ou mal tannez sans être remontrés, il sera à quatre florins d'amende pour chacune piece de cuir pour telle enseignée la moitié à ceux dudit métier.

VII. Que lesdits rewards toute & quantefois qu'il leur plaira puissent aller ès-maisons des Cordowanniers, & s'ils trouvent le cuir & souliers n'être bons & bien noircis & ouvrez, pourront avoir leur recours vers le mayeur dudit Namur pour d'icelui avoir livrement d'un sergeant afin que par lui tel mauvais ouvrage soit levé.

VIII. Lequel ouvrage ainsi levé par après

sera confisqué & distribué aux pauvres de l'hôpital de Notre-Dame audit Namur,

IX. Et que outre ce celui en la maison duquel ledit ouvrage auroit été trouvé, sera pour chacune piece de cuir à quatre pattars d'amende applicable comme dessus.

X. Item que les deux mayeurs ou maitres dudit métier seront en l'année ensuivante les deux rewards.

XI. Item que lesdits rewards pour leurs gages puissent avoir chacun trois florins.

XII. Item que les Cordowanniers ne pourront faire souliers grands ni petits de cuir de mouton noirci, à peine que tels souliers & ouvrages seront confisqués & distribués aux pauvres.

XIII. Item que nuls étrangers ne puissent apporter ou amener dedans ladite ville & franchise de Namur, aucun soulier patins ferez ni autre ouvrage appartenant audit métier, pour vendre, stabler, herbeger sans les avoir préalablement montrés aux susnommez deux rewards, à peine que le contravenant tombera en l'amende de quatre pattars pour chacune piece applicable comme dit est.

XIV. Que si par lesdits rewards l'ouvrage n'est trouvé n'être bon, lesdits étrangers le puissent remener hors ladite ville sans endurer aucun dommage, excepté toute fois quand ils en auront vendus, payeront l'amende de quatre pattars que dessus.

XV. Et que si aucun dudit métier ou autres demeurant en la ville & franchise de Namur vinssent à amener ou apporter souliers faits hors ladite ville & franchise, les devront aussi montrer auxdits deux rewards

auparavant qu'ils se puissent vendre, stapler & herberger, sous la peine prédite de quatre pattars pour chacune piece que payeront les contravenans, & que s'ils sont trouvez bons, ne les ayant toute fois remontré auxdits rewards, devra être payé pour chacune paire de souliers excédente les sept poulces un liard & de sept poulces ou dessous un gigot ou trois deniers.

XVI. Item tous Tanneurs & Cordowanniers puissent chacun avoir un stal en la halle dudit Namur pour illecq une fois la semaine à sçavoir le Samedi, si bon leur semble (& ne le faisant sans rien en ce regard mesurer) stápler & vendre leurs ouvrages & marchandises, & pour lequel respect ils seront tenus de par chacun an payer à notre profit le droit accoutumé dud t. stallage, ce néanmoins qu'ils puissent stapler & vendre en leurs maisons, si bon leur semble, sans rien méprendre en payant ledit droit de stallage.

XVII. Item que nuls étrangers Tanneurs, Cordowanniers ni autres ne pourront herberger ni mettre dans les maisons de cette ville aucun cuir qui auroit été tanné ou commencé à tanner dehors la ville & franchise de Namur, ains les devront premierement porter ou faire mener en la halle des cuirs pour les faire visiter par lesdits rewards lesquels en devront ordonner, comme cidessus dit est, & l'enseigner & faire ce qu'il appartiendra.

XVIII. Et ce fait, lesdits étrangers marchands les pourront faire ramener en quelque maison pour en faire leur bon profit, ou autrement lesdits étrangers & cuirs seront

calengables à l'arbitrage de ceux dudit métier en applicant la moitié de l'amende à notre profit & l'autre moitié au profit dudit métier, & lesdits étrangers, qui ameneront ou feront amener tels cuirs, & qui seront ainsi passés par lesdits Rewards payeront pour un dû à ceux dudit métier un pattar pour chacun cuir.

XIX. Item qu'ils puissent besoigner & faire ouvrage de tannerie que l'on dit ajusée moyennant qu'il soit léalement & bonnement besoigné, ainsi qu'il apparrient, & que si autrement fut trouvé par le rapport desdits mayeurs & jurez dudit métier, il sera à trois pattars d'amende, & en outre que si le cuir fusse trouvé mal ouvré & besoigné de ladite jusée hors la ville de Namur ou la Neuville, ledit cuir & ouvrage sera confisqué, & celui qui l'aura tanné, tenu & sujet de rendre le dommage à celui que le cuir appartiendra à l'arbitrage desdits mayeurs & jurez.

XX. Item que nuls Cordowanniers & Conreurs exerçans le métier de la tannerie ne pourront prendre de personne que ce soit aucun cuir pour tanner, sous peine outre la confiscation des cuirs de payer pour chacune piece de cuir deux florins, ains que tel droit & profit seulement devra appartenir aux Tanneurs.

XXI. Item que si aucuns vinssent à inférer quelque injure & contumelie à ceux dudit métier en faisant leurs offices, soient condamnez en l'amende de vingt pattars & que si l'injure est trop énorme & atroce, à l'arbitrage de ceux dudit métier.

XXII. Item que personne ne puisse appren-

dre ledit métier de Tanneur, paravant de commencer, ils ne payent vingt pattars.

XXIII. Item que semblablement personne ne puisse apprendre ledit métier de Cordowannier ne soit en payant auparavant en commencer ledit métier dix pattars excepté toute fois que le fils d'un desdits maîtres pourra apprendre sans rien payer.

XXIV. Item si la veuve d'un Tanneur ou Cordowannier vouloit être tenue du nombre dudit métier, elle devra relever ledit métier & payer trente pattars & un fils dudit métier aussi trente pattars.

XXV. Et tous autres étant de notredite ville de Namur, franchise & des lieux privilegiés qui se présenteront pour être dudit métier de Tanneur & Cordowannier, pourroit être reçu par le gré & autorité des mayeurs dudit métier, en payant vingt florins à sçavoir les dix à notre profit & les autres dix audit métier, & que nuls étrangers ne pourront être reçus ne soit en apportant attestation du lieu de sa naissance & résidence, & que s'il fut trouvé qu'ils eussent commis délits & cas énorme, ne devront être reçus pour apprendre ledit métier.

XXVI. Item que tous ceux qui voudront être reçus audit métier, devront demeurer sous maitres l'espace de deux ans continuels.

XXVII. Item que nuls dudit métier ne pourront vendre escorches moullues à personne que ce soit dudit métier plus haut que d'un stier, & qui fera le contraire, tombera en l'amende de vingt-cinq pattars pour chacun muid vendu.

XXVIII. Item que nul dudit métier ne pourront en maniere quelconque acheter cuir trempé, à peine d'encourir par les vendeurs & acheteurs outre la confiscation en l'amende de dix florins pour chacune piece applicable en quatre parties, à sçavoir l'une à notre profit, la deuxieme à l'officier exécuteur, la troisieme audit métier, & la quatrieme au dénonciateur lequel sera cru par son serment, bien entendu toutefois que quand quelqu'autre cuir encommencé à tanner sera apporté en notredite ville de Namur par gens de connoissance, en ce cas on le pourra acheter sans rien méprendre.

XXIX. Item que nuls dudit métier ni puissent ni pourront vendre cuir tanné ou ouvré, ne soit que premierement il soit rewardé & visité comme il appartient, qui à ce seront par chacun an choisis par les mayeur & jurez dudit métier, lesquels rewards devront duement enseigner & marquer les cuirs de la marque de la ville quand ils les auroient trouvez bons & suffisans, & à cet effet iceux rewards seront tenus de passer serment en ce cas pertinent pardevant les mayeur & échevins de Namur de bien & loyallement s'acquitter de leur office, & que si advenant aucun s'avançat de vendre cuirs autrement, tomberont en la peine de la confiscation des cuirs excepté toutes fois que en ce ne seront comprins cuirs d'armoures, de garnes, peaux de veaux, de corsdovan & de moutons, desquels les savetiers pourront user pour fourer neufs solliers bien entendu que pour les refaire

& saveter ils porront user de bon cuir & afin de tant mieux reconnoître la qualité du cuir d'entre les nœufs solliers & resavetez ; seront tenus de mettre sur chacun soulier nœuf des éspigots devant & derriere de vieux cuirs, à peine de confiscation desdits solliers pour être distribués aux pauvres de ladite ville.

XXX. Item que nuls dudit métier pourront tanner cuir pour argent à ceux n'étans dudit métier pour revendre, à peine de confiscation & de quarante pattars pour chacun cuir sans y comprendre ceux qui sont privilégiés

XXXI. Item que ceux qui sont dudit métier & autres n'étans dudit métier ne pourront aller aux portes & sur les rues attendre en chemin clandestinnement les passagers portans cuirs à poil à vendre en notredite ville, à peine que lesdits cuirs ainsi achetés seront confisqués & tomberont les acheteurs en l'amende de six florins applicables, la moitié à notre profit, bien entendu que ceux étans dudit métier en rencontrant en leur chemin cuirs sans les aguerer frauduleusement les pourront acheter cuirs pour leur provision, pourveu qu'ils n'en vendent point.

XXXII. Item que ceux dudit métier puissent acheter cuirs tannés de quelque personne que ce soit étant du métier, au point moyennant que lesdits cuirs auparavant qu'ils soyent mis en œuvre & tannerie, soyent visitée & reswardée par les rewardeurs ; & s'ils sont trouvés autres que bons les doivent faire amender & retamer & ce fait les remontrer à ceux dudit métier tant de

fois que par lesdits rewards soyent trouvés & jugés bons.

XXXIII. Item que ceux qui ne sont dudit métier pourront aussi acheter cuirs tannez de quelque personne que ce soit moyennant qu'ils le fassent semblablement montrer auxdits rewards, & s'ils étoient trouvés n'être bons & autres qu'il n'appartient, devront être retamez jusqu'a ce qu'ils soyent trouvés & jugez bons par lesdits rewards.

XXXIV. En outre que personne ne pourra vendre en ladite ville & banlieu de Namur aucuns cuirs tannez, si premierement n'ont étés rewardez, visitez & remontrez par lesdits rewards, sous peine de payer pour chacune piece de cuire ainsi vendu trois florins applicables comme dessus.

XXXV. Item que si les cuirs achetez sans avoir étés visités par lesdits rewards, fussent trouvés noircis ne sachant comment ni par qui ce auroit été fait seront confisqués au profit des pauvres de l'hôpital de Notre Dame audit Namur & l'acheteur tombera en l'amende de dix florins pour chacune piece de cuir.

XXXVI. Item que s'il advenoit qu'aucun dudit métier & après le marché fait & arrêté, l'acheteur ne voulu tenir ledit marché personne autre dudit métier ne lui pourra vendre cuir dez l'heure que le premier vendeur l'auroit ainsi requis, à peine que s'il vendoit en préjudice du premier vendeur payera pour amende dix pattars pour chacune piece & l'acheteur en semblable amende.

XXXVII. Item advenantes quelques nôces, enterremens & services de ceux dudit métier, lesdits mayeur & jurez feront appeller dix dudit métier pour assister à l'honneur desdites nôces, enterremens & services, lesquels dix seront choisis par lesdits mayeur & jurez à tour de rolle, & ceux qui à la semonce desdits seront refusans sans avoir cause légitime, tomberont chacun en l'amende d'un patar.

XXXVIII. Item que ceux dudit métier puissent avoir une boëte particuliere à l'effet d'y déposer les amendes & forfaiteurs pour enfin de chacune année être compté & alloué au profit dudit métier.

XXXIX. Item que les mayeur, maitres & jurez dudit métier éliront par chacun an autres mayeur & jurez & deux rewards, lesquels étant élus ne pouront refuser d'accepter la charge & office pour une année, à peine d'encourir l'amende de douze florins pour chacune fois, ne soit avec excuse légitime de laquelle la généralité dudit métier aura la connoissance.

XL. Item qu'il soit ordonné auxdits rewards de duement faire leur rapport auxdits mayeur & jurez dudit métier, lesquels devront faire venir ens toutes amendes encourues & à cette fin le mayeur de Namur leurs devra livrer sergeant pour panner ceux qui seront refusans de payer les amendes desquelles amendes la moitié viendra à notre profit & l'autre au profit dudit métier.

XLI. Item que ceux étans dudit métier & leur ménage & famille allant aucuns d'iceux de vie à trépas, se pourront servir du

drap appartenant audit métier pour mettre ſur le bireaux.

XLII. Item que toutes les amendes, confiſcations & fourfaitures ſuſdites eſquelles aucun dudit métier auront tombés feront promptement exécutables nonobſtant oppoſition quelconque & appel au contrair.

Et d'autant que ladite ordonnance ne ſe peut bonnement faire ſans octroy ils ſe ſont retirez pardevers nous ſuplians très-humblement qu'il nous plut vouloir en cet endroit interpoſer notre autorité & faire dépécher les patentes en tel cas pertinentes; pour ce eſt-il que nous les choſes avantdites conſidérées & ſur icelles eu l'avis de nos amez & féaux les préſident & gens de notre conſeil provincial à Namur, ayant ſur ce que deſſus oui les fiſcaux illecq & les mayeur & échevins de notre ville dudit Namur, inclinans favorablement à la ſupplication & requette deſdits mayeur, jurez & ceux des métiers des Tanneurs & Cordowanniers de ladite ville ſuppliants, leurs avons octroyé, conſenti & accordé, octroyons, conſentons & accordons le renouvellement de leurſdites ancienes chartres & privileges octroyés par nos prédéceſſeurs Guillaume de Flandres, Comte dudit Namur, conformément les points & articles ci-deſſus reprins inſérez & couchez, leſquels pour autant que beſoin ſoit, ainſi confirmons, ratifions & approuvons de grace ſpéciale par ces préſentes voulans qu'ils en jouiſſent doreſnavant ſans contredire ou empêchement quelconque. Si donnons en mandement, &c. &c. &c. Donné en notre ville de Bruxelles, le vingt-ſixieme jour du

mois de Juin l'an de grace 1595, & de nos regnes, &c. &c. &c.

Chartres du métier des Tisserans.

ALBERT & ISBELLE-CLARA-EUGENIA, Infante d'Espagne, par la grace de Dieu, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, &c. &c. &c. Sçavoir faisons à tous présens & à venir, nous avons reçu l'humble supplication des maitres & généralité du métier des Tisserans en notre ville de Namur, contenant comme les mayeur & échevins d'icelle ville ont pardevant-ci accordé & octroyé aux supplians certaines charges & privileges, contenant tout au long l'ordre & police qui se doit tenir au fait dudit métier, mais d'autant qu'à raison du laps du tems & des choses survenues par les changemens & adversités, plusieurs points sont maintenant inusités & autres non y contenus, que toutefois à présent y sont fort réquis & nécessaires, les supplians ont partant par ensemble conçus les points & articles portés par décret, à nous exhibé & le tout à la requette du procureur général de notre conseil provincial audit Namur, suivant la rescription de nos très chers & féaux les chefs président & gens de notre conseil privé, fait audit conseil de Namur, le onzieme d'Août 1598, par copie aussi à nous exhibée, nous supplians partant qu'il nous plut renouveller, aggréer, confirmer & autoriser leurs chartres & privileges, selon qu'à

été fait au regard de plusieurs autres métiers de ladite ville pour ce est-il que avec connoissance de vérité & en l'honneur & amendement de nous, nos hoirs & successeurs de notre ville de Namur, franchise en icelle & de toutes les bonnes gens de notre comté & pays de Namur, qu'au tems à venir soyons mieux & plus loyallement servis si comme naples, coutis, sarges, camelots & autres œuvres ourdis des filets, à la priere & très-humble requette desdits Tisserans manans en notre ville de Namur, & sur ce eu l'avis de nos amez & féaux les gouverneur président & gens de notre conseil provincial audit Namur, avons donné & octroyé, donnons & octroyons auxdits Tisserans, & au métier des Tisserans de notre ville de Namur, de notre pays & comté dudit Namur, une frairie entre eux à garder avec tel nouvellement & autorisation de leurs chartres & privileges anciennes & précédentes sur telles amendes que ci-après s'ensuivent par l'amendement de nous & de notre conseil & jusqu'à la volonté & rappel de nous, nos hoirs & successeurs comte dudit Namur.

I. Est ordonné qu'il auroit quatre maîtres élus par chacun an, pour gouverner ladite confrairie, & quiconque le refusera, sera en une amende de vingt sols à répartir la moitié à leurs Altesses, un quart aux maîtres faisant leurs offices & l'autre pour être employez à la rédification de la chapelle dudit métier.

II. Item auront audit métier un valet, lesquels éliront chacun an, & aura ledit va-

let au jour du moi de Mai annuellement, trois florins pour ses gages, iceux à prendre sur ledit métier, & chaque fois que ledit valet assemblera ledit métier, tant pour morts, nôces & querelles qu'autrement, il aura autant de fois trois sols.

III. Item aura le clercq dudit métier pour ses gages & salairs chacun an vingt-cinq sols, aussi à prendre sur ledit métier, & pour les registrages de chacun entrant trois sols.

IV. Item quiconque dudit métier sera défaillant de comparoir aux enterremens des morts & assemblées dudit métier sera condamné à six sols d'amende, chacune fois à repartir moitié à nous & l'autre audit metier & à leur chapelle.

V. Item que ceux dudit métier étant commandés par lesdits maitres de porter & conduire les corps morts dudit métier en terre, si comme hommes, femmes & enfans, chacun defaillant échera à six sols d'amende chacune fois, à repartir comme dessus, item quiconque dudit métier dira ou injuriera les jurez dudit métier, faisans leurs offices, il échera autant de fois à trente sols d'amende à repartir comme dessus.

VI. Item nuls dudit métier ne pourra tisser, ourdir ou marchander; s'il n'est maitre ou fils de maitre, à peine d'écheoir chacune fois à trois florins d'amende applicable comme dessus.

VII. Item en cas qu'étant trouvé faisant tel marché & que le prix dont le marché auroit été fait ne fut trouvé suffisant lesdits maitres les poudront exécuter sur leurs propres meubles incontinent par l'huissier de ce con-

ſeil ou ſergeant du mayeur y aſſiſtant ou leur valet, au choix deſdits maitres.

VIII. Item quiconque voudra être audit métier, il ſera tenu payer ſavoir ceux de la ville, quinze florins & les étrangers vingt florins à répartir & appliquer comme deſſus, dont chacun étranger ſe voulant mettre audit métier ſera tenu apporter certification des mayeur & échevins du lieu où il aura réſidé & état de leurs biens & gouvernement, même faire ferment d'être bon catholique, de vivre & mourir ès ordonnances de notre mere la ſainte égliſe pardevant ceux de la loi de cette ville, leſdits maitres préſens.

IX. Item feront tenus leſdits entrans outre ce de payer le vin des maîtres dudit métier, à l'advenant de vingt ſols chacun & de donner pour reparation de la chapelle une livre de cire, & outre ce feront tenus de faire chef d'œuvre des nappes & ſerviettes affranchies de chef d'œuvre particulier accommodement des maitres ſeulement, lequel devra être par après viſité par la totale généralité dudit métier dont payera ledit entrant pour la viſitation vingt pattars applicables audit métier ſeulement.

X. Item nul ouvrier dudit métier tant en la ville que banlieu ne poudra dreſſer ni faire dreſſer métier pour travailler, s'il n'a fait ferment d'obſerver les conditions dudit métier, à peine de confiſcation chacune fois qui ſera trouvé avoir dreſſé métier, & de trois florins d'amende à repartir comme dit eſt moitié à nous & l'autre audit métier & leur chapelle.

XI. Item que nuls enfans dudit métier ne

poudrat relever d'icelui s'ils ne sont fils des maitres, lesquels seront tenus payer chacun quinze pattars à appliquer comme dit est.

XII. Item si un valet passant par la ville dudit Namur vouloit ouvrer en ladite ville, ouvrer pourroit une piece grande ou petite, & quand ladite piece sera ouvrée, s'en poudra librement aller & le cas advenant qu'il voulut plus avant ouvrer, faire la pourroit parmi payant dix sols à repartir comme dessus.

XIII. Item si aucuns enfans voudroit apprendre ledit métier, faire le pourroit en payant vingt sols à repartir comme dessus.

XIV. Item si aucun maitre ou fils de maitres se venoit à allier par mariage, il sera tenu payer audit métier seize sols pour le vin.

XV. Item si aucun maitre ou femme dudit métier termina vie par mort, payera pour son linceuil audit métier conduisant le corps en terre seize pattars, & pour les enfans dudit métier qui termineront vie par mort cinq sols.

XVI. Item si aucun valet se departoit arrier de son maitre pour aller auprès d'un autre avant son terme expiré, & que la besoigne par lui commencée ne fut achevée, celui que tel valet recevra, seroit condamné à une amende de quarante sols applicables, moitié à nous & l'autre audit métier & à leur chapelle comme ci-dessus.

XVII. Item que nul maître dudit métier ne pourra dresser que trois métiers en sa maison, & le cas advenant qu'il en dresse ou faisoit dresser davantage, ils seront autant de fois condamné en trois florins d'amende, applicables comme dessus.

XVIII.

XVIII. Item que quand quelque maître dudit métier auroit fait quelqu'ouvrage, icelui achevé, & que ceux ou celles à qui l'ouvrage appartiendra ne le viennent requerir huit jours après étant de ce bien averti par ajournement fait par sergeant de cette ville, & que défaut soit discerné contre le défaillant, icelui défaut sera péremptoir & pour le profit duquel: sans forme & figure de procès celui ayant besoigné ladite piece d'ouvrage, pourra faire bonne icelle piece pour recouvrir ses salaires ou l'engager comme mieux il trouvera convenir, en avertissant endéans la huitaine ensuivante le propriétaire de la piece d'œuvre aliénée ou engagée, afin de la retirer si bon lui semble, sans pour ce par l'ouvrier en pouvoir en aucune façon être recherché.

XIX. Item quand quelqu'un aura apporté quelques pieces d'ouvrage au maître, qui que ce soit & qu'icelui l'ait ourdi le cas advenant qu'on le vint à retirer des mains d'icelui l'ayant ourdi l'on sera tenu lui payer cinq sols.

XX. Item que lesdits maîtres seront tenus à commencer à tisser les pieces d'ouvrage à eux apportez endéans un mois après ourdissage, à peine que l'on pourra retirer lesdits ouvrages hors de leurs mains sans rien payer ne fut que le maître fit apparoir qu'il n'eut son salaire raisonnable de ladite besoigne au dire dudit métier lequel pour ce sera assemblé en payant par icelui qui sera trouvé avoir eu tord, vingt pattars au profit dudit métier & trois au valet pour son droit de l'avoir assemblé.

XXI. Item si aucun dudit métier marchan-

doit ou fit marché arrêté de faire quelques ouvrages, nuls dudit métier ne le poudront faire si ce n'est pas le gré & consentement de celui qui l'auroit marchandé le premier, à peine de dix sols d'amende, à appliquer comme dessus.

XXII. Item que le cas advenant que quelqu'un dudit métier eut querelle ou dispute contre autre dudit métier pour le même fait, & que plainte en vienne aux jurés dudit métier, celui qui sera trouvé en tort, échera en vingt pattars d'amende, applicables comme ci-dessus outre les amendes du mayeur.

XXIII. Item auront lesdits jurez pouvoir de deffendre l'œuvre à tels faisant noises, querelles ou dissentions jusqu'à ce qu'ils seront par eux mis d'accord.

XXIV. Item que le cas advenant que plainte fut faite de l'ouvrier aux maitres & jurez que quelques pieces d'ouvrage ne seront duement par icelui faites, ils seront mis d'accord par les jurez & feront visitation pour en être ordonné au contentement & selon le meilleur avis de la personne déplaindante, & lesdits ouvriers seront condamnés à quarante patars d'amende pour les salaires de visitation, si avant que faute y soit trouvée.

XXV. Item si aucun ouvrier avoit fait marché d'une piece d'œuvre & que le filet tel qu'il soit, ne fut valant pour porter ledit ouvrage, ledit ouvrier se poudra deplaindre aux quatres jurez lesquels visiteront ledit ouvrage & en disposeront à leurs meilleurs avis conscience & profit dudit ouvrier & de celui qui lui aura livré ladite piece.

XXVI. Item que nuls ouvriers dudit métier ne pourront besoigner au regard des toiles seulement avec une plus grande mésure, ostil qu'ils appellent communement *la gauge*, que de sept quartiers & deux doigts & qui autrement fera, échera en chaque fois en vingt pattars d'amende, à repartir comme dessus.

XXVII. Item si quelqu'un dudit métier battoit le valet d'icelui en faisant son office, le cas bien vérifié & approuvé, ou empêcheroit l'exécution, il échera autant de fois en 40 sols d'amende à repartir & appliquer comme dessus est dit, outre l'amende du mayeur.

XXVIII. Item devront les quatre jurez rendre compte à la confrairie dudit métier & rapporter notre parte de toutes les ordonnances & amendes dessusdites chacun an, le premier jour de Mai, à notre receveur général en notre comté de Namur; & devront les quatres nouveaux maîtres ou jurez faire serment en présence des mayeur & échevins de Namur & feront par après lesdits jurez crûs par leur serment.

XXIX. Item que chacun maître dudit métier payera chacun an 2 sols, & le serviteur un aux quatre jurez pour les chandelles de chacun an, de toutes lesquelles amendes & droitures ci-dessus déclaré devons avoir comme dit est la moitié, & autrement pour notre parte, sera comptée icelle ès mains de notre receveur général de notre pays de Namur, présent ou autre à venir pour par lui être mise en recette & nous en rendre compte & reliqua à notre profit là

& ainsi qu'il appartiendra avec les autres deniers de son entremise, auquel effet & pour meilleure assurance & conservation de nosdits droits, hauteur & autorité seront lesdits supports tenus de incontinent & avant jouir de cedit renouvellement des chartres & privileges exhiber & faire apporter ces présentes en notre chambre des comptes à Lille pour y être enrégistrées & intérinées, parmi payant auxdits de nos comptes à Lille l'ancien droit pour ledit intérinnement & la parte appartenante à ladite frairie & métier de l'autre moitié & autrement devra être convertie par les mains desdits quatre jurez du métier aux nécessités de ladite frairie, &c. &c. &c. Donne en notre ville de Bruxelles le vingt-quatre jour du mois de juillet, mil six cens & six, &c. &c.

Chartres des Vignerons.

MAXIMILIEN EMMANUEL par la grace de Dieu, duc de la haute & basse Baviere, du haut Palatinat &c. &c. à tous ceux qui ces présentes verront salut: savoir faisons que nous avons reçu l'humble remontrance et requette des maitres et généralité du métier des vignerons et cotteliers établis en notre ville et faubourg de Namur, contenant qu'ensuite des chartres leur accordées par le comte de Namur, d'heureuse mémoire le 9 de Septembre 1404 jointe en originale, on avoit jamais levé que trois florins pour droits de chaque entrant audit métier, à cause de

quoi et de la modicité dudit droit, les étrangers venoient de toute part s'enroler audit métier, ce qui seroit à notre préjudice et à celui des remontrans, et que comme cependant lors que telles chartres avoient été accordés, l'argent étoit notablement plus rare qu'à présent, veu qu'en ce tems là l'écu valoit constamment beaucoup plus qu'à l'heure qu'il est à raison que toutes les denrées étoient à fort vil prix et qu'outre que cesdites chartres sont concues dans des termes fort anciens et mesintelligibles, et qu'on ne pouvoit plus les déchiffrer, pour quels sujets ledit métier se trouvoit tellement détruit qu'il étoit à la veille d'être anéanti, pour à quoi obvier les remontrans auroient jugé à propos de former un nouveau projet de chartres par lequel ils avoient principalement travaillé à remédier aux abus qu'ils avoient reconnus arriver journellement tant pour augmenter nos revenus et domaines que pour donner le moyen ci-après au métier de pouvoir subvenir à tous les mauvais fraix qu'ils étoient obligé de supporter annuellement, ils nous auroient très-humblement suppliez de leurs accorder des nouvelles chartres pour leur métier des vignerons et cotteliers, selon ledit projet ou tel autre que nous jugerions convenir, tant pour nos intérêts, que pour le bien des supplians pour ce est-il que nous les choses susdites considérées, et sur icelles eu l'avis de notre cher et féal Philippe de Marbais conseiller et procureur général en notre conseil provincial dudit Namur, inclinant favorablement à la requette desdits supplians leur avons par avis et à la délibération de

notre conseil d'état, accordé et octro accordons et octroyons de grace speciale les présents les points et articles suivans p être observé en forme de chartres.

I. Premierement que chaque année le manche de devant la Pentecoste se rendr les comptes de l'administration qu'auront les quatre maitres lors en office des biens revenus dudit métier pendant l'an qui fini ledit jour.

II. Que lesdits maitres éliront chacun de leur canton en leur place, lesquels sero obligés de refournir aux descendans ce q sera trouvé leur être redu par la cloture d leurs comptes & cela huit jours après l'affi nement desdits comptes, à peine d'etre exé cuté sur le pied sans aucune forme ni figur de procès.

III. Que personne ne pourra refuser l'éta de maitrise à peine de payer douze florin d'amende, un tiers applicable à notre profit, l'autre dudit métier, & le troisieme à la decoration de l'image de saint Vincent leur patron.

IV. Que lesdits maitres choisis devront être présents audit métier le jour de la redition desdits comptes, qui pourra le refuser pour causes légitimes qui s'allegueront sur le champs.

V. Bien entendu que ceux qui auront été maître, ou qui, étant choisis pour l'être, auront pris le partis de payer l'amende, ne seront plus obligés d'accepter contre leur gré la maitrise avant que le tour ne soit fini.

VI. Lesquels maitres auront la liberté d'é-

tablir un valet, ou continuer celui qui le sera aux gages & émolumens ordinairs.

VII. Que tels maitres & valet seront obligés de comparoitre chacun an avant leur entrée en possession chez le Sr. mayeur ou son lieutenant & y faire serment de bien & duement administrer les biens & revenus dudit métier, & payeront à cet effet comme d'ordinaire un écu pour réception dudit serment.

VIII. Sera pareillement payé à Messieurs du Magistrat aussi comme d'ordinaire sept florins quatre sols pour leur dressée.

IX. Que tous ceux qui voudront entrer audit métier seront obligés d'apporter leur baptistaire avec attestation des justices des lieux où ils seront domiciliés de leurs bonnes fâme & renommée.

X. Que pour droits d'acquisition, ceux de la ville & banlieu payeront six florins, ceux de la province douze, les étrangers de la domination du Souverain vingt-quatre & pour ceux qui ne seront point de ladite domination trente-six, outre huit sols au valet & quatre sols au greffier dudit métier pour enrégistrature à repartir lesdits droits comme s'ensuit, sçavoir que hors de six florins de ceux de la ville et banlieu, le premier tiers suivra à notre profit, le second à celui du métier et le troisieme à celui des maitres pour leurs peines et devoirs, et quant à ceux de la province et des étrangers lesdits maitres en tireront chacun vingt sols pour leursdites peines, et le surplus se repartira pour une moitié parte à notre profit et l'autre à celui dudit métier.

XI. Que les fils de maitres pourront relever ledit métier en payant trente sols, outre quatre sols au valet et trois sols au greffier, à repartir sçavoir dix sols à notre profit, et les vingt autres entre le métier et les maitres d'icelui.

XII. Que personne n'étant dudit métier de quelque qualité ou condition il soit, ne pourra vendre ni faire vendre aucunes denrées le concernant, si comme vins, brandevins, vinaigre de vins, vergus et toutes autres choses provenantes de cottelages, pas même de franches noix, ni roysinis, franches fraizes ou seches dattes, figues, olives, oranges, citrons, abricots, romarins, houblons secs ou fraiches, semences de chanvre, semailles, et toutes autres semences de jardin, à peine de fourfaire trois florins d'amende à repartir pour un tiers à notre profit, le second à celui dudit métier et le troisieme au profit des maitres qui feront devoir de la faire venir ens.

XIII. Que les supérieurs ou supérieures de chaque cloître qui vendra ou fera vendre denrée appartenante audit métier, le devront acquerir en payant pareil droit que ceux de la ville et banlieu, à repartir comme dessus.

XIV. Que lorsque tel supérieur ou supérieure viendra à décéder, celui ou celle qui lui succédera devra relever ledit métier en payant le droit en tel cas stipulé par les présentes chartres.

XV. Que tous ouvriers travaillans sous maitre seront obligés de payer un Escalin une fois, par forme de reconnoissence au-

dit métier, à peine qu'il sera permis aux maitres de leur deffendre l'œuvre, après laquelle deffense faite s'il étoit trouvé quelque personne du métier qui l'employant, icelui sera obligé de payer ledit escalin.

XVI. Que lorsque quelques confreres ou consœures viendront à décéder, tous ceux de son canton devront assister à son enterrement, à peine de 10 sols d'amende applicable audit métier, ne fut qu'il ait excuse légitime, de quoi ils devront faire part aux maitres.

XVII. Que pour droits de chaque mort que l'on dit grand linceuil se payera au profit dudit métier seize sols à repartir sçavoir dix sols au métier, deux sols au maitre & les quatre sols restans au valet.

XVIII. Pour droit de linceul de chaque enfant qui viendra à mourir, se payera quatre sols au maitre & quatre sols au valet.

XIX. Que lorsque quelqu'un viendra à se marier, il payera au profit des maitres pour droits qu'on dit *vin des nôces*, dix-sept sols, & quatre au valet pour ses droits ordinaires.

XX. Que tous ceux qui feront refusans ou dilayans de payer tels droits seront biffés du régistre & absolument exclus dudit métier.

XXI. Que lorsque les maitres trouveront convenir de faire convoquer la généralité, un chacun sera obligé de se trouver à l'assemblée, ne fut qu'ils eussent excuses légitimes dont il avertira les maitres à peine

de vingt sols d'amende applicables audit métier.

XXII. Quand quelques maitres & valet ou autres dudit métier auront quelques disputes ou querelles par ensemble, les maitres & généralité en pourront connoître & les amender & corriger selon l'exigeance du cas.

XXIII. Qu'ès avantdites assemblées ne pourra être proféré la moindre parole indécente ni s'injurier, à peine d'être amendé sur le champ de trois florins d'amende pour chaquefois applicables à la décoration de l'image de St. Vincent & au surplus qu'il sera libre aux maitres de commander par leur valet ayant l'affiche de St. Vincent en mains, hors celui ou ceux qui se querelleront ou s'injurieront.

XXIV. Que si le métier étoit appellé pour aller juger quelque ouvrage ou endroit dans la ville & faubourg, devront y aller parmi qu'il leur sera payé, sçavoir cinquante six sols à chaque des maitres qui seront obligés de sortir de leurs cantons & vingt-huit sols tant seulement pour celui qui demeurera dans sondit canton, & cela pour chaque difficulté qu'ils appellent communement droit ainsi qu'il a toujours été pratiqué.

XXV. Bien entendu que s'ils alloient dans la banlieu ils pourront exiger double droit.

XXVI. Que tous les maitres lors en office qui seront refusans de faire les visites que dessus après que le viel maitre les aura fait avertir, payeront trois florins d'amende au profit dudit métier.

XXVII. Que personne dudit métier ne pourra tolerer ni supporter personne qui contreviendra audit métier ou autrement au premis, ains devra incessamment en faire part, aux maitres qui seront en office, à peine de payer six florins d'amende pour chaque contravention exécutables sur le pied sans aucune forme ni figure de procès.

XXVIII. Que s'il arrivoit que quelque étranger viendroient en cette ville ou banlieu pour y débiter & vendre chose appartenante audit métier n'excédant en valeur vingt-cinq florins, chaque sera obligé de lever un congé des maitres qui durera pendant vingt-quatre heures & pour icelui il payera quatre sols au profit des maitres comme il est de coutume, à peine de confiscation de la marchandise & denrée.

XXIX. Et si elle excéde en valeur vingt-cinq florins payera huit sols, & ainsi par augmentation de quatre sols par vingt-cinq à ladite peine.

XXX. Que si ladite marchandise & denrée appartenoit à diverses personnes, ils devront les faire comprendre dans ledit billet, & payer les droits comme dessus, chacun en son particulier & à proportion de la marchandise qui lui appartiendra, & sans qu'un billet puisse servir pour plusieurs personnes associées, à moins que d'y être tous dénommées à la peine susdite.

XXXI. Et comme il est de coutume & d'ancienneté que chaque année le jour de St. Vincent, patron dudit métier, les confreres se retrouvent entre eux & que on leur laisse suivre deux tonnes de bierre libres de ga-

belle pour être bue ensemble, il sera ainsi continué.

XXXII. Et comme on doit distribuer à tous ceux dudit métier chaque année une image dudit Saint, au jour de sa fête, les frais en seront pris hors des revenus dudit métier, comme aussi seront pris les frais des flambleaux qui seront distribués auxdits quatre maitres & à leur greffier pour assister aux processions solemnelles ainsi qu'il se pratique ès autres métiers.

XXXIII. Etant conditionné que tous membres dudit métier devront payer annuellement & pendant le mois d'Avril un sol, pour droits comme de coutume, au profit des maitres, à peine que celui qui sera de ce refusant sera privé dudit métier & biffé du registre.

XXXIV. A charge cependant que hors du provenu desdites chandelles, lesdits maitres fourniront au luminair accoutumé pendant leur entremise pour la décoration de l'image de leur patron.

XXXV. Que toutes les peines & amendes susdites seront exécutables par le valet dudit métier après au préalable sommation de huitaine par écrit, lequel pourra prendre huissier ou sergeant pour en faire l'exécution, & qui lui devront être délivrés à sa premiere semonce par notre procureur général ou mayeur.

XXXVI. Si donnons en mandement à nos tres chers & féaux les gens de notredit conseil d'état très-cher & féal chers & féaux les gouverneur, président & gens de notre conseil provincial à Namur &c. &c. &c. Donné à St. Cloud le 29 d'Août 1714, étoit signé Emmanuel & plus bas J. B. Lambler.

Chartres du métier des Tailleurs de Pierres, Maçons, Plafonneurs ou Blanchisseurs de la ville de Namur.

1739.

CHARLES par la grace de Dieu, Empereur des Romains toujours auguste, Roi de Castille, de Léon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jérusalem, d'Hongrie, de Bohéme, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordue, de Corsicq, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algesire, de Gibraltar, des isles des Canaries, & des Indes tant Orientales qu'Occidentales, des isles & terres fermes, de la mer Océane, Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole de Luxembourg, de Gueldre, de Wurtemberg & de Tecq, de la haute & de la basse Silésie, d'Athenes & de Neopatrie; Prince de Suabe; Marquis du St. Empire, de Bourgau, de Moravie, de la haute & de la basse Lusace, comte d'Hasbourg, de Flandres, d'Artois, de Tirol, de Barcelone, de Ferette, de Kibourg, de Roussillon, & de Cerdaigne, Comte d'Hainaut, & Namur: Landgrave d'Alsace, Marquis d'Oristan & Comte de Goceane; Seigneur de la marche d'Esclavonie, du port Naon, de Biscaye, de Molines, de Salines, de Tripoli & de Malines; dominateur en Asie & en Afrique: A tous ceux

qui ces présentes verront salut; reçu avons l'humble supplication & requête des maîtres & généralité du métier des Maçons & tailleurs de Pierres en notre ville de Namur, contenante que le sept Février 1688 ils avoient obtenu de Sa Majesté Charles second, de glorieuse mémoire, les chartres sur ce exhibées pour la meilleure regie & gouvernement dudit métier, & malgré les judicieuses précautions y reprises, il se trouveroit cependant par une suite de l'iniquité des tems qu'elles n'avoient pas eu, à l'avantage dudit métier, tous le succès qu'on s'en étoit proposé, puisque les remontrans avoient le sensible déplaisir de voir ledit métier presque réduit à néant, par le peu de subordination qui s'y trouveroit, attendu que sous prétexte que lesdites chartres ne seroient pas assez extenduës, la plupart des suppots dudit métier sans vouloir envisager l'intérêt commun dudit corps, occasionneroit journalierement des difficultés qu'on ne pouvoit applanir, sans soutenir des longs & fraieux procès; de sorte que les remontrans pour tâcher de rétablir ledit métier, avoient projetté des nouvelles chartres, lesquelles seroient plus extendues que les modernes, avec fixation de plusieures petites amendes plus fortes que celles fixées auxdites précédentes chartres à charge de ceux dudit métier qui y contreviendront; & comme les remontrans n'avoient rien tant à cœur que de prevenir la perte entier de leurdit métier, sujet qu'ils nous ont très-humblement supplié de leur accorder, approuver & homologuer le projet des chartres dont la tenure s'en suit,

Projet des chartres à depécher pour ceux du métier des tailleurs de Pierres, Maçons & Plaffonneurs ou Blanchiſſeurs de la ville de Namur.

I. Primes : le métier continuera à être gouverné & régit, comme il l'eſt à préſent, par quatre des maitres du métier, qui ſeront néanmoins choiſis doreſnavant par la généralité du métier duement convoquée à cette effet.

II. Le dimanche avant le jour de l'aſcenſion de la préſente année, les deux plus anciens des quatre maitres qui ſont actuellement en office pour la direction du métier, s'en demetteront, & ſeront remplacés par deux nouveaux, qui ſeront à cet effet choiſis par la généralité dudit métier, il en ſera fait de même pour les deux autres à pareil jour de l'année prochaine : & ainſi d'an en an ; de maniere que chacun deſdits quatre maitres, deſervira ſon office pendant l'eſpace de deux ans.

III. Entre leſdits quatre maitres qui ſeront en office il y en aura toujours trois, qui ſeront reſpectivement pris des trois différens membres, dont il ſera dit ci-après, que le métier ſera compoſé, & que le quatrieme pourra être pris indifféremment de l'un ou de l'autre deſdits trois membres.

IV. Ceux qui ſeront choſis pour remplir l'une des places deſdits quatre maitres, ſeront tenus de l'accepter, à peine de payer une amende de ſix florins : à repartir pour un tiers au profit du mayeur de notre ville de Namur, pour un autre tiers au profit du métier, & pour le troiſieme tiers, au profit

de la chapelle du même métier, & de supporter en outre les frais de la seconde assemblée du métier, qu'on devra faire à l'effet de choisir un autre maitre pour remplir la place qu'ils auront refusée.

V. Bien entendu cependant que dans les frais qu'ils devront supporter de la seconde assemblée du métier, ne seront compris que ceux qu'il en conte au corps du métier pour pareilles assemblées, & non pas les journées des personnes qui y interviendront.

VI. Et que ceux qui auront déjà déservi une des quatres places susdites, ne pourront ensuite être choisis malgré eux, qu'après un interval de trois ans pour déservir de nouveau une pareille place.

VII. Lesdits maitres seront tenus de faire exactement observer & accomplir le contenu des présentes chartres, & ils regleront ou décideront sommairement les difficultés legéres & de peu de conséquence, qui surviendront entre les supports du métier, à raison de leurs ouvrages ou salaires, en quoi ils pourront en cas de besoin, assumer avec eux les quatre maitres qui auront immédiatement avec eux déservis leurs offices.

VIII. Ils pourront convoquer & faire assembler la généralité du métier quand ils le trouveront convenir, tous ceux qui seront maîtres dans l'un ou l'autre des trois membres du métier, seront obligés de se trouver à ces assemblées, auxquelles ils seront préalablement convoqués par le valet du métier, & ceux qui y manqueront, encoureront une amende de sept sols, applicables au profit du métier, ne fut qu'ils ayent des raisons légi-

times pour s'en excuser : dont en ce cas ils devront avertir l'un desdits quatre maîtres avant l'heure qui sera fixée pour l'assemblée.

IX. Lorsqu'il s'agira d'entreprendre un procès au nom du métier, soit comme acteurs, soit comme défendeurs, ils devront préalablement prendre sur le cas l'avis par écrit de deux avocats, lequel ils communiqueront ensuite à la généralité du métier dans une assemblée qu'ils feront convoquer expressement à cet effet, en faisant intimer par le valet du métier le sujet de cette assemblée à tous ceux qui devront y intervenir, ils devront ensuite faire sur le cas dont il s'agira ce qui aura été résolu dans ladite assemblée à pluralité de voix, dont il sera tenu note dans les régistres du métier, & il leur est bien sérieusement interdit de s'écarter des résolutions qui y auront été prises, sur-tout d'entreprendre aucun procès au nom du métier, sinon quand ils y auront été autorisés par des pareilles résolutions, à peine que ce qu'ils feront, n'obligera en rien le métier, & qu'ils en repondront eux seuls en leur propre & privé nom, tant pour le principal que pour les fraix.

X. Ils auront en garde tout ce généralement qui appartiendra au corps du métier, comme le pale ou l'affiche & le drap mortuaire du métier ; les argents, les papiers & toutes autres choses qui appartiendront audit métier.

XI. Ils seront tenus de faire entrer dans la caisse du métier tous les droits qui écheront au profit dudit métier, & devront exiger & faire payer toutes les différentes amen-

des qui sont statuées & comminées par les présentes Chartres, pour ensuite être appliquées selon qu'il en est respectivement disposé.

XII. Ils pourront exiger lesdites amendes par prompte & parate exécution, & faire à cet effet lever le pan ès-maisons de ceux qui les auront encourues par le valet du métier, que nous autorisons au même effet, & auquel en cas de besoin, le mayeur de notre ville de Namur devra quand il sera requis, subministrer ses sergeans pour l'assister dans ses exécutions.

XIII. Ils seront tenus d'avancer chacun pendant leur entremise jusqu'à une somme de quarante florins pour les besoins du métier, quand il n'y aura pas d'argent dans la caisse du métier pour y fournir, & ce qu'ils auront avancé, leur sera refourni à la sortie de leurs offices par ceux qui leur succéderont.

XIV. Ils rendront tous les ans, le Dimanche avant la fête de l'Ascension, bon & fidele compte de leur entremise pardevant un des échevins de notre ville de Namur, & les quatre maîtres qui auront exercé leurs offices immédiatement avant eux, & à l'intervention de tous les autres maîtres du métier qui voudront s'y trouver, & l'échevin de notre ville de Namur qui assistera à la reddition desdits comptes, aura un ducaton pour chaque compte, sans pouvoir jamais prétendre rien de plus sous tel prétexte que ce soit.

XV. Ils devront lorsqu'ils seront choisis, prêter serment entre les mains du mayeur & des échevins de notre ville de Namur, qu'ils s'acquitteront bien & duement de tou-

ces choses dont ils sont chargés par les articles précédens, ainsi que tout ce qui regardera la direction du métier, & qu'ils procureront en tout & partout selon leur pouvoir le bien & l'avancement du métier.

XVI. Le même dimanche avant le jour de l'Ascension de la présente année & après l'élection des deux nouveaux maîtres qui seront choisis ce jour là pour la régie du métier, il sera pareillement procédé par la généralité du métier à l'élection des trois nouveaux mambours de leur chapelle, lesquels devront tous trois être résidens en notre ville de Namur, ou dans les fauxbourgs ou sa banlieu & demeureront en office l'espace de trois ans consécutifs, après lesquels il sera de la même maniere & à pareil jour de l'an 1742, procédé à l'élection des trois autres pour les remplacer, & il en sera toujours ainsi usé de trois ans en trois ans.

XVII. Ces trois mambours auront en garde ce qui appartient à la chapelle du métier, les argens qui seront destinés à l'entretien de la même chapelle, ils devront avoir soin de faire l'avertance ordinaire pour les chandelles le dimanche avant le jour de l'assomption de la sainte Vierge de chaque année, ou le samedi qui précédera le dimanche.

XVIII. Ils rendront tous les ans le même dimanche compte de leur entremise pardevant les quatre maitres du métier qui seront en office, & à l'intervention de tous les autres maîtres dudit métier qui voudront s'y trouver, & lorsque leur entremise sera finie, ils devront remettre ès mains des nouveaux mambours qui auront été choisis pour leur

succeder, les ornemens & autres effets de la chapelle du métier qu'ils auront en garde, ainsi que l'argent dont ils seront comptables à la même chapelle, savoir : lesdits ornemens & autres effets, le lendemain du jour de l'élection desdits nouveaux mambourgs, & l'argent dont ils seront comptables le lendemain du dimanche avant la fête de l'assomption de la sainte Vierge qui suivra immédiatement après, & auquel ils auront rendu leur dernier compte, le tout à peine d'une amende de douze florins, s'ils y contreviennent dans l'un ou l'autre point ; cette amende à repartir pour deux tiers au profit de la chapelle du métier, & pour l'autre tiers au profit du mayeur de notre ville de Namur.

XIX. Le dimanche avant le jour de l'Ascension de la présente année, & après l'élection des mambours de la chapelle, il sera aussi procédé par la généralité du métier à l'élection du valet du métier, lequel servira pendant le terme d'un an, & devra d'an en an être changé ou choisi de nouveau au même jour par la généralité du métier.

XX. Le valet du métier sera tenu de faire les différens devoirs qu'il a été jusqu'à présent accoutumé de faire, & il aura pour ces devoirs les salairs qu'il est d'usage de lui payer à leur sujet, sauf pour ceux pour lesquels il pourroit en être autrement disposés par les présentes chartres.

XXI. Il aura sur tout bon soin de faire payer les amendes que les quatre maitres du métier le chargeront d'exiger, & s'il arrive qu'il reste en deffaut de faire son devoir

pour faire payer ces amendes, il en sera responsable au métier en son propre & privé nom.

XXII. Le corps du métier sera à l'avenir composé de trois membres différens & séparés les uns des autres, savoir des Tailleurs de Pierres, des Maçons & des Plaffonneurs ou Blanchisseurs.

XXIII. Ceux qui voudront à l'avenir être admis à la maîtrise du métier dans l'un ou dans l'autre des trois membres, devront être de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, faire constер par dues attestations de leur bonne fâme & renomée, & d'avoir fait trois ans d'apprentissage, soit en notre ville de Namur, soit ailleurs, du stil de celui de trois membres du métier à la maîtrise duquel ils voudront être admis, & passer en outre chef-d'œuvre dans le même stil au gré des quatre maîtres qui seront actuellement en office pour la régie & direction du métier.

XXIV. Les années d'apprentissage ne seront comptées à l'égard des Maçons que du jour auquel ils auront commencés à travailler de la truelle, & à l'égard des Plaffonneurs ou Blanchisseurs, que du jour auquel ils auront commencés à plâtrer.

XXV. La piece à faire pour chef-d'œuvre par les Tailleurs de Pierre, travaillant aux ouvrages à polir & aux pieces d'architecture, sera une colonne, ou un chapiteau, ou une moulure.

XXVI. La piece à faire pour chef-d'œuvre par les Tailleurs de Pierres, travaillant aux pieces ordinaires des bâtimens, sera une tombe, une cartouche ou une croisade.

XXVII. L'ouvrage à faire pour chef-d'œuvre par les Maçons, sera de dresser un portail, une croisade ou une voute à croix d'ogive.

XXVIII. L'ouvrage à faire pour chef-d'œuvre par les Plaffonneurs ou Blanchisseurs, sera de faire un plafond uni & bien blanc, ou un placé à voute quarrée, ou enfin de plâtrer une cheminée, & d'y faire les ornemens qui y seront désigné au contenu d'un dessein.

XXIX. La piece ou l'ouvrage à faire pour le chef-d'œuvre sera désigné pour les uns & pour les autres par quatre maîtres du métier qui auront pour toutes les vacations qu'ils feront à l'occasion dudit chef-d'œuvre une somme de six florins à répartir entre eux, & le valet du métier douze sols pour les devoirs qu'il rendra à la même occasion.

XXX. Ceux qui seront à l'avenir admis à la maitrise dudit métier dans l'un ou dans l'autre des trois membres ci-dessus mentionnés du même métier, ne pourront exercer que le stil de celui de ces membres dans lequel ils auront été admis, & auront fait chef-d'œuvre, & par celui de l'un ni de l'autre des deux autres membres, ne fut qu'ils s'y fassent aussi spécialement admettre à la maitrise, à laquelle en ce cas ils seront admis, sous les conditions, & en la maniere ci-dessus expliquées & nommément en y faisant aussi chef-d'œuvre.

XXXI. Cependant tous ceux qui auront été admis à la maitrise du métier avant l'émanation des présentes, pourront par grace speciale & sans que la chose puisse tirer à

conséquence, exercer leur vie durante le ſtil de tous & chacuns des trois membres dudit métier.

XXXII. Ceux qui acquereront la maitriſe du métier ſoit dans l'un ſoit dans l'autre des trois membres dont il ſera composé, payeront pour leur entrée, la ſomme de douze florins quand ils ſeront natifs de notre ville de Namur ou de ſa banlieue, celle de dix-huit florins quand ils ſeront natifs de notre province de Namur, celle de vingt-quatre florins quand ils ſeront natifs de quelqu'unes des autres provinces de ces pays qui ſont ſous notre domination, & enfin celle de trente-ſix florins quand ils ſeront natifs d'un pays d'une domination étrangere : ces droits à repartir pour un tiers au profit du mayeur de notre ville de Namur, pour un ſecond tiers au profit dudit métier & pour le troiſieme & dernier tiers au profit de la chapelle du même métier.

XXXIII. Ceux qui ſeront fils de quelqu'un des maitres du métier, ſoit qu'ils ayent été engendrés avant ou après que leur pere n'en eut acquis la maitriſe, pour en acquerir auſſi la maitriſe par la voix uſitée d'ancienneté à leur égard qu'on nomme le relief du métier en obſervant à ce ſujet ce qui a été juſqu'à préſent pratiqué ſauf qu'ils ſeront à l'avenir obligés de faire chef d'œuvre tout comme les autres dans le ſtil de celui des trois membres du métier dans lequel ils voudront être admis, & qu'ils ne pourront exercer que le ſtil de ce membre conformement à ce qui a été ci-deſſus ſtatué pour les autres, article 30.

XXXIV. Mais ils ne payeront aux quatre maitres du métier que trois florins & au valet du métier que six sols pour le droit du chef-d'œuvre, & que deux florins pour le droit de leur relief ou admission à la maitrise du métier; ces deux florins à repartir pour une moitié au profit du métier, & pour l'autre au profit de la chapelle dudit métier.

XXXV. Et comme il s'est pratiqué au sujet dudit relief du métier, des abus considérables, pour autant que quelqu'un ont ainsi fait admettre au relief du métier leurs enfans en bas âge : nous voulons que tous ceux qui auront ainsi, ou pour qui on aura fait le relief du métier en leur bas âge & qui n'auront pas dix-huit ans accomplis au jour de la datte des présentes, ne pourront faire usage de ces reliefs, & qu'ils devront en faire des nouveaux en la maniere & aux conditions prescrites, aux deux articles précédents, pour pouvoir exercer le stil de l'un ou de l'autre des trois membres du métier.

XXXVI. Les ouvriers qui voudront servir & travailler sous quelqu'uns des maitres de l'un ou de l'autre des trois membres du métier, devront se faire préalablement admettre à ce qu'on nomme le petit métier, pourquoi ils payeront trente sols quand ils seront natifs de notre ville de Namur ou de sa banlieue, & trois florins quand ils seront natifs d'ailleurs : ces droits à repartir pour une moitié au profit du métier & pour l'autre au profit de la chapelle dudit métier.

XXXVI. Ceux qui seront admis à maitrise

trise du métier, soit par la voie de relief soit autrement, devront faire inscrire leurs noms dans le régistre qui se tient à cet effet, pour quoi ils payeront six sols au greffier du métier, & ils payeront de plus à raison de leur admission deux sols au valet dudit métier.

XXXVII. Les ouvriers qui voudront servir à travailler sous quelqu'un des maitres de l'un ou de l'autre des trois membres du métier, devront se faire préalablement admettre à ce qu'on nomme le petit métier, pour quoi ils payeront trente sols quand ils seront natifs de notre ville de Namur ou de sa banlieue, & trois florins quand ils seront natifs dailleurs ces droits à repartir pour une moitié au profit du métier, & pour l'autre au profit de la chapelle dudit métier.

XXXVIII. Mais quand ils seront fils d'ouvriers qui auront ainsi servi & travaillés sous quelqu'un des susdits maitres de l'un ou de l'autre des trois membres du métier, ils ne devront payer que quinze sols pour être admis au petit métier & pour pouvoir aussi travailler sous maitres & ces quinze sols seront repartis pour une moitié au profit du métier, & pour l'autre au profit des quatre maitres dudit métier, qui seront actuellement en office pour la direction du métier.

XXXIX. Devront lesdits ouvriers aussi faire insérer leurs noms au régistre de ceux du petit métier, pour quoi ils payeront trois sols au greffier du métier, & aussi deux sols au valet du métier pour leur admission.

XL. Ne pourront les mêmes ouvriers quitter les maitres sous lesquels ils travailleron

ſans avoir préalablement achevé l'ouvrage qu'ils auront commencé, ni ſans avoir finit le terme pour lequel ils pourront avoir contractés avec leurs maitres, ne fut que leurſdits maitres ſeroient en deffaut de les payer, à peine d'encourir une amende de douze florins & les maitres qui engageront ſainnement dans l'un ou dans l'autre des cas que deſſus les ouvriers des autres, encoureront de leur côté une pareille amende; ces amendes à repartir comme celles ſtatuées à l'article quatrieme.

XLI. Les compagnons étrangers qui voudront travailler ſous maitre du ſtil de l'un ou de l'autre des trois membres du métier, pouront le faire, mais pas pour plus longtems que pour le terme de trois ſemaines, ne ſoit dans les cas auxquels ils feront employés aux ouvrages de notre ſervice ou du public, ou dans ceux auxquels il y auroit défaut d'autres ouvriers.

XLII. Et pour ce qu'ils feront obligés de payer au profit du métier trois ſols par ſemaines que les maitres ſous qui ils travailleront, devront leur retenir ſur leurs ſalaires pour les fournir enſuite à la caiſſe du métier auquel leſdits maitres en ſeront comptables & reſponſables en leur propre & privé nom & pourront même lorſqu'ils ſeront en défaut de les fournir à la caiſſe du métier, être exécuté & ce ſujet par le valet du métier après ſommation préalable de tiers jours.

XLIII. Les uns ni les autres des ouvriers & compagnons étrangers dont il vient d'être parlé ci-deſſus, depuis l'article trente-ſeptieme ne pourront apprendre à perſonne ſinon à

leurs enfans, le stil d'aucun de trois membres du métier sans le consentement des maitres sous lequel ils travailleront, à peine d'une amende de quatre florins dix sols à répartir comme celles statuées article quatrieme.

XLIV. Ils ne pourront non plus entreprendre pour leur compte aucun ouvrage du stil de l'un ou de l'autre des trois membres du métier, mais seulement pour le compte des maîtres ou veuves de maîtres sous lesquels ils travailleront, & ne pourront les maitres non plus que les veuves de maitres leur donner permission d'entreprendre ainsi aucun ouvrage pour leur compte, ni les soutenir à cet effet par aucune voie indirecte, pour à quoi obvier, quand il arrivera que lesdits ouvriers ou compagnons étrangers qui travailleront sous quelque maitre ou sous quelque veuve de maitre auront ainsi entrepris quelqu'ouvrage pour le compte de ceux-ci, lesdits maitres ou veuves de maitre devront payer par eux-mêmes tous les ouvriers qui y seront employés, faute de quoi la chose sera présumée faite en fraude du présent article, & au surplus toutes & chacunes des personnes dont il vient d'être parlé qui contraviendront au dispositif du présent article, encoureront pour chaque fois une amende de 15 florins, applicable au profit du métier.

XLV. Tous & chacun des maitres du métier qui auront des ouvriers travaillant sous eux, payeront chaque année quotorze sols au profit du métier, ceux qui n'auront pas des ouvriers travaillant sous eux, sept sols, ceux du petit métier deux sols : les uns & les autres devront acquitter ces droits pour

une moitié, avant le Dimanche qui précéde la fête de l'Assomption de la sainte Vierge de chaque année ; faute de quoi on pourra leur défendre l'ouvrage, & si après cette défense ils se présument de travailler sans avoir acquitté les droits pour lesquels elle leur aura été faite, ils encoureront une amende de trois florins pour la premiere fois, & du double pour la seconde, à repartir comme celle statuée article quatrieme.

XLVI. Et seront les maîtres du métier responsables en leur propre & privé nom au corps du métier, de ceux de ces droits qui seront dûs par ceux du petit métier qui travailleront sous eux, auxquels ils pourront en conséquence les retenir sur leurs salaires.

XLVII. Lorsque quelqu'un des maitres du métier aura fait contract ou marché avec une personne pour quelque ouvrage qu'il aura entrepris de faire, il ne sera pas permis à un autre maître d'entreprendre le même ouvrage au préjudice du droit acquis au premier, & ceux qui le feront étant informés du contrat ou marché du premier maître, encoureront une amende de douze florins, à repartir comme celle statuée article quatrieme.

XLVIII. Quand il arrivera qu'un maître après avoir entrepris quelque ouvrage pour une personne, l'abandonnera avant de l'avoir achevé ; cette personne pourra lui faire deffendre l'ouvrage parmi nantissant une somme de six florins entre les mains de l'un des quatre maîtres qui seront actuellement en office pour la direction du métier, & en payant de plus ès-droits ordinaires pour pareils cas au valet du métier.

XLIX. Ce fait & l'ouvrage deffendu, lesdits maîtres entendront verbalement la personne plaignant & les maitres contre qui la plainte aura été faite, & s'ils trouvent que la personne plaignante ait tort, la somme de six florins qu'elle aura nantie, demeurera par forme d'amende pour une moitié au profit du métier, & pour l'autre au profit de la chapelle du métier, outre quoi ladite personne devra payer & refournir au maitre contre qui elle aura porté sa plainte tous les dommages & intérêts qu'il aura soufferts, à l'occasion de ce qu'on lui aura défendu l'ouvrage.

L. Que si les susdits quatre maitres trouvent que le maitre contre qui la plainte aura été portée, ait tort, en ce cas ils feront restituer à la personne qui aura été porter cette plainte, la somme de six florins qu'elle aura nantie, lui feront refournir par ledit maitre, les droits du valet du métier qu'il aura payés & condamneront en outre le même maitre à une amende de six florins applicable pour une moitié au profit du métier & l'autre au profit de la chapelle dudit métier.

LI. Et la deffence d'ouvrage qui aura été faite audit tiendra lieu, tant & si longtems qu'il n'aura pas achevé l'ouvrage dont il sera question, ne fut que la personne qui aura porté sa plainte contre lui, veuille bien en desister.

LII. Pourra cependant un maitre qui aura entrepris un ouvrage en desister avant que de l'avoir achevé lorsque la personne pour laquelle il l'aura entrepris, sera en deffaut

de le payer, & pourra même en ce cas faire faire par les quatres maitres qui seront en office pour la direction du métier ou par l'un d'eux deffense à tous autres maitres du métier de poursuivre & parachevèr l'ouvrage commencé, tandis qu'il ne sera pas payé de ce que cette personne lui devra, & ceux qui nonobstant cette deffence auront poursuivi l'ouvrage en question, encoureront une amende de six florins, à repartir comme cette statuée article quatrieme.

LIII. Que s'il est trouvé que le maitre qui aura fait faire pareille deffense n'ait pas eut juste sujet de la faire faire, en ce cas il encourera une pareille amende de six florins aussi à répartir comme cette statuée article quatrieme.

LIV. Et en général tous ceux, soit qu'ils soient du métier, soit qu'il n'en soient pas qui feront défendre l'ouvrage dans tel cas ou en telle occasion que ce soit par l'autorité des quatre maitres qui seront en office où de l'un d'entre eux, encoureront une amende de six florins, lorsqu'il sera trouvé qu'ils auront fait faire cette deffense à tort ou qui auront contravenu à pareille déffence tandis quelle ne sera pas levée, encoureront une semblable amende; ces amendes à répartir comme cette statuée article quatrieme.

LV. Le valet du métier toutes les fois qu'il déffendra l'ouvrage dans l'une ou l'autre des occasions exprimées aux présentes chartres, aura pour son salaire six sols, quand il fera ses exploits dans la ville de Namur ou dans les faubourgs, & neufs sols quand il les fera dans le surplus de la banlieu de

notre ditte ville de Namur, soit qu'il doive dans ce dernier cas faire ou ne pas faire aussi ses exploits dans notre ditte ville de Namur ou dans ses faubourgs.

LVI. S'il arrive que quelqu'un des maitres du métier ou quelqu'un de ceux qui feront du petit métier prenne les outils de son compagnon, ou qu'il retienne des Pierres, du mortier ou quelque autre chose de ce qu'il aura eu en mains, & qu'il le fasse en vue de se les approprier ; ceux qui seront interessés à la chose, pourront en porter leurs plaintes directement au mayeur de notre ville de Namur, qui en ce cas, fera pour la premiere fois payer par le delinquant une amende de trois florins à son profit, pour la seconde, le fera suspendre de la pratique du stil du métier pour le terme d'un an, & pour la troisieme, le fera exclure absolument du métier, & bisser son nom hors des registres dudit métier.

LVII. Et ne pourra aucun des maitres du métier emploier même comme simple ouvrier, ceux qui auront été exclus du métier, ni ceux qui auront été suspendus tandis que leur suspence durera, à peine pour chaque contravention d'une amende de douze florins, à repartir comme celle statuée article IV.

LVIII. Lorsque quelqu'un des maitres du métier se mariera, il payera pour vin de nôces quarante sols au profit du métier.

LIX. Lorsque quelqu'un desdits maitres du métier viendra à mourir, le valet du métier sera tenu d'inviter tous les autres maitres du métier, y compris les quatres maitres qui seront actuellement en office pour

la direction du métier, à assister à ses exéque & funerailles, & seront deux desdits quatres maitres tenus par tour d'assister à semblables exéques & funerailles ainsi que le valet du métier à peine de cinq sols d'amende au profit du métier pour ceux desdits deux maitres qui seront de tour, ainsi que pour le valet du métier, lorsqu'ils seront en défaut, d'assister à semblables funerailles.

LX. Ceux que la chose concernera pourront, quand ils le souhaiteront se servir, du drap mortuaire du métier aux exéques & funerailles à celles de leurs femmes, veuves & enfans, & payeront pour ce seize sols au profit du métier, & quatre sols au profit du valet dudit métier, lorsque ce sera pour les exéques & funerailles desdits maitres du métier, de leurs femmes ou de leurs veuves & six sols au profit du métier & quatre au profit du valet dudit métier, lorsque ce sera pour les exéques & funerailles de leurs enfans.

LXI. Pourront cependant ceux que la chose concernera, se servir gratis du drap mortuaire du métier dans les exéques & funerailles de ceux des quatres maitres préposés pour la regie du métier & des trois mambours de la chapelle dudit métier, ainsi que de leurs femmes & enfans lorsqu'eux, leurs dites femmes & enfans seront décidés pendant le tems de leurs offices.

LXII. Et devra le valet du métier comparoitre dans ces cas avec la pale ou l'affiche sans pouvoir pour ce demander aucun salaire.

LXIII. La veille de la fête du saint Sacrement de chaque année les quatre maitres qui seront en office pour la direction du mé-

tier, devront faire assembler la généralité du métier pour porter & accompagner selon l'ancienne coutume, l'image de la sainte Vierge dans la chapelle du métier, & lesdits quatres maitres encoureront chacun une amende de quarante cinq sols, lorsqu'ils manqueront sans raison légitime de s'y trouver, cette amende à répartir comme cette statuée article quatrieme.

LXIV. Le dimanche avant le jour de l'assomption de la sainte Vierge de chaque année, tous les maitres du métier qui seront residens dans notre ville de Namur ou dans ses faubourgs, devront se trouver à la chapelle du métier & y assister à la grand messe qui s'y chantera à l'honneur de la sainte Vierge, à peine pour ceux, qui seront défaillants sans raisons légitimes, d'encourir une amende de cinq sols, applicable au profit de ladite chapelle, qui sera exécutable sur le champs, & sans d'autre sommation qu'une simple avertance du valet du métier; & devra ledit valet du métier tenir notice de ceux qui seront défaillans en cette occasion, en quoi il sera cru sur ladite notice.

LXV. Lorsqu'il fera une assemblée en la chambre du métier à la requisition de quelques particuliers, celui-ci payera pour droits de cette assemblée trente sols, & six sols pour le greffier du métier; il payera le double lorsque l'assemblée se fera sur quelque carriere, soit des faubourgs, soit du surplus de la banlieu de la ville de Namur, le valet du métier aura pour la convocation de ces assemblées & pour son intervention aux mé-

mes assemblées neuf fois dans l'un & da l'autre cas.

LXVI. S'il arrive que dans les assemblé qui se tiendront en la chambre du métier quelqu'un des membres de ces assemblé dise ou fasse injure de fait ou de parole un autre, il encourera pour la premier fois une amende de trois florins, & pour la seconde une amende de six florins applicab au profit du métier, & il sera au surplu renvoyé de l'assemblée par le valet du métier, si les quatre maitres qui sont en office trouvent à propos de l'ordonner.

LXVII. Personne du métier ne pourra trouver au conseil desdits quatre ni autre qui seront en office, ne fut qu'il y soit pa leurs ordres appellé par le valet du métier excepté les quatre maitres qui auront de servi leurs offices immédiatement avant eux à peine pour chaque contravenant d'encou rir une amende de trente sols à reparti comme celle statuée article quatrieme.

LXVIII. Lorsqu'il se fera quelque ouvrage pour notre service ou pour celui de notre ville de Namur, ceux du métier seront tenus d'y travailler préferablement à tous autres ouvrages parmi leur payant leur salaire.

LXIX. Ceux dudit métier seront aussi tenus dans les occasions où notre service porroit l'exiger, de sortir de notre ville de Namur en armes sous leur drapeau aux ordres du mayeur de notredite ville & sous le commandement des quatre maitres qui seront en office pour la régie du métier, & ils devront marcher & se tendre où notre service

le demandera ſans pouvoir ſe debander, à peine de trois florins d'amende au profit dudit mayeur, pour chacun de ceux qui contraviendront au préſent article.

LXX. Perſonne ne pourra dans notre ville de Namur ni dans ſa banlieue, exercer le ſtil d'aucun des trois membres dudit métier, ne fut qu'il y ſoit aggrégé, à peine de dix écus d'amende, au profit dudit métier, pour chaque contravention, bien entendu cependant qu'il ſera permis aux architectes, & à toutes autres perſonnes qui ne ſeront pas dudit métier d'entreprendre & de faire faire des batimens ou d'autres ouvrages en y employant des maîtres dudit métier.

LXXI. Il ſera doreſnavant permis à toute perſonne de telle condition qu'elle ſoit de faire ou faire faire chaux, briques, & briquettes, ſoit pour leur conſomption, ſoit pour les vendre & débiter, ſans qu'elles aient beſoin de ſe faire à cet effet admettre dudit métier.

LXXII. Devront à l'avenir les briques & briquettes qui ſe feront dans notre ville de Namur & dans ſa banlieue, être formées ſur un moule commun & uniforme, & la chaux qui s'y vendra, être vendue par une méſure auſſi commune & uniforme, ſelon que la choſe ſera ici après réglée par un réglement particulier.

LXXIII. Finalement les tailleurs de pierres & les maçons devront à l'avenir ſe régler pour le méſurage de leurs ouvrages & des marchandiſes qu'ils livreront, ſur le

pied qui sera aussi ici après statué par un réglement particulier.

Savoir faisons, que nous les choses susdites considérées, & eu sur icelles l'avis de nos chers & féaux les président & gens de notre Conseil provincial de Namur, qui préalablement ont oui notre conseiller procureur général, ceux du Magistrat de notredite ville de Namur, & autres qu'il appartient, inclinant favorablement à l'humble supplication & requête desdits maitres & généralité du métier des Maçons & Tailleurs de pierres du notredite ville de Namur supplians, avons aggréé, approuvé & homologué, aggréons, approuvons & homologuons de grace spéciale par ces présentes, tous les points, articles & devises insérés ci-dessus, voulant & entendant qu'iceux seront à l'avenir ponctuellement observés & accomplis selon leur forme & teneur : si donnons en mandement à nos très chers & féaux les chef président & gens de notredit Conseil à Namur, & à tous autres nos justiciers, officiers & sujets, auxquels ce peut ou pourra toucher & regarder que de cette notre présente grace, aggréation, approbation & homologation ils fassent, souffrent & laissent lesdits supplians pleinement, paisiblement & perpétuellement jouir & user aux charges & conditions, selon & en la forme & maniere que dit est sans leur faire mettre ou donner, ni souffrir être fait, mis ou donné hors ni en tems à venir aucun trouble ou empêchement au contraire : *Car ainsi nous plait-il*, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre no-

tre grand scel à cesdites présentes. Donné en notre ville de Bruxelles, le trentieme d'Avril, l'an de grace mil sept cent trente-neuf, & de nos regnes savoir de l'Empire Romain le vingt-huitieme, d'Espagne le trente-sixieme, d'Hongrie & de Bohême le vingt-huitieme. Embas étoit écrit Stenh v. Encore plus bas par l'Empereur & Roi, en son Conseil. Signé J. J. Leroy.

Extrait du Régistre aux Placcarts du Conseil Provincial de Namur.

REGLEMENT provisionel édictés par les gouverneur, président & gens du Conseil provincial de S. M., ordonné à Namur selon lequel les officiers du pays & comté dudit Namur & autres se devront conduire au fait de l'assiette des aides, logemens des gens de guerre, & autres charges publiques, le tout pour le plus grand service de S. M. & le bien public.

I. Primes les ecclésiastiques jouiront des charges personnelles & réelles dont ils doivent & ont accoutumé de légitimement jouir au regard de leurs biens amortis, & fournissant leur quote ordinaire ès-aides qui s'accordent à S. M., bien entendu que l'on s'informera s'ils peuvent tenir plus de deux charues exemptes lorsqu'ils les font labourer par leurs domestiques.

II. Les maisons des prélats de ces pays servantes pour leurs réfuges, allées & venues étant par eux habitées ou par leurs con-

cierges sans fraude ni malengien seront pareillement franches, mais pas lorsqu'elles seront tenues par louages en conformité de la résolution prise par les Etats dudit pays, le premier Décembre 1600, couvertes des lettres d'octroi des feus sérénissimes Archiducs, du 15 du même mois.

III. Au regard des maisons, jardins, terres, prêts, censes & autres biens par eux acquis, & non amortis, ils ne jouiront d'aucune exemption, ains seront lesdits biens taillables & contribuables comme par avant sauf s'ils tiennent leurs résidence ès-*maisons* par eux ainsi acquises, ils seront affranchis des charges personnelles seulement.

IV. Les marguelliers étant mariés faisans trafiques ou vacquans à autres choses qu'à servir Dieu en son église, ne seront aussi exempts d'aucunes charges, ains les supporteront comme tous autres séculiers.

V. Les gentilhommes d'ancienne noble race, & de sang, & autres qui sont ou seront trouvés nobles suivant le premier article du pragmatique du 28 Septembre 1595 & 14 Décembre 1616, exceptés ceux ayant naguerre obtenu lettres d'annoblissement, demeurans audit pays de Namur, & vivans noblement sur leurs propres biens sans servitude seront tenus quant à leurs personnes, maisons de résidence, & deux charues de labeur comptant dix bonniers à la roye pour chacune d'icelle, francs de toutes aides, tailles, logemens des gens de guerre, contributions pour icelles & autres semblables, pourvu que lesdits biens procédent de leur ancien patrimoine ou que par avant

l'acquette qu'ils en auroient faits par achat, alliance ou autrement ils ayent été tenus de l'ancien patrimoine d'autre gentilhomme non taillable & qu'ils les tiennent eux-mêmes & fassent labourer par leurs serviteurs & servantes domestiques, le tout selon l'ordonnance desdits feus sérénissimes Archiducs, du 12 Mars 1599, interdisant auxdits gentilhommes d'excéder lesdites deux charues ou d'en tenir aucune exempte sous le nom de leurs enfans non mariés ou non tenans ménage séparé aux peines ci-après statuées.

VI. Les maisons que lesdits gentilshommes auront encette ville & fauxbourgs comme aussi ès-autres villes de ce pays pour leurs résidences retraites, allées & revenues demeureront aussi ensuite de ladite résolution du premier Décembre 1600, du depuis pratiqué exemptes de toutes charges, ne soit qu'elles soyent occupées par louages, auquel cas elles ne seront aucunnement privilegiées.

VII. Si lesdits gentilshommes possedent aucuns biens par eux acquis des rotturiers, auparavant taillables, ils ne les pourront affranchir des payemens des aides, tailles ou autres prestations réelles, mais s'ils s'y trouvent résidens, ils pourront jouir d'exemptions de guet, gardes, corvées & autres servitudes personnelles.

VIII. Au regard des gentilshommes d'ancienne noblesse étrangere non originaire des pays obéissans à Sa Majesté étans venus ou qui viendront résider en ce Comté, iceux jouiront aussi desdites franchises personnelles ou réelles pourvu qu'ils fassent paroître que les gentilshommes de cette province en

pourroient jouir au cas qu'ils fussent résidens esdits pays étrangers.

IX. Quand aux nouvellement annoblis, par lettres patentes de S. M. dont les lettrés ne sont débattues de subreptien par les fiscaux, ils pourront bien jouir des honneurs & affranchissemens personnels mais pas réels, en tant que touche les maisons & biens par avant asservis aux charges publiques.

X. Les Seigneurs Hautains proprietairs ou gagers ne se pourront sous ce pretext arroger aucun affranchissement, soit par consentement de leurs manans ou autrement ne soit qu'ils aïent la qualité noble requise au cinquieme article ci-dessus.

XI. Les officiers ayant patentes de S. M. & autres residens sur le district de leurs offices pourront jouir des exemptions à eux accordées par lesdits patentes, & de celle dont ils ont de tout tems usé à juste & raisonnable cause, interdisant bien sérieusement à tous de quelle qualité ou condition ils soient de donner aucune exemption ou de déferer à autre qu'à celles émanées de la main Souveraine de S. M. ou de son Altesse Sérénissime; Ains se conformer à la sentence rendue par feu son Altesse Sérénissime le 21. Mars 1626.

XII. Les fermiers du soixantieme denier, moulins & autres biens appartenans à S. M. jouiront des franchises conditionnées par leurs beaulx jusque les procès meus pour ce respect vuidés autrement soit ordonné.

XIII. Les hommes d'armes & archers servans actuellement ou se conformans aux conditions portées par les placcarts edictez par S. M. en ce regard seront effectivemens

maintenus en la jouissance des immunités à eux accordées par lesdits placcarts, sans qu'il leurs sera loisible de pretendre aucun affranchissement sous pretexte qu'ils mettroient leurs fils, freres ou autres hommes servans en leur place.

XIV. Declarant neanmoins qu'en conformité desdits placcarts & de ce qu'à été souvent jugé, lesdits hommes d'armes & archers ne pourront étre francs des aides, tailles & autres charges esquelles les ecclésiastiques, nobles & autres privilegiez contribuent.

XV. Les soldats de S. M. ou de l'Empereur ne pourront hors des lieux de leurs garnison jouir d'aucune franchise réelle ou personnelle.

XVI. L'on ne pourra faire aucune assiette ou imposition sur les manans & habitans de ce pays ne soit par octroy préalable de S. M. & pour causes des aides ou subsides accordées à icelle.

XVII. Défendons bien etroitement d'asseoir aucunes tailles pour faire don, présent & réconnoissance en argent, foin, avoine, bois, moutons ou autres aux Seigneurs Hautains officiers subalternes ou supérieurs militairs ou non militairs à prétext de leur avenement ou entrée mariage ou baptéme, d'eux ou de leurs enfans respectivement divertissement, soulagement ou decharge des logemens & passages des gens de guerre ou autres quelconques, à peine par ceux qui les auront donnez seront mulctez de la peine du quadruple selon le dixieme article du placcart publié sur ce fait le 2 May 1626.

XVIII. Les assiettes des aides, tailles, subsides accordées ou à accorder à S. M. comme aussi les repartitions des logemens

des gens de guerre se devront faire en ecrit par & en presence des ceux de la justice du lieu & à l'intervention de l'officier supérieur immédiat de S. M. ou son commis en absence & hors la maison dudit sieur dudit lieu.

XIX. Les comptes desdits aides, tailles & contributions se devront aussi rendre en ecrit par en presence & à l'intervention des susnommez auxquels le Seigneur des lieux & principaux proprietairs & censiers se pourront trouver si bon leur semble sans aucuns frais de la communauté.

XX. S'il étoit trouvé que par faveur, dissimulation ou negligence des ceux de la justice des lieux ou autres officiers supérieurs quelconques auroient induement affranchis de quelques charges publiques, non seulement iceux affranchis, mais aussi lesdits officiers en seront responsables, & devront payer en leur propre & privé nom à la charge des habitans desdits lieux ce à quoi lesdits pretendus privileges eussent dus être cotisez & condamnés en soixante florins d'amende chacun & pardessus ce lesdits officiers seront suspendus de leurs offices & lesdits exempts privez de leurs franchises l'espace d'un an.

XXI. Et afin que ce que dessus qui se pratique quelquefois à la cachette, ou si publiquement les pauvres ni osent contredire, puisse venir à connoissance, le denonciateur outre qu'il sera tenu secret aura le tiers desdites amendes, & sera s'il veut bien être connu, franc de sa quote l'espace d'un an à la charge de celui qu'il aura deferé.

XXII. Au surplus entendant que les plusieurs non priviligiés, si comme gentilshom-

mes non résidens fixément en ce pays, les nouveaux annoblis, seigneurs hautains non nobles & autres se sont par voies indirectes affranchis desdites charges publiques, & qu'autres privilégiés ont grandement étendu & excédé leurs privileges, comme aussi que plusieurs ont fait & reçus des dons & présens à la charge du public sans cause légitime au regard des services de S. M., surchargés & ruiné du pauvre peuple, l'on ordonne aux fiscaux d'en faire la recherche convenable afin de contraindre à désintéresser ceux qui ont à cette occasion été surchargés & les faire condamner ès amendes comminées par les placcarts de Sadite Majesté.

XXIII. Si quelqu'un se trouve grevé par le présent reglement provisionel dressé comme dit est, pour le maintien des vrais privileges, & soulagement des pauvres peuples, il se pourra addresser audit conseil pour après avoir oui sommairement ceux qu'il appartient y apporter telle modération que sera en justice trouvé convenir. Fait au conseil à Namur le 22. *7bre.* 1635. Signé F. VAN KESSEL 1635.

Fin du sixième & dernier Volume.

TABLE DES CHARTRES, DU CINQUIEME VOLUME.

Fin de la Table du cinquieme Volume.

TABLE DU SIXIEME VOLUME.

Fin de la Table du sixieme & dernier Volume.

SM

